

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part I

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, NOVEMBER 6, 2004

OTTAWA, LE SAMEDI 6 NOVEMBRE 2004

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Parts II and III below — Published every Saturday
- Part II Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 14, 2004, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent

The *Canada Gazette* is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling Government publications as listed in the telephone directory or write to Government of Canada Publications, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://canadagazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The on-line PDF format of Parts I, II and III is official since April 1, 2003, and will be published simultaneously with the printed copy.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères des Parties II et III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 14 janvier 2004 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant à : Publications du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi offerte gratuitement sur Internet au <http://gazetteducanada.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct des parties I, II et III est officiel depuis le 1^{er} avril 2003 et sera publié en même temps que la copie imprimée.

<i>Canada Gazette</i>	<i>Part I</i>	<i>Part II</i>	<i>Part III</i>
Yearly subscription			
Canada	\$135.00	\$67.50	\$28.50
Outside Canada	US\$135.00	US\$67.50	US\$28.50
Per copy			
Canada	\$2.95	\$3.50	\$4.50
Outside Canada	US\$2.95	US\$3.50	US\$4.50

<i>Gazette du Canada</i>	<i>Partie I</i>	<i>Partie II</i>	<i>Partie III</i>
Abonnement annuel			
Canada	135,00 \$	67,50 \$	28,50 \$
Extérieur du Canada	135,00 \$US	67,50 \$US	28,50 \$US
Exemplaire			
Canada	2,95 \$	3,50 \$	4,50 \$
Extérieur du Canada	2,95 \$US	3,50 \$US	4,50 \$US

REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Works and Government Services Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, (613) 996-2495 (telephone), (613) 991-3540 (facsimile).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, (613) 996-2495 (téléphone), (613) 991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

TABLE OF CONTENTS

Vol. 138, No. 45 — November 6, 2004

Government notices	3110
Notice of vacancies	3130
Parliament	
House of Commons	3136
Applications to Parliament	3136
Commissions	3137
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous notices	3144
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Proposed regulations	3155
(including amendments to existing regulations)	
Index	3217

TABLE DES MATIÈRES

Vol. 138, n° 45 — Le 6 novembre 2004

Avis du Gouvernement	3110
Avis de postes vacants	3130
Parlement	
Chambre des communes	3136
Demandes au Parlement	3136
Commissions	3137
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers	3144
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Règlements projetés	3155
(y compris les modifications aux règlements existants)	
Index	3219

GOVERNMENT NOTICES**DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT**

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Order 2004-66-08-02 Amending the Non-domestic Substances List

Whereas, pursuant to subsection 66(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, the Minister of the Environment has added to the *Domestic Substances List* the substance referred to in the annexed Order;

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsection 66(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, hereby makes the annexed *Order 2004-66-08-02 Amending the Non-domestic Substances List*.

Ottawa, October 21, 2004

STÉPHANE DION
Minister of the Environment

ORDER 2004-66-08-02 AMENDING THE NON-DOMESTIC SUBSTANCES LIST

AMENDMENT

1. Part I of the *Non-domestic Substances List*¹ is amended by deleting the following:

12027-70-2

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which *Order 2004-66-08-01 Amending the Domestic Substances List* comes into force.

[45-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Order 2004-87-08-02 Amending the Non-domestic Substances List

Whereas, pursuant to subsection 87(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, the Minister of the Environment has added to the *Domestic Substances List* the substances referred to in the annexed Order;

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsection 87(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, hereby makes the annexed *Order 2004-87-08-02 Amending the Non-domestic Substances List*.

Ottawa, October 21, 2004

STÉPHANE DION
Minister of the Environment

AVIS DU GOUVERNEMENT**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Arrêté 2004-66-08-02 modifiant la Liste extérieure

Attendu que, conformément au paragraphe 66(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement a inscrit sur la *Liste intérieure* les substances visées par l'arrêté ci-après,

À ces causes, en vertu du paragraphe 66(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2004-66-08-02 modifiant la Liste extérieure*, ci-après.

Ottawa, le 21 octobre 2004

Le ministre de l'Environnement
STÉPHANE DION

ARRÊTÉ 2004-66-08-02 MODIFIANT LA LISTE EXTÉRIEURE

MODIFICATION

1. La partie I de la *Liste extérieure*¹ est modifiée par radiation de ce qui suit :

12027-70-2

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent arrêté entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'*Arrêté 2004-66-08-01 modifiant la Liste intérieure*.

[45-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Arrêté 2004-87-08-02 modifiant la Liste extérieure

Attendu que, conformément au paragraphe 87(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement a inscrit sur la *Liste intérieure* les substances visées par l'arrêté ci-après,

À ces causes, en vertu du paragraphe 87(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2004-87-08-02 modifiant la Liste extérieure*, ci-après.

Ottawa, le 21 octobre 2004

Le ministre de l'Environnement
STÉPHANE DION

^a S.C. 1999, c. 33¹ Supplément, *Canada Gazette*, Part I, January 31, 1998^a L.C. 1999, ch. 33¹ Supplément, *Gazette du Canada*, Partie I, 31 janvier 1998

**ORDER 2004-87-08-02 AMENDING THE
NON-DOMESTIC SUBSTANCES LIST**

AMENDMENTS

1. Part I of the *Non-domestic Substances List*¹ is amended by deleting the following:

506-51-4	103671-40-5	169873-99-8
506-52-5	113355-05-8	171543-66-1
49625-74-3	130202-43-6	171543-67-2
57828-93-0	147442-92-0	206072-38-0
68937-10-0	156436-87-2	

2. Part II of the List is amended by deleting the following:

11382-6	Hexane, substituted-, 1-propanethiol, 3-(trimethoxysilyl)-, reaction product Hexane substitué, 3-(triméthoxysilyl)propane-1-thiol, produit de réaction
---------	---

COMING INTO FORCE

3. This Order comes into force on the day on which *Order 2004-87-08-01 Amending the Domestic Substances List* comes into force.

[45-1-o]

DEPARTMENT OF HEALTH

FOOD AND DRUGS ACT

Food and Drug Regulations — *Amendment*

Interim Marketing Authorization

The *Food and Drug Regulations* set out extensive nutritional requirements for human milk substitutes (infant formulas). These include minimum levels for all 13 vitamins and, in the case of vitamins A and D, maximum levels.

Health Canada has received a submission to increase the maximum level of vitamin D in infant formula from the current permitted level of 80 International Units (IU) per 100 kilocalories (kcal) to 100 IU per 100 kcal. This maximum level includes any overage that may be required to assure that the amount of the vitamin indicated on the label is present in the food throughout its shelf life.

Health Canada completed a safety assessment of the proposal to increase the maximum level of vitamin D in infant formula to the level stated above. Evaluation of the available data supports the safety of this maximum level of vitamin D in infant formula.

This new maximum level of vitamin D is consistent with the maximum level of 100 IU/100 kcal that was set in 1985 by the United States Food and Drug Administration. It is in line with the Codex Alimentarius for standard infant formula published in 1987, which was reconfirmed in 2003 as part of the ongoing revision of this standard. It is also in line with the report *The Revision of Essential Requirements of Infant Formulae and Follow-on Formulae* published in 2003 by the European Commission's Scientific Committee on Food. All of these organizations

¹ Supplement, *Canada Gazette*, Part I, January 31, 1998

**ARRÊTÉ 2004-87-08-02 MODIFIANT
LA LISTE EXTÉRIEURE**

MODIFICATIONS

1. La partie I de la *Liste extérieure*¹ est modifiée par radiation de ce qui suit :

506-51-4	103671-40-5	169873-99-8
506-52-5	113355-05-8	171543-66-1
49625-74-3	130202-43-6	171543-67-2
57828-93-0	147442-92-0	206072-38-0
68937-10-0	156436-87-2	

2. La partie II de la même liste est modifiée par radiation de ce qui suit :

11382-6	Hexane, substituted-, 1-propanethiol, 3-(trimethoxysilyl)-, reaction product Hexane substitué, 3-(triméthoxysilyl)propane-1-thiol, produit de réaction
---------	---

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent arrêté entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'*Arrêté 2004-87-08-01 modifiant la Liste intérieure*.

[45-1-o]

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Règlement sur les aliments et drogues — *Modification*

Autorisation de mise en marché provisoire

Le *Règlement sur les aliments et drogues* établit des exigences nutritionnelles détaillées pour les succédanés de lait humain (préparations pour nourrissons). Celles-ci comprennent des quantités minimales pour les 13 vitamines et des quantités maximales dans le cas des vitamines A et D.

Santé Canada a reçu une demande en vue d'augmenter la quantité maximale de vitamine D dans les préparations pour nourrissons à partir de la quantité actuelle permise de 80 unités internationales (UI) pour 100 kilocalories (kcal) à 100 UI pour 100 kcal. Cette quantité maximale inclut le surtitrage qui peut être requis afin d'assurer que l'aliment contienne la quantité de vitamine déclarée sur l'étiquette pendant toute la durée de conservation.

Santé Canada a évalué la proposition visant à augmenter la quantité maximale de vitamine D dans les préparations pour nourrissons au niveau mentionné ci-dessus. L'évaluation des données disponibles confirme l'innocuité de cette nouvelle quantité maximale de vitamine D dans les préparations pour nourrissons.

Cette nouvelle quantité maximale de vitamine D est conforme au niveau maximum de 100 UI/100 kcal établi en 1985 par la Food and Drug Administration des États-Unis. Cette recommandation est conforme à la norme du Codex Alimentarius pour les préparations pour nourrissons publiée en 1987 et réaffirmée en 2003 comme suite à la révision en cours de cette norme. Cette recommandation est également conforme au rapport intitulé *The Revision of Essential Requirements of Infant Formulae and Follow-on Formulae* publié en 2003 par le Comité scientifique de

¹ Supplément, *Gazette du Canada*, Partie I, 31 janvier 1998

recommended levels of vitamin D in infant formula that are higher than the current maximum level allowed under section B.25.054 of the *Food and Drug Regulations*.

Therefore, Health Canada intends to recommend that section B.25.054 of the *Food and Drug Regulations* be amended to provide that a human milk substitute may contain a maximum amount, including overage, of 100 IU of vitamin D per 100 available kilocalories.

As a means to improve the responsiveness of the regulatory system, an Interim Marketing Authorization (IMA) is being issued to permit the immediate sale of infant formula with a maximum level of vitamin D as indicated above while the regulatory process is undertaken to formally amend the Regulations.

October 22, 2004

DIANE C. GORMAN
Assistant Deputy Minister
Health Products and Food Branch

[45-1-o]

l'alimentation humaine de la Commission européenne. Ces organisations recommandent une quantité de vitamine D plus élevée dans les préparations pour nourrissons en regard de la quantité maximale permise actuellement sous l'article B.25.054 du *Règlement sur les aliments et drogues*.

Santé Canada se propose donc de recommander que l'article B.25.054 du *Règlement sur les aliments et drogues* soit modifié afin d'autoriser que les succédanés de lait humain puissent contenir une quantité maximale de 100 UI de vitamine D, incluant le surtitrage, pour 100 kilocalories utilisables.

Dans le but d'améliorer la souplesse du système de réglementation, Santé Canada émet une autorisation de mise en marché provisoire (AMP) autorisant la vente immédiate de préparations pour nourrissons contenant une quantité maximale de vitamine D, conformément aux indications ci-dessus, pendant que le processus officiel de modification du Règlement suit son cours.

Le 22 octobre 2004

La sous-ministre adjointe
Direction générale des produits de santé et des aliments
DIANE C. GORMAN

[45-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY

CANADA CORPORATIONS ACT

Application for surrender of charter

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of the *Canada Corporations Act*, an application for surrender of charter was received from

File Number N° de dossier	Name of Company Nom de la société	Received Reçu
153896-9	CANADIAN CITIZENSHIP FEDERATION/ LA FEDERATION CANADIENNE DU CIVISME	04/10/2004
323571-8	Mission Lux Eaterna Inc. / Lux Aeterna Mission Inc.	16/09/2004

October 29, 2004

AÏSSA AOMARI
Director
Incorporation and Disclosure
Services Directorate
For the Minister of Industry

[45-1-o]

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

LOI SUR LES CORPORATIONS CANADIENNES

Demande d'abandon de charte

Avis est par les présentes donné que, conformément aux dispositions de la *Loi sur les corporations canadiennes*, une demande d'abandon de charte a été reçue de :

Le 29 octobre 2004

Le directeur
Direction des services de constitution
et de diffusion d'information
AÏSSA AOMARI
Pour le ministre de l'Industrie

[45-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY

CANADA CORPORATIONS ACT

Letters patent

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of the *Canada Corporations Act*, letters patent have been issued to

File Number N° de dossier	Name of Company Nom de la compagnie	Head Office Siège social	Effective Date Date d'entrée en vigueur
425699-9	ALLIANCE FOR PEACE AND PROSPERITY (APP) ALLIANCE POUR LA PAIX ET LA PROSPÉRITÉ (APP)	Kahnawake, Que.	15/09/2004

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

LOI SUR LES CORPORATIONS CANADIENNES

Lettres patentes

Avis est par les présentes donné que, conformément aux dispositions de la *Loi sur les corporations canadiennes*, des lettres patentes ont été émises en faveur de :

File Number N° de dossier	Name of Company Nom de la compagnie	Head Office Siège social	Effective Date Date d'entrée en vigueur
425288-8	Association artistique et culturelle iranienne PARASTOO PARASTOO Iranian artistic and cultural association	Montréal (Qué.)	06/08/2004
425574-7	Association of Canadian Faculties of Dentistry (ACFD)/ L'Association des facultés dentaires du Canada (AFDC)	Ottawa, Ont.	02/09/2004
425637-9	BEDFORD CULTURAL EXCHANGE/ L'ÉCHANGE CULTUREL BEDFORD	City of Bedford, Que.	10/09/2004
424727-2	Blankets of Love Foundation for Mental Health	St. Albert, Alta.	29/06/2004
425254-3	Boreal North Sculpture Association	South Porcupine, Community of Timmins, Ont.	03/08/2004
425363-9	Canadian Academy for Esthetic Dentistry / Académie Canadienne de Dentisterie Esthétique	L'Île-des-Sœurs (Qué.)	25/08/2004
426050-3	CANADIAN ACTA FOUNDATION / FONDATION CANADIENNE ACTA	Metropolitan Region of Montréal, Que.	23/09/2004
425403-1	Canadian Association of Professional Educators	Middlesex, Ont.	27/08/2004
426385-5	CANADIAN AVALANCHE CENTRE CENTRE CANADIEN DES AVALANCHES	City of Revelstoke, B.C.	06/10/2004
425652-3	Canadian Chapter of the Society for Vascular Nursing	Municipality of Toronto, Ont.	13/09/2004
426014-7	CANADIAN CHF CLINICS NETWORK	London, Ont.	20/09/2004
425207-1	Canadian Glass Association	Calgary, Alta.	29/07/2004
425019-2	CANADIAN PETROLEUM CONTRACTORS ASSOCIATION	Barrie, County of Simcoe, Ont.	13/07/2004
426004-0	CANADIANS AGAINST SUICIDE BOMBING	Toronto, Ont.	17/09/2004
425135-1	Centre d'Affaires Afro-Canadiens: CAFCAN Afro-Canadian Business Center: CAFCAN	Région métropolitaine de Montréal (Qué.)	23/07/2004
425355-8	Centre for Human Rights and Civil Empowerment	Toronto, Ont.	24/08/2004
425377-9	CHOROIDEREMIA RESEARCH FOUNDATION CANADA INC.	Brantford, Ont.	26/08/2004
425284-5	Club de hockey senior les Jets de Farnham	Farnham (Qué.)	06/08/2004
425289-6	CLUB SOLEIL FRANCOPHONE DU CENTRE OTTAWA OUEST INC.	Ottawa (Ont.)	05/08/2004
425328-1	Coalition of Arab Canadian Professionals and Community Associations	Ottawa, Ont.	08/09/2004
425341-8	Community Internet Filtering Technologies Inc.	Town of Binbrook, Ont.	23/08/2004
425670-1	CORPORATION DES PROFESSIONNELS EN OSTÉOPATHIE DU QUÉBEC (CPOQ)	Saint-Constant (Qué.)	10/09/2004
425650-6	Educate With Vision	Ottawa, Ont.	10/09/2004
425646-8	EDUCHAÏTI	Montréal (Qué.)	10/09/2004
426356-1	EFS SOCCER INC.	Greater Vancouver Regional District, B.C.	04/10/2004
425367-1	Federation of Asian Communities Fédération des communautés asiatiques	Toronto, Ont.	20/08/2004
425354-0	Fondation Robin Fallu	Gatineau (Secteur Aylmer) [Qué.]	24/08/2004
426048-1	GATABAKI FOUNDATION	Greater Vancouver Regional District, B.C.	21/09/2004
425476-7	Girls' Heart Point Ministry	London, Ont.	13/08/2004
426114-3	GLOBAL COUNTRY OF WORLD PEACE	Town of Huntsville, Ont.	24/09/2004
425987-4	GOUDA FOUNDATION FONDATION GOUDA	Montréal, Que.	16/09/2004
424683-7	GRANT RESOURCES	Toronto, Ont.	18/06/2004
425434-1	Great Slave Lake Harbour Authority	Hay River, N.W.T.	16/08/2004
425656-5	GREATER TORONTO JEWISH FEDERATION NEW VENTURES	Toronto, Ont.	13/09/2004
425553-4	GREEK PANKRATION CONFEDERATION/ CONFÉDÉRATION PANKRATION GREC	Metropolitan Region of Montréal, Que.	01/09/2004
426109-7	Halifax 57 Rescue (Canada)	Sarsfield, Ont.	24/09/2004
425584-4	HARBOUR AUTHORITY OF ST. MARY'S	St. Mary's, N.L.	01/09/2004
425655-7	HARM REDUCTION 2006	Greater Vancouver Regional District, B.C.	09/09/2004
425554-2	Humanity Charity Foundation	Brampton, Ont.	01/09/2004
426151-8	IMPERIAL TOBACCO CANADA FOUNDATION FONDATION IMPERIAL TOBACCO CANADA	Montréal, Que.	28/09/2004
426071-6	Irma J. Brydson Foundation	Victoria, B.C.	24/09/2004
425565-8	ISRAEL ANTIQUITIES AUTHORITY - FRIENDS IN CANADA	Toronto, Ont.	01/09/2004
388751-1	Kemptville College Alumni Association	North Grenville, Kemptville, Ont.	18/04/2004
425342-6	L'Association des universités du troisième âge francophones en Amérique (AUTAFA)	Québec (Qué.)	23/08/2004
425336-1	La Fondation Enfant Secours	Montréal (Qué.)	23/08/2004
425990-4	La société INNOVEX SAINT-LAURENT	Saint-Laurent, Montréal (Qué.)	16/09/2004
425700-6	La société Trident Racing - Trident Racing Corporation	Laval (Qué.)	14/09/2004

File Number N° de dossier	Name of Company Nom de la compagnie	Head Office Siège social	Effective Date Date d'entrée en vigueur
424531-8	LE REGROUPEMENT DES ARTISTES CANADIENS HONGROIS (RACH) / CANADIAN-HUNGARIAN ARTISTS COLLECTIVE (CHAC)	Montréal (Qué.)	24/06/2004
425083-1	LEGACY FOUNDATION OF CANADA	City of Cambridge, Regional Municipality of Waterloo, Ont.	20/07/2004
426003-1	LIFECORPS INTERNATIONAL	Regional Municipality of York, Ont.	17/09/2004
425248-9	Lil'wat Health Foundation	Mount Currie, B.C.	03/08/2004
426041-4	MALVERN METHODIST CHURCH	Toronto, Ont.	21/09/2004
426183-6	MARINA CLARENCE MARINA	Clarence Rockland, Ont.	29/09/2004
425682-4	MuslimServ Inc	Mississauga, Ont.	14/09/2004
425398-1	NAMGYAL FOUNDATION	Metropolitan Toronto, Ont.	27/08/2004
426117-8	NATURAL HEALTH COALITION INC.	Guelph, Ont.	27/09/2004
425344-2	Novamira Charitable Foundation	Vancouver, B.C.	23/08/2004
426012-1	Odyssey Showcase/ Presentoire de L'odeysse	Ottawa, Ont.	20/09/2004
425695-6	PEACEFUND CANADA FOUNDATION FONDATION FONDS CANADIEN POUR LA PAIX	Ottawa, Ont.	15/09/2004
426049-0	PROJECT W.O.M.E.N. INTERNATIONAL	Greater Vancouver Regional District, B.C.	21/09/2004
426115-1	REACHING WITH COMPASSION	Toronto, Ont.	24/09/2004
425662-0	READ 2 SUCCEED CHILDREN'S LITERACY ASSOCIATION	St. Catharines, Ont.	13/09/2004
425332-9	ROSLYN SCHOOL FOUNDATION FONDATION DE L'ÉCOLE ROSLYN	Territory of Greater Montréal, Que.	24/08/2004
426178-0	SEEKERS' DIALOGUE	Toronto, Ont.	29/09/2004
425992-1	SENIORS IN NEED	Lunenburg, Ont.	16/09/2004
425429-5	Sephiro Theatre	Toronto, Ont.	17/08/2004
425594-1	SHARNA FOUNDATION	Toronto, Ont.	03/09/2004
426024-4	SOCIAL SERVICES NETWORK FOR THE YORK REGION	Town of Richmond Hill, Ont.	21/09/2004
425681-6	South Street Multi-Purpose Development Corporation	The Cape Breton Regional Municipality, N.S.	14/09/2004
424856-2	SOUTHWOOD COMMUNITY CHURCH	Windsor, Ont.	08/07/2004
426042-2	SPIRIT OF ABORIGINAL YOUTH INC.	Winnipeg, Man.	21/09/2004
425522-4	SportAccord Montréal	Montréal (Qué.)	30/08/2004
426059-7	Stroke Survivors Association of Ottawa	Ottawa, Ont.	22/09/2004
424342-1	Sudanese-Canadian Association of Ottawa (SCAO)	Ottawa, Ont.	07/07/2004
424520-2	THE BRAMPTON POLONIA FOUNDATION	Brampton, Ont.	24/06/2004
425378-7	THE CANADIAN VIRTUAL COLLEGE CONSORTIUM CONSORTIUM CANADIEN DES COLLEGES VIRTUELS	Toronto, Ont.	26/08/2004
425474-1	The Independent Aboriginal Screen Producers Association	Vancouver, B.C.	13/08/2004
425421-0	The International Institute of Health Studies	Ottawa, Ont.	16/08/2004
426155-1	THE SYNERGOS INSTITUTE CANADA	Toronto, Ont.	28/09/2004
425581-0	THE TOUR DES PINS INSTITUTE L'INSTITUT TOUR DES PINS	Montréal, Que.	02/09/2004
425528-3	VICKI AND STAN ZACK FAMILY FOUNDATION FONDATION FAMILIALE VICKI ET STAN ZACK	Metropolitan Region of Montréal, Que.	30/08/2004
425994-7	WAI-ON FOUNDATION	Greater Vancouver Regional District, B.C.	14/09/2004
425625-5	WBFN CORPORATE MANAGEMENT BOARD INC.	Carlyle, Sask.	08/09/2004
425598-4	WELLNESS 1	Essex, Ont.	03/09/2004
426062-7	Westerkirk Foundation	Victoria, B.C.	24/09/2004
425596-8	Wing Hung Taiji Learning and Practising Association Inc.	North York, Ont.	03/09/2004

October 29, 2004

Le 29 octobre 2004

AÏSSA AOMARI
Director
Incorporation and Disclosure
Services Directorate
For the Minister of Industry

Le directeur
Direction des services de constitution
et de diffusion d'information
AÏSSA AOMARI
Pour le ministre de l'Industrie

DEPARTMENT OF INDUSTRY**CANADA CORPORATIONS ACT***Order*

Whereas the following companies have not, within one year of the publication of notices in the *Canada Gazette* filed a summary required under subsection 133(11) of the *Canada Corporations Act* for the two years in respect of which they were in default, it is hereby ordered that the companies mentioned below be and are declared dissolved according to the provisions of subsection 133(11) of the *Canada Corporations Act*:

File Number N° de dossier	Name of Company Nom de la compagnie
032217-2	BAUDETTE AND RAINY RIVER MUNICIPAL BRIDGE
095475-6	EVANGELISTIC TABERNACLE INCORPORATED
035176-8	THE CANADIAN WHOLESALE GROCERS ASSOCIATION
096143-4	THE FELICIAN SISTERS OF WINNIPEG
096308-9	THE MARITIME STOCK BREEDERS' ASSOCIATION
095454-3	THE RETAIL MERCHANTS' ASSOCIATION OF CANADA

October 18, 2004

CHERYL RINGOR
Director
Compliance and Policy Directorate
For the Minister of Industry

[45-1-o]

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**LOI SUR LES CORPORATIONS CANADIENNES***Décret*

Attendu que les compagnies suivantes n'ont pas déposé, dans le délai d'un an de la publication des avis dans la *Gazette du Canada*, le sommaire prescrit par le paragraphe 133(11) de la *Loi sur les corporations canadiennes* concernant les deux années à l'égard desquelles elles étaient en défaut, il est par la présente décrété que les compagnies nommées ci-dessous soient et sont déclarées dissoutes en vertu des dispositions du paragraphe 133(11) de la *Loi sur les corporations canadiennes* :

Le 18 octobre 2004

Le directeur
Direction de la Politique et application de la Loi
CHERYL RINGOR
Pour le ministre de l'Industrie

[45-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY**CANADA CORPORATIONS ACT***Supplementary letters patent*

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of the *Canada Corporations Act*, supplementary letters patent have been issued to

File Number N° de dossier	Company Name Nom de la compagnie	Date of S.L.P. Date de la L.P.S.
421391-2	AIDS2006 TORONTO LOCAL HOST HÔTE LOCAL SIDA2006 TORONTO	14/09/2004
084956-1	AIR CANADA PIONAIRS	07/09/2004
034883-0	CANADIAN NURSES' ASSOCIATION ASSOCIATION DES INFIRMIERES ET INFIRMIERS DU CANADA	25/08/2004
412546-1	Federal Association for the Advancement of Visible Minorities - FAAVM Association Federale pour le Progres des Minorites Visibles - AFPMV	27/09/2004
415607-2	FRIENDS OF THE PETAWAWA RESEARCH FOREST	22/09/2004
417569-7	JIAS (JEWISH IMMIGRANT AND SERVICES) TORONTO	15/09/2004
407432-7	JOURNALISTS FOR HUMAN RIGHTS (JHR) - JOURNALISTES POUR LES DROITS HUMAINS (JDH)	13/09/2004
339991-5	MUSLIM ASSOCIATION OF CANADA	04/06/2004
355293-4	WEST HIGHLAND FELLOWSHIP BAPTIST CHURCH	30/08/2004

October 29, 2004

AÏSSA AOMARI
Director
Incorporation and Disclosure
Services Directorate
For the Minister of Industry

[45-1-o]

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**LOI SUR LES CORPORATIONS CANADIENNES***Lettres patentes supplémentaires*

Avis est par les présentes donné que, conformément aux dispositions de la *Loi sur les corporations canadiennes*, des lettres patentes supplémentaires ont été émises en faveur de :

Le 29 octobre 2004

Le directeur
Direction des services de constitution
et de diffusion d'information
AÏSSA AOMARI
Pour le ministre de l'Industrie

[45-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY**CANADA CORPORATIONS ACT***Supplementary letters patent — Name change*

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of the *Canada Corporations Act*, supplementary letters patent have been issued to

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**LOI SUR LES CORPORATIONS CANADIENNES***Lettres patentes supplémentaires — Changement de nom*

Avis est par les présentes donné que, conformément aux dispositions de la *Loi sur les corporations canadiennes*, des lettres patentes supplémentaires ont été émises en faveur de :

File Number N° de dossier	Old Company Name Ancien nom de la compagnie	New Company Name Nouveau nom de la compagnie	Date of S.L.P. Date de la L.P.S.
195934-4	ADDICTION INTERVENTION ASSOCIATION	CANADIAN ADDICTION COUNSELLORS CERTIFICATION FEDERATION / FEDERATION CANADIENNE D'AGREMENT DES CONSEILLERS EN TOXICOMANIE	04/08/2004
421391-2	AIDS2006 TORONTO CONFERENCE CONGRÈS DE TORONTO SIDA2006	AIDS2006 TORONTO LOCAL HOST HÔTE LOCAL SIDA2006 TORONTO	14/09/2004
212581-1	ALLIANZ EDUCATIONAL FOUNDATION/ FONDATION EDUCATIONNELLE ALLIANZ	HERITAGE EDUCATIONAL FOUNDATION/ FONDATION EDUCATIONNELLE HÉRITAGE	30/09/2004
318148-1	BAYER FOUNDATION FONDATION BAYER	LANXESS FOUNDATION FONDATION LANXESS	20/09/2004
366619-1	CANADIAN FEDERATION OF FOOT SPECIALISTS	The Canadian Federation of Podiatric Medicine	10/08/2004
354209-2	Canadian Foundation For Effective Parenting	Parents for Youth: Helping and Supporting Parents	24/08/2004
065636-4	Église Vie et Réveil Inc., Les ministères d'Alberto Carbone	Mission Charismatique Internationale du Canada	13/09/2004
272691-2	Friends of the National Library of Canada/ Les Amis de la Bibliothèque nationale du Canada	The Friends of Library and Archives Canada / Les amis de Bibliothèque et Archives Canada	26/08/2004
419761-5	FULCRUM FOUNDATION	Driving to Make a Difference	15/09/2004
413262-9	Institut International de Développement Intégral - IIDI International Institute of Integral Development - IIID	Œuvre internationale de développement intégral	24/09/2004
344346-9	INTERNATIONAL ADVISORY COMMITTEE ORGANISATION	International Aid and Cooperation Organization	28/07/2004
382474-8	LA FONDATION DU CHRIST LECTURE COLLECTIVE À HAUTE VOIX DE LA BIBLE DANS TOUTES LES ÉCOLES ET ÉGLISES THE CHRIST FOUNDATION COLLECTIVE READING IN A LOUD VOICE OF THE BIBLE IN ALL THE SCHOOLS AND CHURCHES	La Fondation du Christ pour la lecture collective de la Bible dans toutes les écoles et les églises Christ's Foundation by the reading of the Bible in all the schools and churches	29/07/2004
416435-1	THE CRÈCHE FOUNDATION FOR CHILDREN AND FAMILIES	CHILD DEVELOPMENT INSTITUTE FOUNDATION	20/08/2004
123740-3	THYROID FOUNDATION OF CANADA FONDATION DU CANADA POUR LES MALADIES THYROÏDIENNES	Thyroid Foundation of Canada/ La Fondation canadienne de la Thyroïde	13/08/2004
251009-0	WAU-BE-TEK BUSINESS DEVELOPMENT CORPORATION	Waubetek Business Development Corporation	24/09/2004
350615-1	World Association of Chinese Mass Communication Media	WORLD ASSOCIATION OF CHINESE MASS MEDIA	23/09/2004

October 29, 2004

Le 29 octobre 2004

AÏSSA AOMARI

*Director
Incorporation and Disclosure
Services Directorate*

For the Minister of Industry

[45-1-o]

Le directeur

*Direction des services de constitution
et de diffusion d'information*

AÏSSA AOMARI

Pour le ministre de l'Industrie

[45-1-o]

DEPARTMENT OF JUSTICE**EXTRADITION ACT***Supplementary Treaty to the Treaty Between Canada and the
Federal Republic of Germany Concerning Extradition*

Signed at Tremblant on May 13, 2002, by Martin Cauchon, Minister of Justice for Canada and by Eckhart Pick, Parliamentary State Secretary, Ministry of Justice and Georg Wilhelm Birgelen, First Counsellor, Embassy of the Federal Republic of Germany for the Federal Republic of Germany, which supplementary treaty entered into force on October 23, 2004.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE**LOI SUR L'EXTRADITION***Traité complémentaire au traité d'extradition entre le Canada et
la République fédérale d'Allemagne*

Signé à Tremblant le 13 mai 2002 par Martin Cauchon, Ministre de la Justice auprès du Canada et par Eckhart Pick, Secrétaire parlementaire d'État, Ministère de la Justice et Georg Wilhelm Birgelen, Premier conseiller, Ambassade de la République fédérale d'Allemagne auprès de la République fédérale d'Allemagne, lequel traité complémentaire est entré en vigueur le 23 octobre 2004.

Canada and the Federal Republic of Germany,

Desiring to make more effective the Treaty of July 11, 1977, between Canada and the Federal Republic of Germany Concerning Extradition (hereinafter referred to as “the Extradition Treaty”);

Reaffirming their respect for each other’s legal systems and judicial institutions,

Have agreed as follows:

ARTICLE 1

Article I of the Extradition Treaty is amended to read as follows:

“ARTICLE I

Undertaking to Extradite

(1) The Contracting Parties undertake, subject to the provisions and conditions prescribed in this treaty, to extradite to each other any person found within the territory of the requested state who is wanted in the requesting state for the purpose of prosecution or of imposing or carrying out a sentence.

(2) If the offence for which extradition is requested has been committed outside the territory of the requesting state, extradition shall be granted if the person whose extradition is requested is a national of the requesting state or if in similar circumstances the requested state would have jurisdiction. In other cases the requested state may, in its discretion, grant extradition.”

ARTICLE 2

1. Article II, paragraph (1) of the Extradition Treaty is amended to read as follows:

“(1) Extradition shall be granted only in respect of any conduct that constitutes an offence punishable under the law of both Contracting Parties.”

2. Article II, paragraph (3) of the Extradition Treaty is deleted.

3. Article II, paragraph (4) of the Extradition Treaty becomes Article II, paragraph (3).

4. Article II, paragraph (5) of the Extradition Treaty becomes Article II, paragraph (4) and is amended to read as follows:

“(4) In determining what is an extraditable offence, the fact that an offence is described differently by the law of the Contracting Parties shall be irrelevant.”

5. The Schedule to the Extradition Treaty is hereby deleted.

ARTICLE 3

Article III, paragraph (2) of the Extradition Treaty is amended to read as follows:

“(2) For the purpose of this treaty the following offences shall be deemed not to be offences within the meaning of paragraph (1), subparagraph (a):

(a) an offence for which both Contracting Parties have the obligation pursuant to a multilateral international agreement to extradite the person sought or to submit the case to their competent authorities for decision as to prosecution;

(b) murder, manslaughter, maliciously wounding, or inflicting grievous bodily harm;

(c) kidnapping, abduction, or any form of unlawful detention, including taking a hostage;

Le Canada et la République fédérale d’Allemagne,

Désireux de rendre plus efficace le Traité d’extradition du 11 juillet 1977 entre le Canada et la République fédérale d’Allemagne (ci-après dénommé le « Traité d’extradition »),

Réaffirmant leur respect mutuel pour leurs systèmes de droit et leurs institutions judiciaires respectifs,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1

L’article I du Traité d’extradition est amendé comme suit :

« ARTICLE I

Obligation d’extrader

(1) Les parties contractantes s’engagent, sous réserve des dispositions et des conditions de ce traité, à se livrer réciproquement tout individu trouvé sur leur territoire qui est réclamé par l’État requérant pour entamer des poursuites criminelles, lui infliger une peine ou la lui faire subir sur son territoire.

(2) Si l’infraction pour laquelle l’extradition est demandée a été commise en-dehors du territoire de l’État requérant, l’extradition est accordée si l’individu réclamé est un citoyen de l’État requérant ou si, dans un cas semblable, l’État requis aurait été un ressort juridictionnel compétent. L’État requis peut, à sa discrétion, accorder l’extradition dans tout autre cas. »

ARTICLE 2

1. Le paragraphe (1) de l’article II du Traité d’extradition est amendé comme suit :

« (1) L’extradition n’est accordée que pour des agissements qui constituent une infraction punie par la loi des deux parties contractantes. »

2. Le paragraphe (3) de l’article II est supprimé.

3. Le paragraphe (4) de l’article II devient le paragraphe (3).

4. Le paragraphe (5) de l’article II devient le paragraphe (4); il est amendé comme suit :

« (4) Lorsqu’il s’agit de déterminer si une infraction donne lieu à l’extradition, il n’est pas tenu compte du fait que les lois respectives des parties contractantes décrivent l’infraction différemment. »

5. L’Annexe du Traité d’extradition est supprimée.

ARTICLE 3

Le paragraphe (2) de l’article III du Traité d’extradition est amendé comme suit :

« (2) Aux fins du présent traité, les infractions suivantes sont présumées ne pas être des infractions visées à l’alinéa a) du paragraphe (1) :

a) Une infraction au regard de laquelle les parties contractantes ont toutes les deux l’obligation, en vertu d’un accord multilatéral international, soit d’extrader l’individu réclamé, soit de déférer le cas à leurs autorités pouvant tenter des poursuites pénales;

b) Le meurtre, l’homicide involontaire coupable, les coups et blessures délibérément pernicieux ou l’infliction de lésions corporelles graves;

(d) placing or using an explosive, incendiary or destructive device capable of endangering life, or of causing grievous bodily harm, or of causing substantial property damage.”

ARTICLE 4

Article VI, paragraph (2) of the Extradition Treaty is amended to read as follows:

“(2) Extradition may be refused if final judgment has been rendered in a third state in respect of the offence for which the person’s extradition is requested and,

- (a) the judgment resulted in the person’s acquittal; or
- (b) the term of imprisonment or other deprivation of liberty to which the person was sentenced has been completely enforced or has been the subject of a pardon or an amnesty.”

ARTICLE 5

Article XIII of the Extradition Treaty is amended to read as follows:

“ARTICLE XIII

Channels of Communication

Requests for extradition and any subsequent correspondence shall be communicated between the departments of Justice of the Contracting Parties; however, use of the diplomatic channel is not excluded.”

ARTICLE 6

Article XIV of the Extradition Treaty is amended to read as follows:

“ARTICLE XIV

Extradition Documents

(1) All requests for extradition shall be in writing and supported by:

- (a) information concerning the identity and, if available, nationality, probable location of the person sought, a physical description, photograph and fingerprints;
- (b) a description of the offence in respect of which extradition is requested including the date and place of its commission unless this information appears in the warrant of arrest or in the sentence;
- (c) the text of all provisions of the law of the requesting state applicable to the offence; and
- (d) a statement of the jurisdiction of the requesting state over the offence if it was committed outside its territory.

(2) A request for extradition that relates to a person wanted for the purpose of prosecution or convicted in absentia shall be supported by

- (a) a copy of the order of arrest; and
- (b) in the event that the law of the requested state so requires, evidence that would justify committal for trial if the conduct had been committed in the requested state. For this

c) L’enlèvement, le rapt et toute forme de séquestration illécite, dont la prise d’otage;

d) L’utilisation d’explosifs ou d’engins ou de dispositifs, incendiaires ou destructifs, dangereux pour la vie humaine ou pouvant causer des lésions corporelles graves ou des dommages matériels considérables. »

ARTICLE 4

Le paragraphe (2) de l’article VI du Traité d’extradition est amendé comme suit :

« (2) L’extradition peut être refusée si un jugement définitif a été rendu dans un autre État à l’égard de l’infraction pour laquelle l’individu est réclamé et :

- a) que l’individu réclamé a été acquitté;
- b) ou qu’il a purgé entièrement la peine d’emprisonnement ou privative de liberté à laquelle il avait été condamné, ou encore obtenu un pardon ou bénéficié d’une amnistie. »

ARTICLE 5

L’article XIII du Traité d’extradition est amendé comme suit :

« ARTICLE XIII

Voies de communication

Les ministères de la Justice des parties contractantes se transmettent directement les demandes d’extradition et toute correspondance subséquente; la voie diplomatique n’est cependant pas exclue. »

ARTICLE 6

L’article XIV du Traité d’extradition est amendé comme suit :

« ARTICLE XIV

Pièces justificatives

(1) Toutes les demandes d’extradition doivent être faites par écrit et être appuyées de ce qui suit :

- a) Des renseignements sur l’identité de l’individu réclamé et, si disponibles, sur le lieu où il se trouve probablement, sur sa nationalité, ainsi que son signalement, des photographies et empreintes digitales;
- b) La description de l’infraction fondant la demande d’extradition, avec indication du lieu et du jour de sa perpétration, à moins que cette information ne figure dans le mandat d’arrêt ou dans le jugement de condamnation;
- c) Le texte de toutes les dispositions de la loi de l’État requérant applicables à l’infraction;
- d) Une déclaration portant que l’État requérant est un ressort juridictionnel compétent au regard de l’infraction fondant la demande d’extradition dans le cas où elle a été commise à l’extérieur de son territoire.

(2) Les pièces justificatives suivantes doivent soutenir la demande d’extradition qui se rapporte à un individu réclamé aux fins de poursuites ou qui a été jugé par contumace :

- a) Copie du mandat d’arrêt;

purpose, a summary setting out the facts of the case and the corresponding elements of evidence, including evidence of identity of the offender, whether or not the evidence was gathered or obtained in the requesting state, shall be admitted in evidence as proof of the facts contained therein, whether or not this evidence would otherwise be admissible under the law of the requested state, provided that the summary is signed by a judicial authority or a prosecutor who certifies that the evidence described in the summary was obtained in accordance with the law of the requesting state and is available. The requesting state may include as part of the summary of the facts any statements, reports, reproductions or other useful documentation.

(3) A request for extradition that relates to a person who has been convicted shall be supported by

(a) a copy or a record of the judgment and a confirmation that it is enforceable; and

(b) if the judgment covers only the conviction, a copy of the order of arrest; or

(c) if the judgment covers both conviction and sentence, a statement showing how much of the sentence has not been served.

(4) All documents and copies thereof submitted in support of a request for extradition and appearing to have been certified, issued or signed by a judicial authority or a public official of the requesting state shall be admitted as evidence in extradition proceedings in the requested state without having to be taken under oath or affirmation and without proof of the signature or of the official character of the person appearing to have signed them.”

ARTICLE 7

Article XV of the Extradition Treaty is amended to read as follows:

“ARTICLE XV

Form of Supporting Documents

No authentication or further certification of documents submitted in support of the request for extradition shall be required.”

ARTICLE 8

The text of Article XVI of the Extradition Treaty is renumbered to become Article XVI, paragraph (2), and the following text is inserted as Article XVI, paragraph (1):

“(1) If the information provided by the requesting state is insufficient for the requested state to make a decision under this treaty, the requested state shall ask for the necessary additional information and may set a time limit for the submission of that information.”

ARTICLE 9

1. Article XVII, paragraph (1) of the Extradition Treaty is amended to read as follows:

“(1) In case of urgency, the competent authorities of the requesting state may request the provisional arrest of the person sought, either through a channel established by Article XIII or through the facilities of the International Criminal Police Organization (Interpol).”

b) Dans le cas où la loi de l'État requis l'exige, des preuves qui justifieraient son assignation à procès si les agissements étaient survenus dans l'État requis. À cette fin, un résumé des faits en cause et des éléments de preuve correspondants, dont preuve de l'identité du délinquant, que ces preuves aient été réunies ou obtenues dans l'État requérant ou non, est admissible en justice et fait preuve des faits dont il fait mention, que ces preuves soient ou non admissibles en justice en vertu de la loi de l'État requis, pourvu que le résumé soit signé par l'autorité judiciaire ou poursuivante et que celle-ci certifie que les preuves dont le résumé fait état ont été effectivement réunies, et ce, conformément à la loi de l'État requérant. L'État requérant peut inclure dans le résumé des faits des déclarations, des rapports, des reproductions ou toute autre documentation utile.

(3) La demande d'extradition d'une personne jugée et reconnue coupable doit être soutenue des pièces suivantes :

a) Une copie du jugement ou de l'acte le constatant et la confirmation qu'il est exécutoire; et

b) S'il s'agit d'un jugement déclaratif de culpabilité seulement, copie du mandat d'arrêt; ou

c) S'il s'agit d'un jugement de condamnation par lequel, la culpabilité ayant été établie, une peine est infligée, une déclaration indiquant la portion de la peine qu'il reste à purger.

(4) Toutes les pièces, originales et copies, produites afin de soutenir une demande d'extradition et prétendues certifiées, signées ou délivrées par l'autorité judiciaire ou quelque agent public officiel de l'État requérant, sont admises dans une instance en extradition introduite sur le territoire de l'État requis sans serment ni affirmation solennelle, ni preuve de la signature ou des fonctions officielles de la personne indiquée comme signataire. »

ARTICLE 7

L'article XV du Traité d'extradition est amendé comme suit :

« ARTICLE XV

Forme des pièces justificatives

Ni l'authentification ni aucune autre certification des pièces produites pour soutenir la demande ne sont requises. »

ARTICLE 8

L'article XVI du Traité d'extradition est renuméroté, il devient le paragraphe (2) de l'article XVI et le paragraphe suivant est inséré à titre de paragraphe (1) :

« (1) Si l'information fournie par l'État requérant ne suffit pas à l'État requis pour prendre une décision en vertu du présent traité, l'État requis demande la transmission du complément d'information nécessaire en fixant, s'il le désire, un délai à cet effet. »

ARTICLE 9

1. Le paragraphe (1) de l'article XVII du Traité d'extradition est amendé comme suit :

« (1) En cas d'urgence, les autorités compétentes de l'État requérant peuvent demander l'arrestation provisoire de l'individu réclamé, ce, par la voie prévue par l'article XIII ou par le biais de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol). »

2. Article XVII, paragraphs (4) and (5) of the Extradition Treaty are amended to read as follows:

“(4) The requesting state shall have sixty days from the date of the apprehension of the person claimed to make the request for extradition.

(5) If the request for extradition has not been received within the said period of sixty days or such further time as a judge of the requested state may direct, the person claimed may be discharged from custody.”

ARTICLE 10

After Article XVII of the Extradition Treaty the following Article XVII bis is included:

“ARTICLE XVII BIS

Simplified Extradition

The requested state may grant extradition of a person sought pursuant to the provisions of this treaty, notwithstanding that the requirements of Article XIV have not been compiled with, provided that the person sought consents.”

ARTICLE 11

Article XX of the Extradition Treaty is amended to read as follows:

“ARTICLE XX

Postponed or Temporary Surrender

(1) When the person sought is being proceeded against or is serving a sentence in the requested state for an offence other than that for which extradition is requested, the requested state may finally surrender the person sought or postpone surrender until the conclusion of the proceedings or the service of the whole or any part of the sentence imposed. The requested state shall inform the requesting state of any postponement.

(2) To the extent permitted by its law, where a person has been found extraditable, the requested state may temporarily surrender the person sought for the purpose of prosecution to the requesting state in accordance with conditions to be determined between the Contracting Parties. A person who is returned to the requested state following a temporary surrender may be finally surrendered to serve any sentence imposed, in accordance with the provisions of this treaty.”

ARTICLE 12

In Article XXII, paragraph (2) of the Extradition Treaty the words “shall be submitted through the diplomatic channel and” are deleted.

ARTICLE 13

In Article XXVI of the Extradition Treaty the words “certified in accordance with the law of the requesting state” are replaced by “into an official language of the requested state”.

ARTICLE 14

Article XXIX of the Extradition Treaty is amended to read as follows:

2. Les paragraphes (4) et (5) de l'article XVII du Traité d'extradition sont amendés comme suit :

« (4) L'État requérant dispose de soixante jours, à compter de celui de l'arrestation de l'individu réclamé, pour faire la demande d'extradition.

(5) Si la demande d'extradition n'a pas été reçue dans le délai de soixante jours, ou dans tout délai plus long imparti par un juge de l'État requis, l'individu réclamé peut être élargi. »

ARTICLE 10

L'article XVII bis suivant est inséré après l'article XVII du Traité d'extradition :

« ARTICLE XVII BIS

Extradition simplifiée

L'individu réclamé qui y consent peut être extradé par l'État requis conformément aux dispositions du présent traité sans que les conditions stipulées à l'article XIV n'aient à être remplies. »

ARTICLE 11

L'article XX du Traité d'extradition est amendé comme suit :

« ARTICLE XX

Remise différée ou temporaire

(1) Lorsque l'individu réclamé est en instance de jugement ou purge une peine dans l'État requis pour une infraction autre que celle pour laquelle l'extradition est demandée, l'État requis peut le remettre définitivement ou il peut reporter la remise jusqu'à ce que soit terminée l'instance judiciaire ou jusqu'à ce qu'une partie ou toute la peine ait été purgée. S'il reporte la remise, l'État requis en informe l'État requérant.

(2) Dans la mesure où sa loi le lui permet, l'État requis peut accorder à l'État requérant, aux conditions dont décident les deux États, la remise temporaire de l'individu réclamé, jugé susceptible d'extradition, pour lui faire subir son procès. L'extradé rendu à l'État requis après une remise temporaire, peut, en conformité avec les dispositions du présent traité, être remis définitivement afin de subir toute peine éventuellement infligée. »

ARTICLE 12

Les mots « est soumise par la voie diplomatique et » du paragraphe (2) de l'article XXII du Traité d'extradition sont supprimés.

ARTICLE 13

Les mots « certifiée conforme au droit de l'État requérant » de l'article XXVI du Traité d'extradition sont remplacés par les suivants : « dans une langue officielle de l'État requis ».

ARTICLE 14

L'article XXIX du Traité d'extradition est amendé comme suit :

“ARTICLE XXIX*Definition*

For the purpose of this treaty “sentence” means any order of a criminal court whereby deprivation of liberty or any detention involving deprivation of liberty in addition to or instead of a penalty is imposed on a person.”

ARTICLE 15

The following Article XXIX bis is included after Article XXIX of the Extradition Treaty:

“ARTICLE XXIX BIS*Personal Data*

(1) Personal data, hereinafter referred to as data, shall be understood to be particulars on the personal and factual situation of an identified or identifiable natural person.

(2) Data transmitted on the basis of this Treaty shall be used for the purposes for which the data were transmitted and on the conditions determined by the transmitting Party in the individual case. In addition, such data may be used for the following purposes:

(a) for the prevention and prosecution of offences in respect of which data may be transmitted pursuant to the Treaty of May 13, 2002, between Canada and the Federal Republic of Germany on Mutual Assistance in Criminal Matters;

(b) for non-criminal court proceedings and administrative proceedings which are related to the use for which the data were originally requested or related to the use outlined in subparagraph (a); and

(c) to ward off substantial dangers to public security.

Use of the data for other purposes requires the prior consent of the Party transmitting the data concerned.

(3) Subject to the domestic legal provisions of each Party, the following provisions shall apply to the transmission and use of data:

(a) Upon request, the Party which has received the data shall identify the data received, inform the transmitting Party of the use made of the data and the results achieved therefrom;

(b) The Parties shall carefully handle data transmitted under this Treaty and pay particular attention to the accuracy and completeness of such data. Only data that relate to the request shall be transmitted. If it appears that incorrect data have been transmitted or that data that should not have been transmitted were transmitted, the Party that has received the data shall be notified without delay. The Party that has received the data shall rectify or correct any errors or return the data;

(c) The Parties shall keep records in appropriate form concerning the transmission and receipt of data;

(d) The Parties shall afford protection of the data transmitted against unauthorized access, unauthorized alteration and unauthorized publication.”

« ARTICLE XXIX*Définition*

Aux fins du présent traité, les termes « condamnation » ou « sentence » s’entendent de toute ordonnance d’un tribunal répressif par laquelle une peine privative de liberté ou quelque détention impliquant une privation de liberté, en sus ou en lieu et place d’une autre sanction, est infligée à une personne. »

ARTICLE 15

L’article XXIX bis suivant est inséré après l’article XXIX du Traité d’extradition :

« ARTICLE XXIX BIS*Renseignements personnels*

(1) Par « renseignements personnels », il faut entendre les détails de la situation personnelle, et des faits qui s’y rapportent, d’une personne physique identifiée ou identifiable.

(2) Les renseignements personnels transmis en vertu du présent traité serviront aux fins pour lesquelles ils sont transmis, et les conditions que pose la partie qui les transmet seront respectées, dans chaque cas particulier. Ils pourront également servir aux fins suivantes :

a) À la prévention d’infractions, et aux poursuites intentées à l’égard d’infractions, pour lesquelles des renseignements personnels peuvent être transmis en vertu du Traité d’entraide judiciaire en matière pénale conclu par le Canada et la République fédérale d’Allemagne du 13 mai 2002;

b) À d’autres instances judiciaires, ou administratives, que l’instance pénale, ayant un rapport avec les fins pour lesquelles ils ont initialement été demandés ou avec celles exposées à l’alinéa a);

c) Afin d’écarter des dangers substantiels pour la sécurité publique.

Il ne peut être fait usage de renseignements personnels à d’autres fins sans que la partie qui les a transmis n’y ait préalablement consenti.

(3) Sous réserve des dispositions d’ordre juridique interne régissant chacune des parties, les dispositions suivantes sont applicables à la transmission des renseignements personnels et à l’usage qui en est fait :

a) Sur demande, la partie qui reçoit les renseignements personnels les identifie, informe la partie qui les a transmis de l’usage qu’il en est fait et des résultats obtenus;

b) Les parties contractantes traitent les renseignements personnels transmis en vertu du présent traité avec grand soin; elles portent une attention particulière à leur exactitude et à leur exhaustivité. Seuls des renseignements personnels se rapportant à la demande sont transmis. S’il s’avère que des renseignements personnels inexacts ont été transmis, ou que certains qui ont été transmis n’auraient pas dû l’être, la partie qui les a reçus en est avisée sans délai. Elle rectifie ou corrige alors toute erreur qui s’y serait glissée ou les retourne;

c) Les parties contractantes conservent, sous une forme appropriée, trace de la transmission et de la réception de renseignements personnels;

d) Les parties contractantes protègent les renseignements personnels transmis contre toute consultation, modification et divulgation non autorisées. »

ARTICLE 16*Retrospectivity*

This Supplementary Treaty shall apply in all cases where the request for extradition is made after its entry into force regardless of whether the offence was committed before or after that date.

ARTICLE 17

Article XXXI of the Extradition Treaty is deleted.

ARTICLE 18*Final Clauses*

(1) This Supplementary Treaty shall form an integral part of the Extradition Treaty.

(2) This Supplementary Treaty shall be subject to ratification and the instruments of ratification shall be exchanged as soon as possible. It shall enter into force one month after the exchange of instruments of ratification. It shall be subject to termination in the same manner as the Extradition Treaty.

In witness whereof, the undersigned, being duly authorized thereto, have signed this Supplementary Treaty.

Done in two copies at Tremblant, this 13th day of May 2002, in the French, English and German languages, each version being equally authentic.

For Canada

MARTIN CAUCHON

For the Federal Republic of Germany

GEORG WILHELM BIRGELEN

ECKHART PICK

[45-1-o]

ARTICLE 16*Rétroactivité*

Le présent traité complémentaire est applicable à toutes les demandes d'extradition postérieures à son entrée en vigueur que l'infraction en cause ait été commise après ou avant cette date.

ARTICLE 17

L'article XXXI du Traité d'extradition est supprimé.

ARTICLE 18*Clauses finales*

(1) Le présent traité complémentaire fait partie intégrante du Traité d'extradition.

(2) Le présent traité complémentaire sera ratifié; les instruments de ratification seront échangés dès que possible. Il entrera en vigueur un mois après l'échange des instruments de ratification. Il pourra être dénoncé de la même manière que le Traité d'extradition.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent traité complémentaire.

Fait en double exemplaire à Tremblant, ce 13^{ème} jour de mai 2002, en langues française, anglaise et allemande, chaque version faisant également foi.

Pour le Canada

MARTIN CAUCHON

Pour la République fédérale d'Allemagne

GEORG WILHELM BIRGELEN

ECKHART PICK

[45-1-o]

DEPARTMENT OF JUSTICE**MUTUAL LEGAL ASSISTANCE IN CRIMINAL MATTERS ACT***Treaty Between Canada and the Federal Republic of Germany on Mutual Assistance in Criminal Matters*

Signed at Tremblant on May 13, 2002, by the Honourable Martin Cauchon, Minister of Justice, on behalf of the Government of Canada, and by Eckhart Pick, Parliamentary State Secretary, Ministry of Justice and Georg Wilhelm Birgelen, First Counselor, Embassy of the Federal Republic of Germany, which entered into force on October 23, 2004.

Canada and the Federal Republic of Germany,

Desiring to improve the effectiveness of both countries in the investigation, prosecution and suppression of crime through cooperation and mutual assistance in criminal matters,

Have agreed as follows:

ARTICLE 1*Obligation to Grant Mutual Assistance*

1. The Contracting Parties shall, in accordance with this Treaty, grant each other the widest measure of mutual assistance in criminal matters.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE**LOI SUR L'ENTRAIDE JURIDIQUE EN MATIÈRE CRIMINELLE***Traité d'entraide judiciaire entre le Canada et la République fédérale d'Allemagne*

Signé à Tremblant le 13 mai 2002 par l'honorable Martin Cauchon, ministre de la Justice du Canada et par Eckhart Pick, Secrétaire d'État parlementaire, Ministère de la Justice et Georg Wilhelm Birgelen, Premier conseiller, ambassade de la République fédérale d'Allemagne, lequel traité est entré en vigueur le 23 octobre 2004.

Le Canada et la République fédérale d'Allemagne,

Désireux de rendre plus efficaces l'investigation du crime, sa répression et la poursuite en justice de ses auteurs dans leurs deux pays par la coopération et l'entraide judiciaire en matière pénale,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1*Obligation d'accorder l'entraide judiciaire*

1. Les parties contractantes s'accordent mutuellement, conformément au présent traité, l'entraide judiciaire en matière pénale la plus étendue.

2. Mutual assistance, for the purpose of paragraph 1, shall be any assistance given by the Requested State in respect of investigations or proceedings in the Requesting State in a criminal matter, irrespective of whether the assistance is sought or to be provided by a court or some other authority.

3. Criminal matters, for the purpose of paragraph 1, means, for the Federal Republic of Germany, investigations or proceedings relating to acts or omissions categorized as criminal offences or regulatory offences (Ordnungswidrigkeiten) insofar as such regulatory offences are before a criminal Court, and, for Canada, investigations or proceedings relating to any offence created by a law of Parliament or by the legislature of a province.

4. Criminal matters shall also include investigations or proceedings relating to offences concerning taxation, duties, customs and international transfer of capital or payments.

5. Assistance shall include

- (a) taking of evidence and obtaining of statements of persons;
- (b) provision of information, documents and other records, including extracts from criminal records;
- (c) location of persons and objects, including their identification;
- (d) search and seizure;
- (e) delivery of property, including lending of exhibits;
- (f) making detained persons and others available to give evidence or assist investigations;
- (g) service of documents, including documents seeking the attendance of persons; and
- (h) other assistance consistent with the objects of this Treaty, which is not inconsistent with the law of the Requested State.

6. This Treaty shall not apply to requests for

- (a) extradition and the arrest or detention of any person with a view to extradition;
- (b) subject to Article 6 of this Treaty, the execution in the Requested State of criminal judgments imposed in the Requesting State; or
- (c) the transfer of prisoners to serve sentences.

7. This treaty shall not apply to investigations or proceedings under the anti-combines law of either Contracting Party.

ARTICLE 2

Refusal or Postponement of Assistance

1. Assistance may be refused if, in the opinion of the Requested State, the execution of the request would impair its sovereignty, security, public order (ordre public) or similar essential public interest, prejudice the safety of any person or be unreasonable on other grounds.

2. Assistance may be postponed by the Requested State on the ground that the immediate granting of the assistance may interfere with an ongoing investigation or proceeding.

3. Before refusing to grant a request for assistance or before postponing the grant of such assistance, the Requested State shall consider whether assistance may be granted subject to such conditions as it deems necessary. If the Requesting State accepts assistance subject to these conditions, it shall comply with them.

2. L'entraide judiciaire, aux termes du paragraphe 1, s'entend de toute aide donnée par l'État requis au regard d'enquêtes ouvertes ou d'instances introduites dans l'État requérant en matière pénale, que l'aide soit recherchée ou doive être fournie par un tribunal ou par une autre autorité.

3. Par matière pénale aux termes du paragraphe 1, on vise, en ce qui a trait à la République fédérale d'Allemagne, les enquêtes ouvertes et les instances introduites en rapport avec des actes ou des omissions qualifiés d'infractions criminelles ou d'infractions réglementaires (Ordnungswidrigkeiten) lorsque c'est un tribunal pénal qui en est saisi et, en ce qui a trait au Canada, les enquêtes ouvertes et les instances introduites en rapport avec toute infraction créée par une loi du Parlement du Canada ou de la législature d'une province.

4. Par matière pénale, on vise également les enquêtes ou les instances se rapportant aux infractions fiscales, tarifaires, douanières et de transfert international de capitaux ou de paiements.

5. L'entraide judiciaire vise notamment :

- a) La prise de témoignages et de dépositions;
- b) La transmission d'informations, de documents et d'autres dossiers, extraits de casiers judiciaires inclus;
- c) La localisation de personnes et d'objets, et leur identification;
- d) Les perquisitions, les fouilles et les saisies;
- e) La transmission d'objets, y compris le prêt de pièces à conviction;
- f) L'assistance en vue de rendre disponibles diverses personnes, détenues ou non, afin qu'elles puissent témoigner ou faire avancer une enquête;
- g) La signification de documents, y compris d'actes de convocation;
- h) Toute autre forme d'entraide conforme aux fins du présent traité qui n'est pas contraire à la loi de l'État requis.

6. Le présent traité n'est pas applicable en cas de demandes :

- a) D'extradition ou d'arrestation ou de détention de toute personne en vue d'une extradition;
- b) Sous réserve de l'article 6 du présent traité, d'exécution, sur le territoire de l'État requis, de condamnations prononcées sur le territoire de l'État requérant;
- c) De transfèrement de détenus aux fins de subir leur peine.

7. Le présent traité n'est pas applicable aux enquêtes ouvertes ni aux instances introduites en justice sur le fondement des lois de protection de la concurrence commerciale de l'une ou de l'autre partie contractante.

ARTICLE 2

Entraide refusée ou différée

1. L'entraide peut être refusée si, de l'avis de l'État requis, l'exécution de la demande porterait atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à son ordre public, à quelque intérêt public fondamental semblable, à la sécurité de toute personne ou si elle serait abusive à d'autres égards.

2. L'entraide peut être différée par l'État requis au motif que l'accorder immédiatement pourrait gêner une enquête ouverte ou une poursuite pénale engagée.

3. Avant de refuser de faire droit à une demande d'entraide ou d'en différer l'exécution, l'État requis doit considérer si l'entraide ne pourrait pas être accordée à certaines conditions, jugées par lui nécessaires. L'État requérant qui accepte cette entraide conditionnelle doit en respecter les conditions.

4. The Requested State shall promptly inform the Requesting State of a decision not to comply in whole or in part with a request for assistance, or to postpone execution, and shall give reasons for that decision.

4. L'État requis informe sans délai l'État requérant de sa décision de ne pas donner suite, en tout ou en partie, à la demande d'entraide, ou d'en différer l'exécution, et il lui en fournit les motifs.

ARTICLE 3

Dual Criminality

1. The execution of requests for assistance requiring the use of compulsory measures may be refused if the alleged acts or omissions giving rise to the request would not constitute an offence known to law in the Requested State.

2. Paragraph 1 shall not apply to compulsory measures concerning the taking of evidence from a witness or an expert.

3. The execution of requests for assistance relating to an offence in connection with the international transfer of capital or payments may be refused in the absence of dual criminality.

ARTICLE 3

Double criminalité

1. L'exécution des demandes d'entraide exigeant le recours à des mesures de contraintes peut être refusée si les actes ou omissions allégués qui les fondent ne constituent pas une infraction en vertu de la loi de l'État requis.

2. Le paragraphe 1 n'est pas applicable aux mesures de contraintes se rapportant à la prise de témoignages de témoins ou d'experts.

3. L'exécution des demandes d'entraide faites pour une infraction liée au transfert international de capitaux ou de paiements peut être refusée en l'absence de double criminalité.

ARTICLE 4

Delivery of Property

1. In response to a request for assistance, property which may be used in investigations or serve as evidence in proceedings in the Requesting State shall be delivered to that State by the Requested State upon such terms and conditions as the Requested State sees fit. In addition, property may be returned to the person who was deprived of it.

2. The delivery of property pursuant to paragraph 1 of this Article shall not affect the rights of third parties.

ARTICLE 4

Transmission de biens

1. En réponse à une demande d'entraide, les biens pouvant être utiles à des enquêtes, ou servir de preuves dans des instances judiciaires, ouvertes ou introduites dans l'État requérant, lui sont remis par l'État requis aux conditions que ce dernier estime devoir poser. Ces biens peuvent en outre être rendus à ceux et à celles auxquels ils ont été enlevés.

2. La remise d'un bien en vertu du paragraphe 1 n'a pas d'effet sur les droits des tiers.

ARTICLE 5

Return of Property

Any property, including original records or documents, handed over in execution of a request, shall be returned by the Requesting State to the Requested State as soon as possible, unless the latter State waives the obligation to return that property.

ARTICLE 5

Restitution de biens

Tout bien, documents et dossiers originaux inclus, remis en exécution d'une demande doit être rendu par l'État requérant à l'État requis dès que cela est possible, à moins de renonciation de ce dernier à l'obligation de restitution du bien.

ARTICLE 6

Proceeds of Crime

1. The Requested State shall, upon request, endeavour to ascertain whether any proceeds of a crime are located within its jurisdiction and shall notify the Requesting State of the results of its inquiries. In making the request, the Requesting State shall notify the Requested State of the basis of its belief that such proceeds may be located in its jurisdiction.

2. Where, pursuant to a request under paragraph 1 of this Article, suspected proceeds of crime are found, the Requested State shall take such measures as are permitted by its law to freeze, seize and confiscate such proceeds.

3. In the application of this Article, the rights of third parties under the law of the Requested State shall be respected.

ARTICLE 6

Produits de la criminalité

1. L'État requis, sur demande, s'efforce d'établir si le produit de quelque crime se trouve dans sa juridiction; il notifie à l'État requérant le résultat de ses recherches. Dans sa demande, l'État requérant notifie à l'État requis les raisons qu'il a de penser qu'un tel produit se trouve dans sa juridiction.

2. Lorsque, conformément à une demande faite en vertu du premier paragraphe, le produit prétendu d'un crime est retrouvé, l'État requis prend les mesures que sa loi autorise en vue de le bloquer, de le saisir et de le confisquer.

3. En appliquant le présent article, les droits des tiers en vertu de la loi de l'État requis seront respectés.

ARTICLE 7*Presence of Persons Involved in the Proceedings*

1. The Requested State shall, upon request, inform the Requesting State of the time and place of execution of the request for assistance.

2. Judges or officials of the Requesting State and other persons concerned in the investigation or proceedings may be permitted, to the extent not prohibited by the law of the Requested State, to be present at the execution of the request and to participate in the proceedings in the Requested State.

3. The right to participate in the proceedings shall include the right of any person present to propose questions and other investigative measures. The persons present at the execution of a request shall be permitted to make a verbatim transcript of the proceedings. The use of technical means to make such a verbatim transcript shall be permitted. Visual records shall be permitted only with the consent of the persons concerned.

ARTICLE 8*Making Detained Persons Available to Give Evidence or Assist Investigations*

1. A person in custody in the Requested State shall, at the request of the Requesting State, be temporarily transferred to the Requesting State to assist investigations or proceedings provided that the person consents to that transfer and there are no overriding grounds against transferring the person.

2. While the person transferred is required to be kept in custody under the law of the Requested State, the Requesting State shall hold that person in custody and shall return the person in custody either at the conclusion of the taking of the evidence, or at such earlier time stipulated by the Requested State.

3. Where the sentence imposed expires, or where the Requested State advises the Requesting State that the transferred person is no longer required to be held in custody, that person shall be set at liberty and be treated as a person present in the Requesting State pursuant to a request seeking that person's attendance.

ARTICLE 9*Safe Conduct*

1. A witness or expert present in the Requesting State in response to a request seeking that person's attendance shall not be prosecuted, detained or subjected to any other restriction of personal liberty in that State for any acts or omissions which preceded that person's departure from the Requested State, nor shall that person be obliged to give evidence in any proceedings other than the proceedings to which the request relates.

2. Paragraph 1 of this Article shall cease to apply if a person, being free to leave the Requesting State, has not left it within a period of thirty days after being officially notified that that person's attendance is no longer required or, having left that territory, has voluntarily returned.

3. A person, who does not respond to a request seeking that person's attendance, shall not, even if the request refers to a notice of penalty, be subjected to any punishment or measure of constraint.

ARTICLE 7*Présence de personnes intéressées par l'instance*

1. Sur demande, l'État requis informe l'État requérant du moment et du lieu de l'exécution de la demande d'entraide judiciaire.

2. Les juges et les agents officiels de l'État requérant et les autres personnes intéressées par l'enquête ou l'instance en cause peuvent être autorisées, dans les limites permises par la loi de l'État requis, à être présents lors de l'exécution de la demande et à participer à l'instance introduite dans l'État requis.

3. Ce droit de participation à l'instance inclut le droit, pour toutes les personnes présentes, de proposer des questions et d'autres mesures d'investigation. Elles sont autorisées à dresser un compte rendu littéral des débats. L'emploi de moyens techniques pour dresser le compte rendu est permis. L'enregistrement visuel n'est autorisé que si les personnes concernées y consentent.

ARTICLE 8*Mise de détenus à la disposition de l'État requérant en vue de les faire témoigner ou pour l'avancement d'une enquête*

1. Sur demande de l'État requérant, une personne qui est détenue dans l'État requis est transférée temporairement dans l'État requérant aux fins de l'avancement d'une enquête ou en vue de la faire témoigner si elle consent au transfert et qu'aucun motif supérieur ne s'y oppose.

2. Si le transféré doit demeurer en détention en vertu de la loi de l'État requis, l'État requérant l'y maintient et, après la prise des témoignages, ou dans tout délai plus court imparti par l'État requis, il le rend sous bonne garde.

3. Lorsque la peine infligée a été purgée, ou que l'État requis informe l'État requérant qu'il n'y a plus obligation de maintenir en détention le transféré, cette personne est remise en liberté et est, dès lors, considérée comme étant présente dans l'État requérant en vertu d'une demande qui aurait été faite à cet effet.

ARTICLE 9*Sauf-conduit*

1. Les témoins et les experts présents dans l'État requérant en réponse à une demande faite à cet effet, ne peuvent être ni poursuivis au criminel, ni détenus, ni faire l'objet de quelque autre limitation de leur liberté individuelle dans cet État pour des actes ou omissions antérieurs à leur départ de l'État requis, ni être forcés de témoigner dans d'autres instances que celle à laquelle la demande se rapporte.

2. Le paragraphe premier ne reçoit plus application dès lors que cette personne, libre de quitter le territoire de l'État requérant, ne l'a pas fait dans les trente (30) jours après avoir reçu notification officielle que sa présence n'était plus requise ou que, l'ayant quitté, elle y est revenue volontairement.

3. Aucune sanction ne peut être infligée, ni aucune mesure de contrainte prise, à l'endroit d'une personne qui n'obtempère pas à quelque convocation, même si l'acte de convocation donne avis du contraire.

ARTICLE 10*Contents of Requests*

1. In all cases, requests for assistance shall include
- (a) the name of the competent authority conducting the investigation or proceedings to which the request relates and the authority making the request;
 - (b) the purpose for which the request is made and the nature of the assistance sought;
 - (c) where possible, the identity, nationality and location of the person or persons who are the subject of the investigation or proceedings; and
 - (d) a description of the acts or omissions alleged to constitute the offence and a statement of the relevant law.
2. In addition, requests for assistance shall include
- (a) in the case of requests for service of documents, the name and address of the person to be served;
 - (b) in the case of requests for compulsory measures, a statement indicating the reasons for which it is believed that evidence is located in the territory of the Requested State, unless this appears from the request itself;
 - (c) in the case of delivery of property obtained or to be obtained by search and seizure, a declaration by a competent authority that seizure could be obtained by compulsory measures if the property were situated in the Requesting State;
 - (d) in the case of lending of exhibits, the person or class of persons who will have custody of the exhibit, the place to which the exhibit is to be removed and the date by which the exhibit will be returned;
 - (e) in the case of requests to take evidence from a person, the subject matter on which the person is to be examined, including, where possible, a list of questions and details of any right of that person to decline to give evidence;
 - (f) in the case of making detained persons available, the person or class of persons who will have custody during the transfer, the place to which the detained person is to be transferred and the date of that person's return;
 - (g) details of any particular procedure the Requesting State wishes to be followed, and the reasons therefor;
 - (h) any requirements for confidentiality.
3. Additional information shall be furnished if it appears necessary to the Requested State for the execution of any specific request.

ARTICLE 11*Channels of Communication*

1. Requests for assistance may be made by or on behalf of courts, prosecutors and authorities responsible for investigations or prosecutions related to criminal matters. Requests and responses thereto shall be channelled through the Minister of Justice of Canada and the Federal Ministry of Justice of the Federal Republic of Germany. In urgent cases, transmission of requests for assistance may take place through the International Criminal Police Organization (Interpol).

ARTICLE 10*Contenu des demandes*

1. Dans tous les cas, les demandes d'entraide doivent indiquer :
- a) Le nom de l'autorité compétente qui procède à l'enquête ou qui conduit l'instance à laquelle la demande se rapporte et celui de l'autorité qui fait la demande;
 - b) L'objet de la demande et la nature de l'entraide recherchée;
 - c) Si possible, l'identité et la nationalité de la ou des personnes qui font l'objet de l'enquête ouverte ou de l'instance introduite et le lieu où elles se trouvent;
 - d) Les actes ou omissions allégués constituant l'infraction avec exposition du droit applicable.
2. Les demandes doivent en outre :
- a) Dans le cas de demandes de signification de documents, donner le nom et l'adresse de la personne à laquelle ils doivent être signifiés;
 - b) Dans le cas de demandes de mesures contraignantes, indiquer les raisons pour lesquelles il y a lieu de croire à la présence de preuves sur le territoire de l'État requis, à moins que cela ne ressorte de la demande elle-même;
 - c) Dans le cas de remise de biens obtenus, ou à obtenir, à la suite de fouilles, de perquisitions et de saisies, comporter une déclaration de l'autorité compétente affirmant qu'il pourrait être recouru à la contrainte pour saisir les biens s'ils se trouvaient sur le territoire de l'État requérant;
 - d) Dans le cas du prêt de pièces à conviction, indiquer les personnes ou la catégorie de personnes qui en auront la garde dans l'État requérant, le lieu où les pièces seront acheminées et la date à laquelle elles seront rendues;
 - e) Dans le cas d'une demande de prise de témoignage, dire sur quel sujet le témoin sera interrogé, en donnant, si possible, une liste de questions et des précisions sur tout droit éventuel qu'aura le témoin de refuser de répondre;
 - f) Dans le cas où il est demandé de mettre des détenus à la disposition de l'État requérant, indiquer quelles personnes ou catégorie de personnes en assureront la garde au cours du transfèrement, le lieu où ils seront transférés et la date de leur retour;
 - g) Donner des précisions sur toute procédure particulière que l'État requérant souhaite voir suivie, ainsi que ses raisons à cet égard;
 - h) Préciser, le cas échéant, quel degré de confidentialité est requis.
3. Un complément d'information sera donné si l'État requis le juge nécessaire pour l'exécution de toute demande particulière.

ARTICLE 11*Modes de communication*

1. Les demandes d'entraide peuvent être faites par ou pour les tribunaux, les procureurs du ministère public et les autorités chargées des enquêtes criminelles ou des poursuites pénales. Les demandes et les réponses qui y sont faites sont transmises par le Ministre de la Justice du Canada et le ministère fédéral de la Justice de la République fédérale d'Allemagne. Dans les cas urgents, la transmission des demandes peut se faire par l'entremise de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol).

2. In the case of a request by Canada to the Federal Republic of Germany for co-operation relating to operations by police or customs officials involving joint investigations, controlled deliveries or undercover operations, the request may be made by Canadian police authorities directly to the Federal Ministry of Justice of Germany. In urgent cases the request may be made to the Federal Ministry of Justice, by the Canadian Police, through the Bundeskriminalamt. In the case of a request by the Federal Republic of Germany to Canada for such co-operation, the request may be made by appropriate German judicial authorities directly to the Royal Canadian Mounted Police.

2. Dans le cas d'une demande, par le Canada à l'Allemagne, de coopération à des opérations de police ou de douane impliquant des enquêtes conjointes, des livraisons contrôlées ou des opérations d'infiltration, la demande peut être faite par les autorités de la police canadienne directement au ministère fédéral de la Justice d'Allemagne. Dans les cas urgents, elle peut être faite au ministère fédéral de la Justice par la police canadienne par l'intermédiaire du Bundeskriminalamt. Dans le cas d'une demande de coopération faite par la République fédérale d'Allemagne au Canada, elle peut être faite par les autorités judiciaires allemandes compétentes à la Gendarmerie royale du Canada.

ARTICLE 12

Execution of Requests

1. Requests for assistance shall be executed promptly in accordance with the law of the Requested State and, insofar as it is not prohibited by that law, in the manner requested by the Requesting State.

2. If the Requesting State desires witnesses or experts to give evidence under oath, it shall expressly so request.

3. Unless original documents are expressly requested, the provision of certified copies of those documents shall be sufficient compliance with the request. Such a request shall be treated as a request for the provision of information.

ARTICLE 12

Exécution des demandes

1. Les demandes d'entraide sont exécutées promptement, conformément à la loi de l'État requis et, dans la mesure où cette loi ne l'interdit pas, de la manière exprimée par l'État requérant.

2. Si l'État requérant veut que des témoins ou des experts déposent sous serment, il en fait expressément état dans la demande.

3. À moins que les originaux ne soient expressément requis, il suffit de transmettre des copies certifiées conformes des documents demandés pour se conformer à la demande. Une demande de ce genre est considérée comme une demande d'information.

ARTICLE 13

Confidentiality

1. The Requested State may require, after consultation with the Requesting State, that information or evidence furnished or the source of such information or evidence be kept confidential or be disclosed or used only subject to such terms and conditions as it may specify.

2. The Requesting State may require that the request, its contents, supporting documents and any action taken pursuant to the request be kept confidential. If the request cannot be executed without breaching the confidentiality requirement, the Requested State shall so inform the Requesting State prior to executing the request and the latter shall then determine whether the request should nevertheless be executed.

ARTICLE 13

Confidentialité

1. L'État requis peut demander, après consultation de l'État requérant, que l'information ou les preuves fournies, ou leur source, demeurent confidentielles, ne soient divulguées ou ne soient utilisées qu'aux conditions qu'il spécifie.

2. L'État requérant peut demander que la demande, son contenu, ses pièces justificatives et toute mesure prise sur son fondement soient gardés confidentiels. Si la demande ne peut être exécutée sans violer la confidentialité exigée, l'État requis en informe l'État requérant avant l'exécution; ce dernier juge alors si, néanmoins, elle doit être exécutée.

ARTICLE 14

Personal Data

1. Personal data, hereinafter referred to as data, shall be understood to be particulars on the personal and factual situation of an identified or identifiable natural person.

2. Data transmitted on the basis of this Treaty shall be used for the purposes for which the data were transmitted and on the conditions determined by the transmitting Party in an individual case. In addition, such data may be used for the following purposes:

(a) for the prevention and prosecution of offences in respect of which data may be transmitted pursuant to this Treaty;

(b) for non-criminal court proceedings and administrative proceedings which are related to the use for which the data were originally requested or related to the use outlined in subparagraph (a); and

ARTICLE 14

Renseignements personnels

1. Par « renseignements personnels », il faut entendre les détails de la situation personnelle, et des faits qui s'y rapportent, d'une personne physique identifiée ou identifiable.

2. Les renseignements personnels transmis en vertu du présent traité ne serviront qu'aux fins pour lesquelles ils sont transmis et aux conditions posées par la partie qui les aura transmis dans chaque cas particulier. Ils pourront également servir aux fins suivantes :

a) À la prévention et à la répression pénales des infractions lorsque des renseignements personnels peuvent être transmis en vertu du Traité;

b) À d'autres instances judiciaires, ou administratives, que l'instance pénale, ayant un rapport avec les fins pour lesquelles

(c) to ward off substantial dangers to public security.

Use of the data for other purposes requires the prior consent of the Party transmitting the data concerned.

3. Subject to the domestic legal provisions of each Party, the following provisions shall apply to the transmission and use of data:

(a) Upon request, the Party which has received the data shall identify the data received, inform the transmitting Party of the use made of the data and the results achieved therefrom;

(b) The Parties shall carefully handle data transmitted under this Treaty and pay particular attention to the accuracy and completeness of such data. Only data that relates to the request shall be transmitted. If it appears that incorrect data have been transmitted or that data that should not have been transmitted were transmitted, the Party that has received the data shall be notified without delay. The Party that has received the data shall rectify or correct any errors or return the data;

(c) The Parties shall keep records in an appropriate form concerning the transmission and receipt of data;

(d) The Parties shall afford protection of the data transmitted against unauthorized access, unauthorized alteration and unauthorized publication.

ARTICLE 15

Authentication

Unless otherwise requested, evidence or documents transmitted pursuant to this Treaty shall not require any form of authentication.

ARTICLE 16

Language

Requests and supporting documents shall be accompanied by a translation into one of the official languages of the Requested State.

ARTICLE 17

Other Assistance

This Treaty shall not derogate from obligations subsisting between the Contracting Parties whether pursuant to other treaties, arrangements or otherwise, or prevent the Contracting Parties providing or continuing to provide assistance to each other pursuant to other treaties, arrangements or otherwise.

ARTICLE 18

Expenses

1. The Requested State shall meet the cost of executing the request for assistance, except that the Requesting State shall bear

ils ont initialement été demandés ou avec celles exposées à l'alinéa a);

c) Afin d'écarter des dangers substantiels pour la sécurité publique.

Il ne peut être fait usage de renseignements personnels à d'autres fins sans que la partie qui les a transmis n'y ait préalablement consenti.

3. Sous réserve des dispositions d'ordre juridique internes régissant chacune des parties, les dispositions suivantes sont applicables à la transmission des renseignements personnels et à l'usage qui en est fait :

a) Sur demande, la partie qui reçoit les renseignements personnels les identifie, informe la partie qui les a transmis de l'usage qu'il en est fait et des résultats obtenus;

b) Les parties traitent les renseignements personnels transmis en vertu du présent traité avec grand soin; elles portent une attention particulière à leur exactitude et à leur exhaustivité. Seuls les renseignements personnels se rapportant à la demande doivent être transmis. S'il s'avère que des renseignements personnels inexacts ont été transmis, ou que certains qui ont été transmis n'auraient pas dû l'être, la partie qui les a reçus en sera avisée sans délai. Elle rectifiera ou corrigera alors toute erreur qui s'y serait glissée ou les retournera;

c) Les parties conservent, sous une forme appropriée, trace de la transmission et de la réception de renseignements personnels;

d) Les parties protègent les renseignements personnels transmis contre toute consultation, modification et divulgation non autorisées.

ARTICLE 15

Authentication

Les preuves et les documents transmis en vertu du présent traité ne requièrent aucune forme d'authentification.

ARTICLE 16

Langue

Est jointe aux demandes et à leurs pièces justificatives une traduction dans l'une des langues officielles de l'État requis.

ARTICLE 17

Autres formes d'entraide

Le présent traité ne déroge en rien aux obligations subsistant entre les parties contractantes en vertu d'autres traités, d'arrangements ou d'autres dispositions ni ne leur interdit de se prêter, ou de continuer à se prêter, mutuellement leur concours en vertu de ces autres traités, arrangements ou autres dispositions.

ARTICLE 18

Frais

1. L'État requis prend à sa charge les frais d'exécution de la demande d'entraide, à l'exception des frais suivants, qui sont à la charge de l'État requérant :

- (a) the expenses associated with conveying any person to or from the territory of the Requested State at the request of the Requesting State, and any allowance or expenses payable to that person while in the Requesting State pursuant to a request;
- (b) the expenses associated with conveying custodial or escorting officers; and
- (c) the expenses and fees of experts either in the Requested State or the Requesting State.

2. If it becomes apparent that the execution of the request requires expenses of an extraordinary nature, the Contracting Parties shall consult to determine the terms and conditions under which the requested assistance can be provided.

ARTICLE 19

Scope of Application

This Treaty shall apply to any request presented after its entry into force even if the relevant acts or omissions occurred before that date.

ARTICLE 20

Consultations

The Contracting Parties shall consult promptly, at the request of either, concerning the interpretation and the application of this Treaty.

ARTICLE 21

Ratification, Entry Into Force and Termination

1. This Treaty shall be subject to ratification. The instruments of ratification shall be exchanged as soon as possible.

2. This Treaty shall enter into force one month after the exchange of instruments of ratification.

3. Either Contracting Party may terminate this Treaty. The termination shall take effect one year from the date on which it was notified to the other Contracting Party.

In witness whereof, the undersigned, being duly authorized thereto, have signed this Treaty.

Done at Tremblant, on the 13th day of May 2002, in two copies, in English, French and German, each version being equally authentic.

For Canada

MARTIN CAUCHON
Minister of Justice

For the Federal Republic of Germany

GEORG WILHELM BIRGELEN
First Counsellor

Embassy of the Federal Republic of Germany

ECKHART PICK

Parliamentary State Secretary
Ministry of Justice

[45-1-o]

a) Les frais entraînés par le transport de toute personne, à la demande de l'État requérant, à destination ou en provenance du territoire de l'État requis et tous les frais et indemnités payables à cette personne durant son séjour dans l'État requérant en raison de cette demande;

b) Les frais encourus pour le transfèrement de détenus et des agents chargés de les surveiller;

c) Les frais et les honoraires des experts, qu'ils aient été encourus sur le territoire de l'État requis ou sur celui de l'État requérant.

2. S'il appert que l'exécution de la demande entraînera des dépenses extraordinaires, les parties contractantes se consultent en vue de déterminer les conditions auxquelles l'entraide demandée pourra être accordée.

ARTICLE 19

Champ d'application

Le présent traité est applicable à toute demande faite après son entrée en vigueur même si les actes ou omissions en cause sont antérieurs.

ARTICLE 20

Consultations

Les parties contractantes se consultent sans tarder, à la demande de l'une ou de l'autre, sur l'interprétation et l'application du présent traité.

ARTICLE 21

Ratification, entrée en vigueur et dénonciation

1. Le présent traité est sujet à ratification. Les instruments de ratification seront échangés le plus tôt possible.

2. Il entre en vigueur un mois après l'échange des instruments de ratification.

3. Chacune des parties contractantes peut dénoncer le présent traité. La dénonciation prend effet un (1) an après le jour auquel elle est notifiée à la Partie cocontractante.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent traité.

Fait à Tremblant, le 13^e jour de mai 2002, en deux exemplaires, en langues française, anglaise et allemande, chaque version faisant également foi.

Pour le Canada

Le ministre de la Justice
MARTIN CAUCHON

Pour la République fédérale d'Allemagne

Le premier conseiller
Ambassade de la République fédérale d'Allemagne

GEORG WILHELM BIRGELEN

Le secrétaire d'État parlementaire

Ministère de la Justice

ECKHART PICK

[45-1-o]

NOTICE OF VACANCIES

VIA RAIL CANADA INC.

President and Chief Executive Officer (full-time position) and Chairperson of the Board of Directors (part-time position)

VIA operates Canada's national passenger rail service on behalf of the Government of Canada. An independent Crown corporation established in 1977, its mission is to provide Canadians with a safe, efficient and environmentally responsible passenger service.

Through its commitment to be the Canadian leader in passenger service excellence, VIA Rail is shaping passenger rail to meet the needs of a modern, growing nation. Just as rail travel was a crucial part of Canada's history, so it will be key to the country's future economic and cultural development. In these leadership positions, the successful candidates will bring both sound business decisions and fresh, innovative thinking to VIA Rail.

As the operator of 480 trains a week over 14 000 kilometres of track, connecting more than 450 Canadian communities, VIA Rail carried almost 3.8 million passengers over 857 million miles in 2003. VIA's senior management will continue to grow those numbers by convincing more travellers that VIA Rail offers safe, comfortable, relaxing and efficient passage across the country, for business and for pleasure.

President and CEO

The President and CEO of VIA Rail reports to the Board of Directors and provides leadership and direction in all aspects of the Corporation's activities, business performance and strategic development.

As President and CEO, the selected candidate will have a degree from a recognized university and 7–10 years of executive management experience in a large, complex, for-profit organization. The selected candidate will focus on customer service and profitability. The chosen candidate will have experience in dealing with the sensitivities of a large, unionized workforce and direct experience in working with government organizations such as Crown corporations and departments and agencies, or equivalent understanding thereof. This person will have experience reporting to, and working with, a board of directors and an understanding of board governance, policies and procedures.

The selected candidate will have knowledge and understanding of the transportation industry, including rail and other modes, and of the tourism and hospitality sectors. Knowledge of the mission, objectives and strategic priorities of VIA Rail and a solid understanding of organizational dynamics, leading business practices, management principles, financial operations and accounting practices are required. The candidate will have knowledge of the Canadian environment and its diversity of communities; this person will have knowledge of the Canadian Government, its policies, practices and decision-making frameworks. The chosen candidate will be able to develop a long-term perspective on organizational success, to generate innovative ideas for developing and implementing new business opportunities and to offer effective leadership. Superior interpersonal and communication skills are required.

AVIS DE POSTES VACANTS

VIA RAIL CANADA INC.

Président et premier dirigeant (poste à temps plein) et président du conseil d'administration (poste à temps partiel)

VIA exploite les services nationaux de transport ferroviaire voyageurs pour le compte du gouvernement du Canada. À titre de société d'État indépendante créée en 1977, sa mission consiste à offrir aux Canadiens des services voyageurs sécuritaires, efficaces et respectueux de l'environnement.

De par son engagement à être, au niveau de l'excellence des services, le chef de file des transporteurs canadiens de voyageurs, VIA Rail Canada développe des services ferroviaires voyageurs pour répondre aux besoins d'un pays moderne en pleine croissance. De la même façon qu'il a significativement marqué l'histoire du Canada, le transport ferroviaire jouera également un rôle crucial dans le développement économique et culturel du Canada. Les titulaires de ces postes de direction à VIA devront prendre des décisions commerciales fondées sur une perspective novatrice.

Exploitant 480 trains par semaine qui relie plus de 450 localités canadiennes sur un réseau de plus de 14 000 kilomètres, VIA a transporté près de 3,8 millions de voyageurs sur 857 millions de milles en 2003. La haute direction de VIA veillera à augmenter ces résultats en convainquant un plus grand nombre de voyageurs que VIA propose un moyen sûr, confortable, relaxant et efficace de parcourir le pays, tant pour affaires que pour le plaisir.

Président et premier dirigeant

Le président et premier dirigeant de VIA Rail relève directement du conseil d'administration et il assure la direction de tous les aspects des activités, du rendement et du développement stratégique de la Société.

À titre de président et premier dirigeant, le candidat idéal doit détenir un diplôme décerné par une université reconnue et avoir de 7 à 10 années d'expérience à la direction d'une entreprise d'envergure à but lucratif. Son attention sera centrée sur le service à la clientèle et la rentabilité. La personne choisie aura la capacité de composer avec la sensibilité d'un personnel syndiqué d'envergure, elle doit avoir l'expérience directe ou la compréhension équivalente de travail en collaboration avec des organisations gouvernementales, comme les sociétés d'État, les organismes de la Couronne et les ministères. La personne choisie doit avoir une expérience de travail et de collaboration sous l'autorité d'un conseil d'administration et elle doit comprendre la gouvernance, les politiques et les procédures d'un conseil d'administration.

Le candidat retenu doit connaître et comprendre l'industrie du transport, dont le secteur ferroviaire et les autres moyens de transport de même que l'industrie du tourisme et de l'hôtellerie. La connaissance et la compréhension de la mission, des objectifs et des priorités stratégiques de VIA Rail, de la dynamique organisationnelle, des pratiques commerciales, des principes de gestion de même que des opérations financières et des pratiques comptables sont requises. La personne choisie doit également connaître l'environnement canadien et la diversité des communautés, le gouvernement du Canada et ses politiques pratiques et ses structures organisationnelles. Le candidat idéal aura la capacité d'établir une perspective stratégique à long terme axée sur le succès de l'entreprise, de développer des idées novatrices susceptibles de générer des occasions d'affaires et faire preuve de leadership. Des habiletés supérieures en relations interpersonnelles et en communications sont également exigées.

For the position of President and CEO, proficiency in both official languages is a definite asset.

The chosen candidate should demonstrate autonomy, integrity, high ethical standards, objectivity, initiative, creativity, sound judgement and effective verbal and written communication.

Chairperson of the Board of Directors

As Chairperson of the Board of Directors, the successful candidate will have experience and in-depth understanding of corporate governance principles. The candidate will have a broad understanding of the legal issues related to decisions and policy, as well as best practices in governance. The chosen candidate will have experience in serving as a member or chairperson of a board of directors, preferably in the public sector and/or a large complex organization. The candidate must understand the transportation industry generally and, in particular, the rail sector. The selected candidate will have knowledge of the Canadian political environment, how to influence government decisions and how to develop effective government relations.

The chosen candidate should demonstrate autonomy, integrity, high ethical standards, leadership, objectivity, initiative, creativity, sound judgement and effective verbal and written communication.

Conditions

The successful candidate as President and CEO must be prepared to relocate to the Greater Montréal Area or to a location within reasonable commuting distance.

The selected candidates will also be subject to the *Conflict of Interest and Post-Employment Code for Public Office Holders*. Before or upon assuming their official duties and responsibilities, public office holders appointed on a full-time basis must sign a document certifying that, as a condition of holding office, they will observe the Code. They must also submit to the Office of the Ethics Commissioner, within 60 days of appointment, a Confidential Report in which they disclose all of their assets, liabilities and outside activities. To obtain copies of the Code and of the Confidential Report, visit the Office of the Ethics Commissioner's Web site at <http://strategis.ic.gc.ca/ethics>.

This notice has been placed in the *Canada Gazette* to assist the Governor in Council in identifying qualified candidates for this position. It is not, however, intended to be the sole means of recruitment. Applications forwarded through the Internet will not be considered for reasons of confidentiality.

Please send your curriculum vitae to The Caldwell Partners, 1840 Sherbrooke Street W, Montréal, Quebec H3H 1E4, (514) 935-7402 (facsimile).

Further information is available upon request.

Bilingual notices of vacancies will be produced in an alternative format (audio cassette, diskette, braille, large print, etc.) upon request. For further information, please contact Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5, (613) 941-5995 or 1-800-635-7943.

Pour le poste de président et premier dirigeant, la maîtrise des deux langues officielles est un atout important.

Le candidat retenu doit être autonome, intègre, avoir un sens de l'éthique élevé, faire preuve d'objectivité, d'initiative et de créativité et avoir un bon jugement. Il sera capable de communiquer efficacement de vive voix et par écrit.

Président du conseil d'administration

À titre de président du conseil d'administration, le candidat choisi doit avoir l'expérience et la compréhension des principes de direction d'une entreprise. Le candidat retenu aura une vaste compréhension des considérations juridiques liées aux décisions et aux politiques, et des meilleures pratiques en matière de gouvernance. Il aura de l'expérience à titre de membre ou de président d'un conseil d'administration, idéalement dans le secteur public ou au sein d'un organisme complexe d'envergure. Il doit connaître l'industrie du transport en général mais surtout le secteur ferroviaire. Le candidat sélectionné connaît l'environnement politique du Canada, sait comment influencer et avoir de l'impact sur les décisions du gouvernement et comment développer des relations efficaces avec le gouvernement.

Le candidat retenu doit être autonome, intègre, avoir un sens de l'éthique élevé, faire preuve de leadership, d'objectivité, d'initiative et de créativité et avoir un bon jugement. Il sera capable de communiquer efficacement de vive voix et par écrit.

Conditions

La personne retenue à titre de président et premier dirigeant doit être prête à déménager dans la région du Grand Montréal ou à une distance raisonnable du lieu de travail.

Les personnes sélectionnées seront assujetties au *Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat*. Avant ou au moment d'assumer leurs fonctions officielles, les titulaires de charge publique nommés à temps plein doivent signer un document attestant que, comme condition d'emploi, ils s'engagent à observer ce code. Ils doivent aussi soumettre au Bureau du commissaire à l'éthique, dans les 60 jours qui suivent la date de leur nomination, un rapport confidentiel dans lequel ils déclarent leurs biens et exigibilités ainsi que leurs activités extérieures. Afin d'obtenir un exemplaire du Code et du rapport confidentiel, veuillez visiter le site Web du Bureau du commissaire à l'éthique à l'adresse suivante : <http://strategis.ic.gc.ca/ethiques>.

Cette annonce paraît dans la *Gazette du Canada* afin de permettre au gouverneur en conseil de trouver des personnes qualifiées pour ce poste. Cependant, le recrutement ne se limite pas à cette seule façon de procéder. Les demandes acheminées par Internet ne seront pas considérées pour des raisons de confidentialité.

Prière de faire parvenir votre curriculum vitae à La Société Caldwell, 1840, rue Sherbrooke Ouest, Montréal (Québec) H3H 1E4, (514) 935-7402 (télécopieur).

Des renseignements complémentaires seront fournis sur demande.

Les avis de postes vacants sont disponibles dans les deux langues officielles sous forme non traditionnelle (audio-cassette, disquette, braille, imprimé à gros caractères, etc.) et ce, sur demande. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec les Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5, (613) 941-5995 ou 1 800 635-7943.

BANK OF CANADA

Balance sheet as at October 20, 2004

ASSETS		LIABILITIES AND CAPITAL	
Deposits in foreign currencies		Bank notes in circulation.....	\$ 41,586,184,771
U.S. dollars.....	\$ 256,708,594	Deposits	
Other currencies	<u>4,886,942</u>	Government of Canada	\$ 1,720,456,329
	\$ 261,595,536	Banks.....	43,646,560
Advances		Other members of the Canadian	
To members of the Canadian		Payments Association.....	5,986,149
To Governments.....	<u> </u>	Other	<u>353,748,517</u>
			2,123,837,555
Investments* (at amortized values)		Liabilities in foreign currencies	
Treasury bills of Canada.....	13,550,543,745	Government of Canada	128,711,260
Other securities issued or guaranteed by Canada maturing within three years.....	9,549,004,731	Other	<u> </u>
Other securities issued or guaranteed by Canada maturing in over three years but not over five years.....	5,911,842,290		128,711,260
Other securities issued or guaranteed by Canada maturing in over five years but not over ten years	8,639,649,733	Other liabilities	
Other securities issued or guaranteed by Canada maturing in over ten years	5,544,679,657	Securities sold under repurchase agreements.....	
Other bills		All other liabilities	<u>346,773,044</u>
Other investments.....	<u>2,633,197</u>		346,773,044
	43,198,353,353	Capital	
Bank premises	123,847,823	Share capital	5,000,000
Other assets		Statutory reserve.....	<u>25,000,000</u>
Securities purchased under resale agreements			30,000,000
All other assets.....	<u>631,709,918</u>		
	<u>631,709,918</u>		
	\$ 44,215,506,630		\$ 44,215,506,630

***NOTE**

Total par value included in Government bonds loaned from the Bank's investments.

\$

I declare that the foregoing return is correct according to the books of the Bank.

I declare that the foregoing return is to the best of my knowledge and belief correct, and shows truly and clearly the financial position of the Bank, as required by section 29 of the *Bank of Canada Act*.

Ottawa, October 21, 2004

Ottawa, October 21, 2004

 L. RHÉAUME
Acting Chief Accountant

 DAVID A. DODGE
Governor

BANQUE DU CANADA

Bilan au 20 octobre 2004

ACTIF		PASSIF ET CAPITAL	
Dépôts en devises étrangères		Billets de banque en circulation	41 586 184 771 \$
Devises américaines	256 708 594 \$	Dépôts	
Autres devises	<u>4 886 942</u>	Gouvernement du Canada	1 720 456 329 \$
	261 595 536 \$	Banques	43 646 560
Avances		Autres membres de l'Association canadienne des paiements	5 986 149
Aux membres de l'Association canadienne des paiements		Autres	<u>353 748 517</u>
Aux gouvernements			2 123 837 555
Placements*		Passif en devises étrangères	
(à la valeur comptable nette)		Gouvernement du Canada	128 711 260
Bons du Trésor du Canada	13 550 543 745	Autres	<u>128 711 260</u>
Autres valeurs mobilières émises ou garanties par le Canada, échéant dans les trois ans	9 549 004 731	Autres éléments du passif	
Autres valeurs mobilières émises ou garanties par le Canada, échéant dans plus de trois ans mais dans au plus cinq ans	5 911 842 290	Titres vendus dans le cadre de conventions de rachat	
Autres valeurs mobilières émises ou garanties par le Canada, échéant dans plus de cinq ans mais dans au plus dix ans	8 639 649 733	Tous les autres éléments du passif	<u>346 773 044</u>
Autres valeurs mobilières émises ou garanties par le Canada, échéant dans plus de dix ans	5 544 679 657		346 773 044
Autres bons		Capital	
Autres placements	<u>2 633 197</u>	Capital-actions	5 000 000
	43 198 353 353	Réserve légale	<u>25 000 000</u>
Immeubles de la Banque	123 847 823		30 000 000
Autres éléments de l'actif			
Titres achetés dans le cadre de conventions de revente			
Tous les autres éléments de l'actif	<u>631 709 918</u>		
	631 709 918		
	<u>44 215 506 630 \$</u>		<u>44 215 506 630 \$</u>

***NOTA**

Le total inclut la valeur nominale totale des titres d'État empruntés des placements de la Banque.

\$

Je déclare que l'état ci-dessus est exact, au vu des livres de la Banque.

Je déclare que l'état ci-dessus est exact, à ma connaissance, et qu'il montre fidèlement et clairement la situation financière de la Banque, en application de l'article 29 de la *Loi sur la Banque du Canada*.

Ottawa, le 21 octobre 2004

Ottawa, le 21 octobre 2004

Le comptable en chef suppléant
L. RHÉAUME

Le gouverneur
DAVID A. DODGE

BANK OF CANADA

Balance sheet as at October 27, 2004

ASSETS		LIABILITIES AND CAPITAL	
Deposits in foreign currencies		Bank notes in circulation.....	\$ 41,549,144,884
U.S. dollars.....	\$ 250,208,123	Deposits	
Other currencies	<u>4,509,107</u>	Government of Canada	\$ 1,960,119,389
	\$ 254,717,230	Banks.....	96,266,124
Advances		Other members of the Canadian	
To members of the Canadian		Payments Association.....	3,369,886
Payments Association.....		Other	<u>353,117,152</u>
To Governments.....			2,412,872,551
Investments* (at amortized values)		Liabilities in foreign currencies	
Treasury bills of Canada.....	13,805,759,046	Government of Canada	124,094,810
Other securities issued or guaranteed by Canada maturing within three years.....	9,548,998,768	Other	<u>124,094,810</u>
Other securities issued or guaranteed by Canada maturing in over three years but not over five years.....	5,911,711,499	Other liabilities	
Other securities issued or guaranteed by Canada maturing in over five years but not over ten years	8,639,689,098	Securities sold under repurchase agreements.....	
Other securities issued or guaranteed by Canada maturing in over ten years.....	5,544,560,960	All other liabilities	<u>379,547,551</u>
Other bills			379,547,551
Other investments.....	<u>2,633,197</u>	Capital	
	43,453,352,568	Share capital	5,000,000
Bank premises	124,014,880	Statutory reserve.....	<u>25,000,000</u>
Other assets			30,000,000
Securities purchased under resale agreements			
All other assets.....	<u>663,575,118</u>		
	<u>663,575,118</u>		
	\$ 44,495,659,796		\$ 44,495,659,796

***NOTE**

Total par value included in Government bonds loaned from the Bank's investments.

\$ _____

I declare that the foregoing return is correct according to the books of the Bank.

I declare that the foregoing return is to the best of my knowledge and belief correct, and shows truly and clearly the financial position of the Bank, as required by section 29 of the *Bank of Canada Act*.

Ottawa, October 29, 2004

Ottawa, October 29, 2004

W. D. SINCLAIR
Acting Chief Accountant

DAVID A. DODGE
Governor

BANQUE DU CANADA

Bilan au 27 octobre 2004

ACTIF		PASSIF ET CAPITAL	
Dépôts en devises étrangères		Billets de banque en circulation	41 549 144 884 \$
Devises américaines	250 208 123 \$	Dépôts	
Autres devises	<u>4 509 107</u>	Gouvernement du Canada	1 960 119 389 \$
	254 717 230 \$	Banques	96 266 124
Avances		Autres membres de l'Association canadienne des paiements	3 369 886
Aux membres de l'Association canadienne des paiements		Autres	<u>353 117 152</u>
Aux gouvernements			2 412 872 551
Placements*		Passif en devises étrangères	
(à la valeur comptable nette)		Gouvernement du Canada	124 094 810
Bons du Trésor du Canada	13 805 759 046	Autres	<u>124 094 810</u>
Autres valeurs mobilières émises ou garanties par le Canada, échéant dans les trois ans	9 548 998 768	Autres éléments du passif	
Autres valeurs mobilières émises ou garanties par le Canada, échéant dans plus de trois ans mais dans au plus cinq ans	5 911 711 499	Titres vendus dans le cadre de conventions de rachat	
Autres valeurs mobilières émises ou garanties par le Canada, échéant dans plus de cinq ans mais dans au plus dix ans	8 639 689 098	Tous les autres éléments du passif	<u>379 547 551</u>
Autres valeurs mobilières émises ou garanties par le Canada, échéant dans plus de dix ans	5 544 560 960		379 547 551
Autres bons		Capital	
Autres placements	<u>2 633 197</u>	Capital-actions	5 000 000
	43 453 352 568	Réserve légale	<u>25 000 000</u>
Immeubles de la Banque	124 014 880		30 000 000
Autres éléments de l'actif			
Titres achetés dans le cadre de conventions de revente			
Tous les autres éléments de l'actif	<u>663 575 118</u>		
	663 575 118		
	<u>44 495 659 796 \$</u>		<u>44 495 659 796 \$</u>

***NOTA**

Le total inclut la valeur nominale totale des titres d'État empruntés des placements de la Banque.

Je déclare que l'état ci-dessus est exact, au vu des livres de la Banque.

Ottawa, le 29 octobre 2004

Je déclare que l'état ci-dessus est exact, à ma connaissance, et qu'il montre fidèlement et clairement la situation financière de la Banque, en application de l'article 29 de la *Loi sur la Banque du Canada*.

Ottawa, le 29 octobre 2004

Le comptable en chef suppléant
W. D. SINCLAIRLe gouverneur
DAVID A. DODGE

PARLIAMENT**HOUSE OF COMMONS**

First Session, Thirty-Eighth Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 2, 2004.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, (613) 992-6443.

WILLIAM C. CORBETT
Clerk of the House of Commons

SENATE**BOY SCOUTS OF CANADA**

Notice is hereby given that Boy Scouts of Canada, a body incorporated by chapter 130 of the Statutes of Canada, 1914, will apply to the Parliament of Canada, at the present session or at either of the two sessions immediately following the present session, for a private Act to amend its Act of Incorporation in order to consolidate the statutes governing it, to change its name to "Scouts Canada" and to make such other technical and incidental changes to the Act as may be appropriate.

Ottawa, November 4, 2004

ROBERT J. LAUGHTON, Q.C.
Solicitor for the Petitioner
GOWLING LAFLEUR HENDERSON LLP
160 Elgin Street, Suite 2600
Ottawa, Ontario
K1P 1C3

[45-4-o]

SENATE**THE GENERAL SYNOD OF THE ANGLICAN CHURCH OF CANADA**

Notice is hereby given that The General Synod of the Anglican Church of Canada, a corporation duly incorporated by chapter 82 of the Statutes of Canada, 1921, will present to the Parliament of Canada at the present or at either of the two following sessions, a petition for a private Act to amend *An Act to incorporate The General Synod of the Anglican Church of Canada*, as amended by chapter 35 of the Statutes of Canada, 1951 (second session), in order to effect certain changes to its investment powers.

Toronto, October 27, 2004

THE GENERAL SYNOD OF THE ANGLICAN
CHURCH OF CANADA
JAMES B. BOYLES
General Secretary
80 Hayden Street
Toronto, Ontario
M4Y 3G2

[45-4-o]

PARLEMENT**CHAMBRE DES COMMUNES**

Première session, trente-huitième législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 2 octobre 2004.

Pour obtenir d'autres renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés, Chambre des communes, Édifice du Centre, Pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, (613) 992-6443.

Le greffier de la Chambre des communes
WILLIAM C. CORBETT

SÉNAT**LES BOY SCOUTS DU CANADA**

Avis est donné que Les Boy Scouts du Canada, organisme constitué par le chapitre 130 des Statuts du Canada (1914), demandera au Parlement du Canada, au cours de la session actuelle or de l'une des deux sessions suivantes, d'adopter une loi d'intérêt privé modifiant sa loi constitutive, afin de codifier les lois qui le régissent, de remplacer sa dénomination par « Scouts Canada » et d'apporter les autres modifications de forme et accessoires qui s'imposent.

Ottawa, le 4 novembre 2004

L'avocat du requérant
ROBERT J. LAUGHTON, c.r.
GOWLING LAFLEUR HENDERSON s.r.l.
160, rue Elgin, Bureau 2600
Ottawa (Ontario)
K1P 1C3

[45-4-o]

SÉNAT**THE GENERAL SYNOD OF THE ANGLICAN CHURCH OF CANADA**

Avis est donné que The General Synod of the Anglican Church of Canada, personne morale constituée par le chapitre 82 des Statuts du Canada (1921), présentera au Parlement du Canada, au cours de la présente session de celui-ci ou de l'une de ses deux prochaines sessions, une pétition introductive de projet de loi d'intérêt privé modifiant la *Loi constituant en corporation « The General Synod of the Anglican Church of Canada »*, modifiée par le chapitre 35 des Statuts du Canada (1951, 2^e session), afin que des changements soient apportés à ses pouvoirs d'investissement.

Toronto, le 27 octobre 2004

THE GENERAL SYNOD OF THE ANGLICAN
CHURCH OF CANADA
Le secrétaire général
JAMES B. BOYLES
80, rue Hayden
Toronto (Ontario)
M4Y 3G2

[45-4-o]

COMMISSIONS**CANADA CUSTOMS AND REVENUE AGENCY****INCOME TAX ACT***Revocation of registration of a charity*

The following notice of proposed revocation was sent to the charity listed below revoking it for failure to meet the parts of the *Income Tax Act* as listed in this notice:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraphs 168(1)(b), 168(1)(c), 168(1)(d) and 168(1)(e) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the organization listed below and that the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice.”

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
130697436RR0001	JE MAINTIENDRAI HOME SOCIETY, VANCOUVER, B.C.

ELIZABETH TROMP
*Director General
Charities Directorate*

[45-1-o]

COMMISSIONS**AGENCE DES DOUANES ET DU REVENU DU CANADA****LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance*

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé à l'organisme de bienfaisance indiqué ci-après parce qu'il n'a pas respecté les parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tel qu'il est indiqué ci-dessous :

« Avis est donné par les présentes que, conformément aux alinéas 168(1)b), 168(1)c), 168(1)d) et 168(1)e) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme mentionné ci-dessous et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis. »

*Le directeur général
Direction des organismes de bienfaisance*
ELIZABETH TROMP

[45-1-o]

CANADA CUSTOMS AND REVENUE AGENCY**INCOME TAX ACT***Revocation of registration of a charity*

The following notice of proposed revocation was sent to the charity listed below for failure to meet the parts of the *Income Tax Act* as listed in this notice:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraph 168(1)(b) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the organization listed below and that the revocation of registration is effective on the date of publication of this notice in the *Canada Gazette*.”

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
882733561RR0001	KEYS PLEASE!!! DESIGNATED DRIVING FOUNDATION, EDMONTON, ALTA.

ELIZABETH TROMP
*Director General
Charities Directorate*

[45-1-o]

AGENCE DES DOUANES ET DU REVENU DU CANADA**LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance*

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé à l'organisme de bienfaisance indiqué ci-après parce qu'il n'a pas respecté les parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, tel qu'il est indiqué ci-dessous :

« Avis est donné par les présentes que, conformément à l'alinéa 168(1)b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance mentionné ci-dessous et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis dans la *Gazette du Canada*. »

*Le directeur général
Direction des organismes de bienfaisance*
ELIZABETH TROMP

[45-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**EXPIRY OF ORDER***Whole potatoes*

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) hereby gives notice, pursuant to subsection 76.03(2) of the *Special Import Measures Act* (SIMA), that its order made on September 13, 2000, in Review No. RR-99-005, continuing, without amendment, its order made on September 14, 1995, in Review

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**EXPIRATION DE L'ORDONNANCE***Pommes de terre entières*

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) donne avis par la présente, aux termes du paragraphe 76.03(2) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), que l'ordonnance qu'il a rendue le 13 septembre 2000, dans le cadre du réexamen n° RR-99-005, prorogeant, sans modification, son

No. RR-94-007, concerning whole potatoes, excluding seed potatoes and excluding imports during the period from May 1 to July 31, inclusive, of each calendar year, imported from the United States of America, for use or consumption in the province of British Columbia, is scheduled to expire (Expiry No. LE-2004-007) on September 12, 2005. Under SIMA, findings of injury or threat of injury and the associated special protection in the form of antidumping or countervailing duties expire five years from the date of the last order or finding, unless an expiry review has been initiated before that date. An expiry review will not be initiated unless the Tribunal decides that there is sufficient information to indicate that it is warranted.

Review No. RR-94-007 continued, with an amendment to exclude imports during the period from May 1 to July 31, inclusive, of each calendar year, its order made on September 14, 1990, in Review No. RR-89-010. The latter review continued without amendment (1) the finding of the Anti-dumping Tribunal made on June 4, 1984, in Inquiry No. ADT-4-84, concerning whole potatoes with netted or russeted skin, excluding seed potatoes, in non-size A, also commonly known as strippers, originating in or exported from the state of Washington, United States of America, for use or consumption in the province of British Columbia; and (2) the finding of the Canadian Import Tribunal made on April 18, 1986, in Inquiry No. CIT-16-85, concerning whole potatoes, originating in or exported from the United States of America, for use or consumption in the province of British Columbia, excluding seed potatoes, and excluding whole potatoes with netted or russeted skin in non-size A, originating in or exported from the state of Washington.

Persons or governments requesting or opposing the initiation of an expiry review of the said order should file 20 copies of written public submissions containing relevant information, opinions and arguments, with the Secretary of the Tribunal not later than November 18, 2004. Persons or governments should endeavour to base their submissions exclusively on public information; however, confidential information relevant to the issues before the Tribunal may be filed, if necessary, along with a comprehensive public summary or edited version thereof.

Submissions should address all relevant factors, including

- the likelihood of continued or resumed dumping of the goods;
- the likely volume and price ranges of dumped imports if dumping were to continue or resume;
- the domestic (British Columbia) industry's recent performance, including trends in production, sales, market share and profits;
- the likelihood of injury to the domestic (British Columbia) industry if the order were allowed to expire, having regard to the anticipated effects of a continuation or resumption of dumped imports on the industry's future performance;
- any other developments affecting, or likely to affect, the performance of the domestic (British Columbia) industry; or the existence of a regional market in British Columbia;
- changes in circumstances, domestically or internationally, including changes in the supply of or demand for the goods,

ordonnance rendue le 14 septembre 1995, dans le cadre du réexamen n° RR-94-007, concernant les pommes de terre entières, à l'exclusion des pommes de terre de semence et des importations effectuées durant la période du 1^{er} mai au 31 juillet, inclusivement, de chaque année civile, importées des États-Unis d'Amérique et destinées à être utilisées ou consommées dans la province de la Colombie-Britannique, expirera (expiration n° LE-2004-007) le 12 septembre 2005. Aux termes de la LMSI, les conclusions de dommage ou de menace de dommage et la protection spéciale qui y est associée, soit par des droits antidumping ou des droits compensateurs, expirent cinq ans suivant la date de la dernière ordonnance ou des dernières conclusions, à moins qu'un réexamen relatif à l'expiration n'ait été entrepris avant cette date. Un réexamen relatif à l'expiration ne sera entrepris que si le Tribunal décide qu'il y a suffisamment de renseignements pour le convaincre du bien-fondé d'un réexamen.

Le réexamen n° RR-94-007 a prorogé, avec une modification visant à exclure les importations effectuées durant la période du 1^{er} mai au 31 juillet, inclusivement, de chaque année civile, son ordonnance rendue le 14 septembre 1990 dans le cadre du réexamen n° RR-89-010. Ce dernier a prorogé, sans modification : (1) les conclusions rendues par le Tribunal antidumping le 4 juin 1984, dans le cadre de l'enquête n° ADT-4-84, concernant les pommes de terre entières à peau rugueuse, à l'exclusion des pommes de terre de semence, de calibre « *non-size A* », également appelées couramment « *strippers* », originaires ou exportées de l'État de Washington (États-Unis d'Amérique) et destinées à être utilisées ou consommées dans la province de la Colombie-Britannique; (2) les conclusions rendues par le Tribunal canadien des importations le 18 avril 1986, dans le cadre de l'enquête n° CIT-16-85, concernant les pommes de terre entières, originaires ou exportées des États-Unis d'Amérique et destinées à être utilisées ou consommées dans la province de la Colombie-Britannique, à l'exclusion des pommes de terre de semence et à l'exclusion des pommes de terre entières à peau rugueuse de calibre « *non-size A* », originaires ou exportées de l'État de Washington.

Les personnes ou les gouvernements qui désirent un réexamen relatif à l'expiration de cette ordonnance, ou qui s'y opposent, doivent déposer auprès du secrétaire du Tribunal, au plus tard le 18 novembre 2004, 20 copies de leurs exposés écrits publics faisant état des renseignements, avis et arguments pertinents. Les personnes ou les gouvernements doivent tenter de ne fonder leurs exposés que sur des renseignements publics; cependant, des renseignements confidentiels portant sur les questions dont est saisi le Tribunal peuvent être déposés, le cas échéant, accompagnés d'un résumé public détaillé ou d'une version révisée de ces exposés.

Les exposés doivent traiter de tous les facteurs pertinents, entre autres :

- le fait qu'il y ait vraisemblablement poursuite ou reprise du dumping des marchandises;
- le volume et les fourchettes de prix éventuels des marchandises sous-évaluées s'il y a poursuite ou reprise du dumping;
- les plus récentes données concernant le rendement de la branche de production nationale (Colombie-Britannique), notamment les tendances en matière de production, les ventes, les parts de marché et les profits;
- le fait que la poursuite ou la reprise du dumping des marchandises causera vraisemblablement un dommage à la branche de production nationale (Colombie-Britannique) en cas d'expiration de l'ordonnance, eu égard aux effets que la poursuite ou la reprise aurait sur le rendement de celle-ci;
- les faits ayant ou pouvant avoir une incidence sur le rendement de la branche de production nationale

and changes in trends in, and sources of, imports into Canada and British Columbia; and

- any other matter that is relevant.

Where there are opposing views, each person or government that filed a submission in response to the notice of expiry will be given an opportunity to respond in writing to the representations of other persons or governments. In these circumstances, the Tribunal will distribute copies of the public submissions to each person or government that filed a submission with the Tribunal. Persons or governments wishing to respond to the submissions must do so not later than November 29, 2004. If confidential submissions have been filed, the Secretary will notify persons or governments and instruct them on how they may access these submissions through qualified counsel.

The Tribunal will issue a decision on December 15, 2004, on whether an expiry review is warranted based on the submissions and representations received and the responses to them.

- If there is no request for a review, the Tribunal will not initiate a review and the order will expire on its expiry date.
- If the Tribunal decides that a review is not warranted, the order will expire on its expiry date. The Tribunal will issue its reasons not later than 15 days after its decision.
- If the Tribunal decides to initiate a review, it will issue a notice of expiry review.

The Tribunal's *Draft Guideline on Expiry Reviews* can be found on its Web site at www.citt-tcce.gc.ca. In addition to providing more detailed information on the proceeding whereby the Tribunal determines if an expiry review is warranted, the draft guideline explains how an expiry review is conducted if the Tribunal determines that one is warranted. In an expiry review, the President of the Canada Border Services Agency (CBSA) first determines whether the expiry of the order or finding is likely to result in the continuation or resumption of dumping or subsidizing of the goods. If the CBSA determines that the expiry of the order or finding in respect of any goods is likely to result in the continuation or resumption of dumping or subsidizing, the Tribunal will then conduct an inquiry to determine if the continued or resumed dumping or subsidizing is likely to result in injury or retardation. The Tribunal's notice of expiry review will provide more information on the expiry review process.

Written submissions, correspondence and requests for information regarding this notice should be addressed to the Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, (613) 993-3595 (telephone), (613) 990-2439 (facsimile), secretary@citt-tcce.gc.ca (electronic mail).

Written and oral communication with the Tribunal may be in English or in French.

Ottawa, October 26, 2004

HÉLÈNE NADEAU
Secretary

[45-1-o]

(Colombie-Britannique) ou l'existence d'un marché régional dans la province de la Colombie-Britannique;

- tout changement au niveau national ou international touchant notamment l'offre ou la demande des marchandises et tout changement concernant les tendances en matière d'importation au Canada et en Colombie-Britannique concernant la source des importations;
- tout autre point pertinent.

Lorsque des points de vue différents sont exprimés, chaque personne ou gouvernement qui a déposé un exposé en réponse à l'avis d'expiration aura l'occasion de répondre, par écrit, aux observations des autres personnes ou gouvernements. Dans ces circonstances, le Tribunal fera parvenir des copies des exposés publics à chaque personne ou gouvernement qui a déposé un exposé auprès du Tribunal. Les personnes ou gouvernements qui désirent répondre aux exposés doivent le faire au plus tard le 29 novembre 2004. Si des exposés confidentiels sont déposés, le secrétaire en avisera les personnes ou les gouvernements expliquant la façon de procéder pour avoir accès à ces exposés par l'entremise de conseillers autorisés.

Le Tribunal rendra une décision le 15 décembre 2004 sur le bien-fondé d'un réexamen relatif à l'expiration en se basant sur les exposés et les représentations reçus et les réponses à ceux-ci.

- Si le Tribunal ne reçoit pas de demande de réexamen, le Tribunal n'entreprendra pas de réexamen et l'ordonnance expirera à la date d'expiration.
- Si le Tribunal n'est pas convaincu du bien-fondé d'un réexamen, l'ordonnance expirera à la date d'expiration. Le Tribunal publiera ses motifs au plus tard 15 jours après sa décision.
- Si le Tribunal décide d'entreprendre un réexamen, il fera publier un avis de réexamen relatif à l'expiration.

L'*Ébauche de ligne directrice sur les réexamens relatifs à l'expiration* du Tribunal est disponible sur son site Web, à l'adresse www.tcce-citt.gc.ca. En plus de fournir des renseignements plus détaillés sur la procédure qu'emploie le Tribunal pour décider du bien-fondé d'un réexamen relatif à l'expiration, ce document explique la façon dont procède le Tribunal lorsqu'il décide qu'un réexamen est justifié. Dans le cadre d'un réexamen relatif à l'expiration, le président de l'Agence des services frontaliers du Canada (l'ASFC) détermine, en premier lieu, si l'expiration de l'ordonnance ou des conclusions causera vraisemblablement la poursuite ou la reprise du dumping ou du subventionnement des marchandises. Si l'ASFC juge que l'expiration de l'ordonnance ou des conclusions à l'égard de toute marchandise causera vraisemblablement la poursuite ou la reprise du dumping ou du subventionnement, le Tribunal procédera alors à une enquête pour déterminer si la poursuite ou la reprise du dumping ou du subventionnement causera vraisemblablement un dommage ou un retard. L'avis de réexamen relatif à l'expiration du Tribunal fournira plus de renseignements sur la procédure d'un réexamen relatif à l'expiration.

Les exposés écrits, la correspondance et les demandes de renseignements au sujet du présent avis doivent être envoyés au Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, (613) 993-3595 (téléphone), (613) 990-2439 (télécoeur), secretaire@tcce-citt.gc.ca (courriel).

La communication écrite et orale avec le Tribunal peut se faire en français ou en anglais.

Ottawa, le 26 octobre 2004

Le secrétaire
HÉLÈNE NADEAU

[45-1-o]

**CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL
INQUIRY**

Communications, detection and fibre optics

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) has received a complaint (File No. PR-2004-036) from Danbar Enterprises, of Redcliff, Alberta, concerning a procurement (Solicitation No. M9020-043254/A) by the Department of Public Works and Government Services on behalf of the Royal Canadian Mounted Police. The solicitation is for the supply of vehicular closed-circuit video equipment. Pursuant to subsection 30.13(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* and subsection 7(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*, notice is hereby given that the Tribunal has decided to conduct an inquiry into the complaint.

It is alleged that certain mandatory technical specifications are biased in favour of a particular supplier.

Further information may be obtained from the Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, (613) 993-3595 (telephone), (613) 990-2439 (facsimile).

Ottawa, October 27, 2004

HÉLÈNE NADEAU
Secretary

[45-1-o]

**TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR
ENQUÊTE**

Communications, détection et fibres optiques

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a reçu une plainte (dossier n° PR-2004-036) déposée par Danbar Enterprises, de Redcliff (Alberta), concernant un marché (invitation n° M9020-043254/A) passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux au nom de la Gendarmerie royale du Canada. L'invitation porte sur la fourniture d'équipement vidéo en circuit fermé pour véhicules. Conformément au paragraphe 30.13(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et au paragraphe 7(2) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, avis est donné par la présente que le Tribunal a décidé d'enquêter sur la plainte.

Il est allégué que certaines spécifications techniques obligatoires favorisent un fournisseur particulier.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7 (613) 993-3595 (téléphone), (613) 990-2439 (télécopieur).

Ottawa, le 27 octobre 2004

Le secrétaire
HÉLÈNE NADEAU

[45-1-o]

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The following notices are abridged versions of the Commission's original notices bearing the same number. The original notices contain a more detailed outline of the applications, including additional locations and addresses where the complete files may be examined. The relevant material, including the notices and applications, is available for viewing during normal business hours at the following offices of the Commission:

- Central Building, Les Terrasses de la Chaudière, Room G-5, 1 Promenade du Portage, Gatineau, Quebec K1A 0N2, (819) 997-2429 (telephone), 994-0423 (TDD), (819) 994-0218 (facsimile);
- Bank of Commerce Building, Suite 1007, 1809 Barrington Street, Halifax, Nova Scotia B3J 3K8, (902) 426-7997 (telephone), 426-6997 (TDD), (902) 426-2721 (facsimile);
- Kensington Building, Suite 1810, 275 Portage Avenue, Winnipeg, Manitoba R3B 2B3, (204) 983-6306 (telephone), 983-8274 (TDD), (204) 983-6317 (facsimile);
- 530-580 Hornby Street, Vancouver, British Columbia V6C 3B6, (604) 666-2111 (telephone), 666-0778 (TDD), (604) 666-8322 (facsimile);
- C.R.T.C. Documentation Centre, 405 De Maisonneuve Boulevard E, 2nd Floor, Suite B2300, Montréal, Quebec H2L 4J5, (514) 283-6607 (telephone), 283-8316 (TDD), (514) 283-3689 (facsimile);
- C.R.T.C. Documentation Centre, 55 St. Clair Avenue E, Suite 624, Toronto, Ontario M4T 1M2, (416) 952-9096 (telephone), (416) 954-6343 (facsimile);

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Les avis qui suivent sont des versions abrégées des avis originaux du Conseil portant le même numéro. Les avis originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et adresses où l'on peut consulter les dossiers complets. Tous les documents afférents, y compris les avis et les demandes, sont disponibles pour examen durant les heures normales d'ouverture aux bureaux suivants du Conseil :

- Édifice central, Les Terrasses de la Chaudière, Pièce G5, 1, promenade du Portage, Gatineau (Québec) K1A 0N2, (819) 997-2429 (téléphone), 994-0423 (ATS), (819) 994-0218 (télécopieur);
- Édifice de la Banque de Commerce, Pièce 1007, 1809, rue Barrington, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3K8, (902) 426-7997 (téléphone), 426-6997 (ATS), (902) 426-2721 (télécopieur);
- Édifice Kensington, Pièce 1810, 275, avenue Portage, Winnipeg (Manitoba) R3B 2B3, (204) 983-6306 (téléphone), 983-8274 (ATS), (204) 983-6317 (télécopieur);
- 580, rue Hornby, Bureau 530, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3B6, (604) 666-2111 (téléphone), 666-0778 (ATS), (604) 666-8322 (télécopieur);
- Centre de documentation du C.R.T.C., 405, boulevard de Maisonneuve Est, 2^e étage, Bureau B2300, Montréal (Québec) H2L 4J5, (514) 283-6607 (téléphone), 283-8316 (ATS), (514) 283-3689 (télécopieur);
- Centre de documentation du C.R.T.C., 55, avenue St. Clair Est, Bureau 624, Toronto (Ontario) M4T 1M2, (416) 952-9096 (téléphone), (416) 954-6343 (télécopieur);

- C.R.T.C. Documentation Centre, Cornwall Professional Building, Room 103, 2125 11th Avenue, Regina, Saskatchewan S4P 3X3, (306) 780-3422 (telephone), (306) 780-3319 (facsimile);
- C.R.T.C. Documentation Centre, 10405 Jasper Avenue, Suite 520, Edmonton, Alberta T5J 3N4, (780) 495-3224 (telephone), (780) 495-3214 (facsimile).

Interventions must be filed with the Secretary General, Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, Ottawa, Ontario K1A 0N2, together with proof that a true copy of the intervention has been served upon the applicant, on or before the deadline given in the notice.

Secretary General

- Centre de documentation du C.R.T.C., Édifice Cornwall Professionnel, Pièce 103, 2125, 11^e Avenue, Regina (Saskatchewan) S4P 3X3, (306) 780-3422 (téléphone), (306) 780-3319 (télécopieur);
- Centre de documentation du C.R.T.C., 10405, avenue Jasper, Bureau 520, Edmonton (Alberta) T5J 3N4, (780) 495-3224 (téléphone), (780) 495-3214 (télécopieur).

Les interventions doivent parvenir au Secrétaire général, Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, Ottawa (Ontario) K1A 0N2, avec preuve qu'une copie conforme a été envoyée à la requérante, avant la date limite d'intervention mentionnée dans l'avis.

Secrétaire général

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

DECISIONS

The complete texts of the decisions summarized below are available from the offices of the CRTC.

2004-467

October 25, 2004

TV5 Québec Canada
Across Canada

Approved — Amendment of the broadcasting licence of its specialty programming undertaking in order to replace the current condition of licence No. 4, as noted in the decision.

2004-468

October 27, 2004

Complaint by MTS Allstream Inc. alleging breaches of the winback rules by Shaw Communications Inc.

The Commission allows part of the complaint filed by MTS Allstream Inc. (MTS) alleging that Shaw Communications Inc. (Shaw) had breached the Commission's winback rules. Among other things, the winback rules in effect at the time stipulated that, in instances where a customer, either personally or through an agent, contacts an incumbent cable company for the purpose of cancelling service, the company is prohibited, for a period of 90 days, from directly contacting that customer and from offering discounts or other inducements not generally offered to the public.

The Commission dismisses that portion of the MTS complaint alleging that Shaw failed to comply with the Commission's policy requirement that Shaw, as one of the four largest cable companies, establish customer service groups that isolate competitively sensitive customer/competitor information from the sales and marketing function.

Further, the Commission denies the requests by MTS that (a) the Commission introduce regulatory symmetry between the winback rules that apply to broadcasting distribution undertakings and those that apply to telecommunications undertakings; and (b) that the Commission give effect to any direction it might make to Shaw pursuant to the MTS complaint by issuing an order that would be enforceable in the same manner as an order of the court, as provided for under section 13 of the *Broadcasting Act*.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DÉCISIONS

On peut se procurer le texte complet des décisions résumées ci-après en s'adressant au CRTC.

2004-467

Le 25 octobre 2004

TV5 Québec Canada
L'ensemble du Canada

Approuvé — Modification de la licence de son entreprise de programmation d'émissions spécialisées en remplaçant la condition de licence actuelle n° 4, tel qu'il est indiqué dans la décision.

2004-468

Le 27 octobre 2004

Plainte déposée par MTS Allstream Inc. contre Shaw Communications Inc. alléguant des infractions aux règles de reconquête

Le Conseil accueille la portion de la plainte déposée par MTS Allstream Inc. (MTS) alléguant que Shaw Communications Inc. (Shaw) a contrevenu aux règles de reconquête établies par le Conseil. Les règles de reconquête alors en vigueur prévoyaient notamment que, dans le cas où un client, personnellement ou par l'intermédiaire d'un représentant, communique avec un câblodistributeur en place afin d'annuler son service, ce dernier n'a pas le droit, pendant une période de 90 jours, de communiquer directement avec ce client et de lui offrir des rabais ou d'autres incitatifs qui ne sont pas offerts au public en général.

Le Conseil rejette la portion de la plainte de MTS qui allègue que Shaw a omis de respecter l'exigence de la politique du Conseil qui requiert que Shaw, parce qu'elle est du nombre des quatre câblodistributeurs les plus importants, mette en place des groupes de services aux clients qui isolent de la fonction vente et commercialisation les renseignements sur les clients et les concurrents qui sont sensibles sur le plan de la concurrence.

De plus, le Conseil refuse les demandes de MTS que le Conseil : a) adopte une symétrie réglementaire entre les règles de reconquête qui s'appliquent aux entreprises de distribution de radiodiffusion et celles qui s'appliquent aux entreprises de télécommunication et b) donne effet à toute directive qu'il pourrait donner à Shaw à la suite de la plainte de MTS en rendant une ordonnance dont l'exécution s'effectuerait selon les mêmes modalités qu'une ordonnance d'une cour, comme le prévoit l'article 13 de la *Loi sur la radiodiffusion*.

2004-469 *October 28, 2004*
 Groupe Radio Antenne «6» inc.
 Dolbeau-Mistassini, Quebec

Approved — Acquisition of the assets, as part of a corporate re-organization, of the radio programming undertaking CHVD-FM Dolbeau-Mistassini. The licence will expire August 31, 2008.

2004-470 *October 29, 2004*
 Crossroads Television System
 London, Ontario

Approved — Change to the authorized contours of its transmitter CITS-TV-2 London by decreasing the effective radiated power from 7 700 watts to 2 600 watts.

[45-1-o]

2004-469 *Le 28 octobre 2004*
 Groupe Radio Antenne «6» inc.
 Dolbeau-Mistassini (Québec)

Approuvé — Acquisition de l'actif, dans le cadre d'une réorganisation corporative, de la station de radio CHVD-FM Dolbeau-Mistassini. La licence expirera le 31 août 2008.

2004-470 *Le 29 octobre 2004*
 Crossroads Television System
 London (Ontario)

Approuvé — Changement du périmètre de rayonnement autorisé de son émetteur CITS-TV-2 London, en diminuant la puissance apparente rayonnée de 7 700 watts à 2 600 watts.

[45-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PUBLIC NOTICE 2004-80

Call for applications for broadcasting licences to carry on radio programming undertakings to serve Winnipeg, Manitoba

The Commission announces that it has received an application for a broadcasting licence to provide a commercial ethnic radio service to serve Winnipeg.

The Commission hereby calls for applications from other parties wishing to obtain a broadcasting licence (or licences) to provide radio programming services that clearly reflect the diversity of languages, as well as the multicultural and multi-ethnic reality of Winnipeg.

Persons interested in responding to this call must submit a formal application to the Commission no later than January 27, 2005. Applicants are also required to submit all necessary technical documentation to the Department of Industry by the same date.

It should be noted that, in making this call, the Commission has not reached any conclusion with respect to the licensing of any service at this time.

Applicants will be required to provide evidence giving clear indication that there is a demand and a market for the station and the proposed service. Without restricting the scope of the issues to be considered, the following should be addressed:

1. The contribution that the proposed service will make to achieving the objectives established in the *Broadcasting Act* and, in particular, to the production of local and regional programming.
2. The factors relevant to the evaluation of applications, as outlined in Decision CRTC 1999-480 dated October 28, 1999.
3. The means by which the applicant will promote the development of Canadian talent, including local and regional talent.
4. An analysis of the markets involved and potential advertising revenues, taking into account the results of any survey undertaken supporting the estimates.
5. Evidence as to the availability of financial resources consistent with the requirements established in the financial projections of the applicant's business plan. For the convenience of applicants, the Commission has available upon request a document entitled *Documentation Required by the Commission to Support the Availability of an Applicant's Proposed Financing*.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS PUBLIC 2004-80

Appel de demandes de licence de radiodiffusion visant l'exploitation d'entreprises de programmation de radio pour desservir Winnipeg (Manitoba)

Le Conseil annonce qu'il a reçu une demande de licence de radiodiffusion en vue d'offrir un service de radio commerciale à Winnipeg.

Le Conseil invite par la présente la soumission de demandes d'autres parties intéressées à obtenir une (ou des) licence(s) afin d'offrir des services d'entreprises de programmation de radio qui refléteraient clairement la diversité des langues aussi bien que la réalité multiculturelle et multiethnique de Winnipeg.

Toute personne intéressée devra déposer sa demande au Conseil au plus tard le 27 janvier 2005. Les requérantes devront aussi soumettre la documentation technique nécessaire au ministère de l'Industrie à la même date.

Prière de noter qu'en publiant cet appel de demandes, le Conseil n'a pas pour autant tiré de conclusion quant à l'attribution de licences pour un service à ce moment.

Les requérantes devront donc faire la preuve démontrant clairement qu'il y a une demande et un marché pour la station et le service proposé. Sans limiter la portée des questions devant faire l'objet de l'étude, il faudrait se pencher sur les questions suivantes :

1. La contribution que le nouveau service apportera à la réalisation des objectifs de la *Loi sur la radiodiffusion*, en particulier la production d'émissions locales et régionales.
2. Les facteurs pertinents à l'évaluation des demandes, tel qu'il est exposé dans la décision CRTC 1999-480 du 28 octobre 1999.
3. Les méthodes par lesquelles la requérante favorisera le développement des talents canadiens, notamment les talents locaux et régionaux.
4. Une analyse des marchés et des recettes de publicité possibles, en tenant compte des résultats de toute enquête menée qui appuie les estimations.
5. Une preuve de la disponibilité de ressources financières compatibles avec les exigences exposées dans les projections financières à même le plan d'affaires de la requérante. À cet égard, les requérantes peuvent s'adresser au Conseil pour

For the convenience of interested parties, the financial summary for the Winnipeg radio market is attached to the hard copy version of this call.

The Commission also reminds applicants that they must comply with the eligibility requirements set out in the *Direction to the CRTC (Ineligibility of Non-Canadians)*, SOR/97-192, dated April 8, 1997, as amended by SOR/98-1268, dated July 15, 1998, and the *Direction to the CRTC (Ineligibility to Hold Broadcasting Licences)*, SOR/85-627, dated June 27, 1985, as amended by SOR/97-231, dated April 22, 1997.

The Commission will announce at a later date the public process for considering applications and where they may be examined by the public. As part of that process, the public will be given the opportunity to comment on any application by submitting written interventions to the CRTC.

Notice of each application will also be published in newspapers of general circulation within the area to be served.

October 29, 2004

[45-1-o]

obtenir le document intitulé *Politique du Conseil en matière de pièces probantes confirmant la disponibilité du financement*.

Pour faciliter la tâche aux parties intéressées, le sommaire financier du marché de Winnipeg est annexé à la copie papier de cet appel de demandes.

Le Conseil rappelle aussi aux requérantes qu'elles doivent satisfaire aux exigences d'admissibilité établies dans le décret intitulé *Instructions au CRTC (Inadmissibilité de non-Canadiens)*, DORS/97-192 du 8 avril 1997, modifié par DORS/98-1268 du 15 juillet 1998, et dans le décret intitulé *Instructions au CRTC (Inadmissibilité aux licences de radiodiffusion)*, DORS/85-627 du 27 juin 1985, modifié par DORS/97-231 du 22 avril 1997.

Le Conseil annoncera plus tard le processus public où les demandes seront étudiées et les endroits où le public pourra les consulter. Dans le cadre de ce processus, le public pourra formuler des observations concernant l'une ou l'autre des demandes en déposant une (des) intervention(s) écrite(s) au CRTC.

Un avis concernant chaque demande sera également publié dans des journaux à grand tirage de la région à desservir.

Le 29 octobre 2004

[45-1-o]

MISCELLANEOUS NOTICES**ACF INDUSTRIES INC.**

DOCUMENTS DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on October 29, 2004, the following documents were deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

1. Bill of Sale dated October 29, 2004, from ACF Industries Inc., as Transferor, to Shippers Second LLC, as Transferee, relating to 76 cars; and
2. Assignment and Assumption Agreement dated as of October 29, 2004, between ACF Industries Inc. and Shippers Second LLC, relating to 76 cars.

October 29, 2004

AIRD & BERLIS LLP
Barristers and Solicitors

[45-1-o]

BRUCE WILSON

PLANS DEPOSITED

Bruce Wilson hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Bruce Wilson has deposited with the Minister of Transport and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Gloucester, at Bathurst, New Brunswick, under deposit No. 19265512, a description of the site and plans of the aquaculture site MS-1095 for the cultivation of molluscs using the suspended method, in Miscou Harbour, at Miscou.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, Foot of Parker Street, P.O. Box 1000, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 3Z8. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Bathurst, October 13, 2004

BRUCE WILSON

[45-1-o]

THE CANADA TRUST COMPANY**CANADA TRUSTCO MORTGAGE COMPANY**

LETTERS PATENT OF AMALGAMATION

Notice is hereby given, pursuant to the provisions of section 233 of the *Trust and Loan Companies Act (Canada)*, that The Canada Trust Company, having its head office at 55 King Street W, TD Tower, 12th Floor, Toronto, Ontario M5K 1A2 and Canada Trustco Mortgage Company, having its head office at 55 King Street W, TD Tower, 12th Floor, Toronto, Ontario M5K 1A2, intend to make a joint application to the Minister of Finance

AVIS DIVERS**ACF INDUSTRIES INC.**

DÉPÔT DE DOCUMENTS

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 29 octobre 2004 les documents suivants ont été déposés au Bureau du registraire général du Canada :

1. Contrat de vente en date du 29 octobre 2004 de la ACF Industries Inc., en qualité de cédant, à la Shippers Second LLC, en qualité de cessionnaire, concernant 76 wagons;
2. Contrat de cession et de prise en charge en date du 29 octobre 2004 entre la ACF Industries Inc. et la Shippers Second LLC, concernant 76 wagons.

Le 29 octobre 2004

Les avocats
AIRD & BERLIS s.r.l.

[45-1-o]

BRUCE WILSON

DÉPÔT DE PLANS

Bruce Wilson donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Bruce Wilson a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Gloucester, à Bathurst (Nouveau-Brunswick), sous le numéro de dépôt 19265512, une description de l'emplacement et les plans du site aquacole MS-1095 pour la culture de mollusques en suspension, dans le havre de Miscou, à Miscou.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, Rue Parker, Case postale 1000, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 3Z8. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Bathurst, le 13 octobre 2004

BRUCE WILSON

[45-1-o]

LA SOCIÉTÉ CANADA TRUST**HYPOTHÈQUES TRUSTCO CANADA**

LETTRES PATENTES DE FUSION

Avis est par les présentes donné, conformément aux dispositions de l'article 233 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (Canada)*, que La Société Canada Trust, dont le siège social est situé au 55, rue King Ouest, TD Tower, 12^e étage, Toronto (Ontario) M5K 1A2 et Hypothèques Trustco Canada, dont le siège social est situé au 55, rue King Ouest, TD Tower, 12^e étage, Toronto (Ontario) M5K 1A2, ont l'intention de présenter au ministre

on or after December 1, 2004, for letters patent of amalgamation continuing them as one company under the name The Canada Trust Company and, in French, La Société Canada Trust.

October 30, 2004

THE CANADA TRUST COMPANY
CANADA TRUSTCO MORTGAGE COMPANY

[44-4-o]

des Finances, à compter du 1^{er} décembre 2004, une demande conjointe visant des lettres patentes de fusion les prorogeant comme une seule société sous la dénomination de La Société Canada Trust et, en anglais, The Canada Trust Company.

Le 30 octobre 2004

LA SOCIÉTÉ CANADA TRUST
HYPOTHÈQUES TRUSTCO CANADA

[44-4-o]

**CANADIAN HEALTH LIBRARIES ASSOCIATION/
ASSOCIATION DES BIBLIOTHÈQUES DE LA
SANTÉ DU CANADA**

RELOCATION OF HEAD OFFICE

Notice is hereby given that Canadian Health Libraries Association/Association des bibliothèques de la santé du Canada (CHLA/ABSC) has changed the location of its head office to the city of Toronto, province of Ontario.

October 21, 2004

PENNY LOGAN
President

[45-1-o]

**CANADIAN HEALTH LIBRARIES ASSOCIATION/
ASSOCIATION DES BIBLIOTHÈQUES DE LA
SANTÉ DU CANADA**

CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL

Avis est par les présentes donné que Canadian Health Libraries Association/Association des bibliothèques de la santé du Canada (CHLA/ABSC) a changé le lieu de son siège social qui est maintenant situé à Toronto, province d'Ontario.

Le 21 octobre 2004

Le président
PENNY LOGAN

[45-1-o]

CLARICA TRUST COMPANY

SUN LIFE FINANCIAL TRUST INC.

LETTERS PATENT OF AMALGAMATION

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of section 228 of the *Trust and Loan Companies Act*, a joint application will be made to the Minister of Finance to issue letters patent of amalgamation to effect an amalgamation of Clarica Trust Company with Sun Life Financial Trust Inc. Immediately following the amalgamation, the amalgamated company will change its name to Sun Life Financial Trust Inc. and, in French, Fiducie de la Financière Sun Life inc. The head office of the amalgamated company will be located in Waterloo, Ontario.

Any person objecting to the proposed amalgamation may submit an objection in writing to the Office of the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, 16th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0H2, prior to December 6, 2004.

Waterloo, October 6, 2004

CLARICA TRUST COMPANY
SUN LIFE FINANCIAL TRUST INC.

[42-4-o]

SOCIÉTÉ DE FIDUCIE CLARICA

FIDUCIE DE LA FINANCIÈRE SUN LIFE INC.

LETTRES PATENTES DE FUSION

Avis est par les présentes donné qu'en vertu de l'article 228 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* une requête conjointe sera déposée au ministre des Finances pour l'émission de lettres patentes de fusion pour effectuer la fusion de la Société de Fiducie Clarica avec la Fiducie de la Financière Sun Life inc. À la suite de cette fusion, la société issue de la fusion effectuera un changement de nom à Fiducie de la Financière Sun Life inc., et en anglais, Sun Life Financial Trust Inc. Le siège social de la société issue de la fusion sera situé à Waterloo (Ontario).

Toute personne qui s'oppose à la fusion proposée ci-dessus peut notifier son opposition au Bureau du surintendant des institutions financières, 255, rue Albert, 16^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, avant le 6 décembre 2004.

Waterloo, le 6 octobre 2004

SOCIÉTÉ DE FIDUCIE CLARICA
FIDUCIE DE LA FINANCIÈRE SUN LIFE INC.

[42-4-o]

CO-OPERATIVE TRUST COMPANY OF CANADA

CONCENTRA FINANCIAL SERVICES ASSOCIATION

3553256 CANADA INC.

Letters patent of amalgamation

Notice is hereby given that Co-operative Trust Company of Canada ("Co-operative Trust Company"), continued as Concentra Financial Services Association/Association de services financiers

LA SOCIÉTÉ DE FIDUCIE CO-OPÉRATIVE DU CANADA

**ASSOCIATION DE SERVICES FINANCIERS
CONCENTRA**

3553256 CANADA INC.

Lettres patentes de fusion

Avis est par les présentes donné que La Société de fiducie co-opérative du Canada, prorogée sous le nom de Concentra Financial Services Association/Association de services financiers

Concentra pursuant to the *Cooperative Credit Associations Act* ("the Act"), and 3553256 Canada Inc. ("the Applicants") intend to apply to the Minister of Finance, pursuant to section 231 of the Act, for letters patent of amalgamation continuing the Applicants as one association under the Act under the proposed name Concentra Financial Services Association/Association de services financiers Concentra.

Any person who objects to the issuance of these letters patent of amalgamation should file a notice of objection with the Superintendent of Financial Institutions (Canada), 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before December 29, 2004.

October 25, 2004

CO-OPERATIVE TRUST COMPANY OF CANADA
MYRNA BENTLEY
President/Chief Executive Officer

[45-4-o]

ENCANA CORPORATION

PLANS DEPOSITED

Associated Engineering Alberta Ltd., on behalf of Encana Corporation, hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Encana Corporation has deposited with the Minister of Transport and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Alberta, at Edmonton, Alberta, under instrument No. 042423461 and plan No. 0425425, a description of the site and plans of a proposed bridge over a tributary of the Sand River, in NE-15-70-4-W4M, in Lakeland County, northwest of Cold Lake, Alberta.

Comments may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 201 Front Street N, Suite 703, Sarnia, Ontario N7T 8B1. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Edmonton, October 28, 2004

ASSOCIATED ENGINEERING ALBERTA LTD.
JENNIFER WILLIS

[45-1-o]

ENCANA CORPORATION

PLANS DEPOSITED

Associated Engineering Alberta Ltd., on behalf of Encana Corporation, hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Encana Corporation has deposited with the Minister of Transport and in the office of the

Concentra sous le régime de la présente *Loi sur les associations coopératives de crédit*, et 3553256 Canada Inc. (« les requérants ») ont l'intention de demander conjointement au ministre des Finances des lettres patentes de prorogation sous le régime de la présente *Loi sur les associations coopératives de crédit*, conformément à la section 231, fusionnant et prorogant les requérants en une seule et même association sous le nom proposé de Concentra Financial Services Association/Association de services financiers Concentra.

Toute personne qui s'oppose au projet de prorogation peut notifier son opposition par écrit au Surintendant des institutions financières du Canada, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, d'ici le 29 décembre 2004.

Le 25 octobre 2004

LA SOCIÉTÉ DE FIDUCIE CO-OPÉRATIVE DU CANADA
La présidente et directrice générale
MYRNA BENTLEY

[45-4-o]

ENCANA CORPORATION

DÉPÔT DE PLANS

La société Associated Engineering Alberta Ltd., au nom de la Encana Corporation, donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Encana Corporation a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de l'Alberta, à Edmonton (Alberta), sous le numéro d'instrument 042423461 et le numéro de plan 0425425, une description de l'emplacement et les plans d'un pont que l'on propose de construire au-dessus d'un affluent de la rivière Sand, dans le quart nord-est de la section 15, canton 70, rang 4, à l'ouest du quatrième méridien, dans le comté de Lakeland, au nord-ouest de Cold Lake, en Alberta.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 201, rue Front Nord, Bureau 703, Sarnia (Ontario) N7T 8B1. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Edmonton, le 28 octobre 2004

ASSOCIATED ENGINEERING ALBERTA LTD.
JENNIFER WILLIS

[45-1]

ENCANA CORPORATION

DÉPÔT DE PLANS

La société Associated Engineering Alberta Ltd., au nom de la Encana Corporation, donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Encana Corporation a, en vertu de l'article 9 de ladite loi,

District Registrar of the Land Registry District of Alberta, at Edmonton, Alberta, under instrument No. 042423460 and plan No. 0425424, a description of the site and plans of a proposed bridge over the Wolf River, in NE-32-67-4-W4M, in Lakeland County, northwest of Cold Lake, Alberta.

Comments may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 201 Front Street N, Suite 703, Sarnia, Ontario N7T 8B1. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Edmonton, October 28, 2004

ASSOCIATED ENGINEERING ALBERTA LTD.
JENNIFER WILLIS

[45-1-o]

FLEET CAPITAL CORPORATION

DOCUMENTS DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on October 7, 2004, the following documents were deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

1. Partial Termination of Master Equipment Lease Agreement in respect of Lease Schedule No. 33199-00005 dated October 7, 2004, between The Andersons, Inc. and Fleet Capital Corporation;
2. Partial Termination of Master Equipment Lease Agreement in respect of Lease Schedule No. 33199-00006 dated October 7, 2004, between The Andersons, Inc. and Fleet Capital Corporation;
3. Partial Termination of Master Equipment Lease Agreement in respect of Lease Schedule No. 33199-00011 dated October 7, 2004, between The Andersons, Inc. and Fleet Capital Corporation;
4. Partial Termination of Master Equipment Lease Agreement in respect of Lease Schedule No. 33199-00012 dated October 7, 2004, between The Andersons, Inc. and Fleet Capital Corporation; and
5. Partial Termination of Master Equipment Lease Agreement in respect of Lease Schedule No. 33199-00013 dated October 7, 2004, between The Andersons, Inc. and Fleet Capital Corporation.

October 25, 2004

MCCARTHY TÉTRAULT LLP
Solicitors

[45-1-o]

INTERNATIONAL CHRISTIAN MEDICAL & DENTAL ASSOCIATION (CANADA)

SURRENDER OF CHARTER

Notice is hereby given that International Christian Medical & Dental Association (Canada) intends to apply to the Minister of

déposé auprès du ministre des Transports et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de l'Alberta, à Edmonton (Alberta), sous le numéro d'instrument 042423460 et le numéro de plan 0425424, une description de l'emplacement et les plans d'un pont que l'on propose de construire au-dessus de la rivière Wolf, dans le quart nord-est de la section 32, canton 67, rang 4, à l'ouest du quatrième méridien, dans le comté de Lakeland, au nord-ouest de Cold Lake, en Alberta.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 201, rue Front Nord, Bureau 703, Sarnia (Ontario) N7T 8B1. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Edmonton, le 28 octobre 2004

ASSOCIATED ENGINEERING ALBERTA LTD.
JENNIFER WILLIS

[45-1]

FLEET CAPITAL CORPORATION

DÉPÔT DE DOCUMENTS

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 7 octobre 2004 les documents suivants ont été déposés au Bureau du registraire général du Canada :

1. Cessation partielle du contrat maître de location de matériel relatif à l'annexe du contrat de location n° 33199-00005 en date du 7 octobre 2004 entre The Andersons, Inc. et la Fleet Capital Corporation;
2. Cessation partielle du contrat maître de location de matériel relatif à l'annexe du contrat de location n° 33199-00006 en date du 7 octobre 2004 entre The Andersons, Inc. et la Fleet Capital Corporation;
3. Cessation partielle du contrat maître de location de matériel relatif à l'annexe du contrat de location n° 33199-00011 en date du 7 octobre 2004 entre The Andersons, Inc. et la Fleet Capital Corporation;
4. Cessation partielle du contrat maître de location de matériel relatif à l'annexe du contrat de location n° 33199-00012 en date du 7 octobre 2004 entre The Andersons, Inc. et la Fleet Capital Corporation;
5. Cessation partielle du contrat maître de location de matériel relatif à l'annexe du contrat de location n° 33199-00013 en date du 7 octobre 2004 entre The Andersons, Inc. et la Fleet Capital Corporation.

Le 25 octobre 2004

Les conseillers juridiques
MCCARTHY TÉTRAULT s.r.l.

[45-1-o]

INTERNATIONAL CHRISTIAN MEDICAL & DENTAL ASSOCIATION (CANADA)

ABANDON DE CHARTE

Avis est par les présentes donné que International Christian Medical & Dental Association (Canada) demandera au ministre

Industry for leave to surrender its charter, pursuant to the *Canada Corporations Act*.

October 25, 2004

DR. RALPH D. SINN
Secretary

[45-1-o]

KENT DONALD KING

PLANS DEPOSITED

Kent Donald King hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Kent Donald King has deposited with the Minister of Transport and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Queens County, at 11 Kent Street, Jones Building, Charlottetown, Prince Edward Island, under deposit No. 30192, a description of the site and plans of the mussel aquaculture lease located east of Poxly Island, at the mouth of Georgetown Harbour, Cardigan Bay, in Kings County, Prince Edward Island, adjacent to Lot 169425.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, Foot of Parker Street, P.O. Box 1000, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 3Z8. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Charlottetown, October 26, 2004

KENT DONALD KING

[45-1-o]

THE MANUFACTURERS LIFE INSURANCE COMPANY

MFC INSURANCE COMPANY LIMITED

NOTICE OF INTENTION TO APPLY FOR LETTERS PATENT OF AMALGAMATION

Notice is hereby given, in accordance with section 250 of the *Insurance Companies Act* (Canada) [the "Act"], that an application is intended to be made to the Minister of Finance, on or after November 25, 2004, for issuance of letters patent of amalgamation to effect an amalgamation of Manulife International Capital Corporation Limited ("MICCL"), having its head office at 200 Bloor Street E, Toronto, Ontario M4W 1E5, MFC Insurance Company Limited ("MFC Insurance"), having its head office at 500 King Street N, Waterloo, Ontario N2J 4C6, and 3550435 Canada Inc., having its head office at 500 King Street N, Waterloo, Ontario N2J 4C6, subject to the approval of the amalgamation by the sole shareholder of each company and by the voting policyholders of MFC Insurance to be sought at the special meeting to be held on November 24, 2004. The amalgamated company shall carry on business as MFC Insurance Company Limited.

de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 25 octobre 2004

Le secrétaire
D^r RALPH D. SINN

[45-1-o]

KENT DONALD KING

DÉPÔT DE PLANS

Kent Donald King donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Kent Donald King a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement du comté de Queens, situé au 11, rue Kent, Édifice Jones, Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard), sous le numéro de dépôt 30192, une description de l'emplacement et les plans du bail destiné à la conchyliculture situé à l'est de l'île Poxly, à l'entrée du havre Georgetown, dans la baie Cardigan, comté de Kings, à l'Île-du-Prince-Édouard, à côté du lot 169425.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, Rue Parker, Case postale 1000, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 3Z8. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Charlottetown, le 26 octobre 2004

KENT DONALD KING

[45-1]

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE MANUFACTURERS

COMPAGNIE D'ASSURANCE MFC LIMITÉE

AVIS D'INTENTION DE PRÉSENTER UNE DEMANDE D'OBTENTION DE LETTRES PATENTES DE FUSION

Avis est par les présentes donné, conformément aux termes de l'article 250 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada) [la « Loi »], de l'intention de présenter une demande au ministre des Finances, le 25 novembre 2004 ou par la suite, pour la délivrance de lettres patentes de fusion pour donner effet à la fusion de la Société de capital Manuvie internationale limitée (« SCMIL »), dont le siège social est situé au 200, rue Bloor Est, Toronto (Ontario) M4W 1E5, de la Compagnie d'assurance MFC limitée (« Assurance MFC »), dont le siège social est situé au 500, rue King Nord, Waterloo (Ontario) N2J 4C6, et de 3550435 Canada Inc., dont le siège social est situé au 500, rue King Nord, Waterloo (Ontario) N2J 4C6, sous réserve de l'approbation de la fusion par le seul actionnaire de chacune des sociétés et du vote des titulaires de contrats de Assurance MFC qui sera demandé lors de l'assemblée spéciale tenue le 24 novembre 2004. La société fusionnée poursuivra ses activités sous le nom de Compagnie d'assurance MFC limitée.

Notice is also hereby given, in accordance with section 250 of the Act, that a joint application is intended to be made to the Minister of Finance, on or after November 25, 2004, to issue letters patent of amalgamation to effect an amalgamation of The Manufacturers Life Insurance Company, having its head office at 200 Bloor Street E, Toronto, Ontario M4W 1E5, and MFC Insurance Company Limited, having its head office at 500 King Street N, Waterloo, Ontario N2J 4C6, subject to the approval of the amalgamation by the voting policyholders to be sought at the special meeting of each company to be held on November 24, 2004. The amalgamated company shall carry on business as The Manufacturers Life Insurance Company.

October 23, 2004

THE MANUFACTURERS LIFE INSURANCE COMPANY

CHRISTER AHLVIK

Corporate Secretary

MFC INSURANCE COMPANY LIMITED

MICHAEL NOVAK

Corporate Secretary

[43-4-o]

Avis est par les présentes également donné, conformément aux termes de l'article 250 de la Loi, de l'intention de présenter une demande conjointe au ministre des Finances, le 25 novembre 2004 ou par la suite, pour la délivrance de lettres patentes de fusion pour donner effet à la fusion de La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers, dont le siège social est situé au 200, rue Bloor Est, Toronto (Ontario) M4W 1E5 et de la Compagnie d'assurance MFC limitée, dont le siège social est situé au 500, rue King Nord, Waterloo (Ontario) N2J 4C6, sous réserve de l'approbation de la fusion par le vote des titulaires de contrats lors de l'assemblée extraordinaire de chaque société tenue le 24 novembre 2004. La société fusionnée poursuivra ses activités sous le nom de La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers.

Le 23 octobre 2004

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE MANUFACTURERS

Le secrétaire général

CHRISTER AHLVIK

COMPAGNIE D'ASSURANCE MFC LIMITÉE

Le secrétaire général

MICHAEL NOVAK

[43-4-o]

McDOW CAPITAL INC.

PLANS DEPOSITED

McDow Capital Inc. hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, McDow Capital Inc. has deposited with the Minister of Transport and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of West Hants, at Windsor, Nova Scotia, under deposit No. 76520908, a description of the site and plans of the repairs to the existing bridge over Five Island Lake Brook, from Pioneer Drive to a 59-acre woodlot, in Vaughan, Hants County, Nova Scotia.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, Foot of Parker Street, P.O. Box 1000, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 3Z8. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Vaughan, October 29, 2004

BRUCE McDOW

President

[45-1-o]

McDOW CAPITAL INC.

DÉPÔT DE PLANS

La société McDow Capital Inc. donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La McDow Capital Inc. a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de West Hants, à Windsor (Nouvelle-Écosse), sous le numéro de dépôt 76520908, une description de l'emplacement et les plans des réparations au pont actuel enjambant le ruisseau Five Island Lake, de la promenade Pioneer à un terrain boisé de 59 acres, à Vaughan, comté de Hants, en Nouvelle-Écosse.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, Rue Parker, Case postale 1000, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 3Z8. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Vaughan, le 29 octobre 2004

Le président

BRUCE McDOW

[45-1]

NEWFOUNDLAND AND LABRADOR SNOWMOBILE FEDERATION

PLANS DEPOSITED

The Newfoundland and Labrador Snowmobile Federation hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Newfoundland and Labrador

NEWFOUNDLAND AND LABRADOR SNOWMOBILE FEDERATION

DÉPÔT DE PLANS

La Newfoundland and Labrador Snowmobile Federation donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Newfoundland and

Snowmobile Federation has deposited with the Minister of Transport and in the Town Council Office of the federal electoral district of Humber—St. Barbe—Baie Verte, at Bird Cove, Newfoundland and Labrador, under deposit No. BWA 8200-04-1345, a description of the site and plans of a proposed bridge over the Castor River.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, P.O. Box 5667, St. John's, Newfoundland and Labrador A1C 5X1. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Deer Lake, October 28, 2004

WILLIAM P. G. WHEELER
Project Manager

[45-1-o]

OLA J. DAIGLE

PLANS DEPOSITED

Ola J. Daigle hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Ola J. Daigle has deposited with the Minister of Transport and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Kent, at Richibucto, New Brunswick, under deposit No. 19313387, a description of the site and plans of the mollusc culture in suspension in the Saint-Charles River, on lease No. MS-0152.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, Foot of Parker Street, P.O. Box 1000, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 3Z8. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Richibucto, October 28, 2004

OLA J. DAIGLE

[45-1-o]

PEAVINE METIS SETTLEMENT

PLANS DEPOSITED

Associated Engineering Alberta Ltd., on behalf of Peavine Metis Settlement, hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Peavine Metis Settlement has deposited with the Minister of Transport and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Alberta, at Edmonton, Alberta, under deposit No. 042377741, a description of the site and plans of a proposed bridge over the South Heart River, on a local road, 53 km northeast of High

Labrador Snowmobile Federation a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports et au bureau du conseil municipal de la circonscription électorale fédérale de Humber—St. Barbe—Baie Verte, à Bird Cove (Terre-Neuve-et-Labrador), sous le numéro de dépôt BWA 8200-04-1345, une description de l'emplacement et les plans d'un pont que l'on propose de construire au-dessus de la rivière Castor.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, Case postale 5667, St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1C 5X1. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Deer Lake, le 28 octobre 2004

Le chargé de projet
WILLIAM P. G. WHEELER

[45-1]

OLA J. DAIGLE

DÉPÔT DE PLANS

Ola J. Daigle donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Ola J. Daigle a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Kent, à Richibucto (Nouveau-Brunswick), sous le numéro de dépôt 19313387, une description de l'emplacement et les plans de la culture de mollusques en suspension dans la rivière Saint-Charles, sur le bail n° MS-0152.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, Rue Parker, Case postale 1000, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 3Z8. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Richibucto, le 28 octobre 2004

OLA J. DAIGLE

[45-1-o]

PEAVINE METIS SETTLEMENT

DÉPÔT DE PLANS

La société Associated Engineering Alberta Ltd., au nom du Peavine Metis Settlement, donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le Peavine Metis Settlement a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de l'Alberta, à Edmonton (Alberta), sous le numéro de dépôt 042377741, une description de l'emplacement et les plans d'un pont que l'on propose

Prairie, located at SSW 02-79-16-W5M, in the municipal district of Big Lakes.

Comments may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 201 Front Street N, Suite 703, Sarnia, Ontario N7T 8B1. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Edmonton, October 28, 2004

ASSOCIATED ENGINEERING ALBERTA LTD.
JENNIFER WILLIS

[45-1-o]

RURAL MUNICIPALITY OF SIFTON

PLANS DEPOSITED

The Rural Municipality of Sifton hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Rural Municipality of Sifton has deposited with the Minister of Transport and in the Land Titles Office of Brandon, at 705 Princess Avenue, Brandon, Manitoba, under deposit No. R1145, a description of the site and plans of the Bell Creek crossing, which includes the replacement of the existing 13-metre span timber bridge over Bell Creek with a culvert crossing, located in the rural municipality of Sifton, southeast of 5-8-25 W, approximately 5 miles east of Pipestone on Provincial Trunk Highway 2 and 3.5 miles north.

Comments may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 201 Front Street N, Suite 703, Sarnia, Ontario N7T 8B1. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Oak Lake, October 26, 2004

MARY SMITH
Chief Administrative Officer

[45-1-o]

SASKATCHEWAN HIGHWAYS AND TRANSPORTATION

PLANS DEPOSITED

Saskatchewan Highways and Transportation hereby gives notice that an application has been made to the federal Minister of Transport under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Saskatchewan Highways and Transportation has deposited with the federal Minister of Transport and in the Plan Index System of the Province of Saskatchewan at

de construire au-dessus de la rivière South Heart, sur un chemin local, à 53 km au nord-est de High Prairie, situé dans la partie sud du quart sud-ouest de la section 2, canton 79, rang 16, à l'ouest du cinquième méridien, dans le district municipal de Big Lakes.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 201, rue Front Nord, Bureau 703, Sarnia (Ontario) N7T 8B1. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Edmonton, le 28 octobre 2004

ASSOCIATED ENGINEERING ALBERTA LTD.
JENNIFER WILLIS

[45-1]

RURAL MUNICIPALITY OF SIFTON

DÉPÔT DE PLANS

La Rural Municipality of Sifton donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Rural Municipality of Sifton a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports et au bureau des titres fonciers de Brandon, situé au 705, avenue Princess, Brandon (Manitoba), sous le numéro de dépôt R1145, une description de l'emplacement et les plans du croisement Bell Creek, y compris le remplacement du pont de bois actuel de 13 mètres au-dessus du ruisseau Bell par un ponceau, situé dans la municipalité rurale de Sifton, au sud-est de la section 5, canton 8, rang 25 Ouest, à environ 5 milles à l'est de Pipestone, sur la route provinciale à grande circulation n° 2, et à 3,5 milles au nord.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 201, rue Front Nord, Bureau 703, Sarnia (Ontario) N7T 8B1. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Oak Lake, le 26 octobre 2004

La directrice municipale
MARY SMITH

[45-1-o]

SASKATCHEWAN HIGHWAYS AND TRANSPORTATION

DÉPÔT DE PLANS

Le Saskatchewan Highways and Transportation (le ministère de la voirie et du transport de la Saskatchewan) donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre fédéral des Transports en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le Saskatchewan Highways and Transportation a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé

Regina, under deposit No. 101857035, a description of the site and plans of a proposed bridge on Provincial Highway 4, over the Waterhen River, located approximately 30.22 km north of the junction with Highway 55, at ISE 03-63-18-W3M, in the province of Saskatchewan.

Comments may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 201 Front Street N, Suite 703, Sarnia, Ontario N7T 8B1. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Regina, October 22, 2004

JOHN LAW
Deputy Minister

[45-1-o]

SASKATCHEWAN HIGHWAYS AND TRANSPORTATION

PLANS DEPOSITED

Saskatchewan Highways and Transportation hereby gives notice that an application has been made to the federal Minister of Transport under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Saskatchewan Highways and Transportation has deposited with the federal Minister of Transport and in the Plan Index System of the Province of Saskatchewan at Regina, under deposit No. 101856977, a description of the site and plans of a proposed bridge on Provincial Highway 909, over Turnor Lake, located at 19-86-17-W3M, in the province of Saskatchewan.

Comments may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 201 Front Street N, Suite 703, Sarnia, Ontario N7T 8B1. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Regina, October 22, 2004

JOHN LAW
Deputy Minister

[45-1-o]

SCOR

RELEASE OF ASSETS

Notice is hereby given, pursuant to section 651 of the *Insurance Companies Act*, that SCOR will apply to the Superintendent of Financial Institutions on or after November 29, 2004, for the

auprès du ministre fédéral des Transports et dans le système d'indexation de plans de la province de la Saskatchewan à Regina, sous le numéro de dépôt 101857035, une description de l'emplacement et les plans d'un pont que l'on propose de construire sur la route provinciale 4, au-dessus de la rivière Waterhen, à environ 30,22 km au nord de l'intersection de l'autoroute 55, dans le quart sud-est de la section 03, canton 63, rang 18, à l'ouest du troisième méridien, dans la province de la Saskatchewan.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 201, rue Front Nord, Bureau 703, Sarnia (Ontario) N7T 8B1. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Regina, le 22 octobre 2004

Le sous-ministre
JOHN LAW

[45-1]

SASKATCHEWAN HIGHWAYS AND TRANSPORTATION

DÉPÔT DE PLANS

Le Saskatchewan Highways and Transportation (le ministère de la voirie et du transport de la Saskatchewan) donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre fédéral des Transports en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le Saskatchewan Highways and Transportation a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre fédéral des Transports et dans le système d'indexation de plans de la province de la Saskatchewan à Regina, sous le numéro de dépôt 101856977, une description de l'emplacement et les plans d'un pont que l'on propose de construire sur la route provinciale 909, au-dessus du lac Turnor, dans la section 19, canton 86, rang 17, à l'ouest du troisième méridien, dans la province de la Saskatchewan.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 201, rue Front Nord, Bureau 703, Sarnia (Ontario) N7T 8B1. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Regina, le 22 octobre 2004

Le sous-ministre
JOHN LAW

[45-1]

SCOR

LIBÉRATION D'ACTIF

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 651 de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, que SCOR demandera au surintendant des institutions financières, le 29 novembre 2004 ou

release of its assets in Canada. The release of assets will occur subsequent to the assumption of the Canadian reinsurance policies in the field of life reinsurance of SCOR by SCOR Vie, a transaction that is subject to the approval of the Minister of Finance.

Any policyholder of SCOR may oppose the release of assets by filing their oppositions with the Superintendent of Financial Institutions on or before November 29, 2004.

Montréal, October 6, 2004

FRASER MILNER CASGRAIN LLP
Barristers and Solicitors

[42-4-o]

SHIPPERS SECOND LLC

DOCUMENTS DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on October 29, 2004, the following documents were deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

1. Bill of Sale dated as of October 29, 2004, by Shippers Second LLC, as Transferor, to ACF Industries LLC, as Transferee, relating to 244 cars;
2. Bill of Sale dated as of October 29, 2004, by Shippers Second LLC, as Transferor, to Shippers Third LLC, as Transferee, relating to 76 cars; and
3. Assignment and Assumption Agreement dated as of October 29, 2004, between Shippers Second LLC and Shippers Third LLC, relating to 76 cars.

October 29, 2004

AIRD & BERLIS LLP
Barristers and Solicitors

[45-1-o]

SHIPPERS THIRD LLC

DOCUMENTS DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on October 29, 2004, the following documents were deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

1. Release dated as of October 29, 2004, by U.S. Bank National Association to Shippers Third LLC, relating to 244 cars;
2. Addition to Collateral dated as of October 29, 2004, by Shippers Third LLC, as Debtor, to U.S. Bank National Association, as Secured Party, relating to 76 cars;
3. Bill of Sale dated October 29, 2004, from Shippers Third LLC, as Transferor, to Shippers Second LLC, as Transferee, relating to 244 cars; and
4. Assignment and Assumption Agreement dated as of October 29, 2004, between Shippers Second LLC and Shippers Third LLC, relating to 244 cars.

October 29, 2004

AIRD & BERLIS LLP
Barristers and Solicitors

[45-1-o]

après cette date, la libération de son actif au Canada. La libération de l'actif s'effectuera à la suite de la prise en charge par SCOR Vie des contrats canadiens de réassurance de personnes de SCOR, transaction qui doit être approuvée par le ministre des Finances.

Tout titulaire de contrat de SCOR peut s'opposer à cette libération en déposant son opposition auprès du surintendant des institutions financières au plus tard le 29 novembre 2004.

Montréal, le 6 octobre 2004

Les conseillers juridiques
FRASER MILNER CASGRAIN s.r.l.

[42-4-o]

SHIPPERS SECOND LLC

DÉPÔT DE DOCUMENTS

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 29 octobre 2004 les documents suivants ont été déposés au Bureau du registraire général du Canada :

1. Contrat de vente en date du 29 octobre 2004 par la Shippers Second LLC, en qualité de cédant, à la ACF Industries LLC, en qualité de cessionnaire, concernant 244 wagons;
2. Contrat de vente en date du 29 octobre 2004 par la Shippers Second LLC, en qualité de cédant, à la Shippers Third LLC, en qualité de cessionnaire, concernant 76 wagons;
3. Contrat de cession et de prise en charge en date du 29 octobre 2004 entre la Shippers Second LLC et la Shippers Third LLC, concernant 76 wagons.

Le 29 octobre 2004

Les avocats
AIRD & BERLIS s.r.l.

[45-1-o]

SHIPPERS THIRD LLC

DÉPÔT DE DOCUMENTS

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 29 octobre 2004 les documents suivants ont été déposés au Bureau du registraire général du Canada :

1. Mainlevée en date du 29 octobre 2004 par la U.S. Bank National Association à la Shippers Third LLC, concernant 244 wagons;
2. Addition au nantissement en date du 29 octobre 2004 par la Shippers Third LLC, en qualité de débiteur, à la U.S. Bank National Association, en qualité de créancier, concernant 76 wagons;
3. Contrat de vente en date du 29 octobre 2004 par la Shippers Third LLC, en qualité de cédant, à la Shippers Second LLC, en qualité de cessionnaire, concernant 244 wagons;
4. Contrat de cession et de prise en charge en date du 29 octobre 2004 entre la Shippers Second LLC et la Shippers Third LLC, concernant 244 wagons.

Le 29 octobre 2004

Les avocats
AIRD & BERLIS s.r.l.

[45-1-o]

**SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE
D'AMQUI INC. (SODAM)****PLANS DEPOSITED**

The Société de développement économique d'Amqui Inc. (SODAM) hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Société de développement économique d'Amqui Inc. (SODAM) has deposited with the Minister of Transport and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Matapédia, at Amqui, Quebec, in the federal electoral district of Matapédia—Matane, under deposit No. 11 818 394, a description of the site and plans of a covered bridge (Beauséjour bridge) over the Matapédia River, in Amqui, joining Lot 906-7, of the Brochu cadastre, which is a part of the Rivière park, to Lot 30-2, of the Brochu cadastre, which is located on the other side of the Matapédia River in the extramural gardens, in the registration division of Matapédia.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 101 Champlain Boulevard, Québec, Quebec G1K 7Y7. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Amqui, October 28, 2004

GAËTAN ROY
Secretary

[45-1]

**SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE
D'AMQUI INC. (SODAM)****DÉPÔT DE PLANS**

La Société de développement économique d'Amqui Inc. (SODAM) donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Société de développement économique d'Amqui Inc. (SODAM) a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports et au bureau de la publicité des droits de Matapédia, situé à Amqui (Québec), dans la circonscription électorale fédérale de Matapédia—Matane, sous le numéro de dépôt 11 818 394, une description de l'emplacement et les plans d'un pont couvert (pont Beauséjour) qui passera au-dessus de la rivière Matapédia, à Amqui, pour relier le lot 906-7, du cadastre Brochu, soit une partie du parc Rivière, au lot 30-2, du cadastre Brochu, situé de l'autre côté de la rivière Matapédia, soit les jardins extra-muros dans la circonscription foncière de Matapédia.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 101, boulevard Champlain, Québec (Québec) G1K 7Y7. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Amqui, le 28 octobre 2004

Le secrétaire
GAËTAN ROY

[45-1-o]

PROPOSED REGULATIONS**RÈGLEMENTS PROJETÉS***Table of Contents**Table des matières*

	<i>Page</i>		<i>Page</i>
Environment, Dept. of the		Environnement, min. de l'	
Chromium Electroplating, Chromium Anodizing and Reverse Etching Regulations	3156	Règlement sur l'électrodéposition du chrome, l'anodisation au chrome et la gravure inversée.....	3156
Health, Dept. of		Santé, min. de la	
Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1393 — Fenamidone)	3178	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1393 — fénamidone)	3178
Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1394 — Famoxadone)	3181	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1394 — famoxadone)	3181
Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1400 — Picloram)	3185	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1400 — piclorame)	3185
Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1412 — Difenoconazole)	3189	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1412 — difénoconazole).....	3189
Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1413 — Dimethomorph)	3193	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1413 — diméthomorphe).....	3193
Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1420 — Mesotrione).....	3196	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1420 — mésotrione)	3196
Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1424 — Fenbuconazole).....	3200	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1424 — fenbuconazole).....	3200
Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1430 — Dimethenamid).....	3204	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1430 — diméthénamide).....	3204
Public Safety and Emergency Preparedness, Dept. of		Sécurité publique et de la Protection civile, min. de la	
Regulations Amending the Controlled Drugs and Substances Act (Police Enforcement) Regulations	3208	Règlement modifiant le Règlement sur l'exécution policière de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances	3208

Chromium Electroplating, Chromium Anodizing and Reverse Etching Regulations

Statutory authority

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Sponsoring departments

Department of the Environment and Department of Health

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The purpose of the proposed *Chromium Electroplating, Chromium Anodizing and Reverse Etching Regulations* (the proposed Regulations) is to protect the environment and the health of Canadians by reducing air emissions of hexavalent chromium compounds (HVC) from facilities using chromic acid in their chromium electroplating, chromium anodizing or reverse etching operations. For ease of reference, these facilities will be described in this Regulatory Impact Analysis Statement as “user” or “users.”

HVC has been known to cause cancer in humans and to have significant negative effects on the environment. The carcinogenicity of HVC has been investigated in a wide range of occupationally exposed populations. In addition to the documented carcinogenicity of HVC in occupationally exposed populations, a proportion of the general populace is also highly sensitive to the dermatological effects of HVC. A Health Canada study concludes that the knowledge of the toxic effects of HVC is derived almost entirely from occupational exposures, with the main effects being observed on the skin and respiratory tract.¹

Environment Canada’s assessment report² also found that releases of chromium in large quantities (84 tonnes to the atmosphere, more than 27 tonnes to water, and more than 5 000 tonnes to land), from various anthropogenic sources in Canada, have increased concentrations of chromium reported in Canadian air, water, soils and sediments. The concentration of HVC in water and soil were found in some locations to be much higher than the effects thresholds estimated to harm the most sensitive aquatic species, plants and microbial communities. There is also believed to be some chance of adverse health effects at any level of exposure from HVC, which has been classified as carcinogenic to humans. HVC was declared toxic to the environment under paragraph 11(a) of the *Canadian Environmental Protection Act*, and a danger in Canada to human life or health under paragraph 11(c). On April 4, 1998, HVC was added to the List of Toxic Substances under Schedule 1 of the *Canadian Environmental*

Règlement sur l'électrodéposition du chrome, l'anodisation au chrome et la gravure inversée

Fondement législatif

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Ministères responsables

Ministère de l'Environnement et ministère de la Santé

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Description

Le *Règlement sur l'électrodéposition du chrome, l'anodisation au chrome et la gravure inversée* qui est proposé (appelé ci-après le « règlement proposé ») a pour objet de protéger l'environnement et la santé des Canadiens par la réduction des émissions atmosphériques des composés de chrome hexavalent (CHV) émanant d'installations où l'acide chromique est utilisé pour l'électrodéposition du chrome, l'anodisation au chrome ou la gravure inversée. À des fins de simplicité, ces installations sont qualifiées d'« utilisateur » ou d'« utilisateurs » dans le présent résumé de l'étude d'impact de la réglementation.

Il est connu que le CHV provoque le cancer chez les humains et a des effets nocifs appréciables pour l'environnement. Le pouvoir carcinogène du CHV a été étudié chez un large éventail de populations qui y sont exposées de façon professionnelle. Il existe aussi, en plus de ces populations chez lesquelles des effets carcinogènes ont été démontrés, une proportion de la population générale qui est fortement sensible aux effets cutanés du CHV. Une étude de Santé Canada concluait que les connaissances sur les effets toxiques du CHV provenaient presque exclusivement de l'exposition professionnelle, les principaux effets observés touchant la peau et les voies respiratoires¹.

Le rapport d'évaluation d'Environnement Canada² indique aussi que les rejets de grandes quantités de chrome (84 tonnes dans l'atmosphère, plus de 27 tonnes dans l'eau et plus de 5 000 tonnes sur les sols) de diverses sources anthropiques au Canada avaient donné lieu à une augmentation des concentrations de ce métal dans l'air, l'eau, les sols et les sédiments. En certains endroits, la concentration de CHV dans l'eau et le sol était nettement supérieure aux seuils donnant lieu à des effets jugés nocifs pour les communautés aquatiques, végétales et microbiennes les plus sensibles. On croit aussi qu'il existe une certaine probabilité d'effets nocifs pour la santé de toute exposition au CHV qui a été classé « cancérigène pour l'être humain ». Le CHV a été déclaré toxique pour l'environnement en vertu de l'alinéa 11(a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* et un danger pour la vie ou la santé humaine au Canada en vertu de l'alinéa 11(c). Le 4 avril 1998, le CHV a été inscrit sur la Liste des substances

¹ Health Canada (January 1979), Chromium Fact Sheet (updated September 1986).

² Environment Canada (1994), *Priority Substance List Assessment Report for Chromium and its Compounds*.

¹ Santé Canada (janvier 1979), Fiche de renseignements sur le chrome (mise à jour en septembre 1986).

² Environnement Canada (1994), *Rapport d'évaluation, Liste des substances d'intérêt prioritaire : le chrome et ses composés*.

Protection Act.³ Schedule 1, including the listing of HVC, was maintained under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), which replaced the *Canadian Environmental Protection Act*.

At present, there are no federal regulations relating to HVC air emissions. Although HVC air-emissions regulations exist in two provinces (Ontario and Quebec),⁴ and municipal by-laws in two Canadian cities (Montréal and Vancouver)⁵ are currently in place, there are significant differences in the emission limits. Given the variations in existing provincial regulations and the difference in requirements set under municipal by-laws for HVC emission limits, as well as the absence of regulations in eight provinces and the three territories, the proposed Regulations will serve to standardize HVC release limits across Canada and will provide a consistent degree of protection of the environment and human health.

The proposed Regulations apply to any person or persons (user or users) using more than 10 kilograms of chromium trioxide (CrO₃)⁶ per year. The users will be required to control the releases of HVC within the limits detailed below. To facilitate monitoring and enforcement of the proposed Regulations, users must retain all records, reports, plans, analytical methods, results from sampling, analysis, and other information for five years.

Point source releases

Users that release HVC to the environment from a point source (e.g. a stack⁷), will be required to

- use a control device in their HVC emission collection system; and
- meet the following release limits for emissions of HVC, if measured separately, or, in any other case, of total chromium, for each point source without using dilution air:
 - 0.2 milligram per dry standard cubic metre (mg/dscm) within 6 months after the day on which the proposed Regulations come into force, and
 - 0.03 mg/dscm within 30 months after the day on which the proposed Regulations come into force.

Users will be required to conduct a release test (stack test) on the point source within six months of the proposed Regulations coming into force. Subsequent to the first stack test, another may be required within 30 months of coming into force of the proposed Regulations, if specific operational changes have been made to the user's facility or if HVC emissions do not meet the final release limit (0.03 mg/dscm).

Users will be required to conduct release testing every five years after the final release limit is in effect or when specific

toxiques de l'annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*.³ L'annexe 1, y compris la liste de CHV, a été maintenue en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)] qui a remplacé la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*.

Actuellement, le gouvernement fédéral ne réglemente pas les émissions atmosphériques de CHV. Elles sont cependant réglementées dans deux provinces (Ontario et Québec)⁴ et dans deux villes canadiennes (Montréal et Vancouver)⁵, mais il existe des écarts importants entre les limites imposées. Étant donné les écarts entre les règlements provinciaux et municipaux en ce qui a trait aux limites autorisées d'émissions de CHV, et l'absence de réglementation dans huit provinces et dans les trois territoires, le règlement proposé permettra de normaliser les limites imposées pour les rejets de CHV dans l'ensemble du Canada tout en accordant un niveau de protection uniforme de l'environnement et de la santé humaine.

Le règlement proposé s'applique à toute personne (« utilisateur » ou « utilisateurs ») qui utilise plus de 10 kilogrammes de trioxyde de chrome (« CrO₃ »)⁶ par année. Les utilisateurs seront tenus de contrôler les émissions de CHV selon les limites mentionnées plus loin. Afin de faciliter la surveillance et l'application du règlement proposé, les utilisateurs doivent conserver pendant cinq ans tous les registres, rapports, plans, méthodes d'analyse, résultats d'échantillonnages, analyses et tout autre renseignement pertinent.

Rejets de sources ponctuelles

Les utilisateurs qui rejettent du CHV dans l'environnement à partir d'une source ponctuelle (par exemple, une « cheminée »⁷) seront tenus :

- d'installer un dispositif antipollution dans leur système de collecte des émissions de CHV;
- de respecter les limites suivantes pour les émissions de CHV, si elles sont mesurées séparément, ou, dans les autres cas, de chrome total pour chaque source ponctuelle et sans dilution avec de l'air :
 - 0,2 milligramme par mètre cube standard à sec (mg/mcsc) au plus tard 6 mois après le jour où le règlement proposé entrerait en vigueur,
 - 0,03 mg/mcsc au plus tard 30 mois après le jour où le règlement proposé entrerait en vigueur.

Les utilisateurs seront tenus d'effectuer un test des rejets (test à la cheminée) à la source ponctuelle au cours des six mois suivant l'entrée en vigueur du règlement proposé. Un autre test à la cheminée pourrait être exigé au cours des 30 mois suivant l'entrée en vigueur du règlement proposé dans le cas où certaines modifications seraient apportées au fonctionnement de l'installation de l'utilisateur ou si les émissions de CHV s'avéraient supérieures à la limite de rejet définitive (0,03 mg/mcsc).

Les utilisateurs seront aussi tenus de procéder à des tests de rejets tous les cinq ans après l'entrée en vigueur de la limite de rejet

³ Environment Canada (April 4, 1998), Order Adding Toxic Substances to Schedule I to the Canadian Environmental Protection Act, *Canada Gazette*, Part I, Vol. 132, No. 14.

⁴ The Ontario Ministry of the Environment's HVC release limit of 5 µg/m³ is a point of impingement requirement for HVC air emissions, and the Ministère de l'Environnement du Québec's limit of 2 mg/m³ is a concentration-based release limit.

⁵ The City of Montréal and the Greater Vancouver Regional District have a concentration-based release limit for HVC of 2 mg/m³ and 0.5 mg/m³, respectively.

⁶ Chromium trioxide and water is mixed to produce a chromic acid solution of required strength.

⁷ A stack is a chimney or vent that is an outlet to the environment from the emission collection system connected to one or more tanks.

³ Environnement Canada (4 avril 1998), Décret d'inscription de substances toxiques à l'annexe I de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement, *Gazette du Canada*, Partie I, vol. 132, n° 14.

⁴ Le ministère de l'Environnement de l'Ontario a adopté une limite de 5 µg/m³ au point de contact pour les rejets atmosphériques de CHV. La limite adoptée par le ministère de l'Environnement du Québec est une concentration de 2 mg/m³ au point de rejet.

⁵ La Ville de Montréal et le district régional du Grand Vancouver ont adopté pour les rejets de CHV une limite de concentration de 2 mg/m³ et 0,5 mg/m³ respectivement.

⁶ Du trioxyde de chrome est mélangé avec de l'eau pour obtenir une solution d'acide chromique de la concentration souhaitée.

⁷ Une cheminée est définie comme étant une cheminée ou un évent qui sert à rejeter dans l'environnement les émissions du système de collecte relié à une ou plusieurs cuves.

changes are made to the user facility. These users will also be required to submit a report of the stack test results to the Minister of the Environment within 75 days after the day on which the sample collection is completed.

Surface tension

Where users follow the requirements for surface tension, HVC emissions will be controlled by maintaining the surface tension of chromic acid solution in each tank. These users will be required to

- maintain the surface tension of the HVC-containing solution below 40 dynes⁸ centimetre, within 90 days after the date of coming into force of the proposed Regulations;
- measure the surface tension at least once every day for each tank; and
- provide the Minister of the Environment with surface tension records twice per year.

Combined control systems

Those users that elect to use both control options (i.e. reduce surface tension in tanks by more than 20 dynes/cm and a control device on their point source) will be required to comply only with the requirements governing the maintenance of surface tension. That is, for user facilities with combined-control systems, the surface tension of chromic acid solution in each tank will be maintained at less than 40 dynes/cm. These facilities will also be subject to all the relevant regulatory requirements set out for maintaining, monitoring and reporting the surface tension of each tank as outlined above.

The proposed Regulations to be made pursuant to subsection 93(1) of CEPA 1999 will come into force 30 days after the day on which they are registered.

Alternatives

Status quo

The option of taking no action to reduce HVC emissions from user facilities was rejected because of the potential adverse human health and environmental impacts that result from the current levels of HVC air emissions. Reduction in HVC air emissions cannot be achieved with the existing regulations in two provinces and municipal by-laws in two cities. It was therefore concluded that the status quo could not be allowed to persist and that some form of action to control HVC emission would need to be undertaken.

Economic instruments

Economic instruments such as emission trading programs, environmental charges and subsidies were considered. Because of the uniqueness of the metal finishing industry, which is characterized by a large number of small operations and a low volume of sales per operation, emission trading programs and environmental charges were found to require high implementation and monitoring costs for both the federal government and the private sector. On the other hand, subsidies would also impose high administrative costs for the federal government for similar reasons. Therefore, these economic instruments for controlling HVC emissions were rejected.

définitive ou lorsque certaines modifications seraient apportées à leur installation. En outre, ils seront tenus de soumettre au ministre de l'Environnement un rapport de leurs tests à la cheminée au plus tard 75 jours après la fin du prélèvement des échantillons.

Tension superficielle

Dans le cas des utilisateurs optant pour le respect des exigences imposées pour la tension superficielle, les émissions de CHV seront alors limitées par réglage de la tension superficielle de la solution d'acide chromique de chaque cuve. Ces utilisateurs devront :

- maintenir la tension superficielle de la solution contenant du CHV à moins de 40 dynes⁸ par centimètre, au plus tard 90 jours après la date d'entrée en vigueur du règlement proposé;
- mesurer la tension superficielle dans chaque cuve au moins une fois par jour;
- présenter deux fois par an au ministre de l'Environnement des registres des mesures de la tension superficielle.

Systèmes antipollution combinés

Les utilisateurs optant pour les deux possibilités (réduction de la tension superficielle dans les cuves de plus de 20 dynes/cm et dispositif antipollution à la source ponctuelle) ne seront tenus que de se conformer aux exigences régissant le maintien de la tension superficielle. Dans le cas de ces installations à systèmes antipollution combinés, la tension superficielle de la solution d'acide chromique de chaque cuve devra être maintenue à une valeur inférieure à 40 dynes/cm. Ces installations devront cependant se conformer à toutes les exigences réglementaires énoncées pour le maintien, la surveillance et la déclaration des tensions superficielles de chaque cuve, tel qu'il est indiqué plus haut.

Le règlement proposé serait pris conformément au paragraphe 93(1) de la LCPE (1999) et entrera en vigueur 30 jours après son enregistrement.

Solutions envisagées

Statu quo

La solution consistant à ne rien faire pour réduire les émissions de CHV de ces installations n'a pas été retenue à cause des incidences nocives possibles pour la santé humaine et l'environnement des teneurs actuelles en CHV des rejets atmosphériques. La réduction des émissions atmosphériques de CHV ne peut être obtenue par les seuls règlements adoptés dans deux provinces et deux villes. Il a donc été jugé que le statu quo ne pouvait être maintenu et que certaines mesures devaient être prises pour réduire les émissions de CHV.

Instruments économiques

Des instruments économiques, tels les programmes d'échange de crédits d'émissions, les droits environnementaux et les subventions, ont été examinés. Étant donné le caractère très particulier de l'industrie du traitement des surfaces métalliques qui se caractérise par un nombre important de petites installations dont le volume des ventes est faible, les programmes de crédits d'émissions et les droits environnementaux donneraient lieu à des coûts élevés de mise en œuvre et de surveillance tant pour le gouvernement fédéral que pour le secteur privé. Les subventions seraient aussi source de coûts administratifs élevés pour le gouvernement fédéral, pour des raisons semblables. Ces instruments économiques pour la réduction des émissions de CHV n'ont donc pas été retenus.

⁸ A dyne is a unit of force equal to the force that imparts an acceleration of 1 cm/sec/sec to a mass of 1 g.

⁸ Une dyne est une unité de force égale à la force qui accélère de 1 cm/sec/sec une masse de 1 g.

Voluntary measures

Voluntary measures were rejected as an option for controlling HVC emissions. The technologies for controlling HVC air emissions from user's facilities are known, are readily available, and have been adopted by most operators. Users that have not already adopted the available control technologies would have little incentive to adopt these technologies, unless there was a requirement to do so. Although there are industry associations for the metal finishing industry, membership is not a requirement. This lack of required membership in industry association hampers the effectiveness of voluntary measures.

Regulated emissions control

Controlling HVC air emission through regulations presents the most cost-effective management option. As mentioned above, the unique structure of the industry renders it difficult to apply any other management process. Regulating the air emissions of HVC would ensure that the management goal of minimizing environmental and health risks by reducing exposure to the substance and its release to air is met. Therefore, regulating air emissions of HVC was selected.

Benefits and costs

Industry profile

Chromium is a naturally occurring metal that is present principally in the trivalent or hexavalent forms in small amounts throughout the Canadian environment. Chromium ore is not produced in Canada. However, approximately 77 800 tonnes (gross weight) of various chromium-containing materials were imported into Canada in 2000. Chromium is used in a variety of industrial applications in Canada. Hexavalent forms of chromium are released into the environment in Canada as a result of these industrial uses, as well as from the production and combustion of fossil fuels and the smelting and refining of nonferrous base metals. For 2002, the Gross Domestic Product (GDP) contributions made by the metal finishing industry, of which chromium electroplating, chromium anodizing and reverse etching is a subsector, were estimated to be \$500 million. Approximately 8 100 people were employed in this industry in 2000.

Users are categorized on the basis of processes employed, which include chromium electroplating, chromium anodizing and reverse etching. Chromium electroplating uses a chromic acid solution and applies a layer of chromium to the metal. The thickness of the layer depends on the plating time and the eventual use of the part that is plated. That is, thicker or heavier chromium deposits are for functional applications, whereas thinner or lighter deposits are for decorative applications. The base metal used in chromium anodizing is almost exclusively aluminum, and anodizing produces a protective oxide layer on the base metal. Reverse etching is not an electroplating or an anodizing process, but a commonly used process to clean or smooth the surface of the metal before functional chromium electroplating. Although the process of reverse etching only lasts for a maximum of a few minutes, HVC emissions similar to those from electroplating and anodizing processes are produced.

Canadian users consist of approximately 219 facilities, located in British Columbia (29), the Prairie provinces (43), Ontario (91), Quebec (48), and Atlantic Canada (8). Approximately 61 percent of these facilities are dedicated to functional (or hard) plating, with the remainder performing decorative plating or anodizing. There are no facilities dedicated primarily to the reverse etching process in Canada. These are included in the list of users involved in functional (hard) electroplating.

Mesures volontaires

Les mesures volontaires n'ont pas été retenues. Les technologies permettant de réduire les émissions atmosphériques de CHV des installations sont connues, sont facilement accessibles et ont été adoptées par la plupart des utilisateurs. Ceux qui ne les ont pas déjà adoptées seraient peu enclins à le faire, à moins d'y être obligés. L'industrie du traitement des surfaces métalliques est représentée par des associations auxquelles l'adhésion n'est pas obligatoire. Cette situation réduit l'efficacité de toute mesure volontaire.

Réduction réglementée des émissions

La réduction des émissions atmosphériques de CHV par des mesures réglementaires est la solution de gestion la plus rentable. Tel qu'il est indiqué plus haut, la structure unique de cette industrie rend difficile l'application de tout autre moyen de gestion. La réglementation des émissions atmosphériques de CHV garantirait que l'objectif de gestion, qui est d'amenuiser les risques pour l'environnement et la santé par une réduction de l'exposition à cette substance et de son rejet dans l'atmosphère, serait atteint. La réglementation des émissions atmosphériques de CHV est donc la solution qui a été retenue.

Avantages et coûts

Profil de l'industrie

Le chrome est un métal que l'on rencontre à l'état naturel. Il est surtout présent sous ses formes trivalente ou hexavalente que l'on peut déceler en petites quantités dans tout l'environnement canadien. Il n'y a pas de production de minerai de chrome au Canada. Environ 77 800 tonnes (poids brut) de divers matériaux contenant du chrome ont été importées au Canada en 2000. Ce métal a diverses applications industrielles au pays. Les formes hexavalentes sont rejetées dans l'environnement canadien par cette industrie et par la production et la combustion de combustibles fossiles et la fonte et le raffinage de métaux communs non ferreux. La part du produit intérieur brut (PIB) pour l'année 2000 de l'industrie du traitement des surfaces métalliques, dont l'électrodéposition du chrome, l'anodisation au chrome et la gravure inversée constituent un sous-secteur, est estimée à 500 millions de dollars. Cette industrie employait quelque 8 100 personnes en 2000.

Les utilisateurs sont répartis en catégories selon les procédés qu'ils utilisent, à savoir l'électrodéposition, l'anodisation et la gravure inversée. L'électrodéposition du chrome fait appel à une solution d'acide chromique pour l'application d'une couche de chrome sur un métal. L'épaisseur de la couche est fonction du temps de déposition et de l'utilisation prévue de la pièce ainsi recouverte : le dépôt étant plus important pour les pièces fonctionnelles et moins important pour les pièces décoratives. Le métal de base utilisé pour l'anodisation au chrome se limite pratiquement à l'aluminium qui est ainsi recouvert d'une couche d'oxyde protectrice. La gravure inversée n'est pas un procédé d'électrodéposition ou d'anodisation, mais un procédé courant de nettoyage ou de polissage de la surface du métal avant l'électrodéposition du chrome sur des pièces fonctionnelles. En dépit du fait que ce procédé de gravure inversée ne dure que quelques minutes, les émissions de CHV sont semblables à celles des deux autres procédés.

Les utilisateurs canadiens sont représentés par environ 219 installations situées en Colombie-Britannique (29), dans les provinces des Prairies (43), en Ontario (91), au Québec (48) et dans le Canada atlantique (8). De ces installations, 61 p. 100 environ se consacrent à la déposition sur des pièces fonctionnelles, le reste pratiquant surtout l'électrodéposition décorative ou l'anodisation. Il n'y a aucune installation au Canada dont la principale activité est la gravure inversée. Ces installations sont inscrites sur la

The chromium electroplating and chromium anodizing sector (which includes reverse etching) is an acknowledged source of HVC air emissions. The sector has a potential for uncontrolled releases of HVC estimated at 26.9 tonnes/year,⁹ with total controlled emissions estimated at 1.0 tonne/year,¹⁰ based on the assumption that all existing control devices are working at optimum efficiency.

Most existing facilities have installed HVC emission control devices. The most commonly used devices include composite mesh pad systems, packed bed scrubber, chevron mist eliminator, surface tension modifiers, mist suppressants, and plastic balls. The average efficiency of these control devices, provided they are working at full efficiency, is approximately 92 percent. It is technically impossible to achieve 100 percent efficiency in HVC emissions reduction, but Environment Canada estimates that an efficiency of 98 percent is economically and technically feasible.

The proposed Regulations are estimated to result in a net benefit to Canadian society in the order of \$26.1 million (discounted at the rate of 5.75 percent over a 25-year period). The total discounted compliance cost to the private sector and the federal government is estimated at \$22.8 million, while total benefits to Canadian society is estimated at \$48.9 million. Detailed cost-benefit calculations, assumptions, and the analytical framework are presented below.

Cost-benefit analysis framework

The approach to the cost-benefit analysis identifies, quantifies and monetizes the costs and benefits associated with the proposed Regulations. However, due to data limitations and uncertainties, not all of the identified benefits have been monetized. The key Cost-benefit Analysis (CBA) framework assumptions include the following:

- a timeframe of 25 years, which reflects the productive life of the HVC control equipment;
- a growth rate of 1.1 percent for the industry, which is based on the observed historical trend;
- only those costs and benefits which directly or indirectly affect Canadians are included, while costs and benefits that accrue internationally are precluded;
- for the private sector, the industry's incremental compliance costs related to HVC emission controls and stack testing have been calculated;
- a "with and without" approach is used to assess the benefits that accrue as a result of the proposed Regulations, which are compared to a baseline without the proposed Regulations;
- costs and benefits have been annualized at a discount rate of 5.75 percent; and
- sensitivity testing is carried out for discount rates between the 2 and 10 percent range.

The costs and benefits that have been quantified include

- private sector compliance costs;
- costs to the federal government;
- health benefits of the reduced risk of exposure to HVC (measured as "a willingness to pay");

liste des utilisateurs pratiquant l'électrodéposition de pièces fonctionnelles.

Le secteur de l'électrodéposition du chrome et de l'anodisation au chrome (qui comprend celui de la gravure inversée) est une source connue d'émissions atmosphériques de CHV. En l'absence de traitement, les rejets de CHV de ce secteur pourraient atteindre 26,9 tonnes par an⁹, tandis que le total des rejets traités est estimé à 1,0 tonne par an¹⁰ si l'on suppose que tous les dispositifs anti-pollution actuels fonctionnent à leur capacité optimale.

On trouve des dispositifs antipollution pour les émissions de CHV dans la plupart des installations. Les plus couramment utilisés sont les systèmes à filtres à mailles multiples, les laveurs à garnissage, les antibrouillards à chevrons, les modificateurs de tension superficielle, les dispositifs de suppression des brouillards et les dispositifs à billes de plastique. L'efficacité moyenne de ces dispositifs antipollution est de 92 p. 100 environ lorsqu'ils sont utilisés à pleine capacité. Il est techniquement impossible d'obtenir une efficacité de 100 p. 100 en réduction des émissions de CHV, mais Environnement Canada estime qu'une efficacité de 98 p. 100 peut être atteinte de façon rentable et pratique.

On estime que le règlement proposé se traduira par un avantage net pour la société canadienne de l'ordre de 26,1 millions de dollars (actualisés au taux de 5,75 p. 100 sur une période de 25 ans). Le coût total actualisé de la conformité pour le secteur privé et le gouvernement fédéral est estimé à 22,8 millions de dollars tandis que les avantages totaux pour la société canadienne sont estimés à 48,9 millions de dollars. Le calcul détaillé des coûts et des avantages de même que les hypothèses et le cadre d'analyse utilisés sont présentés plus bas.

Cadre d'analyse coûts-avantages

La démarche par analyse coûts-avantages permet d'identifier, de quantifier et d'exprimer en valeur monétaire les coûts et les avantages du règlement proposé. Cependant, la valeur monétaire n'a pas été déterminée pour tous les avantages décelés à cause des limites et de l'incertitude des données. Les principales hypothèses appliquées au cadre d'analyse sont :

- une période de 25 ans qui reflète la durée productive des dispositifs antipollution du CHV;
- un taux de croissance de l'industrie de 1,1 p. 100, fondé sur la tendance historique observée;
- la prise en compte des seuls coûts et avantages directs ou indirects pour les Canadiens; ceux de portée internationale sont ignorés;
- le calcul des coûts supplémentaires pour l'industrie des dispositifs antipollution des émissions de CHV et des tests à la cheminée;
- l'application d'une démarche « avec ou sans » à l'évaluation des avantages du règlement proposé qui sont comparés à un niveau de référence, qui est l'absence du règlement proposé;
- l'annualisation des coûts et des avantages à un taux d'actualisation de 5,75 p. 100;
- la réalisation d'un test de sensibilité à un taux d'actualisation variant entre 2 et 10 p. 100.

Les coûts et les avantages quantifiés sont :

- les coûts de la conformité pour le secteur privé;
- les coûts pour le gouvernement fédéral;
- les avantages pour la santé d'un risque réduit d'exposition au CHV (mesurés sous la forme de la « volonté de payer »);

⁹ This estimated amount of releases may be considered as a worst case scenario.

¹⁰ This represents a very conservative estimate and may not necessarily reflect the actual level of HVC emissions.

⁹ Cette valeur estimée des rejets correspond au pire scénario.

¹⁰ Il s'agit d'une estimation très prudente qui ne reflète pas nécessairement la valeur réelle des émissions de CHV.

- benefits to the user facility from the reduced use of HVC; and
- avoided costs due to a reduction in accidental HVC discharges.

All the costs and benefits of the proposed Regulations are expressed in 2002 dollar values.

A report prepared by SENES Consultants Ltd.¹¹ formed the basis for estimating the industry's incremental compliance costs, benefits and net benefits associated with the proposed Regulations. As the report draws on data generated by the Environment Canada survey of 2000, estimates are first forecast from their 2000 level to 2004¹² and then throughout the 25-year time horizon.

The SENES report estimates that, in 2000, 75 of the 219 establishments were not meeting the proposed release limits or surface-tension maintenance level. Based on these estimates, and applying the above criteria, Environment Canada estimates that, by 2004, 78 establishments would either have to install an HVC emission-control device or maintain the surface tension of each tank at the specified level. Over the 25-year period, an additional 24 new electroplating establishments would have to incur costs to meet the interim and final requirements as outlined in the proposed Regulations. Therefore, it is estimated that approximately 102 electroplating establishments would have to incur costs to meet the interim and the final requirements as specified in the proposed Regulations.

Based on the above forecast, HVC control technologies (such as composite mesh pads or fume suppressants) are assigned to those establishments that would have to be in compliance with the interim and final HVC emission standards of the proposed Regulations. This assignment of control technologies was then used to estimate the reduction in HVC emissions, which would be in the order of 30 tonnes over the 25-year period.

Given the analytical cost-benefit framework of this study, the net benefits of the proposed Regulations have been calculated and are presented in the sections below.

Costs to the private sector

It is estimated that the total cost to the 102 user facilities to comply with the proposed standards would be approximately \$11.5 million (based on a 25-year analysis of costs discounted at 5.75 percent to 2002). This estimate includes the weighted capital, operating and equipment maintenance costs. A breakdown of these cost estimates is given in Table 1, below:

Table 1: Central Estimate of Industry Compliance Cost: Capital and O&M Costs

(in 2002 CAN\$)

User Facilities	O&M Costs	Capital Costs	Total Costs
Wetting Agent/Fume Suppressant			
Small ^a	\$371,265	\$0	\$371,265
Medium ^a	\$1,878,125	\$0	\$1,878,125
Large ^a	\$2,553,724	\$0	\$2,553,724
Sub-total	\$4,803,114	\$0	\$4,803,114

¹¹ SENES Consultants Ltd. (2002), *Options and Costs to Reduce Air Emissions of Hexavalent Chromium Associated with Proposed Regulations for Canadian Electroplating and Anodizing Facilities*.

¹² 2004 is the base year from which estimates related to the number of establishments and emission levels have been calculated for the 25-year period.

- les avantages pour l'utilisateur d'une utilisation réduite de CHV;
- les coûts évités résultant d'une réduction de rejets accidentels de CHV.

Tous les coûts et avantages du règlement proposé sont exprimés en dollars de 2002.

Un rapport préparé par SENES Consultants Ltd.¹¹ a servi de base à l'estimation des coûts supplémentaires pour l'industrie résultant de la conformité ainsi que des avantages et des avantages nets résultant du règlement proposé. Comme ce rapport est fondé sur les données de l'enquête d'Environnement Canada de 2000, les estimations obtenues ont été extrapolées à l'année 2004¹² et ensuite sur une période de 25 ans.

Selon le rapport de SENES, 75 des 219 installations n'étaient pas conformes, en 2000, aux limites de rejets ou aux valeurs de tension superficielle proposées. Se fondant sur ces estimations et en leur appliquant les critères ci-dessus, Environnement Canada estime que le nombre d'installations qui devraient mettre en place des dispositifs antipollution pour les émissions de CHV ou maintenir la tension superficielle de chaque cuve à une valeur prescrite serait de 78 en 2004. Au cours de la période de 25 ans, 24 autres nouvelles installations d'électrodéposition devraient encourir des coûts pour se conformer aux exigences provisoires et définitives énoncées dans le règlement proposé. Par conséquent, on estime qu'environ 102 installations d'électrodéposition devraient encourir des coûts pour se conformer aux exigences provisoires et définitives du règlement proposé.

Se fondant sur ces prévisions, des techniques antipollution du CHV (comme les dispositifs à filtres à mailles multiples ou de suppression de fumée) ont été prévues pour les installations devant être conformes aux normes provisoires et définitives sur les émissions de CHV du règlement proposé. Cette répartition a été faite pour estimer la réduction des émissions de CHV, qui serait de l'ordre de 30 tonnes au cours de la période de 25 ans.

Les avantages nets du règlement proposé ont été calculés conformément au cadre d'analyse des coûts-avantages et les résultats obtenus sont présentés plus bas.

Coûts pour le secteur privé

Le coût total de la conformité aux normes proposées pour les 102 installations a été estimé à 11,5 millions de dollars environ (basé sur une analyse des coûts sur une durée de 25 ans au taux d'actualisation de 5,75 p. 100 en 2002). Cette estimation tient compte des coûts pondérés d'immobilisations, de fonctionnement et d'entretien des équipements. La ventilation de ces coûts estimés est présentée dans le tableau 1 ci-après :

Tableau 1 : Coût central estimé de la conformité de l'industrie : immobilisations et coûts de F et E

(\$ CAN de 2002)

Installations des utilisateurs	Coûts de F et E	Coûts des immobilisations	Coûts totaux
Agent mouillant/Élimination des vapeurs			
Petites ^a	371 265 \$	0 \$	371 265 \$
Moyennes ^a	1 878 125 \$	0 \$	1 878 125 \$
Grandes ^a	2 553 724 \$	0 \$	2 553 724 \$
Sous-total	4 803 114 \$	0 \$	4 803 114 \$

¹¹ SENES Consultants Ltd. (2002), *Options and Costs to Reduce Air Emissions of Hexavalent Chromium Associated with Proposed Regulations for Canadian Electroplating and Anodizing Facilities*.

¹² 2004 est l'année de référence dont le nombre d'installations et les niveaux d'émissions estimés ont servi au calcul des valeurs pour la période de 25 ans.

User Facilities	O&M Costs	Capital Costs	Total Costs
Wetting Agent/Fume Suppressant			
Composite Mesh Pad^b			
Small	\$345,826	\$1,722,506	\$2,068,332
Medium	\$2,840,504	\$360,621	\$3,201,125
Large	\$0	\$0	\$0
Sub-Total	\$3,186,330	\$2,083,127	\$5,269,457
All New Facilities	\$715,229	\$805,573	\$1,520,802
Total Discounted Costs	\$8,704,674	\$2,888,701	\$11,593,375

^a It is assumed that small facilities have one tank; medium-sized facilities two to four tanks; and large facilities more than five tanks.

^b The capital costs for composite mesh pads reflect the assumption that some firms would neither meet the first limit set out in the proposed Regulations nor the second stricter limit. Therefore, for firms that currently cannot meet the first limit, it likely would be more cost effective for them to install the required technology to meet the second stricter limit that comes into effect within 30 months after the proposed Regulations come into force. The capital costs for composite mesh pads were developed based on the assumption that those firms would act in this cost-effective manner.

Stack testing costs

Users choosing to install control equipment or that are currently operating control equipment (as opposed to surface tension control) will be required, under the proposed Regulations, to conduct periodic stack testing. Of the 219 estimated facilities, about half currently have installed or may choose to install control equipment in response to the proposed Regulations. Therefore, approximately 110 facilities will be required to conduct stack testing in the first six months after the proposed Regulations come into force, and then every five years thereafter. Similarly, half of the 24 expected new facilities (added over the 25-year period used for the cost-benefit analysis) will be required to conduct stack testing.

Within 24 months after the first stack testing requirement period ends, as outlined in the proposed Regulations, users may have to conduct a second stack test if specific operational changes have been made to the user facility or if HVC emissions do not meet the final release limit of 0.03 mg/dscm. As only a small percentage of the users are expected to be subject to the second stack test requirement, stack testing costs for these facilities have not been calculated. This additional cost is expected to be minimal and will not have a major impact on the overall stack testing costs.

The cost of a stack test can range from \$2,000 to \$6,600, with the average test being about \$4,300. Stack testing costs are estimated as a function of the 110 facilities, plus 50 percent of the 24 new establishments (i.e. 12 new users), in the first six months, as well as every five years after the coming into force of the proposed Regulations. The discounted stack testing costs are in the order of \$2.4 million, comprising \$2.35 million for existing facilities and \$60,000 for new establishments.

Reporting costs

The reporting requirements mainly entail forwarding the stack test results and records of surface tension to the Minister of the Environment. Therefore, costs to user facilities to fulfill the reporting requirements of the proposed Regulations have not been estimated, as these costs are expected to be negligible.

Installations des utilisateurs	Coûts de F et E	Coûts des immobilisations	Coûts totaux
Agent mouillant/Élimination des vapeurs			
Filtres à mailles multiples^b			
Petites	345 826 \$	1 722 506 \$	2 068 332 \$
Moyennes	2 840 504 \$	360 621 \$	3 201 125 \$
Grandes	0 \$	0 \$	0 \$
Sous-total	3 186 330 \$	2 083 127 \$	5 269 457 \$
Toutes les nouvelles installations	715 229 \$	805 573 \$	1 520 802 \$
Coûts totaux actualisés	8 704 674 \$	2 888 701 \$	11 593 375 \$

^a Il est supposé que les petites installations ne disposent que d'une seule cuve, les installations moyennes de deux à quatre cuves et les grandes installations de cinq cuves et plus.

^b Les coûts des immobilisations pour les dispositifs à filtres à mailles multiples découlent de l'hypothèse selon laquelle certaines sociétés ne seraient pas conformes ni à la première ni à la deuxième limite plus stricte du règlement proposé. Il serait donc plus rentable pour les sociétés actuellement non conformes à la première limite d'installer les dispositifs nécessaires pour se conformer à la deuxième limite qui sera imposée 30 mois après l'entrée en vigueur du règlement proposé. Les coûts des immobilisations nécessaires à la mise en place des dispositifs à filtres à mailles multiples ont été calculés en supposant que ces sociétés adopteraient cette démarche plus rentable.

Coûts des tests à la cheminée

Les utilisateurs optant pour la mise en place d'équipements antipollution ou ceux qui en utilisent déjà (par opposition au contrôle de tension superficielle) seront tenus, en vertu du règlement proposé, d'effectuer des tests à la cheminée de façon périodique. Des 219 installations examinées, environ la moitié disposent déjà d'équipements antipollution ou en mettront en place en raison du règlement proposé. Par conséquent, environ 110 installations seront tenues d'effectuer des tests à la cheminée au cours des six premiers mois suivant l'entrée en vigueur du règlement proposé et, ensuite, tous les cinq ans. De même, la moitié des 24 nouvelles installations prévues (qui s'ajouteront au cours de la période de 25 ans utilisée pour l'analyse des coûts-avantages) seront tenues d'effectuer des tests à la cheminée.

Au cours des 24 mois suivant la première période de tests à la cheminée obligatoire, tel qu'il est indiqué dans le règlement proposé, les utilisateurs pourront être tenus d'effectuer un deuxième test à la cheminée si certaines modifications sont apportées au fonctionnement de leurs installations ou si les émissions de CHV ne sont pas conformes à la limite définitive de rejet de 0,03 mg/mcss. Le coût de ces tests n'a pas été calculé, car on prévoit que seulement un petit pourcentage des utilisateurs sera tenu d'effectuer le deuxième test. Ce coût supplémentaire devrait cependant être très peu élevé et ne devrait pas avoir d'incidence marquée sur les coûts généraux des tests à la cheminée.

Le coût d'un test à la cheminée peut varier entre 2 000 \$ et 6 600 \$, la moyenne se situant à 4 300 \$ environ. L'estimation de ces coûts a été faite sur la base de 110 installations plus 50 p. 100 des 24 nouvelles installations (12 nouveaux utilisateurs) au cours des six premiers mois, ainsi qu'une fois tous les cinq ans après l'entrée en vigueur du règlement proposé. Les coûts actualisés de ces tests sont de l'ordre de 2,4 millions de dollars, dont 2,35 millions de dollars pour les installations actuelles et 60 000 \$ pour les nouvelles.

Coûts des rapports

Les exigences de rapport se résument à la présentation au ministre de l'Environnement des résultats des tests à la cheminée et des relevés de tension superficielle. Les coûts pour les utilisateurs pour se conformer aux exigences de rapport du règlement proposé n'ont donc pas été estimés car ils seraient négligeables.

Costs to the Government — Enforcement and compliance promotion

With respect to enforcement costs, a one-time amount of \$350,000 will be required for training enforcement officers and analysts designated to that position under CEPA 1999. Also, for the first year following the coming into force of the proposed Regulations, an amount of \$30,000 will be required for intelligence work, i.e. assessing the regulated community. For subsequent years, an annual amount of \$10,000 will be required to continue intelligence work.

Enforcement costs, for the first year following the coming into force of the proposed Regulations, are estimated to require an annual budget of \$444,659, broken down as follows: \$321,923 for inspections, \$60,756 for investigations, and \$61,980 for measures to deal with alleged violations (including environmental protection compliance orders, injunctions and prosecutions). Inspections will verify, among other things, whether or not regulated facilities are complying with the release limit prescribed by the proposed Regulations, the requirements related to fume suppressants for those facilities that use this technique, and the requirements for maintenance plans and for reports.

For the second year, the enforcement costs are estimated to require an annual budget of \$401,373, broken down as follows: \$190,572 for inspections, \$112,629 for investigations, and \$98,172 for measures to deal with alleged violations (including environmental protection compliance orders, injunctions and prosecutions).

In the third year, a stricter release limit comes into force. Therefore, there would be increased enforcement costs, which are estimated to require an annual budget of \$640,035, broken down as follows: \$433,926 for inspections, \$112,629 for investigations, and \$93,480 for measures to deal with alleged violations (including environmental protection compliance orders, injunctions and prosecutions).

Compliance promotion activities are intended to encourage the regulated community to achieve a high level of overall compliance as early as possible during the regulatory implementation process. Compliance promotion costs would require an annual budget of \$155,951 during the first year of coming into force of the proposed Regulations and would include national and regional mail-outs; information sessions at seven locations across Canada; site visits to regulated facilities by compliance promotion staff; preparation and distribution of compliance guides, fact sheets, and regulation flowcharts; establishment and operation of a national Web site and toll-free help line; as well as presentations at industry association sessions and technical conferences.

Compliance promotion activities in year 2 and 3 would require \$14,970 annually, comprising national and regional mail-outs, paid advertisements in trade journals, additional visits to regulated facilities and information sessions, if there is sufficient interest, and operation of the national Web site and toll-free help line.

Both enforcement and compliance costs are assumed to remain at year-3 level for the remainder of the 25-year period. Based on the above, the estimated Government costs are likely to be in the order of \$8.8 million (discounted at 5.75 percent over a 25-year period).

Coûts pour le Gouvernement — application et promotion de la conformité

Pour ce qui a trait aux coûts d'application, une somme unique de 350 000 \$ sera nécessaire pour la formation des agents d'application et des analystes affectés à cette tâche en vertu de la LCPE (1999). Une somme supplémentaire de 30 000 \$ devra être consacrée pendant la première année suivant l'entrée en vigueur du règlement proposé pour la collecte de renseignements destinés à l'évaluation du groupe réglementé, et 10 000 \$ par an seront nécessaires à la poursuite de ces travaux de collecte de renseignements.

Le budget annuel de l'application du règlement proposé pendant la première année suivant son entrée en vigueur est estimé à 444 659 \$ ventilés de la façon suivante : 321 923 \$ pour les inspections, 60 756 \$ pour les enquêtes et 61 980 \$ pour les mesures à prendre en cas d'infractions présumées (ordres d'exécution, injonctions et poursuites en matière de protection de l'environnement). Les inspections permettront de déterminer, entre autres choses, la conformité des installations réglementées à la limite de rejet prescrite par le règlement proposé, le respect des exigences relatives à l'élimination de fumée pour les installations utilisant cette technique et le respect des exigences relatives aux plans d'entretien et à la présentation de rapports.

Au cours de la deuxième année, le budget annuel d'application est estimé à 401 373 \$, dont 190 572 \$ pour les inspections, 112 629 \$ pour les enquêtes et 98 172 \$ pour les mesures à prendre en cas d'infractions présumées (ordres d'exécution, injonctions et poursuites en matière de protection de l'environnement).

Une limite de rejet plus sévère sera appliquée au cours de la troisième année, ce qui donnera lieu à une augmentation des coûts d'application. Le budget annuel estimé est de 640 035 \$ ventilés comme suit : 433 926 \$ pour les inspections, 112 629 \$ pour les enquêtes et 93 480 \$ pour les mesures à prendre en cas d'infractions présumées (ordres d'exécution, injonctions et poursuites en matière de protection de l'environnement).

Les activités de promotion de la conformité ont pour but d'inciter le groupe réglementé à atteindre un niveau élevé de conformité générale le plus rapidement possible pendant le processus de mise en œuvre de la réglementation. Les coûts de promotion supposent un budget annuel de 155 951 \$ pendant la première année suivant l'entrée en vigueur du règlement proposé. Cette somme serait consacrée à des envois postaux à l'échelle nationale et régionale; à des séances d'information en sept endroits au Canada; à la visite des installations visées par le personnel de promotion de la conformité; à la préparation et à la diffusion de guides de conformité, de fiches de renseignements et de diagrammes de conformité; à la création et à la gestion d'un site Internet national et d'une ligne d'aide téléphonique sans frais, ainsi qu'à des présentations dans le cadre de réunions d'associations de l'industrie et de conférences techniques.

Le coût annuel des activités de promotion de la conformité au cours de la deuxième et de la troisième année s'élèverait à 14 970 \$ consacrés à des envois postaux d'envergure nationale et régionale, à des avis dans des revues spécialisées, à des visites supplémentaires des installations visées et à des séances d'information si l'intérêt pour la question est jugé suffisant, ainsi qu'à la gestion du site Internet national et de la ligne d'aide téléphonique sans frais.

Il est supposé que les coûts d'application et les coûts de conformité demeureront constants à la valeur établie pour la troisième année pendant le reste de la période de 25 ans. Ainsi, les coûts estimés pour le Gouvernement devraient être de l'ordre de 8,8 millions de dollars (taux d'actualisation de 5,75 p. 100 pour la période de 25 ans).

Total costs

The estimated total industry and Government costs associated with the proposed Regulations over the 25-year period are \$22.8 million. Private sector costs represent approximately 61.4 percent (\$14 million) and the cost to Government accounts for 38.6 percent (\$8.8 million) of the total costs.

Benefits to Canadians

The benefits of reducing HVC air emissions and therefore HVC use include

- human health benefits such as a reduction in fatal and non-fatal cancer and skin irritations—some gastrointestinal impacts in humans may also be avoided;
- ecosystem health impacts avoided in sensitive ecosystem receptors (such as aquatic organisms) as a result of a reduction in the use of HVC;
- benefit to user facilities from a reduced demand for HVC, which would decrease the cost of production; and
- avoided water supply contamination possibly resulting from a reduction in the handling and use of HVC.

Due to data limitations and uncertainties, not all of these benefits could be monetized to estimate their impact on the net benefits of the proposed Regulations.

Health benefits

A number of studies done in Canada during the 1990s have quantified and monetized the health benefits of reducing HVC. The estimated range of the benefits that would result from lower emission levels were derived from the weighted average dollar for each cancer case avoided and the probability of the number of estimated cancer cases that would be avoided. According to studies from which the Probability of Cancer (Reduced)¹³ variable was drawn, the United States Environmental Protection Agency (U.S. EPA) attributed a total of 110 lung cancer cases annually to exposure to a total of 160 tonnes of HVC emissions from U.S. electroplating establishments. This translates into approximately 0.69 cancer cases per tonne of HVC reduced. However, given the high degree of uncertainty associated with this variable, the variable was subjected to uncertainty testing by varying it between 0.48 (–30 percent of 0.69) and 0.76 (+10 percent of 0.69). The average value of this variable (i.e. 0.64) is multiplied by yearly emission reductions and is used to derive the benefit from reduced cancer mortality. This arbitrary range is used to conservatively weight the variable on the low side, i.e. a higher probability is assumed that the estimate is below the central value. The willingness to pay (WTP)¹⁴ to avoid contracting unspecified cancer values ranges between

	Low	Central	High
WTP	\$1,758,640	\$4,396,601	\$8,683,286

The average value for WTP (i.e. \$4,946,176) is then multiplied by the benefit from avoided cancer mortality to arrive at the

¹³ Essentially this variable assumes the number of cancer cases avoided per tonne of HVC reduced.

¹⁴ The WTP is obtained from the *Air Quality Valuation Model Version 3.0: Report: Methodology* (Stratus Consulting, 1996) and has been updated from 1996 values to 2002 using the Consumer Price Index (CPI).

Coûts totaux

Les coûts totaux estimés pour l'industrie et le Gouvernement de l'application du règlement proposé pendant la période de 25 ans sont de 22,8 millions de dollars. Ces coûts totaux se répartissent approximativement à raison de 61,4 p. 100 (14 millions de dollars) pour le secteur privé et de 38,6 p. 100 (8,8 millions de dollars) pour le Gouvernement.

Avantages pour les Canadiens

Les avantages de la réduction des émissions atmosphériques de CHV et donc de son utilisation sont :

- des avantages pour la santé humaine comme la réduction des taux de cancers mortels et non mortels et des irritations cutanées — certains troubles gastro-intestinaux pourraient aussi être évités;
- une réduction des incidences nocives pour les récepteurs sensibles des écosystèmes (comme les organismes aquatiques) suivant une réduction de l'utilisation du CHV;
- des avantages pour les installations découlant d'une demande réduite de CHV se traduisant par une baisse des coûts de production;
- la protection des eaux d'approvisionnement de la contamination à la suite d'une réduction de la manutention et de l'utilisation du CHV.

Étant donné les limites et les incertitudes des données, ces avantages ne peuvent pas tous être transformés en valeurs monétaires permettant d'estimer les avantages nets du règlement proposé.

Avantages pour la santé

Diverses études réalisées au Canada au cours des années 1990 ont permis de quantifier et de déterminer la valeur monétaire des avantages pour la santé d'une réduction du CHV. La gamme estimée des avantages d'une réduction des émissions a été calculée à partir de la moyenne pondérée du dollar résultant de chaque cas de cancer évité et de la probabilité du nombre estimé de cas de cancer évités. Se fondant sur les études ayant servi à déterminer la variable de la probabilité de cas de cancer (réduits)¹³, l'Environmental Protection Agency des États-Unis (EPA) a conclu qu'un total de 110 cas de cancer du poumon résultaient annuellement de l'exposition à un total de 160 tonnes de CHV rejetées par les installations d'électrodéposition du chrome aux États-Unis. Cela correspond approximativement à 0,69 cas de cancer par tonne de CHV réduit. Cependant, étant donné l'importante incertitude liée à cette variable, cette dernière a fait l'objet d'un test d'incertitude sous la forme d'une variation de 0,48 (–30 p. 100 de 0,69) à 0,76 (+10 p. 100 de 0,69). La valeur moyenne de la variable (0,64) a été multipliée par la réduction annuelle des émissions et utilisée pour calculer l'avantage résultant d'un taux réduit de mortalité par le cancer. Cette gamme arbitraire est utilisée pour pondérer la variable de façon prudente, c'est-à-dire que l'on suppose une probabilité plus élevée pour l'estimation inférieure à la valeur centrale. La volonté de payer (VP)¹⁴ pour éviter une probabilité de cancer non précisé présente l'intervalle suivant :

	Faible	Centrale	Élevée
VP	1 758 640 \$	4 396 601 \$	8 683 286 \$

La valeur moyenne de la volonté de payer (4 946 176 \$) est ensuite multipliée par l'avantage correspondant à la mortalité par

¹³ Cette variable mesure essentiellement le nombre de cas de cancer évités par tonne d'émissions en moins de CHV.

¹⁴ Les valeurs de VP ont été tirées du *Air Quality Valuation Model Version 3.0: Report: Methodology* (Stratus Consulting, 1996) et leur actualisation, de 1996 à 2002, a été faite à l'aide de l'indice des prix à la consommation (IPC).

monetized health benefits. Based on the average WTP of individuals to avoid contracting non-specified cancer and the average probability of reduction in cancer due to reduced HVC use, the discounted health benefits are estimated to be in the order of \$48.6 million over the 25-year period.

Avoided HVC purchases

A reduction in HVC emissions results in a decrease in the need for electroplaters to replenish the chromic acid solution. This yearly benefit to chromium electroplaters can be measured as the avoided cost of the HVC, measured at the market price (\$4,400/tonne in 2002) multiplied by the quantity of HVC emissions reduced. This assumes a one-to-one relationship of the quantity of HVC emissions reduced and the quantity of HVC used. The discounted value of this benefit is in the order of \$66,133 over the 25-year period.

Avoided water supply contamination

HVC along with trichloroethylene (TCE) and tetrachloroethylene (PERC) have been identified as causing ground water contamination. Although the proposed Regulations do not explicitly target HVC releases to land and water, reduced releases to the air and use of fume suppressants to avoid creation of HVC releases are expected to lead to a diminished presence of HVCs in the environment in general. Hence the risk of contamination of ground water and drinking water supplies from HVC should diminish.

This benefit is estimated on the assumption that a one-to-one relationship exists between the quantity of HVC emissions reduction and the quantity of chromic acid used. Therefore, the reduction in the use and handling of HVC is expected to result in a reduction in the incidence of ground water contamination. The economic benefit is then a function of the reduced risk of ground water contamination and the avoided costs of clean-up or an alternative water supply source.

To address the existing or historical HVC contamination of ground water, the affected municipalities incur expenses for the short-term provision of alternative water supplies, engineering studies and new water supply infrastructure. In the case of significant water-supply contamination episodes, these expenditures have been estimated to range between \$2.2 million and \$11 million.¹⁵ It is further assumed that these expenditures result from one significant HVC contamination event every 10 years. Thus, on a yearly basis, the probability of a contamination event is 10 percent. The proposed Regulations are expected to reduce this risk by 3.86 percent, which is the reduction in HVC use attributable to the proposed Regulations:

A. Total HVC use (kg) ^a	27 485
Controlled emissions — Current level (kg)	1 254
B. Emissions reduced with controls (kg) — Post Phase II	1 060
B/A = Post Phase II controlled emissions/Total HVC use	3.86%

^a A one-to-one relationship between HVC emission and HVC use is assumed. That is, Total HVC use = Uncontrolled HVC emissions.

cancer évitée afin d'obtenir la valeur monétaire des avantages pour la santé. On trouve, en se fondant sur la valeur moyenne de la VP accordée par les individus pour éviter un cancer non précisé et sur la probabilité moyenne d'une réduction des cas de cancer liée à une baisse de l'utilisation du CHV, des avantages estimés actualisés pour la santé de l'ordre de 48,6 millions de dollars environ au cours de la période de 25 ans.

Réduction des achats de CHV

Une réduction des émissions de CHV donnerait lieu à une diminution de l'entretien des solutions d'acide chromique. Cet avantage annuel pour ceux qui pratiquent l'électrodéposition du chrome peut être déterminé sous la forme d'une économie de CHV, elle-même mesurée en multipliant le prix du marché (4 400 \$/tonne en 2002) par la réduction des émissions. Cela suppose une relation directement proportionnelle de 1 à 1 entre le volume de réduction des émissions de CHV et la quantité de CHV utilisée. La valeur actualisée de cet avantage est de l'ordre de 66 133 \$ au cours de la période de 25 ans.

Réduction de la contamination des eaux d'approvisionnement

Le CHV, tout comme le trichloroéthylène (TCE) et le tétrachloroéthylène (PERC), sont connus pour être cause de contamination de l'eau souterraine. Le règlement proposé ne traite pas spécifiquement des rejets de CHV dans le sol et l'eau, mais la réduction des émissions atmosphériques et l'utilisation d'agents de suppression de fumée pour éviter les rejets de CHV devraient réduire la présence du CHV dans l'environnement en général. Le risque de contamination de l'eau souterraine et de l'eau potable par le CHV devrait donc être réduit.

L'estimation de cet avantage est fondée sur l'hypothèse d'une relation directement proportionnelle entre la réduction des émissions de CHV et la quantité d'acide chromique utilisée. Par conséquent, une utilisation et une manutention réduites du CHV devraient se traduire par une baisse de l'incidence de la contamination de l'eau souterraine. L'avantage économique qui en résulte est donc fonction de la réduction du risque de contamination de l'eau souterraine et de l'économie des coûts de nettoyage ou de l'utilisation d'une autre source d'approvisionnement en eau.

Les municipalités affectées par une contamination, actuelle ou antérieure, de leur eau souterraine par du CHV encourrent des dépenses pour s'approvisionner à court terme à partir d'autres sources, pour réaliser des études techniques et pour mettre en place une nouvelle infrastructure d'alimentation en eau. Il a été estimé que ces dépenses se situaient entre 2,2 millions et 11 millions de dollars pour les contaminations importantes¹⁵. Il est aussi supposé que ces dépenses résultent d'un important événement de contamination par le CHV tous les 10 ans. La probabilité d'un événement de contamination par an est donc de 10 p. 100. Le règlement proposé devrait permettre de réduire le risque de 3,86 p. 100, ce qui correspond à la réduction de l'utilisation du CHV découlant du règlement proposé :

A. Utilisation totale de CHV (kg) ^a	27 485
Émissions réduites — valeur actuelle (kg)	1 254
B. Émissions réduites par dispositifs antipollution (kg) — après l'étape II	1 060
B/A = Émissions réduites après l'étape II / utilisation totale de CHV	3,86 %

^a On suppose une relation directement proportionnelle entre les émissions et l'utilisation de CHV, c'est-à-dire : Utilisation totale de CHV = Émissions de CHV non réduites.

¹⁵ Source : Raven Beck Environmental Ltd. (March 1995), *Survey of Tetrachloroethylene and Trichloroethylene Occurrences in Canadian Groundwater*.

¹⁵ Source : Raven Beck Environmental Ltd. (mars 1995), *Survey of Tetrachloroethylene and Trichloroethylene Occurrences in Canadian Groundwater*.

Multiplying the reduced risk (3.86% × 10%) due to the proposed Regulations by the yearly value of a contamination event due to HVC contamination results in a yearly benefit in the range of \$8,600 to \$43,000, with a central value of \$26,000 per year. The discounted value of the avoided ground water contamination over the 25-year period is in the order of \$307,768.

Total benefits

The estimated total benefits associated with the proposed Regulations over the 25-year period are \$48.9 million. Health benefits account for over 99 percent at \$48.5 million, and avoided HVC purchases and water supply contamination together account for 0.76 percent of the total benefits.

Net benefit of the proposed Regulations

Overall, the proposed Regulations result in a net quantified benefit to Canadian society in the order of \$26.1 million, using a discount rate of 5.75 percent in 2002 dollars. The proposed Regulations are estimated to reduce HVC emission by about 30 tonnes over the 25-year period.

As the benefits to the ecosystem could not be quantified due to data limitations and uncertainties, it is realistic to assume that the actual net benefit would be greater than \$26 million.

The estimated net benefits were subjected to risk and uncertainty testing around the key input variables to identify the bounds of uncertainty of these estimates. A range of discount rates were also tested to identify the sensitivity of the net benefit estimate to changes in the discount rate. The objective of the risk and uncertainty testing is to identify the confidence in the calculated estimate of net benefits, and whether or not the proposed Regulations has inherent risks that may significantly impact the value of the net benefit estimate.

The key finding and conclusion of the uncertainty testing is that there is a very low risk that the proposed Regulations would result in a negative outcome (i.e. quantified net benefits being negative), and, therefore, the proposed Regulations are desirable from an economic efficiency perspective.

Consultation

In view of the negative environmental and health impacts of HVC emissions as identified in the assessment report and the fairly stringent requirements on the chromium electroplating industry in the United States, there is general acknowledgement and support for the proposed Regulations.

The comments and concerns raised during various stakeholder meetings and Environment Canada's response to these are detailed below.

Strategic Options Process

The report entitled "*Canadian Environmental Protection Act, Priority Substance List Assessment Report, Chromium and its Compounds (1994)*," concluded that HVC is toxic to the environment and to human health. In September 1995, a multi-stakeholder Issue Table (IT) was established under the Strategic Options Process (SOP) as part of the consultation process for controlling the emissions of cadmium, nickel and chromium from the metal finishing industry. The final meeting of the SOP IT was held in November 1996, after which a Strategic Options Report

La multiplication du risque réduit (3,86 % × 10 %) découlant de l'application du règlement proposé par la valeur annuelle d'un événement de contamination par CHV donne un avantage annuel se situant dans la gamme de 8 600 à 43 000 \$, dont la valeur centrale est 26 000 \$. La valeur actualisée de l'économie découlant de l'absence de contamination de l'eau souterraine au cours de la période de 25 ans est de l'ordre de 307 768 \$.

Avantages totaux

Les avantages totaux estimés du règlement proposé au cours de la période de 25 ans sont de 48,9 millions de dollars. Les avantages pour la santé, de 48,5 millions de dollars, représentent plus de 99 p. 100 du total et, ensemble, les économies d'achat de CHV et l'absence de contamination de l'eau d'approvisionnement en représentent 0,76 p. 100.

Avantage net du règlement proposé

Au total, le règlement proposé donnerait lieu à un avantage net quantifié pour la société canadienne de l'ordre de 26,1 millions de dollars de 2002 (taux d'actualisation de 5,75 p. 100). On estime aussi qu'il permettrait de réduire les émissions de CHV de 30 tonnes environ au cours de la période de 25 ans.

Comme les avantages pour l'écosystème ne peuvent être quantifiés à cause des limites et de l'incertitude des données, il est réaliste de supposer que l'avantage net réel serait supérieur à 26 millions de dollars.

Les avantages nets estimés ont fait l'objet d'un test de risque et d'incertitude portant sur les variables d'entrée déterminantes afin d'en mesurer les limites d'incertitude. Une gamme de taux d'actualisation a aussi fait l'objet d'un test pour déterminer la sensibilité de l'estimation de l'avantage net aux variations du taux d'actualisation. Le test du risque et de l'incertitude sert à déterminer le niveau de confiance de l'estimation calculée des avantages nets et permet de savoir si le règlement proposé présente des risques inhérents pouvant réduire de façon appréciable la valeur de l'avantage net estimé.

Le test d'incertitude permet de conclure à un très faible risque, d'un effet nuisible (avantages nets quantifiés négatifs) du règlement proposé et qu'il s'avère donc souhaitable du point de vue de l'efficacité économique.

Consultations

Étant donné les effets nuisibles des émissions de CHV sur l'environnement et la santé présentés dans le rapport d'évaluation et les exigences passablement sévères imposées à l'industrie de l'électrodéposition du chrome aux États-Unis, le règlement proposé est généralement bien reçu et appuyé.

Les commentaires et les préoccupations des intervenants au cours des diverses réunions, de même que les réponses d'Environnement Canada, sont présentés plus bas de façon détaillée.

Processus des options stratégiques

Il est conclu dans le rapport « *Loi canadienne sur la protection de l'environnement, Liste des substances d'intérêt prioritaire, rapport d'évaluation : le chrome et ses composés (1994)* » que le CHV est toxique pour l'environnement et la santé humaine. En septembre 1995, une table de concertation multipartite du processus des options stratégiques (POS) a été créée dans le cadre du processus de consultation visant à réduire les émissions de cadmium, de nickel et de chrome de l'industrie du traitement des surfaces métalliques. La dernière réunion de la table de

(SOR)¹⁶ was published in April 1999. It was recommended that a performance standard option for controlling HVC emissions be adopted, and that federal regulations under the *Canadian Environmental Protection Act* or guidelines through the Canadian Council of Ministers of the Environment should be developed to ensure that all metal finishing companies using HVC for chromium electroplating or anodizing comply with specific emission limits.

During the course of the multi-stakeholder SOP IT meetings, several release limits were discussed and considered for inclusion in a proposed national standard. The release limits finally agreed upon by IT, and which appear in the final SOP report, are summarized below:

For new chromium electroplating/anodizing operations:

All new operations at the time of start-up are required to meet an emission limit of 0.2 mg/m³ for hexavalent chromium.

For existing chromium electroplating/anodizing operations:

All existing operations are required to install and test control equipment for hexavalent chromium emissions and meet one of the following limits for hexavalent chromium. If control equipment is installed and tested

- before the date of promulgation 2.0 mg/m³
- less than two years after the date of promulgation 1.0 mg/m³
- less than three years after the date of promulgation 0.5 mg/m³
- three or more years after promulgation 0.2 mg/m³

Ministerial announcement

After publication of the SOR in April 1999, the Minister of the Environment announced the commissioning of a regulation for HVC emissions from chromium electroplating and chromium anodizing operations. At the time of this announcement, the proposed release limits were the limits agreed to during the SOP and presented above. Following the Minister's announcement, enquiries were made from the United States as to the stringency of the proposed Environment Canada release limits for chromium compared to the U.S. EPA Maximum Achievable Control Technology (MACT) standard. It was apparent that the proposed Environment Canada release limits (as stated in the final SOP report) were far less stringent than that of the U.S. EPA MACT standard. Additionally, potential trade implications could exist under the North American Free Trade Agreement with the discrepancy between the proposed Environment Canada and existing U.S. EPA release limits.

In view of the clear discrepancy between the U.S. EPA limits and Environment Canada's proposed release limits for HVC, further internal review and discussion of the proposed release limit took place at Environment Canada. The purpose of these discussions was to establish new release limits for large, new and small or existing chromium electroplaters/anodizers. That is, large

concertation du POS a été tenue en novembre 1996 après quoi un rapport d'options stratégiques (ROS)¹⁶ a été publié en avril 1999. Il y était recommandé qu'une norme de rendement limitant les émissions de CHV soit adoptée et qu'un règlement fédéral, en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, ou des lignes directrices du Conseil canadien des ministres de l'environnement soient élaborés pour garantir que toutes les entreprises du traitement des surfaces métalliques utilisant le CHV pour l'électrodéposition du chrome ou l'anodisation au chrome se conforment à des limites d'émissions établies.

Au cours des réunions de la table de concertation multipartite du POS, diverses limites de rejets ont été examinées dans l'optique de leur inclusion à une « norme nationale ». Les limites convenues par la table de concertation, et qui apparaissent dans le rapport final du POS, sont résumées ci-après :

Pour les nouvelles installations d'électrodéposition du chrome et d'anodisation au chrome :

Toutes les nouvelles installations, au moment de leur mise en activité, devront être conformes à une limite d'émissions de 0,2 mg/m³ de chrome hexavalent.

Pour les installations actuelles d'électrodéposition du chrome et d'anodisation au chrome :

Toutes les installations actuelles devront mettre en place des équipements antipollution pour les émissions de chrome hexavalent et effectuer des tests sur ces équipements et se conformer à l'une des limites suivantes pour le chrome hexavalent. Si l'équipement antipollution a été mis en place et a fait l'objet de tests :

- avant la date de promulgation 2,0 mg/m³
- moins de deux ans après la date de promulgation 1,0 mg/m³
- moins de trois ans après la date de promulgation 0,5 mg/m³
- trois ans ou plus après la date de promulgation 0,2 mg/m³

Annonce du ministre

Après la publication du ROS en avril 1999, le ministre de l'Environnement a annoncé l'élaboration d'un règlement sur les émissions de CHV des installations d'électrodéposition du chrome et d'anodisation au chrome. Au moment de l'annonce, les limites proposées pour les rejets étaient celles convenues au cours des réunions du POS et qui sont présentées ci-dessus. Après l'annonce du ministre, des demandes de renseignements ont été reçues des États-Unis qui désiraient savoir si les limites de rejets proposées par Environnement Canada pour le chrome étaient aussi sévères que celles de la norme du Maximum Achievable Control Technology (MACT) de l'EPA. Il apparaissait clairement que les limites proposées par Environnement Canada (énoncées dans le rapport final du POS) étaient moins sévères que celles de la norme MACT. En outre, l'écart entre les limites proposées par Environnement Canada et celles déjà adoptées par l'EPA pourrait avoir des incidences commerciales dans le contexte de l'Accord de libre-échange nord-américain.

Étant donné le net écart entre les limites de rejets de CHV de l'EPA et celles proposées par Environnement Canada, le Ministère a procédé à un examen interne plus poussé ainsi qu'à d'autres discussions portant sur la limite proposée. Ces discussions visaient à établir de nouvelles limites pour les installations d'électrodéposition du chrome ou d'anodisation au chrome

¹⁶ Environment Canada and Health Canada (1999), *Strategic Options for the Management of Toxic Substances from the Metal Finishing Industry*.

¹⁶ Environnement Canada et Santé Canada (1999), *Options stratégiques pour la gestion des substances toxiques provenant de l'industrie du traitement de surface des métaux*.

or new establishments would meet a more stringent release limit of 0.1 mg/dscm, and small or existing establishments would meet 0.2 mg/dscm, which were the minimum release limits agreed to at the SOP IT meetings.

However, Environment Canada decided it would not adopt different release limits, for example, based on size or age of a facility or operation.

Further internal review of the proposed Environment Canada release limit (0.2 mg/dscm) concluded that the proposed limit needed to be more comparable with the U.S. EPA release limits. Environment Canada concluded, in January 2001, that there should be an additional release limit of 0.03 mg/dscm (U.S. EPA release limit for small facilities), and that this release limit would take effect after a specified time. Because the chromium electroplating and chromium anodizing sector in Canada is predominantly composed of small- to medium-sized facilities (these facilities would also be designated as small by the U.S. EPA standard), the proposed additional release limit of 0.03 mg/dscm would be comparable to requirements in the United States.

In January 2001, a decision by Environment Canada was made to implement the requirements for HVC emissions from users' facilities, as outlined in the proposed Regulations.

Information sessions

Following the SOP, the publication of the SOR, the ministerial announcement of the proposed Regulations, and Environment Canada's decision on the requirements of the proposed Regulations, a series of stakeholder information sessions were organized by Environment Canada. The sessions were held in the following locations:

- Toronto — March 2001;
- Edmonton, Saskatoon, Winnipeg — April 2001;
- Montréal — May 2001;
- Vancouver — July 2001; and
- Halifax — October 2001.

The information sessions were attended by industry representatives, industry associations and trade organizations, including the Canadian Association of Metal Finishers, the American Electroplaters and Surface Finishers and the Metal Finishing Suppliers Association, and by federal, provincial and municipal government representatives.

The purpose of the information sessions was to inform stakeholders of the content and requirements of the proposed Regulations. Speakers with expertise in the areas of control technologies, emission testing, the chemistry and use of fume suppressants and the measurement of surface tension, were invited to attend and to make presentations at the information sessions, to provide an overview of the technology, the range of point source control technology options, as well as the science and logistics of emission testing. The presentations were followed by question and answer sessions. Stakeholders were invited to provide comments and to contact Environment Canada for additional information.

In an effort to reach a wider audience, Environment Canada also made presentations on the requirements that would eventually be set out in the proposed Regulations at other industry-related conferences, workshops and seminars.

« importantes » ou « nouvelles » et « petites » ou « existantes ». C'est-à-dire que les installations importantes ou nouvelles respecteraient une limite de rejets plus sévère de 0,1 mg/mcss et les installations petites ou existantes, une limite de 0,2 mg/mcss, soit les limites de rejets minimums convenues au cours des réunions de la table de concertation du POS.

Environnement Canada a cependant décidé de ne pas adopter de limites de rejets différentes, comme celles fondées sur la taille ou l'âge des installations ou des exploitations.

Il a été conclu, après un examen interne de la limite de rejets proposée par Environnement Canada (0,2 mg/mcss), que la valeur proposée devrait se rapprocher davantage de celle de l'EPA. Environnement Canada a décidé, en janvier 2001, qu'il fallait ajouter une autre limite de rejets, de 0,03 mg/mcss (valeur de l'EPA pour les petites installations), qui entrerait en vigueur après une certaine période. Comme le secteur de l'électrodéposition du chrome et de l'anodisation au chrome du Canada est surtout constitué d'installations de taille petite à moyenne (installations désignées comme petites selon la norme de l'EPA), la limite de rejets supplémentaire proposée de 0,03 mg/mcss serait comparable aux exigences américaines.

En janvier 2001, Environnement Canada a décidé d'imposer aux utilisateurs des exigences en matière d'émissions de CHV. Ces exigences sont celles énoncées dans le règlement proposé.

Séances d'information

Après la fin du POS, la publication du ROS, l'annonce par le ministre du règlement proposé et la décision d'Environnement Canada concernant les exigences du règlement proposé, une série de séances d'information des intervenants a été tenue par le Ministère. Ces séances ont eu lieu aux endroits suivants :

- Toronto — mars 2001;
- Edmonton, Saskatoon et Winnipeg — avril 2001;
- Montréal — mai 2001;
- Vancouver — juillet 2001;
- Halifax — octobre 2001.

Les séances d'information ont permis de réunir des représentants de l'industrie, d'associations de l'industrie et d'associations corporatives, notamment l'Association canadienne des finisseurs de métaux, l'American Electroplaters and Surface Finishers et la Metal Finishing Suppliers Association, de même que des représentants des gouvernements fédéral et provinciaux et des administrations municipales.

Ces séances avaient pour but d'informer les intervenants de la teneur et des exigences du règlement proposé. Des conférenciers experts des technologies antipollution, des tests d'émissions, de la chimie et de l'utilisation des agents de suppression de fumée, et de la mesure de la tension superficielle ont été invités à faire des exposés afin de donner un aperçu de la technologie, de la gamme des techniques antipollution s'appliquant aux sources ponctuelles ainsi que de la technique et de la logistique des tests d'émissions. Les exposés ont été suivis de périodes de questions et réponses. Les intervenants ont été invités à formuler des commentaires et à communiquer avec Environnement Canada pour obtenir des renseignements supplémentaires.

Afin d'atteindre un auditoire plus vaste, Environnement Canada a aussi fait des exposés sur les exigences du règlement proposé dans le cadre d'autres conférences, ateliers et séminaires intéressant l'industrie.

Comments from the industry

The information sessions provided an opportunity to meet with and present the proposed Regulations to industry. The comments and feedback received thus far from the Canadian industry, and Environment Canada's responses, are as follows:

- The frequency of measurement of surface tension proposed in the draft Regulations presented at the information sessions was once per 8 hours. The industry commented that the 8-hour measurement frequency was impractical for a chromium electroplater who is plating on a 24-hour basis.

Environment Canada recognized the impracticality of the requirement for an 8-hour measurement frequency. As a result, the frequency for measuring surface tension is being changed to once per 24 hours.

- The practicality of implementing two release limits starting with 0.2 mg/dscm and decreasing after a specified time to 0.03 mg/dscm was questioned. The suggestion from the industry was to have only one release limit of 0.03 mg/dscm (as the industry would eventually have to meet this limit) with a longer implementation timeframe of three years from the time the proposed Regulations come into force.

Environment Canada explained that the phased implementation of the two release limits, over the time period as stated in the proposal for the Regulations, would allow the industry the opportunity to test the ability of the control device to meet the higher release limit of 0.2 mg/dscm. In the event that the release test showed that this limit was satisfied, but that the lower limit (0.03 mg/dscm) was not satisfied, then users would have sufficient time to plan a retrofit or install a new device to meet the lower limit. In addition, the release limit of 0.2 mg/dscm is being retained by Environment Canada as this release limit was also agreed to by the industry during the SOP IT meetings.

No other questions or written comments were received from the industry after the completion of the information sessions, and no concerns were voiced at subsequent conference and workshop presentations.

Comments from the Government

A summary of the draft Regulations was sent to the CEPA National Advisory Committee (CEPA NAC) in April 2003, as part of the regulatory process. Separate presentations were also made to the Ontario Ministry of the Environment (September 2002) and the Ministère de l'Environnement du Québec (July 2002).

No written comments were received from CEPA NAC, the Ontario Ministry of the Environment or the Ministère de l'Environnement du Québec.

Comments from Environmental Non-governmental Organizations (ENGOs)

The Canadian Environmental Network (CEN) noted that the lower emission limit of 0.03 mg/dscm in the draft Regulations is lower than the lowest emission limit of 0.2 mg/dscm contained in the SOR. The CEN representative did suggest that monitoring for ambient levels of hexavalent chromium be reported after the coming into force of the Regulations, to determine if ambient levels of hexavalent chromium are decreasing. In response, Environment Canada informed the CEN that ambient levels of HVC, in addition to other substances, are monitored by Environment Canada through its national network of monitoring stations.

No written comments were received from the CEN subsequent to the presentation made to this group in December 2002.

Commentaires de l'industrie

Les séances d'information ont permis de rencontrer les représentants de l'industrie et de leur présenter le règlement proposé. Les commentaires et l'information en retour obtenus de l'industrie canadienne et les réponses formulées par Environnement Canada sont présentés ci-après :

- La fréquence de la mesure de la tension superficielle indiquée dans le règlement proposé et mentionnée au cours des séances d'information était de 8 heures. Les représentants de l'industrie ont signalé que cette fréquence n'était pas réalisable dans le cas d'une installation d'électrodéposition du chrome fonctionnant jour et nuit.

Environnement Canada a reconnu ce fait et a modifié la fréquence à une mesure par 24 heures.

- Le caractère pratique de l'imposition de deux limites de rejets, à 0,2 mg/mcss et, après un certain temps, à 0,03 mg/mcss, a été mis en doute. Les représentants de l'industrie proposaient plutôt une seule limite de rejets de 0,03 mg/mcss (car l'industrie devrait éventuellement s'y conformer), mais aussi un prolongement de la période de mise en œuvre jusqu'à trois ans à partir de l'entrée en vigueur du règlement proposé.

Environnement Canada a expliqué que la mise en œuvre progressive des deux limites de rejets indiquées dans le règlement proposé permettrait à l'industrie de vérifier la capacité des dispositifs antipollution de respecter la limite supérieure de 0,2 mg/mcss. Advenant que le test de rejets montre que cette limite ait pu être atteinte, mais non la limite inférieure de 0,03 mg/mcss, l'utilisateur pourrait alors disposer du temps nécessaire pour améliorer son dispositif ou en installer un nouveau pour se conformer à la limite inférieure. En outre, la limite de 0,2 mg/mcss a été maintenue par Environnement Canada car cette valeur avait été convenue avec l'industrie au moment des réunions de la table de concertation du POS.

Aucun autre commentaire écrit ou aucune autre question n'ont été reçus de l'industrie après les séances d'information et, par la suite, il n'a pas été fait mention de préoccupations au moment des exposés présentés aux conférences et aux ateliers.

Commentaires du Gouvernement

Conformément au processus de réglementation, un résumé du règlement proposé a été communiqué au Comité consultatif national (CCN) de la LCPE en avril 2003. Le règlement proposé a aussi été présenté de façon distincte au ministère de l'Environnement de l'Ontario (septembre 2002) et au ministère de l'Environnement du Québec (juillet 2002).

Aucun commentaire écrit n'a été obtenu du CCN de la LCPE, du ministère de l'Environnement de l'Ontario ou du ministère de l'Environnement du Québec.

Commentaires des organisations non gouvernementales de l'environnement (ONGE)

Le Réseau canadien de l'environnement (RCE) a signalé que la limite d'émissions inférieure, de 0,03 mg/mcss, du règlement proposé était moins élevée que la limite la plus faible, de 0,2 mg/mcss, présentée dans le ROS. Le représentant du RCE a proposé que les résultats du contrôle des concentrations ambiantes de chrome hexavalent soient signalés après l'entrée en vigueur du règlement proposé afin de déterminer s'il y aurait baisse des concentrations. En réponse, Environnement Canada a informé le RCE qu'il effectuait une surveillance des concentrations ambiantes de CHV, et d'autres substances, par le moyen de son réseau national de stations de surveillance.

Aucun commentaire écrit n'a été reçu du RCE après l'exposé fait à ce groupe en décembre 2002.

The report on the recommendations of the SOP, as well as the comments received during and after the information sessions conducted with the Canadian industry, federal and provincial governments and the ENGOs, form the basis for these proposed Regulations.

Compliance and enforcement

Since the Regulations are made under CEPA 1999, enforcement officers will, when verifying compliance with the regulations, apply the Compliance and Enforcement Policy implemented under CEPA 1999. The policy outlines measures designed to promote compliance, including education, information, the promotion of technology development and consultation on the development of regulations. The Policy also sets out the range of possible responses to violations, including warnings, directions, environmental protection compliance orders, ticketing, ministerial orders, injunctions, prosecution, and environmental protection alternative measures (which are an alternative to a court trial after the laying of charges for a CEPA 1999 violation). In addition, the Policy explains when Environment Canada will resort to civil suits by the Crown for costs recovery.

When, following an inspection or an investigation, an enforcement officer discovers an alleged violation, the officer will choose the appropriate enforcement action based on the following factors:

- Nature of the alleged violation: This includes consideration of the damage, the intent of the alleged violator, whether it is a repeat violation, and whether an attempt has been made to conceal information or otherwise subvert the objectives and requirements of the Act.
- Effectiveness in achieving the desired result with the alleged violator: The desired result is compliance within the shortest possible time and with no further repetition of the violation. Factors to be considered include the violator's history of compliance with the Act, willingness to co-operate with enforcement officers, and evidence of corrective action already taken.
- Consistency: Enforcement officers will consider how similar situations have been handled in determining the measures to be taken to enforce the Act.

Contacts

Peter J. Paine, M. Eng., P. Eng., Senior Program Engineer, Chemical Industries Division, Environment Canada, Gatineau, Quebec K1A 0H3, (819) 997-2295 (telephone), (819) 994-5030 (facsimile), peter.paine@ec.gc.ca (electronic mail), or Ms. Céline Labossière, Policy Manager, Regulatory and Economic Analysis Branch, Environment Canada, Gatineau, Quebec K1A 0H3, (819) 997-2377 (telephone), (819) 997-2769 (facsimile), celine.labossiere@ec.gc.ca (electronic mail).

Le rapport traitant des recommandations du POS ainsi que les commentaires reçus pendant et après les séances d'information s'adressant à l'industrie canadienne, aux gouvernements fédéral et provinciaux et aux ONGE ont servi de fondement au règlement proposé.

Respect et exécution

Puisque le règlement proposé sera pris en vertu de la LCPE (1999), les agents de l'autorité appliqueront, lorsqu'ils vérifieront la conformité avec les règlements, la Politique d'observation et d'application mise en œuvre en vertu de cette Loi. La Politique indique les mesures à prendre pour promouvoir la conformité, ce qui comprend l'éducation, l'information, la promotion du développement de la technologie et la consultation sur l'élaboration des règlements proposés. La Politique décrit aussi toute une gamme de mesures à prendre en cas d'infractions présumées : avertissements, ordres en cas de rejet, ordres d'exécution en matière de protection de l'environnement, contraventions, ordres ministériels, injonctions, poursuites pénales et mesures de rechange en matière de protection de l'environnement [lesquelles peuvent remplacer une poursuite pénale, une fois que des accusations ont été portées pour une infraction présumée à la LCPE (1999)]. De plus, la Politique explique quand Environment Canada aura recours à des poursuites civiles intentées par la Couronne pour recouvrer ses frais.

Lorsque, à la suite d'une inspection ou d'une enquête, un agent de l'autorité arrive à la conclusion qu'il y a eu infraction présumée, l'agent se basera sur les critères suivants pour décider de la mesure à prendre :

- La nature de l'infraction présumée : Il convient notamment de déterminer la gravité des dommages réels ou potentiels causés à l'environnement, s'il y a eu action délibérée de la part du contrevenant, s'il s'agit d'une récidive et s'il y a eu tentative de dissimuler de l'information ou de contourner, d'une façon ou d'une autre, les objectifs ou les exigences de la Loi.
- L'efficacité du moyen employé pour obliger le contrevenant à obtempérer : Le but visé est de faire respecter la Loi dans les meilleurs délais tout en empêchant les récidives. Il sera tenu compte, notamment, du dossier du contrevenant pour l'observation de la Loi, de sa volonté de coopérer avec les agents de l'autorité et de la preuve que des correctifs ont été apportés.
- La cohérence dans l'application : Les agents de l'autorité tiendront compte de ce qui a été fait dans des cas semblables pour décider de la mesure à prendre pour appliquer la Loi.

Personnes-ressources

Monsieur Peter J. Paine, Ingénieur principal de programmes, Industries de fabrication de produits chimiques, Environnement Canada, Gatineau (Québec) K1A 0H3, (819) 997-2295 (téléphone), (819) 994-5030 (télécopieur), peter.paine@ec.gc.ca (courriel), ou Madame Céline Labossière, Gestionnaire de politique, Direction des analyses réglementaires et économiques, Environnement Canada, Gatineau (Québec) K1A 0H3, (819) 997-2377 (téléphone), (819) 997-2769 (télécopieur), celine.labossiere@ec.gc.ca (courriel).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given, pursuant to subsection 332(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, that the Governor

^a S.C. 1999, c. 33

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 332(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, que la

^a L.C. 1999, ch. 33

in Council proposes, pursuant to subsection 93(1) of that Act, to make the annexed *Chromium Electroplating, Chromium Anodizing and Reverse Etching Regulations*.

Any person may, within 60 days after the publication of this notice, file with the Minister of the Environment comments with respect to the proposed Regulations or a notice of objection requesting that a board of review be established under section 333 of that Act and stating the reasons for the objection. All comments and notices must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to the Executive Director, National Office of Pollution Prevention, Pollution Prevention Directorate, Environmental Protection Service, Department of the Environment, Ottawa, Ontario K1A 0H3.

A person who provides information to the Minister may submit with the information a request for confidentiality under section 313 of that Act.

Ottawa, October 25, 2004

EILEEN BOYD
Assistant Clerk of the Privy Council

CHROMIUM ELECTROPLATING, CHROMIUM ANODIZING AND REVERSE ETCHING REGULATIONS

INTERPRETATION

1. The following definitions apply in these Regulations.

“Act” means the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. (*Loi*)

“chromium anodizing” means the passage of an electric current through a solution containing a hexavalent chromium compound, in a tank connected to a rectifier, in order to produce an oxide layer on the surface of a metal or other substrate. (*anodisation au chrome*)

“chromium electroplating” means the passage of an electric current through a solution containing a hexavalent chromium compound, in a tank connected to a rectifier, in order to produce a layer of chromium on the surface of a metal or other substrate. (*électrodéposition du chrome*)

“control device” means equipment used to control hexavalent chromium compound emissions produced from or during chromium electroplating, chromium anodizing or reverse etching. (*dispositif de contrôle*)

“dilution air” means air that is introduced at any time into hexavalent chromium compound emissions produced from or during chromium electroplating, chromium anodizing or reverse etching and that dilutes those emissions. (*air de dilution*)

“dscm” means a dry standard cubic metre of sample gas referenced to 25°C and 101.325 kPa. (*m³ ass*)

“facility” means a place at which chromium electroplating, chromium anodizing or reverse etching is performed. (*installation*)

“fume suppressant” means a substance that reduces or suppresses fumes or mists by reducing the surface tension of the solution containing a hexavalent chromium compound in a tank. (*agent d’extinction de fumée*)

“hexavalent chromium” means chromium in an oxidation state of +6. (*chrome hexavalent*)

“point source” means a stack or vent that is the outlet to the environment from the emission collection system connected to one or more tanks. (*source ponctuelle*)

gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 93(1) de cette loi, se propose de prendre le *Règlement sur l'électrodéposition du chrome, l'anodisation au chrome et la gravure inversée*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter au ministre de l'Environnement, dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis, leurs observations au sujet du projet de règlement ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution de la commission de révision prévue à l'article 333 de cette loi. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout au directeur exécutif, Bureau national de la prévention de la pollution, Direction générale de la prévention de la pollution, Service de la protection de l'environnement, ministère de l'Environnement, Ottawa (Ontario) K1A 0H3.

Quiconque fournit des renseignements au ministre peut en même temps présenter une demande de traitement confidentiel aux termes de l'article 313 de cette loi.

Ottawa, le 25 octobre 2004

La greffière adjointe du Conseil privé,
EILEEN BOYD

RÈGLEMENT SUR L'ÉLECTRODÉPOSITION DU CHROME, L'ANODISATION AU CHROME ET LA GRAVURE INVERSÉE

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« agent d'extinction de fumée » Substance qui réduit ou supprime les fumées ou les buées en abaissant la tension superficielle de la solution contenant un composé de chrome hexavalent dans une cuve. (*fume suppressant*)

« air de dilution » Air introduit dans l'émission d'un composé de chrome hexavalent produite par l'électrodéposition du chrome, l'anodisation au chrome ou la gravure inversée, ou pendant ces opérations, pour en diluer les émissions. (*dilution air*)

« anodisation au chrome » Passage d'un courant électrique dans la solution contenant un composé de chrome hexavalent se trouvant dans une cuve reliée à un redresseur afin de produire une couche d'oxyde sur la surface d'un métal ou d'un autre substrat. (*chromium anodizing*)

« chrome hexavalent » Chrome à l'état d'oxydation de +6. (*hexavalent chromium*)

« chrome total » Somme du chrome hexavalent et de toute autre forme de chrome. (*total chromium*)

« conditions d'exploitation représentatives » Conditions permettant d'obtenir une intensité électrique à la sortie du redresseur d'une cuve où l'électrodéposition du chrome, l'anodisation au chrome ou la gravure inversée est en cours qui soit équivalente à l'intensité électrique moyenne à la sortie du redresseur au cours des trente derniers jours d'utilisation. (*representative operating conditions*)

« cuve » Contenant servant à l'électrodéposition du chrome, à l'anodisation au chrome ou à la gravure inversée. (*tank*)

« dispositif de contrôle » Dispositif servant à contrôler les émissions d'un composé de chrome hexavalent produites par l'électrodéposition du chrome, l'anodisation au chrome ou la gravure inversée, ou pendant ces opérations. (*control device*)

« électrodéposition du chrome » Passage d'un courant électrique dans la solution contenant un composé de chrome hexavalent se trouvant dans une cuve reliée à un redresseur afin de

“release test” means a test to determine the concentration of hexavalent chromium or total chromium, expressed as mg/dscm, contained in the emissions from a point source. (*essai sur les rejets*)

“representative operating conditions” means the conditions for obtaining an electrical output from a tank’s rectifier while chromium electroplating, chromium anodizing or reverse etching is taking place that is equal to the average of the rectifier’s output for the 30 days of use preceding the test. (*conditions d’exploitation représentatives*)

“reverse etching” means the passage of an electric current through a solution containing a hexavalent chromium compound, in a tank connected to a rectifier, in order to produce an etch on a metal or other substrate. (*gravure inversée*)

“surface tension” means the molecular force, measured in dynes per centimetre, that exists, in a tank, at the point where the solution containing a hexavalent chromium compound and air meet. (*tension superficielle*)

“tank” means the container in which chromium electroplating, chromium anodizing or reverse etching occurs. (*cuve*)

“total chromium” means the sum of hexavalent chromium and all other species of chromium. (*chrome total*)

produire une couche de chrome sur la surface d’un métal ou d’un autre substrat. (*chromium electroplating*)

« essai sur les rejets » Essai servant à mesurer la concentration de chrome hexavalent ou de chrome total, en mg/m³ ass, dans les émissions d’une source ponctuelle. (*release test*)

« gravure inversée » Passage d’un courant électrique dans la solution contenant un composé de chrome hexavalent se trouvant dans une cuve reliée à un redresseur, afin de produire une gravure sur un métal ou un autre substrat. (*reverse etching*)

« installation » Lieu où s’effectuent des opérations d’électro-déposition du chrome, d’anodisation au chrome ou de gravure inversée. (*facility*)

« Loi » La *Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)*. (*Act*)

« m³ ass » Correspond à 1 m³ normalisé d’échantillon de gaz sec, mesuré à 25 °C et à 101,325 kPa. (*dscm*)

« source ponctuelle » Cheminée ou évent qui constitue le point d’émission dans l’environnement du système de collecte des émissions, lequel est relié à au moins une cuve. (*point source*)

« tension superficielle » Force moléculaire, exprimée en dynes par centimètre, qui s’exerce dans une cuve à l’interface entre la solution contenant un composé de chrome hexavalent et l’air. (*surface tension*)

APPLICATION

2. These Regulations apply to any person that uses a solution containing a hexavalent chromium compound for chromium electroplating, chromium anodizing or reverse etching in a tank located at a facility where 10 kg or more of chromium trioxide (CrO₃) is used per calendar year.

CHAMP D’APPLICATION

2. Le présent règlement s’applique à quiconque utilise une solution contenant un composé de chrome hexavalent pour l’électrodéposition du chrome, l’anodisation au chrome ou la gravure inversée dans une cuve située sur les lieux d’une installation où 10 kg ou plus de trioxyde de chrome (CrO₃) sont utilisés par année civile.

GENERAL REQUIREMENT

3. Every person that uses a solution containing a hexavalent chromium compound for chromium electroplating, chromium anodizing or reverse etching in a tank located at a facility must control the release of that compound by one of the following methods:

- (a) using a point source in accordance with section 4;
- (b) maintaining the surface tension of the solution in accordance with section 6; or
- (c) simultaneously using a point source and maintaining the surface tension in accordance with section 7.

OBLIGATION GÉNÉRALE

3. Il incombe à quiconque utilise une solution contenant un composé de chrome hexavalent pour l’électrodéposition du chrome, l’anodisation au chrome ou la gravure inversée dans une cuve située sur les lieux d’une installation de contrôler les émissions de ce composé par l’une des méthodes suivantes :

- a) l’utilisation d’une source ponctuelle, conformément aux exigences de l’article 4;
- b) le maintien de la tension superficielle de la solution, conformément aux exigences de l’article 6;
- c) l’utilisation simultanée d’une source ponctuelle et du maintien de la tension superficielle, conformément aux exigences de l’article 7.

POINT SOURCE RELEASE LIMIT

4. (1) Every person that uses a point source to release a hexavalent chromium compound into the environment must

- (a) use a control device in the emission collection system; and
- (b) not exceed the following release limits for emissions of hexavalent chromium, if measured separately, or, in any other case, of total chromium, for each point source without using dilution air, namely,
 - (i) 0.2 mg/dscm within six months after the day on which this section comes into force, and
 - (ii) 0.03 mg/dscm within 30 months after the day on which this section comes into force.

(2) Every person that conducts chromium electroplating, chromium anodizing or reverse etching must perform a release test at each point source during representative operating conditions

LIMITES DE REJETS PAR SOURCE PONCTUELLE

4. (1) Il incombe à quiconque utilise une source ponctuelle pour rejeter un composé de chrome hexavalent dans l’environnement :

- a) d’une part, de se servir d’un système de collecte des émissions qui est muni d’un dispositif de contrôle;
- b) d’autre part, sans application d’air de dilution, de ne pas excéder les limites ci-après d’émission de chrome hexavalent, s’il est mesuré séparément ou, dans tout autre cas, de chrome total, à chaque source ponctuelle :
 - (i) pendant la période de six mois suivant la date d’entrée en vigueur du présent article, 0,2 mg/m³ ass,
 - (ii) pendant la période de trente mois suivant la date d’entrée du présent article, 0,03 mg/m³ ass.

(2) Il incombe à quiconque pratique l’électrodéposition du chrome, l’anodisation au chrome ou la gravure inversée, pour chaque source ponctuelle et dans des conditions d’exploitation représentatives, de procéder à un essai sur les rejets :

(a) within six months after the day on which this section comes into force, and the analysis of the results must demonstrate that the average of the three sampling runs required under subparagraph (3)(a)(ii) does not exceed the limit set out in subparagraph (1)(b)(i);

(b) if none of the operations referred to in subsection (5) has been performed, within 30 months after the day on which this section comes into force, and the analysis of the results must demonstrate that the average of the three sampling runs does not exceed the limit set out in subparagraph (1)(b)(ii);

(c) if none of the operations referred to in subsection (5) has been performed, every five years following the completion of the test the results of which have not exceeded the release limit referred to in subparagraph (1)(b)(ii), and the analysis of the results of any subsequent test must also demonstrate that the average of the three sampling runs does not exceed the limit set out in subparagraph (1)(b)(ii); and

(d) if any of the operations referred to in subsection (5) has been performed, every five years after the completion of the test required under that subsection, and the analysis of the results must demonstrate that the average of the three sampling runs does not exceed the limit set out in subparagraph (1)(b)(ii).

(3) For the purposes of the release test

(a) the sampling must

(i) be performed, in accordance with generally accepted standards of good scientific practice at the time of the sampling, by a sampler trained and experienced to perform release sampling for chromium using a documented and validated method, and

(ii) consist of three two-hour sampling runs, each of which results in a minimum sample of 1.7 dscm;

(b) the analysis of the sample from each of the three sampling runs must be performed, in accordance with generally accepted standards of good scientific practice at the time of the analysis, by a laboratory

(i) that is accredited under the International Organization for Standardization standard ISO/IEC 17025: 1999, entitled *General requirements for the competence of testing and calibration laboratories*, as amended from time to time, and

(ii) whose accreditation includes the analysis of chromium within its scope of testing; and

(c) the analysis of the sample from each of the three sampling runs must be performed with an analytical method whose precision and accuracy are based on a minimum of seven replicate samples and that has

(i) a method detection limit of at least 8 µg/L of chromium,

(ii) a precision of 5% relative standard deviation at 10 times the method detection limit, and

(iii) an accuracy of 100% ± 5% based on analyte recovery at least 10 times the method detection limit.

(4) Every person that intends to perform a release test under this section must

(a) notify the Minister at least 30 days before performing the test, specifying the civic address of the facility at which and the three-day period within which the test will be performed; and

a) dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du présent article, l'analyse des résultats de l'essai devant démontrer que la moyenne des trois prélèvements d'échantillon exigés aux termes du sous-alinéa (3)a(ii) n'excède pas la limite prévue au sous-alinéa (1)b(i);

b) si aucune des opérations visées au paragraphe (5) n'a été effectuée, dans les trente mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent article, l'analyse des résultats de l'essai devant démontrer que la moyenne des trois prélèvements d'échantillon n'excède pas la limite prévue au sous-alinéa (1)b(ii);

c) si aucune des opérations visées au paragraphe (5) n'a été effectuée, tous les cinq ans suivant la fin de l'essai dont les résultats n'ont pas excédé la limite prévue au sous-alinéa (1)b(ii), l'analyse des résultats de tout essai subséquent devant également démontrer que la moyenne des trois prélèvements d'échantillon de l'essai n'excède pas la limite prévue au sous-alinéa (1)b(ii);

d) si l'une des opérations visées au paragraphe (5) a été effectuée, tous les cinq ans suivant la fin de l'essai visé à ce paragraphe, l'analyse des résultats de l'essai devant démontrer que la moyenne des trois prélèvements d'échantillon n'excède pas la limite prévue au sous-alinéa (1)b(ii).

(3) Les conditions suivantes s'appliquent à l'essai sur les rejets :

a) l'échantillonnage est à la fois :

(i) effectué conformément aux normes généralement reconnues régissant les bonnes pratiques scientifiques au moment de l'échantillonnage par un échantillonneur formé pour effectuer l'échantillonnage d'émissions de chrome et ayant de l'expérience à le faire, selon une méthode documentée et validée,

(ii) composé de trois prélèvements d'échantillon de deux heures, dont chacun produit un échantillon minimum de 1,7 m³ ass;

b) l'analyse de l'échantillon correspondant à chacun des trois prélèvements d'échantillon est effectuée conformément aux normes généralement reconnues régissant les bonnes pratiques scientifiques au moment de l'analyse, par un laboratoire :

(i) qui, d'une part, est accrédité selon la norme de l'Organisation internationale de normalisation ISO/CEI 17025 : 1999, intitulée *Prescriptions générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais*, avec ses modifications successives,

(ii) dont, d'autre part, l'accréditation prévoit un champ d'essai qui couvre l'analyse du chrome;

c) l'analyse de l'échantillon correspondant à chacun des trois prélèvements d'échantillon est effectuée conformément à une méthode analytique dont la précision et le degré d'exactitude ont été établis selon au moins sept subdivisions d'échantillon et qui :

(i) possède un seuil de détection d'au moins 8 µg/L de chrome,

(ii) à 10 fois le seuil de détection, a une précision fournissant un écart-type relatif de 5 %,

(iii) possède un degré d'exactitude de 100 %, avec une marge de plus ou moins 5 % en fonction d'une récupération d'analyte équivalente à au moins 10 fois le seuil de détection.

(4) Quiconque prévoit procéder à un essai sur les rejets en vertu du présent article :

a) en donne un préavis d'au moins trente jours au ministre, dans lequel il indique l'adresse municipale de l'installation visée et une période de trois jours au cours de laquelle l'essai doit avoir lieu;

(b) provide the following information, immediately after the completion of the test, including the particulars of the test respecting each point source, namely,

- (i) the location on a floor plan of the point source and of any tanks, control devices and fans that were connected to the point source,
- (ii) the test method used,
- (iii) the date of the test, the time at which it was started and the time at which it was completed,
- (iv) the number of tanks in use and the number of on-site tanks that were not in use at the time of the test, if any,
- (v) a description of the ventilation system used for each tank in use,
- (vi) the respective diameters of the ducts linking each tank in use to a control device,
- (vii) the electrical output setting for each tank's rectifier,
- (viii) if a stack was used, the dimensions of the stack, the diameter and location of each sampling port in relation to the point of release from the stack and, if an extension was required to conduct the three sampling runs of the test, the type of extension, its dimensions and the location on the extension of each sampling port,
- (ix) if a vent was used, the type of adaptor used to conduct the three sampling runs of the test, its dimensions and the location on the adaptor of each sampling port,
- (x) the dimensions, type and manufacturer of each control device and the model, manufacturer and rated capacity of each control device fan as established by its manufacturer, and
- (xi) the concentration, in mg/dscm, of hexavalent chromium, if measured separately, or, in any other case, of total chromium, released during each of the three sampling runs required and the average concentration calculated for those runs.

(5) Every person that performs one of the following operations must, within 60 days after completing the operation, perform a release test as required under subsection (3), and the test results must not exceed the applicable limit set out in subsection (2):

- (a) replacing, reconstructing or modifying a control device;
- (b) changing the number of tanks or control devices;
- (c) increasing the electrical output of a tank's rectifier by more than 50% for more than 180 days of use, except where that use is interrupted, during the hours of use, by a reduction of that output level to less than 150% of the output level in use before the increase; or
- (d) making changes to the ventilation system connected to a tank that affect the velocity, the flow rate or the direction of the ventilation.

(6) Every person that performed a release test, within 12 months before the day on which this section comes into force, whose result does not exceed the limit set out in subparagraph (1)(b)(ii), must follow a release test frequency of every five years from the date of that release test, as required under paragraph (2)(c), if the following conditions are met:

b) fournit dès la fin de l'essai les renseignements ci-après, y compris les détails des essais relatifs à chacune des sources ponctuelles :

- (i) l'emplacement, sur un plan d'étage, de la source ponctuelle et de toutes les cuves, de tous les dispositifs de contrôle et de tous les ventilateurs qui étaient rattachés à cette source,
- (ii) la méthode d'essai appliquée,
- (iii) la date et l'heure du début et de la fin de l'essai,
- (iv) le nombre de cuves utilisées et, le cas échéant, de cuves se trouvant sur place mais non utilisées lors de l'essai,
- (v) une description du système de ventilation de chaque cuve utilisée,
- (vi) le diamètre respectif des conduits reliant chaque cuve utilisée à tout dispositif de contrôle,
- (vii) l'intensité électrique à laquelle est réglé le redresseur de chaque cuve,
- (viii) si une cheminée a été utilisée, ses dimensions, ainsi que le diamètre et l'emplacement, par rapport au point de rejet de la cheminée, de chaque point d'échantillonnage et, si une rallonge a été nécessaire pour effectuer les trois prélèvements d'échantillon de l'essai, le type et les dimensions de celle-ci, ainsi que l'emplacement sur celle-ci de chaque point d'échantillonnage,
- (ix) si un évent a été utilisé, le type d'adaptateur employé pour effectuer les trois prélèvements d'échantillon de l'essai, ses dimensions et l'emplacement sur l'adaptateur de chaque point d'échantillonnage,
- (x) les dimensions, le type et le nom du fabricant de chaque dispositif de contrôle employé, ainsi que le modèle de ventilateur utilisé en conjonction avec chaque dispositif de contrôle des émissions, le nom du fabricant et la capacité nominale qui lui est attribuée par celui-ci,
- (xi) la concentration, en mg/m³ ass, de chrome hexavalent dans le cas où celui-ci est mesuré séparément ou, dans tout autre cas, de chrome total, émis au cours de chacun des trois prélèvements d'échantillon nécessaires, ainsi que la concentration moyenne calculée pour ces prélèvements.

(5) Il incombe à quiconque effectue l'une des opérations ci-après, dans les soixante jours suivant la fin de l'opération, de procéder à un essai sur les rejets conforme aux exigences du paragraphe (3), les résultats de cet essai ne devant pas excéder la limite applicable prévue au paragraphe (2) :

- a) le remplacement, la reconstruction ou la modification d'un dispositif de contrôle;
- b) la modification du nombre de cuves ou de dispositifs de contrôle;
- c) une augmentation de plus de 50 % de l'intensité électrique à la sortie du redresseur de la cuve pendant plus de cent quatre-vingts jours d'utilisation, sauf si une interruption au cours des heures d'utilisation occasionne une réduction de cette intensité électrique à moins de 150 % de l'intensité électrique utilisée avant l'augmentation;
- d) tout changement au système de ventilation relié aux cuves utilisées ayant un effet sur la vitesse, le débit ou la direction de la ventilation.

(6) Il incombe à quiconque, dans les douze mois précédant l'entrée en vigueur du présent article, effectue un essai sur les rejets dont les résultats n'excèdent pas la limite prévue au sous-alinéa (1)b)(ii), d'effectuer des essais quinquennaux, conformément à l'alinéa (2)c), à compter de la date de cet essai, si les conditions ci-après sont satisfaites :

- a) aucune cuve n'a été ajoutée à l'installation depuis l'essai;

- (a) no tanks have been added at the facility since the test was performed;
- (b) the test was performed as required under subsection (3);
- (c) the test was performed under representative operating conditions;
- (d) the test was performed at each point source;
- (e) the date of the test, the time at which it was started and the time at which it was completed were recorded;
- (f) if applicable, the test referred to in subsection (5) was performed; and
- (g) at the time of the test at each point source, a record of that test was kept and, within 60 days after the coming into force of this section, a report of the test results was submitted to the Minister.

(7) Every person that opts to apply subsection (6) and that, after the coming into force of this section, adds a tank or increases the electrical output of a tank's rectifier by more than 50%, within 60 days after the addition or increase, must perform a re-release test as required under subsection (3), and the test results must not exceed the limit set out in subparagraph (1)(b)(ii).

INSPECTION AND MAINTENANCE OF EQUIPMENT

5. (1) In relation to each control device being used, every person referred to in section 4 must

- (a) verify, if a composite mesh pad system is used,
 - (i) that there is no buildup on the mesh pads, and
 - (ii) that the final composite mesh pad remains dry;
- (b) if a composite mesh pad system is used and the mesh pads are not continuously washed, wash the mesh pads for at least 20 minutes
 - (i) at least twice every eight hours of operation with an interval of at least three hours between washes, or
 - (ii) if the manufacturer's recommendations exist and recommend less frequent washing than specified in subparagraph (i), in accordance with the manufacturer's minimal requirements;
- (c) at least once every 60 days, make a visual inspection to verify that the surface of the device and its external components, including its control panel, are free from any fracture or deformation; and
- (d) verify that there are no leaks in the ductwork between each tank and the control device.

(2) In relation to any control device being used, every person referred to in section 4 must prepare and implement a maintenance program requiring an inspection at least every three months to verify that

- (a) if a composite mesh pad system is used,
 - (i) the system is free of any blockage, and
 - (ii) there is no buildup on that system;
- (b) the device's internal and external surfaces and its external components, including its control panel, are free from any fracture or deformation;
- (c) the device's rear portion nearest the fan is dry and has not come into contact with any chromium compound; and
- (d) there are no leaks in the ductwork between the device and any tank.

- b) l'essai a été effectué conformément aux exigences du paragraphe (3);
- c) l'essai a été effectué dans des conditions d'exploitation représentatives;
- d) l'essai a été effectué à chaque source ponctuelle;
- e) la date et l'heure du début et de la fin de l'essai ont été enregistrées;
- f) le cas échéant, l'essai prévu au paragraphe (5) a été effectué;
- g) au moment de l'essai pour chaque source ponctuelle, un registre de l'essai a été tenu et, dans les soixante jours suivant l'entrée en vigueur du présent article, un rapport des résultats de l'essai a été remis au ministre.

(7) Il incombe à quiconque opte pour l'application du paragraphe (6) et, après l'entrée en vigueur du présent article, ajoute une cuve ou augmente de plus de 50 % l'intensité électrique à la sortie du redresseur d'une cuve, dans les soixante jours suivant l'ajout ou l'augmentation, de procéder à un essai sur les rejets conforme aux exigences du paragraphe (3), les résultats de cet essai ne devant pas excéder la limite prévue au sous-alinéa (1)(b)(ii).

INSPECTION ET ENTRETIEN DU MATÉRIEL

5. (1) Il incombe à toute personne visée à l'article 4, relativement à chaque dispositif de contrôle utilisé :

- a) si un système de tampons multicouches est employé, de vérifier que, à la fois :
 - (i) rien ne s'accumule sur les tampons,
 - (ii) le dernier tampon multicouches demeure sec;
- b) si un système de tampons multicouches dont les tampons ne sont pas lavés de façon continue est employé, d'en effectuer un lavage d'au moins vingt minutes :
 - (i) soit au moins deux fois au cours de huit heures de fonctionnement, avec un intervalle d'au moins trois heures entre chaque lavage,
 - (ii) soit, s'il existe des recommandations du fabricant qui prévoient une fréquence de lavage moindre que celle prévue au sous-alinéa (i), conformément aux exigences minimales du fabricant;
- c) au moins une fois par soixante jours, d'effectuer une inspection visuelle du dispositif de contrôle pour vérifier que sa surface et ses composants externes, dont le tableau de contrôle, sont exempts de toute fracture ou déformation;
- d) de vérifier l'étanchéité de toute conduite reliant une cuve au dispositif de contrôle.

(2) Il incombe à toute personne visée à l'article 4, relativement à tout dispositif de contrôle utilisé, d'établir et de mettre en œuvre un programme d'entretien qui prévoit une inspection au moins tous les trois mois pour vérifier que, à la fois :

- a) si un système de tampons multicouches est employé :
 - (i) d'une part, ce système est exempt de toute obstruction,
 - (ii) d'autre part, rien ne s'y accumule;
- b) les surfaces internes et externes du dispositif et ses composants externes, dont le tableau de contrôle, sont exempts de toute fracture ou déformation;
- c) la partie postérieure du dispositif la plus rapprochée du ventilateur est sèche et n'a été en contact avec aucun composé de chrome;
- d) les conduites reliant le dispositif à toute cuve sont étanches.

(3) Every person performing any inspection or maintenance task referred to in subsection (1) or (2) must

- (a) correct any defect identified in the course of the inspection that could contribute to a violation of these Regulations and repeat the inspection to verify the correction of the defect; and
- (b) keep a record of the date on which each inspection or maintenance task required by subsections (1) and (2) was performed and provide a description of the inspection or maintenance task performed.

SURFACE TENSION

6. (1) This section applies to any individual that controls the generation of hexavalent chromium compound emissions during or from chromium electroplating, chromium anodizing or reverse etching by maintaining the surface tension of the solution containing a hexavalent chromium compound in each tank.

(2) Not later than 90 days after the coming into force of this section, every person referred to in subsection (1) must control the generation of hexavalent chromium compound emissions during or from chromium electroplating, chromium anodizing or reverse etching by maintaining the surface tension of the solution containing the hexavalent chromium compound in each tank at a value less than 40 dyn/cm.

(3) Every person referred to in subsection (1) must measure, maintain and record the surface tension of the solution containing the hexavalent chromium compound once every day during which a tank is used, in accordance with Method 306B, entitled *Surface Tension Measurement for Tanks Used at Decorative Chromium Electroplating and Chromium Anodizing Facilities*, except paragraph 5.1, *Federal Register* (United States), Vol. 65, No. 201, October 17, 2000, p. 62273, as amended from time to time.

(4) If a tank is unused for more than 24 consecutive hours, every person referred to in subsection (1) must, before resuming chromium electroplating, chromium anodizing or reverse etching, measure the surface tension of the solution containing the hexavalent chromium compound in the tank and, if necessary, reduce the tension to less than 40 dyn/cm.

COMBINED CONTROL SYSTEMS

7. Every person that controls the generation of hexavalent chromium compound emissions during or from chromium electroplating, chromium anodizing or reverse etching by simultaneously using a point source equipped with a control device and reducing the surface tension for the solution containing the hexavalent chromium compound in each tank by more than 20 dyn/cm must maintain the surface tension in accordance with section 6.

MODIFICATIONS

8. Every person referred to in either section 4 or 6 that intends to change their chromium electroplating, chromium anodizing or reverse etching process in such a way that the other section will begin to apply to some or all of their activities must notify the Minister at least 30 days before the implementation of the change.

(3) Il incombe à toute personne qui effectue toute inspection ou tous travaux d'entretien visés aux paragraphes (1) ou (2) de prendre les mesures suivantes :

- a) corriger tout défaut relevé lors de l'inspection et pouvant contribuer à une infraction au présent règlement et refaire ensuite l'inspection pour vérifier si le défaut a été corrigé;
- b) tenir un registre qui indique les dates auxquelles les inspections ou les travaux d'entretien prévus aux paragraphes (1) et (2) ont été effectués et qui fournit une description des inspections ou des travaux effectués.

TENSION SUPERFICIELLE

6. (1) Le présent article vise toute personne qui contrôle l'émission d'un composé de chrome hexavalent produite par l'électrodéposition du chrome, l'anodisation au chrome ou la gravure inversée, ou pendant ces opérations, en maintenant la tension superficielle de la solution contenant le composé de chrome hexavalent dans chacune des cuves.

(2) Au plus tard quatre-vingt-dix jours après l'entrée en vigueur du présent article, il incombe à toute personne visée au paragraphe (1) de contrôler les émissions d'un composé de chrome hexavalent produites par l'électrodéposition du chrome, l'anodisation au chrome ou la gravure inversée, ou pendant ces opérations, en maintenant la tension superficielle de la solution contenant le composé de chrome hexavalent dans chaque cuve à une valeur de moins de 40 dyn/cm.

(3) Il incombe à toute personne visée au paragraphe (1) de mesurer, de maintenir et d'enregistrer la tension superficielle de la solution contenant le composé de chrome hexavalent une fois par jour d'utilisation d'une cuve, conformément à la méthode 306B intitulée « *Surface Tension Measurement for Tanks Used at Decorative Chromium Electroplating and Chromium Anodizing Facilities* », sauf son paragraphe 5.1, publiée dans le numéro 201 du volume 65 du *Federal Register* (États-Unis) du 17 octobre 2000, à la page 62273, avec ses modifications successives.

(4) Si une cuve n'est pas utilisée pendant plus de vingt-quatre heures consécutives, il incombe à toute personne visée au paragraphe (1), avant la reprise de l'électrodéposition du chrome, de l'anodisation au chrome ou de la gravure inversée, d'y mesurer la tension superficielle de la solution contenant le composé de chrome hexavalent et, si nécessaire, de la réduire à moins de 40 dyn/cm.

SYSTÈME DE CONTRÔLE MIXTE

7. Il incombe à toute personne qui contrôle l'émission d'un composé de chrome hexavalent produite par l'électrodéposition du chrome, l'anodisation au chrome ou la gravure inversée, ou pendant ces opérations, en utilisant une source ponctuelle munie d'un dispositif de contrôle et en réduisant simultanément de plus de 20 dyn/cm la tension superficielle de la solution contenant le composé de chrome hexavalent dans chacune des cuves de maintenir la tension superficielle conformément à l'article 6.

MODIFICATIONS

8. Il incombe à toute personne visée aux articles 4 ou 6 qui prévoit modifier son procédé d'électrodéposition du chrome, d'anodisation au chrome ou de gravure inversée de façon à ce que celui de ces articles qui ne s'appliquait pas à l'une de ses activités ou à l'ensemble de celles-ci avant la modification s'y appliquera par suite de celle-ci d'en aviser le ministre au moins trente jours avant la mise en œuvre de la modification.

REPORTING

9. (1) Within 75 days after the day on which the sample collection was completed for any test required by section 4, the individual having performed the test must submit to the Minister a report of the test results, including the information set out in paragraph 4(4)(b).

(2) Every individual referred to in subsection 6(1) must submit to the Minister, no later than July 31 of every calendar year, a report of the surface tension recorded from January 1 to June 30 of the year in question, and must submit no later than January 31 of the next calendar year, a report of the surface tension recorded from July 1 to December 31 of the preceding calendar year.

(3) The individual who completes a report submitted under these Regulations must sign it and include the following information:

- (a) their telephone number and fax number, if any, including area code;
- (b) their e-mail address, if any;
- (c) the name of the owner or operator of the equipment;
- (d) the civic address at which the equipment is located; and
- (e) the postal address, if different from the civic address.

(4) The individual who completes a report submitted under these Regulations must attach a signed certification, including the name, title and e-mail address, if any, of the individual certifying that the information contained in the report is correct.

RECORD KEEPING

10. (1) The owner or operator of chromium electroplating, chromium anodizing or reverse etching equipment must keep all records, reports, maintenance programs, floor plans depicting the location of tanks and, if applicable, control devices and fans, test results and other information required by these Regulations at the place where that equipment is located or, on notification to the Minister, at any other place in Canada where the documents can be inspected for a period of at least five years beginning on the date of their creation.

(2) The person submitting the notice referred to in subsection (1) must specify the civic address at which the records, reports, plans, test results and other information can be inspected and identify each facility to which each of those records, reports, plans, test results and other information pertains.

COMING INTO FORCE

11. (1) Subject to subsection (2), these Regulations come into force 30 days after the day on which they are registered.

(2) The definitions “chromium anodizing”, “chromium electroplating”, “representative operating conditions”, “reverse etching” and “tank” in section 1 come into force on the day on which these Regulations are registered.

[45-1-o]

PRÉSENTATION DE RAPPORTS

9. (1) Dans les soixante-quinze jours suivant le jour où s'est terminée la collecte des échantillons dans le cadre de tout essai visé à l'article 4, l'individu ayant procédé à l'essai remet au ministre un rapport comportant les résultats de l'essai et les renseignements visés à l'alinéa 4(4)b).

(2) Au plus tard le 31 juillet de chaque année civile, toute personne visée au paragraphe 6(1) présente au ministre un rapport des tensions superficielles enregistrées du 1^{er} janvier au 30 juin de l'année en cause. Au plus tard le 31 janvier suivant, elle présente au ministre un rapport des tensions superficielles enregistrées du 1^{er} juillet au 31 décembre de l'année civile précédente.

(3) Quiconque rédige un rapport en application du présent règlement le signe et y inclut les renseignements suivants :

- a) ses numéros de téléphone et, le cas échéant, de télécopieur, y compris les indicatifs régionaux;
- b) le cas échéant, son adresse électronique;
- c) le nom du propriétaire ou de l'exploitant du matériel;
- d) l'adresse municipale à laquelle se trouve le matériel;
- e) l'adresse postale à laquelle se trouve le matériel, si elle diffère de l'adresse municipale.

(4) Quiconque rédige un rapport en application du présent règlement y joint une attestation signée, qui comporte les nom, titre et, le cas échéant, adresse électronique de la personne attestant que les renseignements contenus dans le rapport sont exacts.

REGISTRES

10. (1) Le propriétaire ou l'exploitant du matériel d'électro-déposition du chrome, d'anodisation au chrome ou de gravure inversée conserve, au lieu où se trouve le matériel ou en tout autre lieu au Canada dont le ministre a été avisé et où les documents peuvent être examinés, tous les registres, rapports, programmes d'entretien, plans d'étage indiquant l'emplacement des cuves et, le cas échéant, des dispositifs de contrôle et des ventilateurs, résultats d'essais et autres renseignements exigés par le présent règlement pendant au moins cinq ans à compter de la date de leur création.

(2) L'avis mentionné au paragraphe (1) indique l'adresse municipale où les registres, rapports, programmes, plans, résultats d'essais et autres renseignements peuvent être examinés ainsi que l'installation à laquelle ils se rapportent.

ENTRÉE EN VIGUEUR

11. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur trente jours après la date de son enregistrement.

(2) Les définitions de « anodisation au chrome », « conditions d'exploitation représentatives », « cuve », « électrodéposition du chrome » et « gravure inversée », à l'article 1, entrent en vigueur à la date d'enregistrement du présent règlement.

[45-1-o]

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1393 — Fenamidone)

Statutory authority

Food and Drugs Act

Sponsoring department

Department of Health

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Under the authority of the *Pest Control Products Act*, the Pest Management Regulatory Agency (PMRA) of Health Canada has approved an application for the registration of the pest control product (pesticide) fenamidone as a fungicide for the control of late blight on potatoes. This proposed regulatory amendment would establish a Maximum Residue Limit (MRL) under the *Food and Drugs Act* for residues of fenamidone resulting from this use in potatoes, in order to permit the sale of food containing these residues.

Before making a registration decision regarding a new pest control product, the PMRA conducts the appropriate assessment of the risks and value of the product specific to its proposed use. Pest control products will be registered if the data requirements for assessing value and safety have been adequately addressed, the evaluation indicates that the product has merit and value, and the human health and environmental risks associated with its proposed use are acceptable.

The human health risk assessment includes an assessment of dietary risks posed by expected residues of the pest control product, as determined through extensive toxicological studies. An acceptable daily intake (ADI) and/or acute reference dose (ARfD) is calculated by applying a safety factor to a no observable adverse effect level or, in appropriate cases, by applying a risk factor which is calculated based on a linear low-dose extrapolation. The potential daily intake (PDI) is calculated from the amount of residue that remains on each food when the pest control product is used according to the proposed label and the intake of that food from both domestic and imported sources in the diet. PDIs are established for various Canadian subpopulations and age groups, including infants, toddlers, children, adolescents and adults. Provided the PDI does not exceed the ADI or ARfD for any subpopulation or age group and the lifetime risk is acceptable, the expected residue levels are established as MRLs under the *Food and Drugs Act* to prevent the sale of food with higher residue levels. Since, in most cases, the PDI is well below the ADI and lifetime risks are very low when MRLs are originally established, additional MRLs for the pest control product may be added in the future.

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1393 — fénamidone)

Fondement législatif

Loi sur les aliments et drogues

Ministère responsable

Ministère de la Santé

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Description

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a approuvé une demande d'homologation du produit antiparasitaire (pesticide) fénamidone comme fongicide pour lutter contre la brûlure tardive sur les pommes de terre. La présente modification réglementaire proposée établirait une limite maximale de résidus (LMR) en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* pour les résidus de la fénamidone résultant de cette utilisation dans les pommes de terre, de manière à permettre la vente d'aliments contenant ces résidus.

Avant de prendre une décision quant à l'homologation d'un nouveau produit antiparasitaire, l'ARLA évalue attentivement les risques et la valeur du produit, en fonction de l'utilisation précise à laquelle il est destiné. Les produits antiparasitaires sont homologués si les conditions suivantes sont réunies : les données exigées en vue de l'évaluation de la valeur et de l'innocuité du produit ont été fournies de manière adéquate; l'évaluation indique que le produit présente des avantages et une valeur; les risques associés à l'utilisation proposée du produit pour la santé et l'environnement sont acceptables.

L'évaluation des risques pour la santé humaine comporte une évaluation des risques alimentaires présentés par les résidus prévus du produit antiparasitaire, déterminés à l'aide d'études toxicologiques exhaustives. Une dose journalière admissible (DJA) et/ou une dose aiguë de référence (DARf) sont calculées à l'aide d'un facteur de sécurité appliqué à la dose sans effet nocif observé ou, selon le cas, à l'aide d'un facteur de risque dont le calcul est fondé sur l'extrapolation linéaire d'une faible dose. La dose journalière potentielle (DJP) est calculée à partir de la quantité de résidus qui demeure sur chaque aliment lorsque le produit antiparasitaire est utilisé conformément au mode d'emploi qui figure sur l'étiquette proposée; on tient également compte de la quantité consommée de cet aliment, qu'il soit canadien ou importé. Des DJP sont établies pour divers groupes d'âge, y compris les nourrissons, les tout-petits, les enfants, les adolescents et les adultes, et diverses sous-populations au Canada. Pourvu que la DJP ne dépasse pas la DJA ou la DARf pour tout groupe d'âge ou toute sous-population, et que le risque à vie soit acceptable, les niveaux de résidus prévus sont établis comme LMR en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* afin de prévenir la vente d'aliments dans lesquels les résidus seraient plus élevés. Comme, dans la plupart des cas, la DJP est bien en deçà de la DJA et que les risques à vie sont très bas lorsque les LMR sont établies la première fois, il est possible d'ajouter des LMR pour ce produit antiparasitaire.

After the review of all available data, the PMRA has determined that an MRL for fenamidone of 0.02 parts per million (p.p.m.) in potatoes would not pose an unacceptable health risk to the public.

Alternatives

Under the *Food and Drugs Act*, the sale of food containing residues of pest control products at a level less than or equal to 0.1 p.p.m. is permitted unless a lower MRL has been established in Table II, Division 15, of the *Food and Drug Regulations*. In the case of fenamidone, the establishment of an MRL for potatoes is necessary to support the use of a pest control product which has been shown to be both safe and effective, while at the same time preventing the sale of food with unacceptable residues.

Benefits and costs

The use of fenamidone on potatoes will provide joint benefits to consumers and the agricultural industry as a result of improved management of pests. In addition, this proposed regulatory amendment will contribute to a safe, abundant and affordable food supply by allowing the importation and sale of food commodities containing acceptable levels of pesticide residues.

Some costs may be incurred related to the implementation of analytical methods for analysis of fenamidone in the food mentioned above. Resources required are not expected to result in significant costs to the Government.

Consultation

Registration decisions, including dietary risk assessments, made by the PMRA are based on internationally recognized risk management principles, which are largely harmonized among member countries of the Organisation for Economic Co-operation and Development. Individual safety evaluations conducted by the PMRA include a review of the assessments conducted at the international level as part of the Joint Food and Agriculture Organization of the United Nations/World Health Organization Food Standards Programme in support of the Codex Alimentarius Commission, as well as MRLs adopted by other national health/regulatory agencies.

Compliance and enforcement

Compliance will be monitored through ongoing domestic and/or import inspection programs conducted by the Canadian Food Inspection Agency when the proposed MRL for fenamidone is adopted.

Contact

Mr. Cameron Laing, Alternative Strategies and Regulatory Affairs Division, Pest Management Regulatory Agency, Health Canada, 2720 Riverside Drive, Address Locator 6607D1, Ottawa, Ontario K1A 0K9, (613) 736-3665 (telephone), (613) 736-3659 (facsimile), cameron_laing@hc-sc.gc.ca (electronic mail).

Après avoir examiné toutes les données disponibles, l'ARLA a déterminé qu'une LMR de 0,02 parties par million (p.p.m.) pour la fénamidone dans les pommes de terre ne présenterait pas de risque inacceptable pour la santé de la population.

Solutions envisagées

En vertu de la *Loi sur les aliments et drogues*, la vente d'aliments contenant des résidus de produits antiparasitaires à un niveau inférieur ou égal à 0,1 p.p.m. est permise, à moins qu'une LMR moins élevée n'ait été établie au tableau II, titre 15, du *Règlement sur les aliments et drogues*. Dans le cas de la fénamidone, l'établissement d'une LMR pour les pommes de terre est nécessaire en vue d'appuyer l'utilisation d'un produit antiparasitaire que l'on a démontré à la fois sûr et efficace, tout en prévenant la vente d'aliments contenant des résidus à des niveaux inacceptables.

Avantages et coûts

L'utilisation de la fénamidone sur les pommes de terre permettra de mieux lutter contre les ennemis des cultures, ce qui sera profitable aux consommateurs et à l'industrie agricole. De plus, cette modification réglementaire proposée va contribuer à créer des réserves alimentaires sûres, abondantes et abordables en permettant l'importation et la vente d'aliments contenant des résidus de pesticides à des niveaux acceptables.

Il pourrait y avoir des coûts associés à la mise en application de méthodes adéquates pour l'analyse de la fénamidone dans l'aliment susmentionné. Les ressources exigées ne devraient pas entraîner de coûts importants pour le Gouvernement.

Consultations

Les décisions réglementaires prises par l'ARLA, y compris les évaluations du risque alimentaire, sont fondées sur des principes de gestion du risque reconnus internationalement; ces principes sont en grande partie harmonisés entre les pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques. Les évaluations individuelles de la sécurité menées par l'ARLA comportent l'examen des évaluations effectuées à l'échelle internationale dans le cadre du Programme mixte de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de l'Organisation mondiale de la santé sur les normes alimentaires de la Commission du Codex Alimentarius, ainsi que des LMR adoptées par d'autres organismes de santé nationaux ou organismes chargés de la réglementation.

Respect et exécution

La surveillance de la conformité se fera dans le cadre des programmes permanents d'inspection des produits locaux et/ou importés exécutés par l'Agence canadienne d'inspection des aliments une fois que la LMR proposée pour la fénamidone sera adoptée.

Personne-ressource

Monsieur Cameron Laing, Division des nouvelles stratégies et des affaires réglementaires, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire, Santé Canada, 2720, promenade Riverside, Indice de l'adresse 6607D1, Ottawa (Ontario) K1A 0K9, (613) 736-3665 (téléphone), (613) 736-3659 (télécopieur), cameron_laing@hc-sc.gc.ca (courriel).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subsection 30(1)^a of the *Food and Drugs Act*, proposes to make

^a S.C. 1999, c. 33, s. 347

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 30(1)^a de la *Loi sur les aliments et drogues*, se propose

^a L.C. 1999, ch. 33, art. 347

the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1393 — Fenamidone)*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 75 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Cameron Laing, Alternative Strategies and Regulatory Affairs Division, Pest Management Regulatory Agency, Department of Health, Address Locator 6607D1, 2720 Riverside Drive, Ottawa, Ontario K1A 0K9 (tel.: (613) 736-3665; fax: (613) 736-3659; e-mail: cameron_laing@hc-sc.gc.ca).

Persons making representations should identify any of those representations the disclosure of which should be refused under the *Access to Information Act*, in particular under sections 19 and 20 of that Act, and should indicate the reasons why and the period during which the representations should not be disclosed. They should also identify any representations for which there is consent to disclosure for the purposes of that Act.

Ottawa, October 25, 2004

EILEEN BOYD
Assistant Clerk of the Privy Council

de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1393 — fénamidone)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante-quinze jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Cameron Laing, Division des nouvelles stratégies et des affaires réglementaires, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire, ministère de la Santé, indice d'adresse 6607D1, 2720, promenade Riverside, Ottawa (Ontario) K1A 0K9 (tél. : (613) 736-3665; téléc. : (613) 736-3659; courriel : cameron_laing@hc-sc.gc.ca).

Ils sont également priés d'indiquer, d'une part, celles de ces observations dont la communication devrait être refusée aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information*, notamment des articles 19 et 20, en précisant les motifs et la période de non-communication et, d'autre part, celles dont la communication fait l'objet d'un consentement pour l'application de cette loi.

Ottawa, le 25 octobre 2004

La greffière adjointe du Conseil privé,
EILEEN BOYD

REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG REGULATIONS (1393 — FENAMIDONE)

AMENDMENT

1. Table II to Division 15 of Part B of the *Food and Drug Regulations*¹ is amended by adding the following after item F.01:

I	II	III	IV
Item No.	Common Chemical Name	Chemical Name of Substance	Maximum Residue Limit p.p.m. Foods
F.02	fenamidone	(5S)-3,5-dihydro-5-methyl-2-(methylthio)-5-phenyl-3-(phenylamino)-4H-imidazol-4-one	Potatoes

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[45-1-o]

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (1393 — FÉNAMIDONE)

MODIFICATION

1. Le tableau II du titre 15 de la partie B du *Règlement sur les aliments et drogues*¹ est modifié par adjonction, après l'article F.01, de ce qui suit :

I	II	III	IV
Article	Appellation chimique courante	Nom chimique de la substance	Limite maximale de résidu p.p.m. Aliments
F.02	fénamidone	(S)-1-Anilino-4-méthyl-2-méthylthio-4-phénylimidazol-5-one	Pommes de terre

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[45-1-o]

¹ C.R.C., c. 870

¹ C.R.C., ch. 870

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1394 — Famoxadone)

Statutory authority

Food and Drugs Act

Sponsoring department

Department of Health

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1394 — famoxadone)

Fondement législatif

Loi sur les aliments et drogues

Ministère responsable

Ministère de la Santé

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Under authority of the *Pest Control Products Act*, the Pest Management Regulatory Agency (PMRA) of Health Canada has approved an application for the registration of the pest control product (pesticide) famoxadone as a fungicide for the control of early and late blight in potatoes and tomatoes. This proposed regulatory amendment would establish Maximum Residue Limits (MRLs) under the *Food and Drugs Act* for residues of famoxadone resulting from this use in potatoes and tomatoes, in order to permit the sale of food containing these residues. This proposed amendment would also establish MRLs in fat and liver of cattle, goats, horses and sheep, and in milk fat to cover residues in food derived from animals fed with crops treated with famoxadone.

Before making a registration decision regarding a new pest control product, the PMRA conducts the appropriate assessment of the risks and value of the product specific to its proposed use. Pest control products will be registered if the data requirements for assessing value and safety have been adequately addressed, the evaluation indicates that the product has merit and value, and the human health and environmental risks associated with its proposed use are acceptable.

The human health risk assessment includes an assessment of dietary risks posed by expected residues of the pest control product, as determined through extensive toxicological studies. An acceptable daily intake (ADI) and/or acute reference dose (ARfD) is calculated by applying a safety factor to a no observable adverse effect level or, in appropriate cases, by applying a risk factor which is calculated based on a linear low-dose extrapolation. The potential daily intake (PDI) is calculated from the amount of residue that remains on each food when the pest control product is used according to the proposed label and the intake of that food from both domestic and imported sources in the diet. PDIs are established for various Canadian subpopulations and age groups, including infants, toddlers, children, adolescents and adults. Provided the PDI does not exceed the ADI or ARfD for any subpopulation or age group and the lifetime risk is acceptable, the expected residue levels are established as MRLs under the *Food and Drugs Act* to prevent the sale of food with higher residue levels. Since, in most cases, the PDI is well below the ADI and

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Description

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a approuvé une demande d'homologation du produit antiparasitaire (pesticide) famoxadone comme fongicide pour lutter contre la brûlure précoce et tardive dans les pommes de terre et les tomates. La présente modification réglementaire proposée établirait des limites maximales de résidus (LMR) en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* pour les résidus de la famoxadone résultant de cette utilisation dans les pommes de terre et les tomates, de manière à permettre la vente d'aliments contenant ces résidus. Cette modification proposée établirait également des LMR pour le foie et le gras de bovin, de cheval, de chèvre et de mouton, et le gras de lait pour englober les résidus présents dans les aliments dérivés d'animaux nourris avec les récoltes traitées à la famoxadone.

Avant de prendre une décision quant à l'homologation d'un nouveau produit antiparasitaire, l'ARLA évalue attentivement les risques et la valeur du produit, en fonction de l'utilisation précise à laquelle il est destiné. Les produits antiparasitaires sont homologués si les conditions suivantes sont réunies : les données exigées en vue de l'évaluation de la valeur et de l'innocuité du produit ont été fournies de manière adéquate; l'évaluation indique que le produit présente des avantages et une valeur; les risques associés à l'utilisation proposée du produit pour la santé et l'environnement sont acceptables.

L'évaluation des risques pour la santé humaine comporte une évaluation des risques alimentaires présentés par les résidus prévus du produit antiparasitaire, déterminés à l'aide d'études toxicologiques exhaustives. Une dose journalière admissible (DJA) et/ou une dose aiguë de référence (DARf) sont calculées à l'aide d'un facteur de sécurité appliqué à la dose sans effet nocif observé ou, selon le cas, à l'aide d'un facteur de risque dont le calcul est fondé sur l'extrapolation linéaire d'une faible dose. La dose journalière potentielle (DJP) est calculée à partir de la quantité de résidus qui demeure sur chaque aliment lorsque le produit antiparasitaire est utilisé conformément au mode d'emploi qui figure sur l'étiquette proposée; on tient également compte de la quantité consommée de cet aliment, qu'il soit canadien ou importé. Des DJP sont établies pour divers groupes d'âge, y compris les nourrissons, les tout-petits, les enfants, les adolescents et les adultes, et diverses sous-populations au Canada. Pourvu que la DJP ne dépasse pas la DJA ou la DARf pour tout groupe d'âge ou toute sous-population, et que le risque à vie soit acceptable, les niveaux

lifetime risks are very low when MRLs are originally established, additional MRLs for the pest control product may be added in the future.

After the review of all available data, the PMRA has determined that MRLs for famoxadone of 1.0 part per million (p.p.m.) in tomatoes, 0.06 p.p.m. in milk fat, 0.05 p.p.m. in liver of cattle, goats, horses and sheep, and 0.02 p.p.m. in fat of cattle, goats, horses and sheep, and potatoes would not pose an unacceptable health risk to the public. These new MRLs harmonize with those established by the United States Environmental Protection Agency.

Alternatives

Under the *Food and Drugs Act*, it is prohibited to sell food containing residues of pest control products at a level greater than 0.1 p.p.m. unless a higher MRL has been established in Table II, Division 15, of the *Food and Drug Regulations*. Also under the *Food and Drugs Act*, the sale of food containing residues of pest control products at a level less than or equal to 0.1 p.p.m. is permitted unless a lower MRL has been established in Table II, Division 15, of the *Food and Drug Regulations*. In the case of famoxadone, establishment of MRLs for fat and liver of cattle, goats, horses and sheep; milk fat; potatoes; and tomatoes is necessary to support the use of a pest control product which has been shown to be both safe and effective, while at the same time preventing the sale of food with unacceptable residues.

Benefits and costs

The use of famoxadone on potatoes and tomatoes will provide joint benefits to consumers and the agricultural industry as a result of improved management of pests. In addition, this proposed regulatory amendment will contribute to a safe, abundant and affordable food supply by allowing the importation and sale of food commodities containing acceptable levels of pesticide residues.

The review of the application for registration of famoxadone was conducted jointly by the PMRA and the United States Environmental Protection Agency. Registration of this pest control product and establishment of MRLs in Canada will benefit the Canadian agricultural industry and will prevent interruption of trade in food commodities between the two countries.

Some costs may be incurred related to the implementation of analytical methods for analysis of famoxadone in the foods mentioned above. Resources required are not expected to result in significant costs to the Government.

Consultation

Registration decisions, including dietary risk assessments, made by the PMRA are based on internationally recognized risk management principles, which are largely harmonized among member countries of the Organisation for Economic Co-operation and Development. Individual safety evaluations conducted by the PMRA include a review of the assessments conducted at the international level as part of the Joint Food and Agriculture Organization of the United Nations/World Health Organization Food Standards Programme in support of the Codex Alimentarius Commission, as well as MRLs adopted by other national health/regulatory agencies.

de résidus prévus sont établis comme LMR en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* afin de prévenir la vente d'aliments dans lesquels les résidus seraient plus élevés. Comme, dans la plupart des cas, la DJP est bien en deçà de la DJA et que les risques à vie sont très bas lorsque les LMR sont établies la première fois, il est possible d'ajouter des LMR pour ce produit antiparasitaire.

Après avoir examiné toutes les données disponibles, l'ARLA a déterminé que des LMR pour la famoxadone de 1,0 partie par million (p.p.m.) dans les tomates, 0,06 p.p.m. dans le gras de lait, 0,05 p.p.m. dans le foie de bovin, de cheval, de chèvre et de mouton, et de 0,02 p.p.m. dans le gras de bovin, de cheval, de chèvre et de mouton, et les pommes de terre ne présenteraient pas de risque inacceptable pour la santé de la population. Ces nouvelles LMR sont harmonisées avec celles établies par la United States Environmental Protection Agency.

Solutions envisagées

En vertu de la *Loi sur les aliments et drogues*, il est interdit de vendre des aliments contenant des résidus de produits antiparasitaires à un niveau supérieur à 0,1 p.p.m., à moins qu'une LMR plus élevée n'ait été établie au tableau II, titre 15, du *Règlement sur les aliments et drogues*. Également en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues*, la vente d'aliments contenant des résidus de produits antiparasitaires à un niveau inférieur ou égal à 0,1 p.p.m. est permise, à moins qu'une LMR moins élevée n'ait été établie au tableau II, titre 15, du *Règlement sur les aliments et drogues*. Dans le cas de la famoxadone, l'établissement d'une LMR pour le gras et le foie de bovin, de cheval, de chèvre et de mouton; le gras de lait; les pommes de terre; et les tomates est nécessaire en vue d'appuyer l'utilisation d'un produit antiparasitaire que l'on a démontré à la fois sûr et efficace, tout en prévenant la vente d'aliments contenant des résidus à des niveaux inacceptables.

Avantages et coûts

L'utilisation de la famoxadone sur les pommes de terre et les tomates permettra de mieux lutter contre les ennemis des cultures, ce qui sera profitable aux consommateurs et à l'industrie agricole. De plus, cette modification réglementaire proposée va contribuer à créer des réserves alimentaires sûres, abondantes et abordables en permettant l'importation et la vente d'aliments contenant des résidus de pesticides à des niveaux acceptables.

L'examen de la demande d'homologation de la famoxadone a été effectué conjointement par l'ARLA et la United States Environmental Protection Agency. L'homologation de ce produit antiparasitaire et l'établissement de LMR au Canada seront avantageux pour l'industrie agricole canadienne et préviendront l'interruption du commerce des produits alimentaires entre les deux pays.

Il pourrait y avoir des coûts associés à la mise en application de méthodes adéquates pour l'analyse de la famoxadone dans les aliments susmentionnés. Les ressources exigées ne devraient pas entraîner de coûts importants pour le Gouvernement.

Consultations

Les décisions réglementaires prises par l'ARLA, y compris les évaluations du risque alimentaire, sont fondées sur des principes de gestion du risque reconnus internationalement; ces principes sont en grande partie harmonisés entre les pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques. Les évaluations individuelles de la sécurité menées par l'ARLA comportent l'examen des évaluations effectuées à l'échelle internationale dans le cadre du Programme mixte de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de l'Organisation mondiale de la santé sur les normes alimentaires de la Commission du Codex Alimentarius, ainsi que des LMR adoptées

Compliance and enforcement

Compliance will be monitored through ongoing domestic and/or import inspection programs conducted by the Canadian Food Inspection Agency when the proposed MRLs for famoxadone are adopted.

Contact

Mr. Cameron Laing, Alternative Strategies and Regulatory Affairs Division, Pest Management Regulatory Agency, Health Canada, 2720 Riverside Drive, Address Locator 6607D1, Ottawa, Ontario K1A 0K9, (613) 736-3665 (telephone), (613) 736-3659 (facsimile), cameron_laing@hc-sc.gc.ca (electronic mail).

par d'autres organismes de santé nationaux ou organismes chargés de la réglementation.

Respect et exécution

La surveillance de la conformité se fera dans le cadre des programmes permanents d'inspection des produits locaux et/ou importés exécutés par l'Agence canadienne d'inspection des aliments une fois que les LMR proposées pour la famoxadone seront adoptées.

Personne-ressource

Monsieur Cameron Laing, Division des nouvelles stratégies et des affaires réglementaires, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire, Santé Canada, 2720, promenade Riverside, Indice de l'adresse 6607D1, Ottawa (Ontario) K1A 0K9, (613) 736-3665 (téléphone), (613) 736-3659 (télécopieur), cameron_laing@hc-sc.gc.ca (courriel).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subsection 30(1)^a of the *Food and Drugs Act*, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1394 — Famoxadone)*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 75 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Cameron Laing, Alternative Strategies and Regulatory Affairs Division, Pest Management Regulatory Agency, Department of Health, Address Locator 6607D1, 2720 Riverside Drive, Ottawa, Ontario K1A 0K9 (tel.: (613) 736-3665; fax: (613) 736-3659; e-mail: cameron_laing@hc-sc.gc.ca).

Persons making representations should identify any of those representations the disclosure of which should be refused under the *Access to Information Act*, in particular under sections 19 and 20 of the Act, and should indicate the reasons why and the period during which the representations should not be disclosed. They should also identify any representations for which there is consent to disclosure for the purposes of that Act.

Ottawa, October 25, 2004

EILEEN BOYD
Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG REGULATIONS (1394 — FAMOXADONE)

AMENDMENT

1. Table II to Division 15 of Part B of the *Food and Drug Regulations*¹ is amended by adding the following after item E.5:

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 30(1)^a de la *Loi sur les aliments et drogues*, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1394 — famoxadone)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante-quinze jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Cameron Laing, Division des nouvelles stratégies et des affaires réglementaires, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire, ministère de la Santé, indice d'adresse 6607D1, 2720, promenade Riverside, Ottawa (Ontario) K1A 0K9 (tél. : (613) 736-3665; téléc. : (613) 736-3659; courriel : cameron_laing@hc-sc.gc.ca).

Ils sont également priés d'indiquer, d'une part, celles de ces observations dont la communication devrait être refusée aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information*, notamment des articles 19 et 20, en précisant les motifs et la période de non-communication et, d'autre part, celles dont la communication fait l'objet d'un consentement pour l'application de cette loi.

Ottawa, le 25 octobre 2004

La greffière adjointe du Conseil privé,
EILEEN BOYD

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (1394 — FAMOXADONE)

MODIFICATION

1. Le tableau II du titre 15 de la partie B du *Règlement sur les aliments et drogues*¹ est modifié par adjonction, après l'article E.5, de ce qui suit :

^a S.C. 1999, c. 33, s. 347

¹ C.R.C., c. 870

^a L.C. 1999, ch. 33, art. 347

¹ C.R.C., ch. 870

I	II	III	IV
Item No.	Common Chemical Name	Chemical Name of Substance	Maximum Residue Limit p.p.m. Foods
F.01	famoxadone	5-methyl-5-(4-phenoxyphenyl)-3-(phenylamino)-2,4-oxazolidinedione	1.0 Tomatoes
			0.06 Milk fat
			0.05 Liver of cattle, goats, horses and sheep
			0.02 Fat of cattle, goats, horses and sheep; potatoes

I	II	III	IV
Article	Appellation chimique courante	Nom chimique de la substance	Limite maximale de résidu p.p.m. Aliments
F.01	famoxadone	3-anilino-5-méthyl-5-(4-phénoxyphényl)-1,3-oxazolidine-2,4-dione	1,0 Tomates
			0,06 Gras de lait
			0,05 Foie de bovin, de cheval, de chèvre et de mouton
			0,02 Gras de bovin, de cheval, de chèvre et de mouton; pommes de terre

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[45-1-o]

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[45-1-o]

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1400 — Picloram)

Statutory authority

Food and Drugs Act

Sponsoring department

Department of Health

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Picloram is registered under the *Pest Control Products Act* as a herbicide for the control of deep-rooted perennial and biennial broadleaf weeds in barley, wheat, permanent grass pastures and rangeland as a post-emergent treatment. By virtue of subsection B.15.002(1) of the *Food and Drug Regulations*, the Maximum Residue Limit (MRL) for residues of picloram in any food is 0.1 parts per million (p.p.m.).

The Pest Management Regulatory Agency (PMRA) of Health Canada has recently approved an application for the registration of a new end-use product containing the active ingredient picloram for the uses mentioned above. Following the review of data submitted in connection with this application, this proposed regulatory amendment would establish MRLs for residues of picloram resulting from its use in barley and wheat, in order to permit the sale of food containing these residues. The amendment would also establish MRLs in eggs, in fat, kidney, liver, meat and meat by-products of cattle, goats, hogs, horses, poultry and sheep, and in milk to cover residues in food derived from animals fed with crops treated with picloram.

In order to determine whether proposed MRLs are safe, the PMRA conducts a dietary risk assessment. An acceptable daily intake (ADI) and/or acute reference dose (ARfD) is calculated by applying a safety factor to a no observable adverse effect level or, in appropriate cases, by applying a risk factor which is calculated based on a linear low-dose extrapolation. The potential daily intake (PDI) is calculated from the amount of residue that remains on each food when the pest control product is used according to the proposed label and the intake of that food from both domestic and imported sources in the diet. PDIs are established for various Canadian subpopulations and age groups, including infants, toddlers, children, adolescents and adults. Provided the PDI does not exceed the ADI or ARfD for any subpopulation or age group and the lifetime risk is acceptable, the expected residue levels are established as MRLs under the *Food and Drugs Act* to prevent the sale of food with higher residue levels. Since, in most cases, the PDI is well below the ADI and lifetime risks are very low when MRLs are originally established, additional MRLs for the pest control product may be added in the future.

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1400 — piclorame)

Fondement législatif

Loi sur les aliments et drogues

Ministère responsable

Ministère de la Santé

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Description

Le piclorame est homologué comme herbicide, en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, pour lutter contre les mauvaises herbes latifoliées vivaces et biénales enracinées profondément dans le blé, les grands pâturages libres, l'orge et les pâturages permanents de graminées en traitement de postlevée. En vertu du paragraphe B.15.002(1) du *Règlement sur les aliments et drogues*, la limite maximale de résidus (LMR) pour le piclorame dans n'importe quel aliment est de 0,1 partie par million (p.p.m.).

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a récemment approuvé une demande pour l'homologation d'une nouvelle préparation commerciale contenant la matière active piclorame afin de permettre son utilisation pour lutter contre les utilisations mentionnées ci-haut. À la suite de la révision des données soumises par rapport à cette demande, la présente modification réglementaire proposée établirait des LMR pour les résidus de piclorame résultant de cette utilisation dans le blé et l'orge de manière à permettre la vente d'aliments contenant ces résidus. La présente modification au Règlement établirait aussi des LMR dans le foie, le gras, les rognons, la viande et les sous-produits de viande de bovin, de cheval, de chèvre, de mouton, de porc et de volaille, dans le lait, et dans les œufs pour englober les résidus présents dans les aliments dérivés d'animaux nourris avec les récoltes traitées au piclorame.

L'évaluation des risques pour la santé humaine comporte une évaluation des risques alimentaires présentés par les résidus prévus du produit antiparasitaire, déterminés à l'aide d'études toxicologiques exhaustives. Une dose journalière admissible (DJA) et/ou une dose aiguë de référence (DARf) sont calculées à l'aide d'un facteur de sécurité appliqué à la dose sans effet nocif observé ou, selon le cas, à l'aide d'un facteur de risque dont le calcul est fondé sur l'extrapolation linéaire d'une faible dose. La dose journalière potentielle (DJP) est calculée à partir de la quantité de résidus qui demeure sur chaque aliment lorsque le produit antiparasitaire est utilisé conformément au mode d'emploi qui figure sur l'étiquette proposée; on tient également compte de la quantité consommée de cet aliment, qu'il soit canadien ou importé. Des DJP sont établies pour divers groupes d'âge, y compris les nourrissons, les tout-petits, les enfants, les adolescents et les adultes, et diverses sous-populations au Canada. Pourvu que la DJP ne dépasse pas la DJA ou la DARf pour tout groupe d'âge ou toute sous-population, et que le risque à vie soit acceptable, les niveaux de résidus prévus sont établis comme LMR en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* afin de prévenir la vente d'aliments dans

After the review of all available data, the PMRA has determined that MRLs for picloram of 0.4 p.p.m. in kidney and meat by-products of cattle, goats, hogs, horses and sheep, 0.2 p.p.m. in kidney and meat by-products of poultry and in wheat, 0.1 p.p.m. in barley, and 0.05 p.p.m. in eggs, in fat, liver and meat of cattle, goats, hogs, horses, poultry and sheep, and in milk would not pose an unacceptable health risk to the public.

Alternatives

Under the *Food and Drugs Act*, it is prohibited to sell food containing residues of pest control products at a level greater than 0.1 p.p.m. unless a higher MRL has been established in Table II, Division 15, of the *Food and Drug Regulations*. Also under the *Food and Drugs Act*, the sale of food containing residues of pest control products at a level less than or equal to 0.1 p.p.m. is permitted unless a lower MRL has been established in Table II, Division 15, of the *Food and Drug Regulations*. In the case of picloram, establishment of MRLs for eggs, for fat, kidney, liver, meat and meat by-products of cattle, goats, hogs, horses, poultry and sheep, for milk, and for wheat is necessary to support the use of a pest control product which has been shown to be both safe and effective, while at the same time preventing the sale of food with unacceptable residues.

Even though the sale of food containing residues of pest control products at a level greater than 0.1 p.p.m. would already be prohibited by virtue of subsection B.15.002(1) of the *Food and Drug Regulations*, the establishment of an MRL of 0.1 p.p.m. in Table II, Division 15, of the Regulations for residues of picloram in barley would provide more clarity regarding the applicable MRL and would clearly indicate that the appropriate risk assessment has been completed. This is in keeping with current trends towards increased openness and transparency of regulatory processes and is consistent with current practices of most pesticide regulatory agencies throughout the world.

Benefits and costs

The above-listed uses of picloram provide joint benefits to consumers and the agricultural industry as a result of improved management of pests. This proposed regulatory amendment will contribute to a safe, abundant and affordable food supply by allowing the importation and sale of food commodities containing acceptable levels of pesticide residues.

Some costs may be incurred related to the implementation of analytical methods for analysis of picloram in the foods mentioned above. Resources required are not expected to result in significant costs to the Government.

Consultation

Registration decisions, including dietary risk assessments, made by the PMRA are based on internationally recognized risk management principles, which are largely harmonized among member countries of the Organisation for Economic Co-operation and Development. Individual safety evaluations conducted by the PMRA include a review of the assessments conducted at the international level as part of the Joint Food and Agriculture Organization of the United Nations/World Health Organization Food

lesquels les résidus seraient plus élevés. Comme, dans la plupart des cas, la DJP est bien en deçà de la DJA et que les risques à vie sont très bas lorsque les LMR sont établies la première fois, il est possible d'ajouter des LMR pour ce produit antiparasitaire.

Après avoir examiné toutes les données disponibles, l'ARLA a déterminé que des LMR pour le piclorame de 0,4 p.p.m. dans les rognons et les sous-produits de viande de bovin, de cheval, de chèvre, de mouton et de porc, de 0,2 p.p.m. dans le blé et dans les rognons et les sous-produits de viande de volaille, de 0,1 p.p.m. dans l'orge, et de 0,05 p.p.m. dans le foie, le gras et la viande de bovin, de cheval, de chèvre, de mouton, de porc et de volaille, dans le lait, et dans les œufs ne présenteraient pas de risque inacceptable pour la santé de la population.

Solutions envisagées

En vertu de la *Loi sur les aliments et drogues*, il est interdit de vendre des aliments contenant des résidus de produits antiparasitaires à un niveau supérieur à 0,1 p.p.m. à moins qu'une LMR plus élevée n'ait été établie au tableau II, titre 15, du *Règlement sur les aliments et drogues*. Toujours en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues*, la vente d'aliments contenant des résidus de produits antiparasitaires à un niveau inférieur ou égal à 0,1 p.p.m. est permise à moins qu'une LMR moins élevée n'ait été établie au tableau II, titre 15, du *Règlement sur les aliments et drogues*. Dans le cas du piclorame l'établissement de LMR pour le blé, pour le foie, le gras, les rognons, la viande et les sous-produits de viande de bovin, de cheval, de chèvre, de mouton, de porc et de volaille, pour le lait, et pour les œufs est nécessaire en vue d'appuyer l'utilisation additionnelle d'un produit antiparasitaire que l'on a démontré à la fois sûr et efficace, tout en prévenant la vente d'aliments contenant des résidus à des niveaux inacceptables.

Même si la vente d'aliments contenant des résidus de produits antiparasitaires à un niveau supérieur à 0,1 p.p.m. serait déjà interdite en vertu du paragraphe B.15.002(1) du *Règlement sur les aliments et drogues*, l'établissement d'une LMR de 0,1 p.p.m. au tableau II, titre 15, du *Règlement* pour les résidus du piclorame dans l'orge indiquerait plus clairement quelle est la LMR applicable et aussi que l'évaluation appropriée du risque a été effectuée. Cette démarche suit les tendances actuelles d'ouverture et de transparence accrues des processus réglementaires et correspond aux pratiques actuelles de la plupart des organismes de réglementation de pesticides à travers le monde.

Avantages et coûts

Les utilisations susmentionnées du piclorame permettront de mieux lutter contre les ennemis des cultures, ce qui sera profitable aux consommateurs et à l'industrie agricole. De plus, cette modification réglementaire proposée va contribuer à créer des réserves alimentaires sûres, abondantes et abordables en permettant l'importation et la vente d'aliments contenant des résidus de pesticides à des niveaux acceptables.

Il pourrait y avoir des coûts associés à la mise en application de méthodes adéquates pour l'analyse du piclorame dans les aliments susmentionnés. Les ressources exigées ne devraient pas entraîner de coûts importants pour le Gouvernement.

Consultations

Les décisions réglementaires prises par l'ARLA, y compris les évaluations du risque alimentaire, sont fondées sur des principes de gestion du risque reconnus internationalement; ces principes sont en grande partie harmonisés entre les pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques. Les évaluations individuelles de la sécurité menées par l'ARLA comportent l'examen des évaluations effectuées à l'échelle internationale dans le cadre du Programme mixte de l'Organisation

Standards Programme in support of the Codex Alimentarius Commission, as well as MRLs adopted by other national health/regulatory agencies.

Compliance and enforcement

Compliance will be monitored through ongoing domestic and/or import inspection programs conducted by the Canadian Food Inspection Agency when the proposed MRLs for picloram are adopted.

Contact

Mr. Cameron Laing, Alternative Strategies and Regulatory Affairs Division, Pest Management Regulatory Agency, Health Canada, 2720 Riverside Drive, Address Locator 6607D1, Ottawa, Ontario K1A 0K9, (613) 736-3665 (telephone), (613) 736-3659 (facsimile), cameron_laing@hc-sc.gc.ca (electronic mail).

des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de l'Organisation mondiale de la santé sur les normes alimentaires de la Commission du Codex Alimentarius, ainsi que des LMR adoptées par d'autres organismes de santé nationaux ou organismes chargés de la réglementation.

Respect et exécution

La surveillance de la conformité se fera dans le cadre des programmes permanents d'inspection des produits locaux et/ou importés exécutés par l'Agence canadienne d'inspection des aliments une fois que les LMR proposées pour le piclorame seront adoptées.

Personne-ressource

Monsieur Cameron Laing, Division des nouvelles stratégies et des affaires réglementaires, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire, Santé Canada, 2720, promenade Riverside, Indice de l'adresse 6607D1, Ottawa (Ontario) K1A 0K9, (613) 736-3665 (téléphone), (613) 736-3659 (télécopieur), cameron_laing@hc-sc.gc.ca (courriel).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subsection 30(1)^a of the *Food and Drugs Act*, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1400 — Picloram)*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 75 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Cameron Laing, Alternative Strategies and Regulatory Affairs Division, Pest Management Regulatory Agency, Department of Health, Address Locator 6607D1, 2720 Riverside Drive, Ottawa, Ontario K1A 0K9 (tel.: (613) 736-3665; fax: (613) 736-3659; e-mail: cameron_laing@hc-sc.gc.ca).

Persons making representations should identify any of those representations the disclosure of which should be refused under the *Access to Information Act*, in particular under sections 19 and 20 of that Act, and should indicate the reasons why and the period during which the representations should not be disclosed. They should also identify any representations for which there is consent to disclosure for the purposes of that Act.

Ottawa, October 25, 2004

EILEEN BOYD
Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG REGULATIONS (1400 — PICLORAM)

AMENDMENT

1. Table II to Division 15 of Part B of the *Food and Drug Regulations*¹ is amended by adding the following after item P.4.1:

^a S.C. 1999, c. 33, s. 347
¹ C.R.C., c. 870

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 30(1)^a de la *Loi sur les aliments et drogues*, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1400 — piclorame)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante-quinze jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Cameron Laing, Division des nouvelles stratégies et des affaires réglementaires, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire, ministère de la Santé, indice d'adresse 6607D1, 2720, promenade Riverside, Ottawa (Ontario) K1A 0K9 (tél. : (613) 736-3665; téléc. : (613) 736-3659; courriel : cameron_laing@hc-sc.gc.ca).

Ils sont également priés d'indiquer, d'une part, celles de ces observations dont la communication devrait être refusée aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information*, notamment des articles 19 et 20, en précisant les motifs et la période de non-communication et, d'autre part, celles dont la communication fait l'objet d'un consentement pour l'application de cette loi.

Ottawa, le 25 octobre 2004

La greffière adjointe du Conseil privé,
EILEEN BOYD

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (1400 — PICLORAME)

MODIFICATION

1. Le tableau II du titre 15 de la partie B du *Règlement sur les aliments et drogues*¹ est modifié par adjonction, après l'article P.4.1, de ce qui suit :

^a L.C. 1999, ch. 33, art. 347
¹ C.R.C., ch. 870

I	II	III	IV
Item No.	Common Chemical Name	Chemical Name of Substance	Maximum Residue Limit p.p.m. Foods
P.4.1.1	picloram	4-amino-3,5,6-trichloropicolinic acid	0.4 Kidney and meat by-products of cattle, goats, hogs, horses and sheep 0.2 Kidney and meat by-products of poultry; wheat 0.1 Barley 0.05 Eggs; fat, liver and meat of cattle, goats, hogs, horses, poultry and sheep; milk

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[45-1-o]

I	II	III	IV
Article	Appellation chimique courante	Nom chimique de la substance	Limite maximale de résidu p.p.m. Aliments
P.4.1.1	piclorame	Acide amino-4 trichloro-3,5,6 pyridinecarboxyline-2	0,4 Rognons et sous-produits de viande de bovin, de cheval, de chèvre, de mouton et de porc 0,2 Blé; rognons et sous-produits de viande de volaille 0,1 Orge 0,05 Foie, gras et viande de bovin, de cheval, de chèvre, de mouton, de porc et de volaille; lait; œufs

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[45-1-o]

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1412 — Difenoconazole)

Statutory authority

Food and Drugs Act

Sponsoring department

Department of Health

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1412 — difénoconazole)

Fondement législatif

Loi sur les aliments et drogues

Ministère responsable

Ministère de la Santé

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Difenoconazole is registered under the *Pest Control Products Act* as a fungicide for the control of a wide variety of fungi on barley, mustard, rapeseed (canola) and wheat as a seed treatment. Maximum Residue Limits (MRLs) have been established under the *Food and Drugs Act* for residues of difenoconazole resulting from this use at 0.1 parts per million (p.p.m.) in wheat, 0.05 p.p.m. in mustard seed, 0.03 p.p.m. in rapeseed (canola) and 0.01 p.p.m. in barley. MRLs have also been established at 0.05 p.p.m. in eggs and in meat and meat by-products of cattle, goats, hogs, poultry and sheep, and 0.01 p.p.m. in milk to cover residues in food derived from animals fed with crops treated with difenoconazole. By virtue of subsection B.15.002(1) of the *Food and Drug Regulations*, the MRL for other foods is 0.1 p.p.m.

The Pest Management Regulatory Agency (PMRA) of Health Canada has recently approved an application to amend the registration of difenoconazole in order to allow its use for the control of 3-leaf dieback on field corn and sweet corn as a seed treatment. This proposed regulatory amendment would establish an MRL for residues of difenoconazole resulting from this use in field corn grain (the kernels of field corn) and sweet corn kernel plus cob with husks removed, in order to permit the sale of food containing these residues.

Before making a registration decision regarding a new use of a pest control product, the PMRA conducts the appropriate assessment of the risks and value of the product specific to its proposed use. The registration of the pest control product will be amended if the data requirements for assessing value and safety have been adequately addressed, the evaluation indicates that the product has merit and value, and the human health and environmental risks associated with its proposed use are acceptable.

The human health risk assessment includes an assessment of dietary risks posed by expected residues of the pest control product, as determined through extensive toxicological studies. An acceptable daily intake (ADI) and/or acute reference dose (ARfD)

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Description

Le difénoconazole est homologué comme fongicide, en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, pour lutter contre une grande variété de champignons sur le blé, le colza (canola), la moutarde et l'orge en traitement de semences. En vertu de la *Loi sur les aliments et drogues*, des limites maximales de résidus (LMR) ont été établies pour les résidus du difénoconazole résultant de cette utilisation. Ces LMR sont de 0,1 partie par million (p.p.m.) dans le blé, de 0,05 p.p.m. dans les graines de moutarde, de 0,03 p.p.m. dans le colza (canola) et de 0,01 p.p.m. dans l'orge. Des LMR de 0,05 p.p.m. ont aussi été établies dans les œufs et dans la viande et les sous-produits de viande de bovin, de chèvre, de mouton, de porc et de volaille, et de 0,01 p.p.m. dans le lait pour englober les résidus présents dans les aliments dérivés d'animaux nourris avec les récoltes traitées au difénoconazole. En vertu du paragraphe B.15.002(1) du *Règlement sur les aliments et drogues*, la LMR pour les autres aliments est de 0,1 p.p.m.

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a récemment approuvé une demande de modification de l'homologation du difénoconazole afin de permettre son utilisation pour lutter contre le dépérissement précoce sur le maïs de grande culture et le maïs sucré comme traitement des semences. La présente modification réglementaire proposée établirait une LMR pour les résidus de difénoconazole résultant de cette utilisation dans les épis épluchés de maïs sucré et les grains de maïs de grande culture, de manière à permettre la vente d'aliments contenant ces résidus.

Avant de prendre une décision quant à l'homologation d'une nouvelle utilisation d'un produit antiparasitaire, l'ARLA évalue attentivement les risques et la valeur du produit, en fonction de l'utilisation précise à laquelle il est destiné. L'homologation du produit antiparasitaire sera modifiée si les conditions suivantes sont réunies : les données exigées en vue de l'évaluation de la valeur et de l'innocuité du produit ont été fournies de manière adéquate; l'évaluation indique que le produit présente des avantages et une valeur; les risques associés à l'utilisation proposée du produit pour la santé humaine et l'environnement sont acceptables.

L'évaluation des risques pour la santé humaine comporte une évaluation des risques alimentaires présentés par les résidus pré-vus du produit antiparasitaire, déterminés à l'aide d'études toxicologiques exhaustives. Une dose journalière admissible (DJA)

is calculated by applying a safety factor to a no observable adverse effect level or, in appropriate cases, by applying a risk factor which is calculated based on a linear low-dose extrapolation. The potential daily intake (PDI) is calculated from the amount of residue that remains on each food when the pest control product is used according to the proposed label and the intake of that food from both domestic and imported sources in the diet. PDIs are established for various Canadian subpopulations and age groups, including infants, toddlers, children, adolescents and adults. Provided the PDI does not exceed the ADI or ARfD for any subpopulation or age group, and the lifetime risk is acceptable, the expected residue levels are established as MRLs under the *Food and Drugs Act* to prevent the sale of food with higher residue levels. Since, in most cases, the PDI is well below the ADI and lifetime risks are very low when MRLs are originally established, additional MRLs for the pest control product may be added in the future.

After the review of all available data, the PMRA has determined that an MRL for difenoconazole of 0.01 p.p.m. in field corn grain and sweet corn kernel plus cob with husks removed would not pose an unacceptable health risk to the public.

Alternatives

Under the *Food and Drugs Act*, the sale of food containing residues of pest control products at a level less than or equal to 0.1 p.p.m. is permitted unless a lower MRL has been established in Table II, Division 15, of the *Food and Drug Regulations*. In the case of difenoconazole, the establishment of an MRL for field corn grain and sweet corn kernel plus cob with husks removed is necessary to support the additional use of a pest control product which has been shown to be both safe and effective, while at the same time preventing the sale of food with unacceptable residues.

Benefits and costs

The use of difenoconazole on field corn and sweet corn will provide joint benefits to consumers and the agricultural industry as a result of improved management of pests. In addition, this proposed regulatory amendment will contribute to a safe, abundant and affordable food supply by allowing the importation and sale of food commodities containing acceptable levels of pesticide residues.

Some costs may be incurred related to the implementation of analytical methods for analysis of difenoconazole in the foods mentioned above. Resources required are not expected to result in significant costs to the Government.

Consultation

Registration decisions, including dietary risk assessments, made by the PMRA are based on internationally recognized risk management principles, which are largely harmonized among member countries of the Organisation for Economic Co-operation and Development. Individual safety evaluations conducted by the PMRA include a review of the assessments conducted at the international level as part of the Joint Food and Agriculture Organization of the United Nations/World Health Organization Food Standards Programme in support of the Codex Alimentarius Commission, as well as MRLs adopted by other national health/regulatory agencies.

et/ou une dose aiguë de référence (DARf) sont calculées à l'aide d'un facteur de sécurité appliqué à la dose sans effet nocif observé ou, selon le cas, à l'aide d'un facteur de risque dont le calcul est fondé sur l'extrapolation linéaire d'une faible dose. La dose journalière potentielle (DJP) est calculée à partir de la quantité de résidus qui demeure sur chaque aliment lorsque le produit antiparasitaire est utilisé conformément au mode d'emploi qui figure sur l'étiquette proposée; on tient également compte de la quantité consommée de cet aliment, qu'il soit de source canadienne ou importée. Des DJP sont établies pour divers groupes d'âge, y compris les nourrissons, les tout-petits, les enfants, les adolescents et les adultes, et diverses sous-populations au Canada. Pourvu que la DJP ne dépasse pas la DJA ou la DARf pour tout groupe d'âge ou toute sous-population et que le risque à vie soit acceptable, les niveaux de résidus prévus sont établis comme LMR en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* afin de prévenir la vente d'aliments dans lesquels les résidus seraient plus élevés. Comme, dans la plupart des cas, la DJP est bien en deçà de la DJA et que les risques à vie sont très bas lorsque les LMR sont établies la première fois, il est possible d'ajouter des LMR pour ce produit antiparasitaire.

Après avoir examiné toutes les données disponibles, l'ARLA a déterminé qu'une LMR de 0,01 p.p.m. pour le difenoconazole dans les épis épluchés de maïs sucré et les grains de maïs de grande culture ne présenterait pas de risque inacceptable pour la santé de la population.

Solutions envisagées

En vertu de la *Loi sur les aliments et drogues*, la vente d'aliments contenant des résidus de produits antiparasitaires à un niveau inférieur ou égal à 0,1 p.p.m. est permise, à moins qu'une LMR moins élevée ait été établie au tableau II, titre 15, du *Règlement sur les aliments et drogues*. Dans le cas du difenoconazole, l'établissement d'une LMR pour les épis épluchés de maïs sucré et les grains de maïs de grande culture est nécessaire en vue d'appuyer l'utilisation additionnelle d'un produit antiparasitaire que l'on a démontré à la fois sûr et efficace, tout en prévenant la vente d'aliments contenant des résidus à des niveaux inacceptables.

Avantages et coûts

L'utilisation du difenoconazole sur le maïs de grande culture et le maïs sucré permettra de mieux lutter contre les ennemis des cultures, ce qui sera profitable aux consommateurs et à l'industrie agricole. De plus, cette modification réglementaire proposée va contribuer à créer des réserves alimentaires sûres, abondantes et abordables en permettant l'importation et la vente d'aliments contenant des résidus de pesticides à des niveaux acceptables.

Il pourrait y avoir des coûts associés à la mise en application de méthodes adéquates pour l'analyse du difenoconazole dans les aliments susmentionnés. Les ressources exigées ne devraient pas entraîner de coûts importants pour le Gouvernement.

Consultations

Les décisions réglementaires prises par l'ARLA, y compris les évaluations du risque alimentaire, sont fondées sur des principes de gestion du risque reconnus internationalement; ces principes sont en grande partie harmonisés entre les pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques. Les évaluations individuelles de l'innocuité menées par l'ARLA comportent l'examen des évaluations effectuées à l'échelle internationale dans le cadre du Programme mixte de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de l'Organisation mondiale de la santé sur les normes alimentaires de la Commission du Codex Alimentarius, ainsi que des LMR

Compliance and enforcement

Compliance will be monitored through ongoing domestic and/or import inspection programs conducted by the Canadian Food Inspection Agency when the proposed MRL for difenoconazole is adopted.

Contact

Mr. Cameron Laing, Pest Management Regulatory Agency, Health Canada, 2720 Riverside Drive, Address Locator 6607D1, Ottawa, Ontario K1A 0K9, (613) 736-3665 (telephone), (613) 736-3659 (facsimile), cameron_laing@hc-sc.gc.ca (electronic mail).

adoptées par d'autres organismes de santé nationaux ou organismes chargés de la réglementation.

Respect et exécution

La surveillance de la conformité se fera dans le cadre des programmes permanents d'inspection des produits locaux et/ou importés exécutés par l'Agence canadienne d'inspection des aliments une fois que la LMR proposée pour le difénoconazole sera adoptée.

Personne-ressource

Monsieur Cameron Laing, Division des nouvelles stratégies et des affaires réglementaires, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire, Santé Canada, 2720, promenade Riverside, Indice de l'adresse 6607D1, Ottawa (Ontario) K1A 0K9, (613) 736-3665 (téléphone), (613) 736-3659 (télécopieur), cameron_laing@hc-sc.gc.ca (courriel).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subsection 30(1)^a of the *Food and Drugs Act*, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1412 — Difenoconazole)*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 75 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Cameron Laing, Alternative Strategies and Regulatory Affairs Division, Pest Management Regulatory Agency, Department of Health, Address Locator 6607D1, 2720 Riverside Drive, Ottawa, Ontario K1A 0K9 (tel.: (613) 736-3665; fax: (613) 736-3659; e-mail: cameron_laing@hc-sc.gc.ca).

Persons making representations should identify any of those representations the disclosure of which should be refused under the *Access to Information Act*, in particular under sections 19 and 20 of that Act, and should indicate the reasons why and the period during which the representations should not be disclosed. They should also identify any representations for which there is consent to disclosure for the purposes of that Act.

Ottawa, October 25, 2004

EILEEN BOYD
Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG REGULATIONS (1412 — DIFENOCONAZOLE)**AMENDMENT**

1. The portion of item D.14 of Table II to Division 15 of Part B of the *Food and Drug Regulations*¹ in columns III and IV is replaced by the following:

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 30(1)^a de la *Loi sur les aliments et drogues*, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1412 — difénoconazole)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante-quinze jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Cameron Laing, Division des nouvelles stratégies et des affaires réglementaires, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire, ministère de la Santé, indice d'adresse 6607D1, 2720, promenade Riverside, Ottawa (Ontario) K1A 0K9 (tél. : (613) 736-3665; téléc. : (613) 736-3659; courriel : cameron_laing@hc-sc.gc.ca).

Ils sont également priés d'indiquer, d'une part, celles de ces observations dont la communication devrait être refusée aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information*, notamment des articles 19 et 20, en précisant les motifs et la période de non-communication et, d'autre part, celles dont la communication fait l'objet d'un consentement pour l'application de cette loi.

Ottawa, le 25 octobre 2004

La greffière adjointe du Conseil privé,
EILEEN BOYD

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (1412 — DIFÉNOCONAZOLE)**MODIFICATION**

1. Le passage de l'article D.14 du tableau II du titre 15 de la partie B du *Règlement sur les aliments et drogues*¹ figurant dans les colonnes III et IV est remplacé par ce qui suit :

^a S.C. 1999, c. 33, s. 347

¹ C.R.C., c. 870

^a L.C. 1999, ch. 33, art. 347

¹ C.R.C., ch. 870

	III	IV
Item No.	Maximum Residue Limit p.p.m.	Foods
D.14	0.1	Wheat
	0.05	Eggs; meat and meat by-products of cattle, goats, hogs, poultry and sheep; mustard seed
	0.03	Rapeseed (canola)
	0.01	Barley, field corn grain, milk, sweet corn kernel plus cob with husks removed

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[45-1-o]

	III	IV
Article	Limite maximale de résidu p.p.m.	Aliments
D.14	0,1	Blé
	0,05	Graines de moutarde; œufs; viande et sous-produits de viande de bovin, de chèvre, de mouton, de porc et de volaille
	0,03	Colza (canola)
	0,01	Épis épluchés de maïs sucré, grains de maïs de grande culture, lait, orge

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[45-1-o]

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1413 — Dimethomorph)

Statutory authority

Food and Drugs Act

Sponsoring department

Department of Health

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Dimethomorph is registered under the *Pest Control Products Act* as a fungicide for the control of late blight on potatoes. By virtue of subsection B.15.002(1) of the *Food and Drug Regulations*, the Maximum Residue Limit (MRL) for residues of dimethomorph in any food is 0.1 parts per million (p.p.m.).

The Pest Management Regulatory Agency (PMRA) of Health Canada has recently approved an application for the registration of a new end-use product containing the active ingredient dimethomorph for the use mentioned above. Following the review of data submitted in connection with this application, this proposed regulatory amendment would establish an MRL for residues of dimethomorph resulting from this use on potatoes, in order to permit the sale of food containing these residues.

In order to determine whether proposed MRLs are safe, the PMRA conducts a dietary risk assessment. An acceptable daily intake (ADI) and/or acute reference dose (ARfD) is calculated by applying a safety factor to a no observable adverse effect level or, in appropriate cases, by applying a risk factor which is calculated based on a linear low-dose extrapolation. The potential daily intake (PDI) is calculated from the amount of residue that remains on each food when the pest control product is used according to the proposed label and the intake of that food from both domestic and imported sources in the diet. PDIs are established for various Canadian subpopulations and age groups, including infants, toddlers, children, adolescents and adults. Provided the PDI does not exceed the ADI or ARfD for any subpopulation or age group, and the lifetime risk is acceptable, the expected residue levels are established as MRLs under the *Food and Drugs Act* to prevent the sale of food with higher residue levels. Since, in most cases, the PDI is well below the ADI and lifetime risks are very low when MRLs are originally established, additional MRLs for the pest control product may be added in the future.

After the review of all available data, the PMRA has determined that an MRL for dimethomorph of 0.01 p.p.m. in potatoes would not pose an unacceptable health risk to the public.

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1413 — diméthomorphe)

Fondement législatif

Loi sur les aliments et drogues

Ministère responsable

Ministère de la Santé

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Description

Le diméthomorphe est homologué comme fongicide, en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, pour lutter contre la brûlure tardive sur les pommes de terre. En vertu du paragraphe B.15.002(1) du *Règlement sur les aliments et drogues*, la limite maximale de résidus (LMR) pour le diméthomorphe dans n'importe quel aliment est de 0,1 partie par million (p.p.m.).

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a récemment approuvé une demande pour l'homologation d'une nouvelle préparation commerciale contenant le principe actif diméthomorphe pour l'utilisation mentionnée ci-haut. À la suite de l'examen des données soumises concernant la présente demande, cette modification réglementaire proposée établirait une LMR pour les résidus de diméthomorphe résultant de cette utilisation dans les pommes de terre de manière à permettre la vente d'aliments contenant ces résidus.

Dans le but de déterminer si les LMR proposées sont sûres, l'ARLA effectue une évaluation du risque alimentaire. Une dose journalière admissible (DJA) et/ou une dose aiguë de référence (DARf) sont calculées à l'aide d'un facteur de sécurité appliqué à la dose sans effet nocif observé ou, selon le cas, à l'aide d'un facteur de risque dont le calcul est fondé sur l'extrapolation linéaire d'une faible dose. La dose journalière potentielle (DJP) est calculée à partir de la quantité de résidus qui demeure sur chaque aliment lorsque le produit antiparasitaire est utilisé conformément au mode d'emploi qui figure sur l'étiquette proposée; on tient également compte de la quantité consommée de cet aliment, qu'il soit canadien ou importé. Des DJP sont établies pour divers groupes d'âge, y compris les nourrissons, les tout-petits, les enfants, les adolescents et les adultes, et diverses sous-populations au Canada. Pourvu que la DJP ne dépasse pas la DJA ou la DARf pour tout groupe d'âge ou toute sous-population, et que le risque à vie soit acceptable, les niveaux de résidus prévus sont établis comme LMR en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* afin de prévenir la vente d'aliments dans lesquels les résidus seraient plus élevés. Comme, dans la plupart des cas, la DJP est bien en deçà de la DJA et que les risques à vie sont très bas lorsque les LMR sont établies la première fois, il est possible d'ajouter des LMR pour ce produit antiparasitaire.

Après avoir examiné toutes les données disponibles, l'ARLA a déterminé qu'une LMR de 0,01 p.p.m. pour le diméthomorphe dans les pommes de terre ne présenterait pas de risque inacceptable pour la santé de la population.

Alternatives

Under the *Food and Drugs Act*, the sale of food containing residues of pest control products at a level less than or equal to 0.1 p.p.m. is permitted unless a lower MRL has been established in Table II, Division 15, of the *Food and Drug Regulations*. In the case of dimethomorph, establishment of an MRL for potatoes is necessary to support the additional use of a pest control product which has been shown to be both safe and effective, while at the same time preventing the sale of food with unacceptable residues.

Benefits and costs

The use of dimethomorph on potatoes will provide joint benefits to consumers and the agricultural industry as a result of improved management of pests. In addition, this proposed regulatory amendment will contribute to a safe, abundant and affordable food supply by allowing the importation and sale of food commodities containing acceptable levels of pesticide residues.

Some costs may be incurred related to the implementation of analytical methods for the analysis of dimethomorph in the food mentioned above. Resources required are not expected to result in significant costs to the Government.

Consultation

Registration decisions, including dietary risk assessments, made by the PMRA are based on internationally recognized risk management principles, which are largely harmonized among member countries of the Organisation for Economic Co-operation and Development. Individual safety evaluations conducted by the PMRA include a review of the assessments conducted at the international level as part of the Joint Food and Agriculture Organization of the United Nations/World Health Organization Food Standards Programme in support of the Codex Alimentarius Commission, as well as MRLs adopted by other national health/regulatory agencies.

Compliance and enforcement

Compliance will be monitored through ongoing domestic and/or import inspection programs conducted by the Canadian Food Inspection Agency when the proposed MRL for dimethomorph is adopted.

Contact

Mr. Cameron Laing, Alternative Strategies and Regulatory Affairs Division, Pest Management Regulatory Agency, Health Canada, 2720 Riverside Drive, Address Locator 6607D1, Ottawa, Ontario K1A 0K9, (613) 736-3665 (telephone), (613) 736-3659 (facsimile), cameron_laing@hc-sc.gc.ca (electronic mail).

Solutions envisagées

En vertu de la *Loi sur les aliments et drogues*, la vente d'aliments contenant des résidus de produits antiparasitaires à un niveau inférieur ou égal à 0,1 p.p.m. est permise, à moins qu'une LMR moins élevée ait été établie au tableau II, titre 15, du *Règlement sur les aliments et drogues*. Dans le cas du diméthomorphe, l'établissement d'une LMR pour les pommes de terre est nécessaire en vue d'appuyer l'utilisation additionnelle d'un produit antiparasitaire que l'on a démontré à la fois sûr et efficace, tout en prévenant la vente d'aliments contenant des résidus à des niveaux inacceptables.

Avantages et coûts

L'utilisation du diméthomorphe sur les pommes de terre permettra de mieux lutter contre les ennemis des cultures, ce qui sera profitable aux consommateurs et à l'industrie agricole. De plus, cette modification réglementaire proposée va contribuer à créer des réserves alimentaires sûres, abondantes et abordables en permettant l'importation et la vente d'aliments contenant des résidus de pesticides à des niveaux acceptables.

Il pourrait y avoir des coûts associés à la mise en application de méthodes adéquates pour l'analyse du diméthomorphe dans l'aliment susmentionné. Les ressources exigées ne devraient pas entraîner de coûts importants pour le Gouvernement.

Consultations

Les décisions réglementaires prises par l'ARLA, y compris les évaluations du risque alimentaire, sont fondées sur des principes de gestion du risque reconnus internationalement; ces principes sont en grande partie harmonisés entre les pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques. Les évaluations individuelles de la sécurité menées par l'ARLA comportent l'examen des évaluations effectuées à l'échelle internationale dans le cadre du Programme mixte de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de l'Organisation mondiale de la santé sur les normes alimentaires de la Commission du Codex Alimentarius, ainsi que des LMR adoptées par d'autres organismes de santé nationaux ou organismes chargés de la réglementation.

Respect et exécution

La surveillance de la conformité se fera dans le cadre des programmes permanents d'inspection des produits locaux et/ou importés exécutés par l'Agence canadienne d'inspection des aliments une fois que la LMR proposée pour le diméthomorphe sera adoptée.

Personne-ressource

Monsieur Cameron Laing, Division des nouvelles stratégies et des affaires réglementaires, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire, Santé Canada, 2720, promenade Riverside, Indice de l'adresse 6607D1, Ottawa (Ontario) K1A 0K9, (613) 736-3665 (téléphone), (613) 736-3659 (télécopieur), cameron_laing@hc-sc.gc.ca (courriel).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subsection 30(1)^a of the *Food and Drugs Act*, proposes to make

^a S.C. 1999, c. 33, s. 347

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 30(1)^a de la *Loi sur les aliments et drogues*, se propose

^a L.C. 1999, ch. 33, art. 347

the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1413 — Dimethomorph)*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 75 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Cameron Laing, Alternative Strategies and Regulatory Affairs Division, Pest Management Regulatory Agency, Department of Health, Address Locator 6607D1, 2720 Riverside Drive, Ottawa, Ontario K1A 0K9 (tel.: (613) 736-3665; fax: (613) 736-3659; e-mail: cameron_laing@hc-sc.gc.ca).

Persons making representations should identify any of those representations the disclosure of which should be refused under the *Access to Information Act*, in particular under sections 19 and 20 of that Act, and should indicate the reasons why and the period during which the representations should not be disclosed. They should also identify any representations for which there is consent to disclosure for the purposes of that Act.

Ottawa, October 25, 2004

EILEEN BOYD
Assistant Clerk of the Privy Council

de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1413 — diméthomorphe)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante-quinze jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Cameron Laing, Division des nouvelles stratégies et des affaires réglementaires, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire, ministère de la Santé, indice d'adresse 6607D1, 2720, promenade Riverside, Ottawa (Ontario) K1A 0K9 (tél. : (613) 736-3665; téléc. : (613) 736-3659; courriel : cameron_laing@hc-sc.gc.ca).

Ils sont également priés d'indiquer, d'une part, celles de ces observations dont la communication devrait être refusée aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information*, notamment des articles 19 et 20, en précisant les motifs et la période de non-communication et, d'autre part, celles dont la communication fait l'objet d'un consentement pour l'application de cette loi.

Ottawa, le 25 octobre 2004

La greffière adjointe du Conseil privé,
EILEEN BOYD

REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG REGULATIONS (1413 — DIMETHOMORPH)

AMENDMENT

1. Table II to Division 15 of Part B of the *Food and Drug Regulations*¹ is amended by adding the following after item D.15:

I	II	III	IV
Item No.	Common Chemical Name	Chemical Name of Substance	Maximum Residue Limit p.p.m. Foods
D.16	dimethomorph	(E,Z)-4-[3-(4-chlorophenyl)-3-(3,4-dimethoxyphenyl)-1-oxo-2-propenyl]morpholine	0.01 Potatoes

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[45-1-o]

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (1413 — DIMÉTHOMORPHE)

MODIFICATION

1. Le tableau II du titre 15 de la partie B du *Règlement sur les aliments et drogues*¹ est modifié par adjonction, après l'article D.15, de ce qui suit :

I	II	III	IV
Article	Appellation chimique courante	Nom chimique de la substance	Limite maximale de résidu p.p.m. Aliments
D.16	diméthomorphe	(E,Z)-4-[3-(4-Chlorophényl)-3-(3,4-diméthoxyphényl)acryloyl]morpholine	0,01 Pommes de terre

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[45-1-o]

¹ C.R.C., c. 870

¹ C.R.C., ch. 870

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1420 — Mesotrione)

Statutory authority

Food and Drugs Act

Sponsoring department

Department of Health

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Under authority of the *Pest Control Products Act*, the Pest Management Regulatory Agency (PMRA) of Health Canada has approved an application for the registration of the pest control product (pesticide) mesotrione as a herbicide for the control of common ragweed, lamb's-quarters, redroot pigweed, velvetleaf, and wild mustard in field corn and sweet corn as a pre-emergent treatment, and in field corn as an early post-emergent treatment. This proposed regulatory amendment would establish a Maximum Residue Limit (MRL) under the *Food and Drugs Act* for residues of mesotrione resulting from this use in field corn grain (the kernels of field corn) and sweet corn kernel plus cob with husks removed, in order to permit the sale of food containing these residues. This proposed amendment would also establish an MRL in eggs, in meat and meat by-products of cattle, goats, hogs, horses, poultry and sheep, and in milk to cover residues in food derived from animals fed with crops treated with mesotrione.

Before making a registration decision regarding a new pest control product, the PMRA conducts the appropriate assessment of the risks and value of the product specific to its proposed use. Pest control products will be registered if the data requirements for assessing value and safety have been adequately addressed, the evaluation indicates that the product has merit and value, and the human health and environmental risks associated with its proposed use are acceptable.

The human health risk assessment includes an assessment of dietary risks posed by expected residues of the pest control product, as determined through extensive toxicological studies. An acceptable daily intake (ADI) and/or acute reference dose (ARfD) is calculated by applying a safety factor to a no observable adverse effect level or, in appropriate cases, by applying a risk factor which is calculated based on a linear low-dose extrapolation. The potential daily intake (PDI) is calculated from the amount of residue that remains on each food when the pest control product is used according to the proposed label and the intake of that food from both domestic and imported sources in the diet. PDIs are established for various Canadian subpopulations and age groups, including infants, toddlers, children, adolescents and adults. Provided the PDI does not exceed the ADI or ARfD for any sub-population or age group, and the lifetime risk is acceptable, the

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1420 — mésotrione)

Fondement législatif

Loi sur les aliments et drogues

Ministère responsable

Ministère de la Santé

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Description

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a approuvé une demande d'homologation de la mésotrione comme herbicide pour lutter contre l'abutilon, l'amarante réfléchie, le chénopode blanc, l'herbe à poux commune et la moutarde sauvage dans le maïs de grande culture et le maïs sucré comme traitement de prélevée ainsi que dans le maïs de grande culture comme traitement de postlevée. La présente modification réglementaire proposée établirait une limite maximale de résidus (LMR) en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* pour les résidus de la mésotrione résultant de cette utilisation dans les épis épluchés de maïs sucré et les grains de maïs de grande culture, de manière à permettre la vente d'aliments contenant ces résidus. Cette modification proposée établirait également une LMR dans le lait, dans les œufs et dans la viande et les sous-produits de viande de bovin, de cheval, de chèvre, de mouton, de porc et de volaille pour englober les résidus présents dans les aliments dérivés d'animaux nourris avec les récoltes traitées à la mésotrione.

Avant de prendre une décision quant à l'homologation d'un nouveau produit antiparasitaire, l'ARLA évalue attentivement les risques et la valeur du produit, en fonction de l'utilisation précise à laquelle il est destiné. Les produits antiparasitaires sont homologués si les conditions suivantes sont réunies : les données exigées en vue de l'évaluation de la valeur et de l'innocuité du produit ont été fournies de manière adéquate; l'évaluation indique que le produit présente des avantages et une valeur; les risques associés à l'utilisation proposée du produit pour la santé et l'environnement sont acceptables.

L'évaluation des risques pour la santé humaine comporte une évaluation des risques alimentaires présentés par les résidus prévus du produit antiparasitaire, déterminés à l'aide d'études toxicologiques exhaustives. Une dose journalière admissible (DJA) et/ou une dose aiguë de référence (DARf) sont calculées à l'aide d'un facteur de sécurité appliqué à la dose sans effet nocif observé ou, selon le cas, à l'aide d'un facteur de risque dont le calcul est fondé sur l'extrapolation linéaire d'une faible dose. La dose journalière potentielle (DJP) est calculée à partir de la quantité de résidus qui demeure sur chaque aliment lorsque le produit antiparasitaire est utilisé conformément au mode d'emploi qui figure sur l'étiquette proposée; on tient également compte de la quantité consommée de cet aliment, qu'il soit canadien ou importé. Des DJP sont établies pour divers groupes d'âge, y compris les nourrissons, les tout-petits, les enfants, les adolescents et les adultes,

expected residue levels are established as MRLs under the *Food and Drugs Act* to prevent the sale of food with higher residue levels. Since, in most cases, the PDI is well below the ADI and lifetime risks are very low when MRLs are originally established, additional MRLs for the pest control product may be added in the future.

After the review of all available data, the PMRA has determined that an MRL for mesotrione of 0.01 parts per million (p.p.m.) in eggs, in field corn grain, in meat and meat by-products of cattle, goats, hogs, horses, poultry and sheep, in milk, and in sweet corn kernel plus cob with husks removed would not pose an unacceptable health risk to the public.

Alternatives

Under the *Food and Drugs Act*, the sale of food containing residues of pest control products at a level less than or equal to 0.1 p.p.m. is permitted unless a lower MRL has been established in Table II, Division 15, of the *Food and Drug Regulations*. In the case of mesotrione, establishment of an MRL for eggs, for field corn grain, for meat and meat by-products of cattle, goats, hogs, horses, poultry and sheep, for milk, and for sweet corn kernel plus cob with husks removed is necessary to support the use of a pest control product which has been shown to be both safe and effective, while at the same time preventing the sale of food with unacceptable residues.

Benefits and costs

The use of mesotrione on field corn and sweet corn will provide joint benefits to consumers and the agricultural industry as a result of improved management of pests. In addition, this proposed regulatory amendment will contribute to a safe, abundant and affordable food supply by allowing the importation and sale of food commodities containing acceptable levels of pesticide residues.

Some costs may be incurred related to the implementation of analytical methods for analysis of mesotrione in the foods mentioned above. Resources required are not expected to result in significant costs to the Government.

Consultation

Registration decisions, including dietary risk assessments, made by the PMRA are based on internationally recognized risk management principles, which are largely harmonized among member countries of the Organisation for Economic Co-operation and Development. Individual safety evaluations conducted by the PMRA include a review of the assessments conducted at the international level as part of the Joint Food and Agriculture Organization of the United Nations/World Health Organization Food Standards Programme in support of the Codex Alimentarius Commission, as well as MRLs adopted by other national health/regulatory agencies.

Compliance and enforcement

Compliance will be monitored through ongoing domestic and/or import inspection programs conducted by the Canadian Food Inspection Agency when the proposed MRL for mesotrione is adopted.

et diverses sous-populations au Canada. Pourvu que la DJP ne dépasse pas la DJA ou la DARf pour tout groupe d'âge ou toute sous-population et que le risque à vie soit acceptable, les niveaux de résidus prévus sont établis comme LMR en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* afin de prévenir la vente d'aliments dans lesquels les résidus seraient plus élevés. Comme, dans la plupart des cas, la DJP est bien en deçà de la DJA et que les risques à vie sont très bas lorsque les LMR sont établies la première fois, il est possible d'ajouter des LMR pour ce produit antiparasitaire.

Après avoir examiné toutes les données disponibles, l'ARLA a déterminé qu'une LMR de 0,01 partie par million (p.p.m.) pour la mésotrione dans les épis épluchés de maïs sucré, dans les grains de maïs de grande culture, dans le lait, dans les œufs et dans la viande et les sous-produits de viande de bovin, de cheval, de chèvre, de mouton, de porc et de volaille ne présenteraient pas de risque inacceptable pour la santé de la population.

Solutions envisagées

En vertu de la *Loi sur les aliments et drogues*, la vente d'aliments contenant des résidus de produits antiparasitaires à un niveau inférieur ou égal à 0,1 p.p.m. est permise, à moins qu'une LMR moins élevée ait été établie au tableau II, titre 15, du *Règlement sur les aliments et drogues*. Dans le cas de la mésotrione, l'établissement d'une LMR pour les épis épluchés de maïs sucré, pour les grains de maïs de grande culture, pour le lait, pour les œufs et pour la viande et les sous-produits de viande de bovin, de cheval, de chèvre, de mouton, de porc et de volaille est nécessaire en vue d'appuyer l'utilisation d'un produit antiparasitaire que l'on a démontré à la fois sûr et efficace, tout en prévenant la vente d'aliments contenant des résidus à des niveaux inacceptables.

Avantages et coûts

L'utilisation de la mésotrione sur le maïs de grande culture et le maïs sucré permettra de mieux lutter contre les ennemis des cultures, ce qui sera profitable aux consommateurs et à l'industrie agricole. De plus, cette modification réglementaire proposée va contribuer à créer des réserves alimentaires sûres, abondantes et abordables en permettant l'importation et la vente d'aliments contenant des résidus de pesticides à des niveaux acceptables.

Il pourrait y avoir des coûts associés à la mise en application de méthodes adéquates pour l'analyse de la mésotrione dans les aliments susmentionnés. Les ressources exigées ne devraient pas entraîner de coûts importants pour le Gouvernement.

Consultations

Les décisions réglementaires prises par l'ARLA, y compris les évaluations du risque alimentaire, sont fondées sur des principes de gestion du risque reconnus internationalement; ces principes sont en grande partie harmonisés entre les pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques. Les évaluations individuelles de la sécurité menées par l'ARLA comportent l'examen des évaluations effectuées à l'échelle internationale dans le cadre du Programme mixte de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de l'Organisation mondiale de la santé sur les normes alimentaires de la Commission du Codex Alimentarius, ainsi que des LMR adoptées par d'autres organismes de santé nationaux ou organismes chargés de la réglementation.

Respect et exécution

La surveillance de la conformité se fera dans le cadre des programmes permanents d'inspection des produits locaux et/ou importés exécutés par l'Agence canadienne d'inspection des aliments une fois que la LMR proposée pour la mésotrione sera adoptée.

Contact

Mr. Cameron Laing, Alternative Strategies and Regulatory Affairs Division, Pest Management Regulatory Agency, Health Canada, 2720 Riverside Drive, Address Locator 6607D1, Ottawa, Ontario K1A 0K9, (613) 736-3665 (telephone), (613) 736-3659 (facsimile), cameron_laing@hc-sc.gc.ca (electronic mail).

Personne-ressource

Monsieur Cameron Laing, Division des nouvelles stratégies et des affaires réglementaires, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire, Santé Canada, 2720, promenade Riverside, Indice de l'adresse 6607D1, Ottawa (Ontario) K1A 0K9, (613) 736-3665 (téléphone), (613) 736-3659 (télécopieur), cameron_laing@hc-sc.gc.ca (courriel).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subsection 30(1)^a of the *Food and Drugs Act*, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1420 — Mesotrione)*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 75 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Cameron Laing, Alternative Strategies and Regulatory Affairs Division, Pest Management Regulatory Agency, Department of Health, Address Locator 6607D1, 2720 Riverside Drive, Ottawa, Ontario K1A 0K9 (tel.: (613) 736-3665; fax: (613) 736-3659; e-mail: cameron_laing@hc-sc.gc.ca).

Persons making representations should identify any of those representations the disclosure of which should be refused under the *Access to Information Act*, in particular under sections 19 and 20 of that Act, and should indicate the reasons why and the period during which the representations should not be disclosed. They should also identify any representations for which there is consent to disclosure for the purposes of that Act.

Ottawa, October 25, 2004

EILEEN BOYD
Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG REGULATIONS (1420 — MESOTRIONE)

AMENDMENT

1. Table II to Division 15 of Part B of the *Food and Drug Regulations*¹ is amended by adding the following after item M.2:

I	II	III	IV
Item No.	Common Chemical Name	Chemical Name of Substance	Maximum Residue Limit p.p.m. Foods
M.2.1	mesotrione	2-[4-(methylsulfonyl)-2-nitrobenzoyl]-1,3-cyclohexanedione	0.01 Eggs; field corn grain; meat and meat by-products of cattle, goats, hogs, horses, poultry and sheep; milk; sweet corn kernel plus cob with husks removed

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 30(1)^a de la *Loi sur les aliments et drogues*, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1420 — mésotrione)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante-quinze jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Cameron Laing, Division des nouvelles stratégies et des affaires réglementaires, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire, ministère de la Santé, indice d'adresse 6607D1, 2720, promenade Riverside, Ottawa (Ontario) K1A 0K9 (tél. : (613) 736-3665; téléc. : (613) 736-3659; courriel : cameron_laing@hc-sc.gc.ca).

Ils sont également priés d'indiquer, d'une part, celles de ces observations dont la communication devrait être refusée aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information*, notamment des articles 19 et 20, en précisant les motifs et la période de non-communication et, d'autre part, celles dont la communication fait l'objet d'un consentement pour l'application de cette loi.

Ottawa, le 25 octobre 2004

La greffière adjointe du Conseil privé,
EILEEN BOYD

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (1420 — MÉSOTRIONE)

MODIFICATION

1. Le tableau II du titre 15 de la partie B du *Règlement sur les aliments et drogues*¹ est modifié par adjonction, après l'article M.2, de ce qui suit :

I	II	III	IV
Article	Appellation chimique courante	Nom chimique de la substance	Limite maximale de résidu p.p.m. Aliments
M.2.1	mésotrione	2-(4-Mésyl-2-nitrobenzoyl) cyclohexane-1,3-dione	0,01 Épis épluchés de maïs sucré; grains de maïs de grande culture; lait; œufs; viande et sous-produits de viande de bovin, de cheval, de chèvre, de mouton, de porc et de volaille

^a S.C. 1999, c. 33, s. 347

¹ C.R.C., c. 870

^a L.C. 1999, ch. 33, art. 347

¹ C.R.C., ch. 870

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[45-1-o]

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[45-1-o]

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1424 — Fenbuconazole)*Statutory authority**Food and Drugs Act**Sponsoring department*

Department of Health

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Description**

Under authority of the *Pest Control Products Act*, the Pest Management Regulatory Agency (PMRA) of Health Canada has approved an application for the registration of the pest control product fenbuconazole as a fungicide for the control of blossom blight and fruit brown rot on apricots, peaches/nectarines, plums, prune plums, sour cherries and sweet cherries, as well as black knot on plums and sour cherries. This proposed regulatory amendment would establish Maximum Residue Limits (MRLs) under the *Food and Drugs Act* for residues of fenbuconazole and its metabolites resulting from this use in apricots, dried prune plums, peaches/nectarines, plums, prune plums, sour cherries and sweet cherries, in order to permit the sale of food containing these residues.

Before making a registration decision regarding a new pest control product, the PMRA conducts the appropriate assessment of the risks and value of the product specific to its proposed use. Pest control products will be registered if the data requirements for assessing value and safety have been adequately addressed, the evaluation indicates that the product has merit and value, and the human health and environmental risks associated with its proposed use are acceptable.

The human health risk assessment includes an assessment of dietary risks posed by expected residues of the pest control product, as determined through extensive toxicological studies. An acceptable daily intake (ADI) and/or acute reference dose (ARfD) is calculated by applying a safety factor to a no observable adverse effect level or, in appropriate cases, by applying a risk factor which is calculated based on a linear low-dose extrapolation. The potential daily intake (PDI) is calculated from the amount of residue that remains on each food when the pest control product is used according to the proposed label and the intake of that food from both domestic and imported sources in the diet. PDIs are established for various Canadian subpopulations and age groups, including infants, toddlers, children, adolescents and adults. Provided the PDI does not exceed the ADI or ARfD for any subpopulation or age group and the lifetime risk is acceptable, the expected residue levels are established as MRLs under the *Food and Drugs Act* to prevent the sale of food with higher residue levels. Since, in most cases, the PDI is well below the ADI and lifetime risks are very low when MRLs are originally established,

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1424 — fenbuconazole)*Fondement législatif**Loi sur les aliments et drogues**Ministère responsable*

Ministère de la Santé

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)***Description**

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a approuvé une demande d'homologation pour le fenbuconazole comme fongicide pour lutter contre la brûlure de la fleur et la pourriture brune des fruits sur les abricots, les cerises douces, les cerises sûres, les pêches/nectarines, les prunes, et les prunes à pruneaux, et lutter contre le nodule noir sur les prunes et les cerises sûres. La présente modification réglementaire proposée établirait des limites maximales de résidus (LMR) en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* pour les résidus du fenbuconazole et de ses métabolites résultant de cette utilisation dans les abricots, les cerises douces, les cerises sûres, les pêches/nectarines, les prunes, les prunes à pruneaux, et les prunes à pruneaux secs de manière à permettre la vente d'aliments contenant ces résidus.

Avant de prendre une décision quant à l'homologation d'un nouveau produit antiparasitaire, l'ARLA évalue attentivement les risques et la valeur du produit, en fonction de l'utilisation précise à laquelle il est destiné. Les produits antiparasitaires sont homologués si les conditions suivantes sont réunies : les données exigées en vue de l'évaluation de la valeur et de l'innocuité du produit ont été fournies de manière adéquate; l'évaluation indique que le produit présente des avantages et une valeur; et les risques associés à l'utilisation proposée du produit pour la santé et l'environnement sont acceptables.

L'évaluation des risques pour la santé humaine comporte une évaluation des risques alimentaires présentés par les résidus prévus du produit antiparasitaire, déterminés à l'aide d'études toxicologiques exhaustives. Une dose journalière admissible (DJA) et/ou une dose aiguë de référence (DARf) sont calculées à l'aide d'un facteur de sécurité appliqué à la dose sans effet nocif observé ou, selon le cas, à l'aide d'un facteur de risque dont le calcul est fondé sur l'extrapolation linéaire d'une faible dose. La dose journalière potentielle (DJP) est calculée à partir de la quantité de résidus qui demeure sur chaque aliment lorsque le produit antiparasitaire est utilisé conformément au mode d'emploi qui figure sur l'étiquette proposée; on tient également compte de la quantité consommée de cet aliment, qu'il soit canadien ou importé. Des DJP sont établies pour divers groupes d'âge, y compris les nourrissons, les tout-petits, les enfants, les adolescents et les adultes, et diverses sous-populations au Canada. Pourvu que la DJP ne dépasse pas la DJA ou la DARf pour tout groupe d'âge ou toute sous-population, et que le risque à vie soit acceptable, les niveaux de résidus prévus sont établis comme LMR en vertu de la *Loi sur*

additional MRLs for the pest control product may be added in the future.

After the review of all available data, the PMRA has determined that MRLs for fenbuconazole, including its metabolites, of 0.8 parts per million (p.p.m.) in sour cherries and sweet cherries, 0.5 p.p.m. in dried prune plums and peaches/nectarines, 0.3 p.p.m. in apricots, and 0.1 p.p.m. in plums and prune plums would not pose an unacceptable health risk to the public.

Alternatives

Under the *Food and Drugs Act*, it is prohibited to sell food containing residues of pest control products at a level greater than 0.1 p.p.m. unless a higher MRL has been established in Table II, Division 15, of the *Food and Drug Regulations*. In the case of fenbuconazole, establishment of MRLs for apricots, dried prune plums, peaches/nectarines, sour cherries and sweet cherries is necessary to support the use of a pest control product which has been shown to be both safe and effective while at the same time preventing the sale of food with unacceptable residues.

Even though the sale of food containing residues of pest control products at a level greater than 0.1 p.p.m. would already be prohibited by virtue of subsection B.15.002(1) of the *Food and Drug Regulations*, the establishment of an MRL of 0.1 p.p.m. in Table II, Division 15, of the Regulations for residues of fenbuconazole in plums and prune plums would provide more clarity regarding the applicable MRL and would clearly indicate that the appropriate risk assessment has been completed. This is in keeping with current trends towards increased openness and transparency of regulatory processes and is consistent with current practices of most pesticide regulatory agencies throughout the world.

Benefits and costs

The use of fenbuconazole on apricots, peaches/nectarines, plums, prune plums, sour cherries and sweet cherries will provide joint benefits to consumers and the agricultural industry as a result of improved management of pests. In addition, this proposed regulatory amendment will contribute to a safe, abundant and affordable food supply by allowing the importation and sale of food commodities containing acceptable levels of pesticide residues.

Some costs may be incurred related to the implementation of analytical methods for analysis of fenbuconazole and its metabolites in the foods mentioned above. Resources required are not expected to result in significant costs to the Government.

Consultation

Registration decisions, including dietary risk assessments, made by the PMRA are based on internationally recognized risk management principles, which are largely harmonized among member countries of the Organisation for Economic Co-operation and Development. Individual safety evaluations conducted by the PMRA include a review of the assessments conducted at the international level as part of the Joint Food and Agriculture Organization of the United Nations/World Health Organization Food Standards Programme in support of the Codex Alimentarius

les aliments et drogues afin de prévenir la vente d'aliments dans lesquels les résidus seraient plus élevés. Comme, dans la plupart des cas, la DJP est bien en deçà de la DJA et que les risques à vie sont très bas lorsque les LMR sont établies la première fois, il est possible d'ajouter des LMR pour ce produit antiparasitaire.

Après avoir examiné toutes les données disponibles, l'ARLA a déterminé que des LMR pour le fenbuconazole, y compris ses métabolites, de 0,8 parties par million (p.p.m.) dans les cerises douces et les cerises sûres, de 0,5 p.p.m. dans les pêches/nectarines et les prunes à pruneaux secs, de 0,3 p.p.m. dans les abricots, et de 0,1 p.p.m. dans les prunes et les prunes à pruneaux ne présenteraient pas de risque inacceptable pour la santé de la population.

Solutions envisagées

En vertu de la *Loi sur les aliments et drogues*, il est interdit de vendre des aliments contenant des résidus de produits antiparasitaires à un niveau supérieur à 0,1 p.p.m., à moins qu'une LMR plus élevée n'ait été établie au tableau II, titre 15, du *Règlement sur les aliments et drogues*. Dans le cas du fenbuconazole, l'établissement de LMR pour les abricots, les cerises douces, les cerises sûres, les pêches/nectarines et les prunes à pruneaux secs est nécessaire en vue d'appuyer l'utilisation d'un produit antiparasitaire que l'on a démontré à la fois sûr et efficace, tout en prévenant la vente d'aliments contenant des résidus à des niveaux inacceptables.

Même si la vente d'aliments contenant des résidus de produits antiparasitaires à un niveau supérieur à 0,1 p.p.m. serait déjà interdite en vertu du paragraphe B.15.002(1) du *Règlement sur les aliments et drogues*, l'établissement d'une LMR de 0,1 p.p.m. au tableau II, titre 15, du Règlement pour les résidus de fenbuconazole dans les prunes et les prunes à pruneaux indiquerait plus clairement quelles sont les LMR applicables et aussi que l'évaluation appropriée du risque a été effectuée. Cette démarche suit les tendances actuelles d'ouverture et de transparence accrues des processus réglementaires et correspond aux pratiques actuelles de la plupart des organismes de réglementation de pesticides à travers le monde.

Avantages et coûts

L'utilisation du fenbuconazole sur les abricots, les cerises douces, les cerises sûres, les pêches/nectarines, les prunes et les prunes à pruneaux permettra de mieux lutter contre les ennemis des cultures, ce qui sera profitable aux consommateurs et à l'industrie agricole. De plus, cette modification réglementaire proposée va contribuer à créer des réserves alimentaires sûres, abondantes et abordables en permettant l'importation et la vente d'aliments contenant des résidus de pesticides à des niveaux acceptables.

Il pourrait y avoir des coûts associés à la mise en application de méthodes adéquates pour l'analyse du fenbuconazole et de ses métabolites dans les aliments susmentionnés. Les ressources exigées ne devraient pas entraîner de coûts importants pour le Gouvernement.

Consultations

Les décisions réglementaires prises par l'ARLA, y compris les évaluations du risque alimentaire, sont fondées sur des principes de gestion du risque reconnus internationalement; ces principes sont en grande partie harmonisés entre les pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques. Les évaluations individuelles de la sécurité menées par l'ARLA comportent l'examen des évaluations effectuées à l'échelle internationale dans le cadre du Programme mixte de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de

Commission, as well as MRLs adopted by other national health/regulatory agencies.

Compliance and enforcement

Compliance will be monitored through ongoing domestic and/or import inspection programs conducted by the Canadian Food Inspection Agency when the proposed MRLs for fenbuconazole are adopted.

Contact

Mr. Cameron Laing, Alternative Strategies and Regulatory Affairs Division, Pest Management Regulatory Agency, Health Canada, 2720 Riverside Drive, Address Locator 6607D1, Ottawa, Ontario K1A 0K9, (613) 736-3665 (telephone), (613) 736-3659 (facsimile), cameron_laing@hc-sc.gc.ca (electronic mail).

l'Organisation mondiale de la santé sur les normes alimentaires de la Commission du Codex Alimentarius, ainsi que des LMR adoptées par d'autres organismes de santé nationaux ou organismes chargés de la réglementation.

Respect et exécution

La surveillance de la conformité se fera dans le cadre des programmes permanents d'inspection des produits locaux et/ou importés exécutés par l'Agence canadienne d'inspection des aliments une fois que les LMR proposées pour le fenbuconazole seront adoptées.

Personne-ressource

Monsieur Cameron Laing, Division des nouvelles stratégies et des affaires réglementaires, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire, Santé Canada, 2720, promenade Riverside, Indice de l'adresse 6607D1, Ottawa (Ontario) K1A 0K9, (613) 736-3665 (téléphone), (613) 736-3659 (télécopieur), cameron_laing@hc-sc.gc.ca (courriel).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subsection 30(1)^a of the *Food and Drugs Act*, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1424 — Fenbuconazole)*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 75 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Cameron Laing, Alternative Strategies and Regulatory Affairs Division, Pest Management Regulatory Agency, Department of Health, Address Locator 6607D1, 2720 Riverside Drive, Ottawa, Ontario K1A 0K9 (tel.: (613) 736-3665; fax: (613) 736-3659; e-mail: cameron_laing@hc-sc.gc.ca).

Persons making representations should identify any of those representations the disclosure of which should be refused under the *Access to Information Act*, in particular under sections 19 and 20 of that Act, and should indicate the reasons why and the period during which the representations should not be disclosed. They should also identify any representations for which there is consent to disclosure for the purposes of that Act.

Ottawa, October 25, 2004

EILEEN BOYD
Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG REGULATIONS (1424 — FENBUCONAZOLE)

AMENDMENT

1. Table II to Division 15 of Part B of the *Food and Drug Regulations*¹ is amended by adding the following after item F.02:

^a S.C. 1999, c. 33, s. 347
¹ C.R.C., c. 870

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 30(1)^a de la *Loi sur les aliments et drogues*, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1424 — fenbuconazole)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante-quinze jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Cameron Laing, Division des nouvelles stratégies et des affaires réglementaires, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire, ministère de la Santé, indice d'adresse 6607D1, 2720, promenade Riverside, Ottawa (Ontario) K1A 0K9 (tél. : (613) 736-3665; téléc. : (613) 736-3659; courriel : cameron_laing@hc-sc.gc.ca).

Ils sont également priés d'indiquer, d'une part, celles de ces observations dont la communication devrait être refusée aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information*, notamment des articles 19 et 20, en précisant les motifs et la période de non-communication et, d'autre part, celles dont la communication fait l'objet d'un consentement pour l'application de cette loi.

Ottawa, le 25 octobre 2004

La greffière adjointe du Conseil privé,
EILEEN BOYD

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (1424 — FENBUCONAZOLE)

MODIFICATION

1. Le tableau II du titre 15 de la partie B du *Règlement sur les aliments et drogues*¹ est modifié par adjonction, après l'article F.02, de ce qui suit :

^a L.C. 1999, ch. 33, art. 347
¹ C.R.C., ch. 870

I	II	III	IV
Item No.	Common Chemical Name	Chemical Name of Substance	Maximum Residue Limit p.p.m. Foods
F.03	fenbuconazole	α -[2-(4-chlorophenyl)ethyl]- α -phenyl-1 <i>H</i> -1,2,4-triazole-1-propanenitrile, including the metabolites <i>cis</i> -5-(4-chlorophenyl)-dihydro-3-phenyl-3-(1 <i>H</i> -1,2,4-triazol-1-ylmethyl)-2-3 <i>H</i> -furanone and <i>trans</i> -5-(4-chlorophenyl)-dihydro-3-phenyl-3-(1 <i>H</i> -1,2,4-triazol-1-ylmethyl)-2-3 <i>H</i> -furanone	0.8 Sour cherries, sweet cherries
			0.5 Dried prune plums, peaches/nectarines
			0.3 Apricots
			0.1 Plums, prune plums

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[45-1-o]

I	II	III	IV
Article	Appellation chimique courante	Nom chimique de la substance	Limite maximale de résidu p.p.m. Aliments
F.03	fenbuconazole	<i>(RS)</i> -4-(4-Chlorophényl)-2-phényl-2-(1 <i>H</i> -1,2,4-triazol-1-ylméthyl)butyronitrile, y compris les métabolites (3 <i>S</i> ,5 <i>S</i>)-5-(4-Chlorophényl)-3-phényl-3-(1 <i>H</i> -1,2,4-triazol-1-ylméthyl)dihydro-2(3 <i>H</i>)-furanone et (3 <i>S</i> ,5 <i>R</i>)-5-(4-Chlorophényl)-3-phényl-3-(1 <i>H</i> -1,2,4-triazol-1-ylméthyl)dihydro-2(3 <i>H</i>)-furanone	0,8 Cerises douces, cerises sûres
			0,5 Pêches/nectarines, prunes à pruneaux secs
			0,3 Abricots
			0,1 Prunes, prunes à pruneaux

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[45-1-o]

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1430 — Dimethenamid)*Statutory authority**Food and Drugs Act**Sponsoring department*

Department of Health

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Description**

Dimethenamid is registered under the *Pest Control Products Act* as a herbicide for the control of barnyard grass, crabgrass, Eastern black nightshade, fall panicum, foxtail, old witchgrass, redroot pigweed, and yellow nutsedge in field corn, kidney beans, soybeans, sweet corn, and white beans as a pre-plant incorporated, pre-emergent or early post-emergent treatment. By virtue of subsection B.15.002(1) of the *Food and Drug Regulations*, the Maximum Residue Limit (MRL) for residues of dimethenamid in any food is 0.1 parts per million (p.p.m.).

The Pest Management Regulatory Agency (PMRA) of Health Canada has recently approved an application to amend the registration of dimethenamid in order to allow its use for the control of barnyard grass, crabgrass, Eastern black nightshade, fall panicum, foxtail, old witchgrass, redroot pigweed, and yellow nutsedge in dry bulb onions as a post-emergent treatment. This proposed regulatory amendment would establish an MRL for residues of dimethenamid resulting from this use in dry bulb onions, in order to permit the sale of food containing these residues.

Before making a registration decision regarding a new use of a pest control product, the PMRA conducts the appropriate assessment of the risks and value of the product specific to its proposed use. The registration of the pest control product will be amended if the data requirements for assessing value and safety have been adequately addressed, the evaluation indicates that the product has merit and value, and the human health and environmental risks associated with its proposed use are acceptable.

The human health risk assessment includes an assessment of dietary risks posed by expected residues of the pest control product, as determined through extensive toxicological studies. An acceptable daily intake (ADI) and/or acute reference dose (ARfD) is calculated by applying a safety factor to a no observable adverse effect level or, in appropriate cases, by applying a risk factor which is calculated based on a linear low-dose extrapolation. The potential daily intake (PDI) is calculated from the amount of residue that remains on each food when the pest control product is used according to the proposed label and the intake of that food

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1430 — diméthénamide)*Fondement législatif**Loi sur les aliments et drogues**Ministère responsable*

Ministère de la Santé

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)***Description**

Le diméthénamide est homologué comme herbicide, en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, pour lutter contre l'amarante réfléchie, la digitale sanguine, la morelle noire de l'est, le panic d'automne, le panic capillaire, le pied-de-coq, le sétaire et le souchet comestible dans les haricots blancs, les haricots communs, le maïs de grande culture, le maïs sucré et le soja en traitement de présemis avec incorporation, de prélevée et de postlevée hâtive. En vertu du paragraphe B.15.002(1) du *Règlement sur les aliments et drogues*, la limite maximale de résidus (LMR) pour le diméthénamide dans n'importe quel aliment est de 0,1 partie par million (p.p.m.).

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a récemment approuvé une demande de modification de l'homologation du diméthénamide afin de permettre son utilisation pour lutter contre l'amarante réfléchie, la digitale sanguine, la morelle noire de l'est, le panic d'automne, le panic capillaire, le pied-de-coq, le sétaire, et le souchet comestible dans les oignons (bulbes secs) en traitement de postlevée. La présente modification réglementaire proposée établirait une LMR pour les résidus de diméthénamide résultant de cette utilisation dans les oignons (bulbes secs) de manière à permettre la vente d'aliments contenant ces résidus.

Avant de prendre une décision quant à l'homologation d'une nouvelle utilisation d'un produit antiparasitaire, l'ARLA évalue attentivement les risques et la valeur du produit, en fonction de l'utilisation précise à laquelle il est destiné. L'homologation du produit antiparasitaire sera modifiée si les conditions suivantes sont réunies : les données exigées en vue de l'évaluation de la valeur et de l'innocuité du produit ont été fournies de manière adéquate; l'évaluation indique que le produit présente des avantages et une valeur; les risques associés à l'utilisation proposée du produit pour la santé humaine et l'environnement sont acceptables.

L'évaluation des risques pour la santé humaine comporte une évaluation des risques alimentaires présentés par les résidus prévus du produit antiparasitaire, déterminés à l'aide d'études toxicologiques exhaustives. Une dose journalière admissible (DJA) et/ou une dose aiguë de référence (DARf) sont calculées à l'aide d'un facteur de sécurité appliqué à la dose sans effet nocif observé ou, selon le cas, à l'aide d'un facteur de risque dont le calcul est fondé sur l'extrapolation linéaire d'une faible dose. La dose journalière potentielle (DJP) est calculée à partir de la quantité de résidus qui demeure sur chaque aliment lorsque le produit

from both domestic and imported sources in the diet. PDIs are established for various Canadian subpopulations and age groups, including infants, toddlers, children, adolescents and adults. Provided the PDI does not exceed the ADI or ARfD for any subpopulation or age group, and the lifetime risk is acceptable, the expected residue levels are established as MRLs under the *Food and Drugs Act* to prevent the sale of food with higher residue levels. Since, in most cases, the PDI is well below the ADI and lifetime risks are very low when MRLs are originally established, additional MRLs for the pest control product may be added in the future.

After the review of all available data, the PMRA has determined that an MRL for dimethenamid of 0.01 p.p.m. in dry bulb onions would not pose an unacceptable health risk to the public. This new MRL harmonizes with the one established by the United States Environmental Protection Agency.

Alternatives

Under the *Food and Drugs Act*, the sale of food containing residues of pest control products at a level less than or equal to 0.1 p.p.m. is permitted unless a lower MRL has been established in Table II, Division 15, of the *Food and Drug Regulations*. In the case of dimethenamid, the establishment of an MRL for dry bulb onions is necessary to support the additional use of a pest control product which has been shown to be both safe and effective, while at the same time preventing the sale of food with unacceptable residues.

Benefits and costs

The use of dimethenamid on dry bulb onions will provide joint benefits to consumers and the agricultural industry as a result of improved management of pests. In addition, this proposed regulatory amendment will contribute to a safe, abundant and affordable food supply by allowing the importation and sale of food commodities containing acceptable levels of pesticide residues.

Some costs may be incurred related to the implementation of analytical methods for analysis of dimethenamid in the food mentioned above. Resources required are not expected to result in significant costs to the Government.

Consultation

Registration decisions, including dietary risk assessments, made by the PMRA are based on internationally recognized risk management principles, which are largely harmonized among member countries of the Organisation for Economic Co-operation and Development. Individual safety evaluations conducted by the PMRA include a review of the assessments conducted at the international level as part of the Joint Food and Agriculture Organization of the United Nations/World Health Organization Food Standards Programme in support of the Codex Alimentarius Commission, as well as MRLs adopted by other national health/regulatory agencies.

Compliance and enforcement

Compliance will be monitored through ongoing domestic and/or import inspection programs conducted by the Canadian

antiparasitaire est utilisé conformément au mode d'emploi qui figure sur l'étiquette proposée; on tient également compte de la quantité consommée de cet aliment, qu'il soit canadien ou importé. Des DJP sont établies pour divers groupes d'âge, y compris les nourrissons, les tout-petits, les enfants, les adolescents et les adultes, et diverses sous-populations au Canada. Pourvu que la DJP ne dépasse pas la DJA ou la DARf pour tout groupe d'âge ou toute sous-population et que le risque à vie soit acceptable, les niveaux de résidus prévus sont établis comme LMR en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* afin de prévenir la vente d'aliments dans lesquels les résidus seraient plus élevés. Comme, dans la plupart des cas, la DJP est bien en deçà de la DJA et que les risques à vie sont très bas lorsque les LMR sont établies la première fois, il est possible d'ajouter des LMR pour ce produit antiparasitaire.

Après avoir examiné toutes les données disponibles, l'ARLA a déterminé qu'une LMR de 0,01 p.p.m. pour le diméthénamide dans les oignons (bulbes secs) ne présenterait pas de risque inacceptable pour la santé de la population. Cette nouvelle LMR est harmonisée avec celle établie par la United States Environmental Protection Agency.

Solutions envisagées

En vertu de la *Loi sur les aliments et drogues*, la vente d'aliments contenant des résidus de produits antiparasitaires à un niveau inférieur ou égal à 0,1 p.p.m. est permise, à moins qu'une LMR moins élevée ait été établie au tableau II, titre 15, du *Règlement sur les aliments et drogues*. Dans le cas du diméthénamide, l'établissement d'une LMR pour les oignons (bulbes secs) est nécessaire en vue d'appuyer l'utilisation additionnelle d'un produit antiparasitaire que l'on a démontré à la fois sûr et efficace, tout en prévenant la vente d'aliments contenant des résidus à des niveaux inacceptables.

Avantages et coûts

L'utilisation du diméthénamide sur les oignons (bulbes secs) permettra de mieux lutter contre les ennemis des cultures, ce qui sera profitable aux consommateurs et à l'industrie agricole. De plus, cette modification réglementaire proposée va contribuer à créer des réserves alimentaires sûres, abondantes et abordables en permettant l'importation et la vente d'aliments contenant des résidus de pesticides à des niveaux acceptables.

Il pourrait y avoir des coûts associés à la mise en application de méthodes adéquates pour l'analyse du diméthénamide dans l'aliment susmentionné. Les ressources exigées ne devraient pas entraîner de coûts importants pour le Gouvernement.

Consultations

Les décisions réglementaires prises par l'ARLA, y compris les évaluations du risque alimentaire, sont fondées sur des principes de gestion du risque reconnus internationalement; ces principes sont en grande partie harmonisés entre les pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques. Les évaluations individuelles de la sécurité menées par l'ARLA comportent l'examen des évaluations effectuées à l'échelle internationale dans le cadre du Programme mixte de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de l'Organisation mondiale de la santé sur les normes alimentaires de la Commission du Codex Alimentarius, ainsi que des LMR adoptées par d'autres organismes de santé nationaux ou organismes chargés de la réglementation.

Respect et exécution

La surveillance de la conformité se fera dans le cadre des programmes permanents d'inspection des produits locaux et/ou

Food Inspection Agency when the proposed MRL for dimethenamid is adopted.

Contact

Mr. Cameron Laing, Alternative Strategies and Regulatory Affairs Division, Pest Management Regulatory Agency, Health Canada, 2720 Riverside Drive, Address Locator 6607D1, Ottawa, Ontario K1A 0K9, (613) 736-3665 (telephone), (613) 736-3659 (facsimile), cameron_laing@hc-sc.gc.ca (electronic mail).

importés exécutés par l'Agence canadienne d'inspection des aliments une fois que la LMR proposée pour le diméthénamide sera adoptée.

Personne-ressource

Monsieur Cameron Laing, Division des nouvelles stratégies et des affaires réglementaires, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire, Santé Canada, 2720, promenade Riverside, Indice de l'adresse 6607D1, Ottawa (Ontario) K1A 0K9, (613) 736-3665 (téléphone), (613) 736-3659 (télécopieur), cameron_laing@hc-sc.gc.ca (courriel).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subsection 30(1)^a of the *Food and Drugs Act*, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1430 — Dimethenamid)*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 75 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Cameron Laing, Alternative Strategies and Regulatory Affairs Division, Pest Management Regulatory Agency, Department of Health, Address Locator 6607D1, 2720 Riverside Drive, Ottawa, Ontario K1A 0K9 (tel.: (613) 736-3665; fax: (613) 736-3659; e-mail: cameron_laing@hc-sc.gc.ca).

Persons making representations should identify any of those representations the disclosure of which should be refused under the *Access to Information Act*, in particular under sections 19 and 20 of that Act, and should indicate the reasons why and the period during which the representations should not be disclosed. They should also identify any representations for which there is consent to disclosure for the purposes of that Act.

Ottawa, October 25, 2004

EILEEN BOYD
Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG REGULATIONS (1430 — DIMETHENAMID)

AMENDMENT

1. Table II to Division 15 of Part B of the *Food and Drug Regulations*¹ is amended by adding the following after item D.14.1:

I	II	III	IV
Item No.	Common Chemical Name	Maximum Residue Limit p.p.m.	Foods
D.14.2	dimethenamid	0.01	Onions (dry bulb)
	2-chloro- <i>N</i> -(2,4-dimethyl-3-thienyl)- <i>N</i> -(2-methoxy-1-methylethyl) acetamide		

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 30(1)^a de la *Loi sur les aliments et drogues*, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1430 — diméthénamide)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante-quinze jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Cameron Laing, Division des nouvelles stratégies et des affaires réglementaires, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire, ministère de la Santé, indice d'adresse 6607D1, 2720, promenade Riverside, Ottawa (Ontario) K1A 0K9 (tél. : (613) 736-3665; téléc. : (613) 736-3659; courriel : cameron_laing@hc-sc.gc.ca).

Ils sont également priés d'indiquer, d'une part, celles de ces observations dont la communication devrait être refusée aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information*, notamment des articles 19 et 20, en précisant les motifs et la période de non-communication et, d'autre part, celles dont la communication fait l'objet d'un consentement pour l'application de cette loi.

Ottawa, le 25 octobre 2004

La greffière adjointe du Conseil privé,
EILEEN BOYD

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (1430 — DIMÉTHÉNAMIDE)

MODIFICATION

1. Le tableau II du titre 15 de la partie B du *Règlement sur les aliments et drogues*¹ est modifié par adjonction, après l'article D.14.1, de ce qui suit :

I	II	III	IV
Article	Appellation chimique courante	Nom chimique de la substance	Limite maximale de résidu p.p.m. Aliments
D.14.2	diméthénamide	(<i>RS</i>)-2-Chloro- <i>N</i> -(2,4-diméthyl-3-thiényl)- <i>N</i> -(2-méthoxy-1-méthyléthyl) acétamide	0,01 Oignons (bulbes secs)

^a S.C. 1999, c. 33, s. 347

¹ C.R.C., c. 870

^a L.C. 1999, ch. 33, art. 347

¹ C.R.C., ch. 870

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[45-1-o]

[45-1-o]

Regulations Amending the Controlled Drugs and Substances Act (Police Enforcement) Regulations

Statutory authority

Controlled Drugs and Substances Act

Sponsoring department

Department of Public Safety and Emergency Preparedness

Règlement modifiant le Règlement sur l'exécution policière de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances

Fondement législatif

Loi réglementant certaines drogues et autres substances

Ministère responsable

Ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Effective enforcement of drug control laws has necessitated the development of specialized investigative techniques, such as controlled deliveries and other types of “sting” operations. As with many consensual crimes, experience has shown that ordinary methods of investigation are often ineffective. The *United Nations Convention Against Illicit Traffic in Narcotic Drugs and Psychotropic Substances, 1988* (Vienna Convention) called for various coordinated activities, including the use of proven investigative techniques.

In April 1999, the Supreme Court of Canada's judgment in *R. v. Campbell and Shirose* declared that, under common law, the police were not immune from criminal liability for criminal acts they committed during the course of an investigation. The court also stated that, “If some form of public interest immunity is to be extended to the police . . . it should be left to Parliament to delineate the nature and scope of the immunity and the circumstances in which it is available.”

The *Controlled Drugs and Substances Act (Police Enforcement) Regulations*, as they are now written, provide a justification for law enforcement officers (and persons acting under their direction and control) for violations of some provisions of the *Controlled Drugs and Substances Act* (CDSA), when investigating violations directly related to that Act. However, no limited immunity exists for violations of the CDSA committed by law enforcement officers (and those acting under their direction and control) as part of an investigation unrelated to the Act.

This gap poses a problem for law enforcement officers when they are investigating, by means of an undercover operation, violations of other statutes. Undercover law enforcement officers may have to violate provisions of the CDSA in order to maintain their undercover identity, even though they are participating in investigations that are unrelated to that Act.

Sections 25.1 to 25.4 of the *Criminal Code* are known as the law enforcement justification provisions. Bill C-24, *An Act to*

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Description

L'application efficace des lois en matière de contrôle des drogues a nécessité l'élaboration de techniques d'enquête spécialisées, comme les livraisons contrôlées et d'autres types d'opérations effectuées par des agents d'infiltration. En effet, pour bon nombre des crimes consensuels, l'expérience nous montre que les méthodes d'enquête ordinaires s'avèrent souvent bien peu agissantes. Par ailleurs, la *Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes* (Convention de Vienne) de 1988 exigeait la coordination de diverses activités, y compris l'utilisation de techniques d'enquête ayant fait leurs preuves.

En avril 1999, dans son arrêt dans l'affaire *R. c. Campbell et Shirose*, la Cour suprême du Canada déclarait qu'en common law, la police n'était pas immunisée contre la responsabilité pénale pour les actes criminels que ses agents auraient commis dans le cadre d'une enquête. Le tribunal précisait également ce qui suit : « S'il y a lieu de conférer à la police une certaine forme d'immunité d'intérêt public [...], il revient au Parlement de circonscrire la nature et la portée de l'immunité ainsi que les faits qui y donnent ouverture. »

Le *Règlement sur l'exécution policière de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, tel qu'il est libellé à l'heure actuelle, donne une justification aux agents d'application de la loi, de même qu'aux personnes qui agissent sous leur autorité et leur surveillance, leur permettant d'enfreindre certaines dispositions de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* lorsqu'il est question de mener des enquêtes sur des infractions liées directement à cette loi. Cependant, aucune immunité ne s'applique pour les infractions à la Loi commises par des agents d'application de la loi, de même que ceux et celles qui sont sous leur direction, dans le cadre d'enquêtes qui ne sont pas liées à la Loi.

Cette situation présente un problème pour les agents d'application de la loi qui sont appelés à mener des enquêtes au moyen d'opérations d'infiltration lorsqu'il est question d'infractions à d'autres lois. En effet, les agents d'infiltration pourraient avoir à enfreindre certaines dispositions de la Loi afin de ne pas compromettre leur fausse identité, et ce, dans le cadre d'enquêtes qui ne sont pas liées à la Loi.

Les articles 25.1 à 25.4 du *Code criminel* sont connus comme les dispositions de justification en vue de l'application de la loi.

amend the *Criminal Code (organized crime and law enforcement)*, came into force on February 1, 2002. These provisions respond to the judgment in *R. v. Campbell and Shirose* by providing a limited justification for otherwise illegal acts and omissions committed by law enforcement officials (and persons acting under their direction and control) while investigating an offence under federal law, enforcing a federal law, or investigating criminal activity.

Accordingly, section 55 of Bill C-24 amends section 55 of the CDSA by adding subsection 55(2.1), which makes it possible to make regulations prescribing limited immunity for violations of the CDSA committed during law enforcement activities conducted under any other Act of Parliament.

The amendment harmonizes the CDSA (Police Enforcement) Regulations with the new subsection 55(2.1) of that Act, enacted by Bill C-24. In other words, the CDSA (Police Enforcement) Regulations will extend the exemption scheme currently provided for CDSA-related investigations to investigations under any other Act of Parliament. As well, the other primary purpose for amending the Regulations is to incorporate changes made in response to comments received from the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations.

Alternatives

As stated above, the enactment of Bill C-24 created a consequential amendment to the CDSA with respect to the (Police Enforcement) Regulations. Current legislation does not permit law enforcement officers to use illegal substances to further a criminal investigation unless it is specifically a CDSA investigation. Bill C-24 provides for an amendment to the CDSA that extends the exemption identified under the Regulations to investigations under any other Act of Parliament. Given that, without an amendment to the Regulations, the discrepancy created by the enactment of Bill C-24 will not be sufficiently addressed, there is no other alternative. An example of this discrepancy is that, under the current CDSA (Police Enforcement) Regulations, law enforcement officials are not exempt from carrying "street drugs" during the course of a homicide investigation.

Benefits and costs

The level of sophistication by drug traffickers and organized criminals continues to grow and has precipitated the need for specialized enforcement techniques. By adopting these amendments, the police community's ability to target high-level organized crime groups successfully will be enhanced, which is inherently beneficial to all Canadian society.

The financial costs of amending these Regulations are relatively insignificant in comparison to the cost of investigating and prosecuting law enforcement officials for drug offences.

Consultation

On September 22, 2003, the Department of the Solicitor General of Canada wrote to federal, provincial and territorial

Le projet de loi C-24, *Loi modifiant le Code criminel (crime organisé et application de la loi) et d'autres lois en conséquence*, est entré en vigueur le 1^{er} février 2002. Ces dispositions font suite au jugement rendu dans l'affaire *R. c. Campbell et Shirose* et fournissent une justification limitée pour des actes ou des omissions qui constitueraient par ailleurs des infractions qui auraient été commises par des fonctionnaires chargés de l'application de la loi ou par des personnes agissant sous leur autorité et leur surveillance, dans le cadre d'une enquête sur une infraction à une loi fédérale, de l'application d'une loi fédérale ou d'une enquête portant sur des activités criminelles.

De même, l'article 55 du projet de loi C-24 venait modifier l'article 55 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* en y ajoutant le paragraphe 55(2.1), qui rend possible l'établissement d'un règlement prescrivant une immunité limitée pour toute infraction à la Loi qui aurait été commise pendant une activité d'application de la loi menée en vertu de n'importe quelle autre loi du Parlement.

Les modifications proposées aligneraient le Règlement sur le nouveau paragraphe 55(2.1) de la Loi, édicté par le projet de loi C-24. En d'autres mots, dans le Règlement, le projet d'exemption s'étendrait au-delà des dispositions actuelles, c'est-à-dire pour les enquêtes ayant trait à la Loi, et comprendrait les enquêtes menées en vertu de n'importe quelle autre loi du Parlement. De plus, l'autre raison essentielle justifiant l'apport de modifications au Règlement est d'y intégrer les changements faits pour répondre aux commentaires reçus de la part du Comité mixte permanent sur l'examen de la réglementation.

Solutions envisagées

Comme nous l'avons mentionné plus haut, l'entrée en vigueur du projet de loi C-24 a entraîné des modifications accessoires à la Loi en ce qui concerne le Règlement. Les dispositions actuelles ne permettent pas aux agents d'application de la loi de se servir de substances illicites pour mener une enquête criminelle à moins que cette enquête ne soit liée de façon précise à la Loi. Le projet de loi prévoit donc une modification de la Loi de façon à étendre l'exemption dont il est question dans le Règlement aux enquêtes menées en vertu de toute autre loi du Parlement. Sans la modification proposée au Règlement, l'incompatibilité créée par l'entrée en vigueur du projet de loi C-24 ne serait pas abordée convenablement; par conséquent, il n'existe aucune solution de rechange. Un exemple de cette incompatibilité est que, en vertu du Règlement actuel, les fonctionnaires responsables de l'application de la loi ne sont pas exemptés lorsqu'ils ont des drogues illicites en leur possession dans le cadre d'une enquête sur un homicide.

Avantages et coûts

Aujourd'hui, les trafiquants de drogue et les organisations criminelles sont de plus en plus perfectionnés dans leurs activités, ce qui intensifie la nécessité de disposer de techniques spécialisées d'application de la loi. En adoptant les modifications proposées, on se trouverait à accroître la capacité des forces policières de cibler avec succès les groupes du crime organisé de haut niveau, ce qui serait fondamentalement bénéfique pour l'ensemble de la société canadienne.

Les coûts liés à l'apport de ces modifications au Règlement sont considérés comme relativement négligeables comparativement à ce qu'il en coûte pour effectuer des enquêtes sur les infractions liées à la drogue qui sont commises par des fonctionnaires chargés de l'application de la loi et pour traduire ces derniers en justice.

Consultations

Le 22 septembre 2003, le ministre du Solliciteur général du Canada a écrit à ses partenaires fédéraux et à ses homologues

counterparts, as well as to the law enforcement community, seeking their views and comments on the proposed amendments to the CDSA (Police Enforcement) Regulations.

As of November 28, 2003, the Department had received some comments in response to the consultation letter, mostly supporting the proposed Regulations. Alberta, New Brunswick, the Northwest Territories and the Yukon indicated support with no substantive comments. The provinces of Quebec and Nova Scotia responded with substantive comments.

Nova Scotia proposed the introduction of a reasonableness test into the Regulations. It was suggested that, as the CDSA provisions would be extended to other federal statutes, it might be desirable to introduce a balancing provision for the authority to commit criminal acts. Consultations were held with the Public Safety and Emergency Preparedness Canada (PSEPC) Departmental Legal Services, the RCMP Legal Services, and the Department of Justice Federal Prosecution Service, the Criminal Law Policy Section and the Regulations Section of the Legislative Services Branch, and it was agreed that a reasonableness test is not necessary in these proposed amendments to the Regulations. It was argued that the absence of a reasonableness test in the Regulations does not relieve police from the obligation of ensuring that their conduct is reasonable.

Quebec questioned whether the Committee for the Scrutiny of Regulations was correct in its assertion that the term “assisting” law enforcement should be repealed. The Committee suggested that the enabling provisions of the Act [paragraph 55(2)(b)] makes no mention of people “assisting” or providing an exemption where a person has “reasonable grounds to believe” and thus considered sections 4, 7, 9, 12, 14, 16, 18.2 and 20 to be *ultra vires*. Based on consultations between the Departmental Legal Services and the Department of Justice, a consensus was reached that the Committee for the Scrutiny of Regulations did not appreciate that the “assisting” requirement in the above sections was in essence an additional condition of control, as evidenced by the word “and” rather than an alternative basis for claiming the exemption. For this reason, it would not be *ultra vires* and it is a desired element of control that should remain in the Regulations. It was acknowledged, however, that the basis for the comments of the Standing Joint Committee in regard to persons having “reasonable grounds to believe” that the police officer under whose direction and control they are acting meets the exemption conditions. The scope of subsections 55(2) and 55(2.1) appears only to extend to persons acting under the direction of an officer who does in fact meet the exemption conditions. It was proposed that the words “the person has reasonable grounds to believe” should be deleted where they occur in paragraph (a) of the respective provisions.

Clause 3 amends section 5 to allow after-the-fact notification of importation or exportation of a substance in circumstances where prior notification is impossible. The Province of Quebec decided that a test of “impossibility” was too stringent and that section 5 of the Regulations should not be amended or, failing this, that it

provinciaux et territoriaux, de même qu’à toute la communauté d’application de la loi, afin de connaître leurs points de vue et d’obtenir leurs commentaires sur les modifications proposées au Règlement.

En date du 28 novembre 2003, le Ministère avait reçu quelques commentaires en réponse à la demande de consultation, la plupart d’entre eux accordant leur appui aux modifications proposées au Règlement. L’Alberta, le Nouveau-Brunswick, les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon ont tous affirmé soutenir les propositions sans vraiment ajouter de commentaires de fond. Le Québec et la Nouvelle-Écosse ont répondu, quant à eux, en formulant d’importantes réserves.

La Nouvelle-Écosse proposait l’introduction du critère du caractère raisonnable dans le Règlement. En effet, il a été suggéré qu’étant donné que les dispositions de la Loi toucheraient d’autres lois fédérales, il pourrait être souhaitable d’introduire une disposition exigeant l’appréciation des intérêts en jeu de façon à ce qu’il soit permis à l’autorité de commettre des actes criminels. Des consultations ont eu lieu avec les Services juridiques de Sécurité publique et Protection civile Canada (SPPCC), les Services juridiques de la GRC et le Service fédéral des poursuites, la Section de la politique en matière de droit pénal et la Section de la réglementation de la Direction des services législatifs du ministère de la Justice. Lors de ces consultations, il a été convenu que l’intégration du critère du caractère raisonnable n’est pas nécessaire dans les modifications qui sont proposées au Règlement. On a cependant fait valoir que l’absence d’un tel critère dans le Règlement ne libère pas les membres de la police de l’obligation de veiller à ce que leur conduite soit raisonnable.

Pour sa part, le Québec remettait en question la validité de l’avis du Comité mixte permanent sur l’examen de la réglementation selon lequel le terme « aider », en parlant des personnes chargées de l’application de la loi, devrait être aboli. Le Comité mixte permanent sur l’examen de la réglementation estimait que la disposition habilitante de la Loi, soit l’alinéa 55(2)b), ne fait aucune mention des personnes pouvant « aider » et ne permet pas que soit soustrait à l’application de la Loi toute personne qui a « des motifs raisonnables de croire », et considère donc que les articles 4, 7, 9, 12, 14, 16, 18.2 et 20 du Règlement sont *ultra vires*. D’après des consultations entre les Services juridiques du Ministère et le ministère de la Justice, un consensus a été établi, à savoir que le Comité mixte permanent sur l’examen de la réglementation ne jugeait pas que l’exigence d’« aider » dans les articles susmentionnés du Règlement était une condition additionnelle de contrôle, comme l’indique le mot « and » dans la version anglaise, plutôt qu’une alternative permettant de se prévaloir de l’exemption. Pour cette raison, on estime que cela n’est pas *ultra vires* et qu’il s’agit d’un élément de contrôle souhaitable qui devrait continuer de faire partie du Règlement. Il a toutefois été reconnu que les fondements des commentaires formulés par le Comité mixte permanent sur l’examen de la réglementation à l’égard de la personne ayant « des motifs raisonnables de croire » que le membre du corps policier sous l’autorité et la supervision duquel elle agit, satisfont aux conditions en vue de l’exemption. La portée des paragraphes 55(2) et 55(2.1) de la Loi semble seulement s’étendre aux personnes qui agissent sous l’autorité d’un agent qui satisfait aux conditions en vue de l’exemption. Il a donc été proposé que l’on supprime les mots « dont il a des motifs raisonnables de croire » de l’alinéa a) des dispositions pertinentes du Règlement.

La clause 3 modifie l’article 5 du Règlement de façon à permettre des avis a posteriori de l’importation ou de l’exportation de substances dans des circonstances où il est impossible de donner des avis au préalable. Le Québec a jugé qu’il serait trop contraignant d’intégrer un critère du caractère impossible et que

should be amended to include an impracticability test. It was determined that the effect of this recommendation would be to return the section to the same state that led to the concern expressed by counsel for the Committee on the Scrutiny of Regulations. Therefore, the Department decided not to implement that recommendation and instead incorporated the comments received from the Standing Joint Committee on the Scrutiny of Regulations. Quebec also stated that amending sections 15 and 16 of the French version of the Regulations to ensure congruency with the English version was unnecessary. After further analysis and consultation, it was determined that the proposed amendments to the French version were in fact necessary, thus no further changes to the proposed amendments were required.

The Department of the Solicitor General of Canada, in consultation with the PSEPC Departmental Legal Services, the RCMP Legal Services, and the Department of Justice Federal Prosecution Service, the Criminal Law Policy Section, and the Regulations Section of the Legislative Services Branch, worked together to ensure that all comments and concerns with regard to the Regulations were addressed.

Compliance and enforcement

The primary amendment is the correction of a legislative discrepancy created by the coming into force of Bill C-24 of the *Criminal Code* in 2002. The enforcement burden will not increase as a result of the implementation of these amendments.

Contact

Ms. Danielle Lacasse, Director, National Strategies Division, Policing, Law Enforcement and Interoperability Branch, Department of Public Safety and Emergency Preparedness, 340 Laurier Avenue W, 10th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0P8, (613) 991-4078 (telephone), (613) 993-5252 (facsimile), Danielle.Lacasse@psepc-sppcc.gc.ca (electronic mail).

l'article 5 du Règlement ne devrait pas être modifié ou, sinon, qu'on devrait plutôt intégrer un critère du caractère impraticable dans la disposition en question. Il a été déterminé que cette recommandation aurait pour effet de ramener l'article à la situation qui avait entraîné la préoccupation exprimée par l'avocat du Comité mixte permanent sur l'examen de la réglementation. Par conséquent, le Ministère a décidé de ne pas mettre en œuvre la recommandation, mais, plutôt, d'incorporer les commentaires reçus du Comité mixte permanent sur l'examen de la réglementation. Le Québec a aussi fait valoir qu'il n'était pas nécessaire de modifier les articles 15 et 16 de la version française du Règlement afin d'en assurer l'équivalence avec la version anglaise. Après avoir procédé à une analyse et des consultations plus approfondies, il a été déterminé que les modifications proposées à la version française étaient bel et bien nécessaires et qu'ainsi, aucun autre changement ne serait exigé pour les modifications proposées.

Le ministère du Solliciteur général du Canada, les Services juridiques de la SPPCC, les Services juridiques de la GRC et le Service fédéral des poursuites, la Section de la politique en matière de droit pénal et la Section de la réglementation de la Direction des services législatifs du ministère de la Justice ont tous travaillé ensemble dans le but de tenir compte de toutes les préoccupations et de tous les commentaires exprimés à l'égard du Règlement.

Respect et exécution

La principale modification consiste à corriger l'incompatibilité législative entraînée par l'entrée en vigueur, en 2002, du projet de loi C-24, qui modifiait le *Code criminel*. Les obligations liées à l'application du Règlement n'augmenteront pas en raison de la mise en œuvre des modifications proposées.

Personne-ressource

Madame Danielle Lacasse, Directrice, Division des stratégies nationales, Direction générale de la police, de l'application de la loi et de l'interopérabilité, Ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile, 340, avenue Laurier Ouest, 10^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0P8, (613) 991-4078 (téléphone), (613) 993-5252 (télécopieur), Danielle.Lacasse@psepc-sppcc.gc.ca (courriel).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subsections 55(2) and (2.1)^a of the *Controlled Drugs and Substances Act*^b, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Controlled Drugs and Substances Act (Police Enforcement) Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Danielle Lacasse, Director, National Strategies Division, Policing, Law Enforcement and Interoperability Branch, Public Safety and Emergency Preparedness Canada, 340 Laurier Avenue West, Ottawa, Ontario K1A 0P8.

Ottawa, October 25, 2004

EILEEN BOYD
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu des paragraphes 55(2) et (2.1)^a de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*^b, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur l'exécution policière de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Danielle Lacasse, directrice, Division des stratégies nationales, Direction générale de la police, de l'application de la loi et de l'interopérabilité, Sécurité publique et Protection civile Canada, 340, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0P8.

Ottawa, le 25 octobre 2004

La greffière adjointe du Conseil privé,
EILEEN BOYD

^a S.C. 2001, c. 32, s. 55

^b S.C. 1996, c. 19

^a L.C. 2001, ch. 32, art. 55

^b L.C. 1996, ch. 19

**REGULATIONS AMENDING THE
CONTROLLED DRUGS AND SUBSTANCES
ACT (POLICE ENFORCEMENT)
REGULATIONS**

AMENDMENTS

1. The definition “particular investigation” in section 1 of the *Controlled Drugs and Substances Act (Police Enforcement) Regulations*¹ is replaced by the following:

“particular investigation” means a primary investigation conducted under the Act or any other Act of Parliament and includes any investigation that arises from the primary investigation. (*enquête particulière*)

2. Paragraph 4(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) acts under the direction and control of a member of a police force who meets the conditions set out in paragraphs 3(a) and (b); and

3. Section 5 of the Regulations is replaced by the following:

5. A member who is exempt, under section 3 of these Regulations, from the application of section 6 of the Act shall notify, in written or electronic format, the Assistant Commissioner of the RCMP in charge of drug enforcement of the importation or exportation of a substance by the member in accordance with section 3 of these Regulations, or by a person under the member’s direction or control pursuant to section 4 of these Regulations, before the substance is imported or exported or, if it is not practicable to do so before the substance is imported or exported, as soon as practicable after that time.

Section 5 of the Act — Holding Out

5.1 A member of a police force who engages or attempts to engage in conduct referred to in section 5 of the Act by representing or holding out a substance to be a substance included in Schedule I, II, III or IV of the Act is exempt from the application of that section if the member

(a) is an active member of the police force; and
(b) is acting in the course of the member’s responsibilities for the purposes of a particular investigation.

5.2 A person who engages or attempts to engage in conduct referred to in section 5 of the Act by representing or holding out a substance to be a substance included in Schedule I, II, III or IV of the Act is exempt from the application of that section if the person

(a) acts under the direction and control of a member of a police force who meets the conditions set out in paragraphs 5.1(a) and (b); and
(b) acts to assist the member referred to in paragraph (a) in the course of the particular investigation.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE
RÈGLEMENT SUR L’EXÉCUTION
POLICIÈRE DE LA LOI RÉGLEMENTANT
CERTAINES DROGUES ET AUTRES
SUBSTANCES**

MODIFICATIONS

1. La définition de « enquête particulière », à l’article 1 du Règlement sur l’exécution policière de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances¹, est remplacée par ce qui suit :

« enquête particulière » Enquête principale menée aux termes de la Loi ou de toute autre loi fédérale et toute enquête qui en découle. (*particular investigation*)

2. L’alinéa 4a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) sous l’autorité et la supervision du membre d’un corps policier qui satisfait aux conditions énoncées aux alinéas 3a) et b);

3. L’article 5 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

5. Le membre qui, par application de l’article 3 du présent règlement, est soustrait à l’application de l’article 6 de la Loi avise le commissaire adjoint de la GRC responsable de la lutte contre la drogue, sur support papier ou électronique, de l’importation ou de l’exportation d’une substance par lui aux termes de l’article 3 du présent règlement ou par toute personne qui agit sous son autorité et sa supervision aux termes de l’article 4 du présent règlement, avant l’importation ou l’exportation ou si, en pratique, cela n’est pas possible, dès qu’il est en pratique possible de le faire par la suite.

Article 5 de la Loi — substance tenue pour inscrite

5.1 Est soustrait à l’application de l’article 5 de la Loi le membre d’un corps policier qui se livre ou tente de se livrer à des activités visées à cet article du fait qu’il présente une substance comme étant une substance inscrite aux annexes I, II, III ou IV ou la tient pour telle, si les conditions suivantes sont réunies :

a) il est membre actif du corps policier;
b) il agit dans le cadre de ses responsabilités, pour les besoins d’une enquête particulière.

5.2 Est soustrait à l’application de l’article 5 de la Loi quiconque se livre ou tente de se livrer à des activités visées à cet article du fait qu’il présente une substance comme étant une substance inscrite aux annexes I, II, III ou IV ou la tient pour telle, s’il agit :

a) sous l’autorité et la supervision du membre d’un corps policier qui satisfait aux conditions énoncées aux alinéas 5.1a) et b);
b) afin d’aider le membre visé à l’alinéa a) dans le cadre de l’enquête particulière.

RCMP
notification

Holding out

Direction and
control

Avis à la GRC

Substance
tenue pour
inscrite

Personne
supervisée

¹ SOR/97-234

¹ DORS/97-234

4. Paragraph 7(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) acts under the direction and control of a member of a police force who meets the conditions set out in paragraphs 6(a) and (b); and

5. The Regulations are amended by adding the following after section 7:

Provisions of the Precursor Control Regulations

7.1 A member of a police force is exempt from the application of subsections 6(1) and (2) and 9(1), section 10, subsections 47(1) and 57(1) and section 88 of the *Precursor Control Regulations* if the member engages or attempts to engage in conduct referred to in any of those provisions and

(a) is an active member of the police force; and
(b) is acting in the course of the member's responsibilities for the purposes of a particular investigation.

Member of
police force

7.2 A person is exempt from the application of subsections 6(1) and (2) and 9(1), section 10, subsections 47(1) and 57(1) and section 88 of the *Precursor Control Regulations* if the person engages or attempts to engage in conduct referred to in any of those provisions and the person acts under the direction and control of a member of a police force who meets the conditions set out in paragraphs 7.1(a) and (b).

Direction and
control

6. Paragraph 9(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) acts under the direction and control of a member of a police force who meets the conditions set out in paragraphs 8(2)(a) and (b); and

7. Section 10 of the Regulations is replaced by the following:

10. For the purposes of subsection 11(1) and section 12, a substance requested of and obtained directly from a foreign state does not include a substance that has, for the purpose of identifying any person involved in the commission of an offence under the Act or any other Act of Parliament or a conspiracy to commit such an offence, been allowed to pass out of or through a foreign state, with the knowledge and under the supervision of that state's competent authorities.

Controlled
deliveries

8. Paragraph 12(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) acts under the direction and control of a member of a police force who meets the conditions set out in paragraphs 11(2)(a) and (b); and

9. The portion of section 15 of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

15. Est soustrait à l'application des articles 5 ou 7 de la Loi, quant à l'offre, le membre d'un corps policier qui se livre à des activités qui y sont visées du fait qu'il offre de le faire, si les conditions suivantes sont réunies :

Offre de se
livrer à des
activités

10. (1) The portion of section 16 of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

4. L'alinéa 7a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) sous l'autorité et la supervision du membre d'un corps policier qui satisfait aux conditions énoncées aux alinéas 6a) et b);

5. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 7, de ce qui suit :

Dispositions du Règlement sur les précurseurs

7.1 Est soustrait à l'application des paragraphes 6(1) et (2) et 9(1), de l'article 10, des paragraphes 47(1) et 57(1) et de l'article 88 du *Règlement sur les précurseurs* le membre d'un corps policier qui se livre ou tente de se livrer à des activités qui y sont visées, si les conditions suivantes sont réunies :

a) il est membre actif du corps policier;
b) il agit dans le cadre de ses responsabilités, pour les besoins d'une enquête particulière.

Membre d'un
corps policier

7.2 Est soustrait à l'application des paragraphes 6(1) et (2) et 9(1), de l'article 10, des paragraphes 47(1) et 57(1) et de l'article 88 du *Règlement sur les précurseurs* quiconque, agissant sous l'autorité et la supervision du membre d'un corps policier qui satisfait aux conditions énoncées aux alinéas 7.1a) et b), se livre ou tente de se livrer à des activités qui sont visées à ces articles et paragraphes.

Personne
supervisée

6. L'alinéa 9a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) sous l'autorité et la supervision du membre d'un corps policier qui satisfait aux conditions énoncées aux alinéas 8(2)a) et b);

7. L'article 10 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

10. Pour l'application du paragraphe 11(1) et de l'article 12, les substances demandées à un État étranger et obtenues directement de celui-ci ne comprennent pas celles qui, dans le but de permettre d'identifier une personne impliquée dans la perpétration d'une infraction à la Loi ou à toute autre loi fédérale ou dans un complot pour commettre une telle infraction, sont sorties d'un État étranger ou sont passées par lui, au su et sous le contrôle des autorités compétentes de l'État.

Livraisons
contrôlées

8. L'alinéa 12a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) sous l'autorité et la supervision du membre d'un corps policier qui satisfait aux conditions énoncées aux alinéas 11(2)a) et b);

9. Le passage de l'article 15 de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

15. Est soustrait à l'application des articles 5 ou 7 de la Loi, quant à l'offre, le membre d'un corps policier qui se livre à des activités qui y sont visées du fait qu'il offre de le faire, si les conditions suivantes sont réunies :

Offre de se
livrer à des
activités

10. (1) Le passage de l'article 16 de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Personne
supervisée

16. Est soustrait à l'application des articles 5 ou 7 de la Loi, quant à l'offre, quiconque se livre à des activités qui y sont visées du fait qu'il offre de le faire, s'il agit :

(2) Paragraph 16(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) acts under the direction and control of a member of a police force who meets the conditions set out in paragraphs 15(a) and (b); and

11. Sections 18.1 and 18.2 of the Regulations are repealed.

12. (1) The portion of section 19 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

19. A member of a police force is exempt from the application of the provisions that create the offence of conspiracy to commit, being an accessory after the fact in relation to, or any counselling in relation to, an offence under subsection 4(2) or section 5, 6 or 7 of the Act if the member

(2) Paragraph 19(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) engages in conduct that, but for the application of this section, would constitute a conspiracy to commit, being an accessory after the fact in relation to, or any counselling in relation to, an offence under subsection 4(2) or section 5, 6 or 7 of the Act.

13. (1) The portion of section 20 of the Regulations before subparagraph (a)(i) is replaced by the following:

20. A person is exempt from the application of the provisions that create the offence of conspiracy to commit, being an accessory after the fact in relation to, or any counselling in relation to, an offence under subsection 4(2) or section 5, 6 or 7 of the Act if the person

(a) acts under the direction and control of a member of a police force who

(2) Paragraph 20(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) engages in conduct that, but for the application of this section, would constitute a conspiracy to commit, being an accessory after the fact in relation to, or any counselling in relation to, an offence under subsection 4(2) or section 5, 6 or 7 of the Act.

14. (1) Subsections 21(1) to (3) of the Regulations are replaced by the following:

21. (1) The chief or appropriate officer shall, as soon as practicable but not later than 60 days after a forfeited controlled substance or precursor is no longer required for the proceeding in respect of which it was seized, where the controlled substance or precursor is required for the purposes of conducting investigations under the Act or any other Act of Parliament, inform the Minister in writing of that requirement.

Conspiracy

Direction and
controlForfeited
substances

16. Est soustrait à l'application des articles 5 ou 7 de la Loi, quant à l'offre, quiconque se livre à des activités qui y sont visées du fait qu'il offre de le faire, s'il agit :

(2) L'alinéa 16a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) sous l'autorité et la supervision du membre d'un corps policier qui satisfait aux conditions énoncées aux alinéas 15a) et b);

11. Les articles 18.1 et 18.2 du même règlement sont abrogés.

12. (1) Le passage de l'article 19 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

19. Le membre d'un corps policier est soustrait à l'application des dispositions qui érigent en infraction le complot en vue de commettre une infraction prévue au paragraphe 4(2) ou aux articles 5, 6 ou 7 de la Loi, la complicité après le fait à son égard et le fait de conseiller de la commettre, si les conditions suivantes sont réunies :

(2) L'alinéa 19c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) il se livre à des activités qui, sans le présent article, constitueraient un complot en vue de commettre une infraction prévue au paragraphe 4(2) ou aux articles 5, 6 ou 7 de la Loi, une complicité après le fait à son égard ou le fait de conseiller de la commettre.

13. (1) Le passage de l'article 20 du même règlement précédant le sous-alinéa a)(i) est remplacé par ce qui suit :

20. Est soustrait à l'application des dispositions qui érigent en infraction le complot en vue de commettre une infraction prévue au paragraphe 4(2) ou aux articles 5, 6 ou 7 de la Loi, la complicité après le fait à son égard et le fait de conseiller de la commettre quiconque remplit les conditions suivantes :

a) il agit sous l'autorité et la supervision du membre d'un corps policier qui satisfait aux conditions suivantes :

(2) L'alinéa 20c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) il se livre à des activités qui, sans le présent article, constitueraient un complot en vue de commettre une infraction prévue au paragraphe 4(2) ou aux articles 5, 6 ou 7 de la Loi, une complicité après le fait à son égard ou le fait de conseiller de la commettre.

14. (1) Les paragraphes 21(1) à (3) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

21. (1) Dès que cela est en pratique possible, mais au plus tard le soixantième jour après que des substances désignées ou des précurseurs confisqués ne sont plus nécessaires pour les besoins de la procédure dans le cadre de laquelle ils ont été saisis, le chef ou l'agent de police compétent doit, s'ils sont nécessaires à toute enquête menée aux termes de la Loi ou de toute autre loi fédérale, en informer le ministre par écrit.

Personne
supervisée

Complot

Personne
superviséeSubstances
confisquées

Secure location	<p>(2) Every controlled substance or precursor referred to in subsection (1) shall be kept in a secure location while not being used for the purposes of conducting investigations under the Act or any other Act of Parliament.</p>	<p>(2) Les substances désignées et les précurseurs visés au paragraphe (1) sont conservés dans un lieu sûr pendant qu'ils ne servent pas à une enquête sur des infractions à la Loi ou à toute autre loi fédérale.</p>	Conservation
Transfer	<p>(3) The chief or appropriate police officer of a police force is exempt from the application of section 5 of the Act if that person transfers any controlled substance or precursor referred to in subsection (1) to the chief or appropriate police officer of another police force and if the chief or appropriate police officer of that other police force requests the transfer for the purposes of a particular investigation.</p> <p>(2) Subsection 21(5) of the Regulations is replaced by the following:</p>	<p>(3) Est soustrait à l'application de l'article 5 de la Loi le chef ou l'agent de police compétent d'un corps policier qui transfère les substances désignées ou les précurseurs visés au paragraphe (1) au chef ou à l'agent de police compétent d'un autre corps policier si celui-ci en fait la demande pour les besoins d'une enquête particulière.</p> <p>(2) Le paragraphe 21(5) du même règlement est remplacé par ce qui suit :</p>	Transfert
Directions	<p>(5) If a controlled substance or precursor referred to in subsection (1) is no longer required for the purposes of conducting investigations under the Act or any other Act of Parliament, the chief or appropriate police officer shall seek the directions of the Minister and dispose of or otherwise deal with the controlled substance or precursor in accordance with the Minister's directions.</p>	<p>(5) Lorsque les substances désignées ou les précurseurs visés au paragraphe (1) ne sont plus nécessaires à une enquête menée aux termes de la Loi ou de toute autre loi fédérale, le chef ou l'agent de police compétent demande des directives au ministre et procède à leur disposition conformément aux directives reçues.</p>	Directives
Substances not required	<p>(6) If a forfeited controlled substance or precursor is no longer required for the proceeding in respect of which it was seized and is not required for the purposes of conducting investigations under the Act or any other Act of Parliament, the chief or appropriate police officer shall, as soon as practicable,</p> <p>(a) in writing seek directions from the Minister respecting the disposal of or otherwise dealing with the controlled substance or precursor, unless the Minister has previously given such directions; and</p> <p>(b) dispose of or otherwise deal with the controlled substance or precursor in accordance with the Minister's directions.</p> <p>15. Subsection 23(1) of the Regulations is replaced by the following:</p>	<p>(6) Dès que cela est en pratique possible, si les substances désignées ou les précurseurs ne sont plus nécessaires pour les besoins de la procédure dans le cadre de laquelle ils ont été saisis et s'ils ne sont pas nécessaires à une enquête menée aux termes de la Loi ou de toute autre loi fédérale, le chef ou l'agent de police compétent doit :</p> <p>a) demander par écrit des directives au ministre quant à leur disposition, si celui-ci n'en a pas déjà donné;</p> <p>b) procéder à leur disposition selon les directives du ministre.</p> <p>15. Le paragraphe 23(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :</p>	Substances non nécessaires
Report of substances no longer in possession	<p>23. (1) The chief or appropriate police officer shall submit a report in written or electronic format to the Solicitor General of Canada and the Minister containing the information required by subsection (3), respecting every controlled substance or precursor referred to in subsection 21(1) that is lost, stolen or otherwise no longer in the possession of the police force, as soon as practicable after the substance is lost, stolen or no longer in the possession of the police force.</p> <p>16. The French version of the Regulations is amended by replacing the expression "commissaire-adjoint" with the expression "commissaire adjoint" wherever it occurs in the following provisions:</p> <p>(a) paragraph (a) of the definition "agent de police compétent" in section 1; and</p> <p>(b) the portion of subsection 11(2) before paragraph (a).</p> <p>17. The French version of the Regulations is amended by replacing the expression "aux fins</p>	<p>23. (1) Le chef ou l'agent de police compétent soumet au solliciteur général du Canada et au ministre, sur support papier ou électronique, un rapport qui contient les renseignements prévus au paragraphe (3), concernant les substances désignées ou les précurseurs visés au paragraphe 21(1) qui ont été perdus ou volés ou qui ont cessé d'être en la possession du corps policier, dès que cela est en pratique possible après l'événement en cause.</p> <p>16. Dans les passages ci-après de la version française du même règlement, « commissaire-adjoint » est remplacé par « commissaire adjoint » :</p> <p>a) l'alinéa a) de la définition de « agent de police compétent » à l'article 1;</p> <p>b) le passage du paragraphe 11(2) précédant l'alinéa a).</p> <p>17. Dans les passages ci-après de la version française du même règlement, « aux fins de » est</p>	Substances perdues ou volées

de” with the expression “pour les besoins de” wherever it occurs in the following provisions, with such modifications as the circumstances require:

- (a) paragraph 3(b);
- (b) paragraph 6(b);
- (c) paragraph 8(2)(b);
- (d) paragraph 11(2)(b);
- (e) paragraph 13(2)(b);
- (f) paragraph 15(b);
- (g) paragraph 18(1)(c);
- (h) paragraph 19(b); and
- (i) subparagraph 20(a)(ii).

COMING INTO FORCE

18. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[45-1-o]

remplacé par « pour les besoins de », avec les adaptations nécessaires :

- a) l’alinéa 3b);
- b) l’alinéa 6b);
- c) l’alinéa 8(2)b);
- d) l’alinéa 11(2)b);
- e) l’alinéa 13(2)b);
- f) l’alinéa 15b);
- g) l’alinéa 18(1)c);
- h) l’alinéa 19b);
- i) le sous-alinéa 20a)(ii).

ENTRÉE EN VIGUEUR

18. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[45-1-o]

INDEX

Vol. 138, No. 45 — November 6, 2004

(An asterisk indicates a notice previously published.)

COMMISSIONS**Canada Customs and Revenue Agency**

Income Tax Act

Revocation of registration of charities 3137

Canadian International Trade Tribunal

Communications, detection and fibre optics — Inquiry.... 3140

Whole potatoes — Expiry of order 3137

Canadian Radio-television and Telecommunications**Commission**

*Addresses of CRTC offices — Interventions..... 3140

Decisions

2004-467 to 2004-470..... 3141

Public notice

2004-80 — Call for applications for broadcasting
licences to carry on radio programming undertakings
to serve Winnipeg, Manitoba 3142**GOVERNMENT NOTICES****Environment, Dept. of the**

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Order 2004-66-08-02 Amending the Non-domestic
Substances List..... 3110Order 2004-87-08-02 Amending the Non-domestic
Substances List 3110**Finance, Dept. of**

Statements

Bank of Canada, balance sheet as at October 20, 2004..... 3132

Bank of Canada, balance sheet as at October 27, 2004..... 3134

Health, Dept. of

Food and Drugs Act

Food and Drug Regulations — Amendment..... 3111

Industry, Dept. of

Canada Corporations Act

Application for surrender of charter..... 3112

Letters patent..... 3112

Order 3115

Supplementary letters patent..... 3115

Supplementary letters patent — Name change 3116

Justice, Dept. of

Extradition Act

Supplementary Treaty to the Treaty Between Canada and
the Federal Republic of Germany Concerning
Extradition..... 3116

Mutual Legal Assistance in Criminal Matters Act

Treaty Between Canada and the Federal Republic of
Germany on Mutual Assistance in Criminal Matters 3122**Notice of Vacancies**

VIA Rail Canada Inc. 3130

MISCELLANEOUS NOTICES

ACF Industries Inc., documents deposited 3144

*Canada Trust Company (The) and Canada Trustco

Mortgage Company, letters patent of amalgamation 3144

Canadian Health Libraries Association/Association des

bibliothèques de la santé du Canada, relocation of head
office 3145*Clarica Trust Company and Sun Life Financial Trust Inc.,
letters patent of amalgamation 3145**MISCELLANEOUS NOTICES — Continued**

Co-operative Trust Company of Canada, Concentra

Financial Services Association and 3553256 Canada Inc.,
letters patent of amalgamation 3145Daigle, Ola J., mollusc culture in suspension in the Saint-
Charles River, N.B. 3150Encana Corporation, bridge over a tributary of the Sand
River, Alta. 3146

Encana Corporation, bridge over the Wolf River, Alta. 3146

Fleet Capital Corporation, documents deposited 3147

International Christian Medical & Dental Association
(Canada), surrender of charter..... 3147King, Kent Donald, mussel aquaculture lease in
Georgetown Harbour, P.E.I. 3148*Manufacturers Life Insurance Company (The) and MFC
Insurance Company Limited, notice of intention to apply
for letters patent of amalgamation..... 3148McDow Capital Inc., repairs to the existing bridge over
Five Island Lake Brook, N.S. 3149Newfoundland and Labrador Snowmobile Federation,
bridge over the Castor River, N.L. 3149Peavine Metis Settlement, bridge over the South Heart
River, Alta. 3150Saskatchewan Highways and Transportation, bridge on
Provincial Highway 4 over the Waterhen River, Sask. 3151Saskatchewan Highways and Transportation, bridge on
Provincial Highway 909 over Turnor Lake, Sask. 3152

*SCOR, release of assets 3152

Shippers Second LLC, documents deposited..... 3153

Shippers Third LLC, documents deposited..... 3153

Sifton, Rural Municipality of, replacement of a timber
bridge with a culvert crossing over Bell Creek, Man. 3151Société de développement économique d'Amqui Inc.
(SODAM), Beauséjour Bridge over the Matapédia River,
Que. 3154Wilson, Bruce, aquaculture site for cultivating molluscs in
suspension in Miscou Harbour, N.B. 3144**PARLIAMENT****House of Commons***Filing applications for private bills (1st Session,
38th Parliament) 3136**Senate**

Application for a Private Act

Boy Scouts of Canada 3136

General Synod of the Anglican Church of Canada
(The)..... 3136**PROPOSED REGULATIONS****Environment, Dept. of the, and Dept. of Health**

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Chromium Electroplating, Chromium Anodizing and
Reverse Etching Regulations..... 3156**Health, Dept. of**

Food and Drugs Act

Regulations Amending the Food and Drug Regulations
(1393 — Fenamidone) 3178Regulations Amending the Food and Drug Regulations
(1394 — Famoxadone)..... 3181Regulations Amending the Food and Drug Regulations
(1400 — Picloram)..... 3185Regulations Amending the Food and Drug Regulations
(1412 — Difenoconazole)..... 3189Regulations Amending the Food and Drug Regulations
(1413 — Dimethomorph)..... 3193

PROPOSED REGULATIONS — Continued**Health, Dept. of — Continued**Food and Drugs Act — *Continued*

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1420 — Mesotrione).....	3196
Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1424 — Fenbuconazole).....	3200
Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1430 — Dimethenamid).....	3204

PROPOSED REGULATIONS — Continued**Public Safety and Emergency Preparedness, Dept. of**

Controlled Drugs and Substances Act

Regulations Amending the Controlled Drugs and Substances Act (Police Enforcement) Regulations	3208
--	------

INDEX

Vol. 138, n° 45 — Le 6 novembre 2004

(L'astérisque indique un avis déjà publié.)

AVIS DIVERS

ACF Industries Inc., dépôt de documents	3144
Canadian Health Libraries Association/Association des bibliothèques de la santé du Canada, changement de lieu du siège social.....	3145
*Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers (La) et Compagnie d'assurance MFC limitée, avis d'intention de présenter une demande d'obtention de lettres patentes de fusion	3148
Daigle, Ola J., culture de mollusques en suspension dans la rivière Saint-Charles (N.-B.).....	3150
Encana Corporation, pont au-dessus de la rivière Wolf (Alb.).....	3146
Encana Corporation, pont au-dessus d'un affluent de la rivière Sand (Alb.)	3146
Fleet Capital Corporation, dépôt de documents.....	3147
International Christian Medical & Dental Association (Canada), abandon de charte	3147
King, Kent Donald, bail destiné à la conchyliculture dans le havre Georgetown (Î.-P.-É.).....	3148
McDow Capital Inc., réparations au pont actuel au-dessus du ruisseau Five Island Lake (N.-É.).....	3149
Newfoundland and Labrador Snowmobile Federation, pont au-dessus de la rivière Castor (T.-N.-L.).....	3149
Peavine Metis Settlement, pont au-dessus de la rivière South Heart (Alb.).....	3150
Saskatchewan Highways and Transportation, pont sur la route provinciale 4, au-dessus de la rivière Waterhen (Sask.).....	3151
Saskatchewan Highways and Transportation, pont sur la route provinciale 909, au-dessus du lac Turnor (Sask.)	3152
*SCOR, libération d'actif	3152
Shippers Second LLC, dépôt de documents	3153
Shippers Third LLC, dépôt de documents	3153
Sifton, Rural Municipality of, remplacement du pont en bois par un ponceau au-dessus du ruisseau Bell (Man.)....	3151
*Société Canada Trust (La) et Hypothèques Trustco Canada, lettres patentes de fusion	3144
Société de développement économique d'Amqui Inc. (SODAM), pont Beauséjour au-dessus de la rivière Matapédia (Qué.)	3154
*Société de Fiducie Clarica et Fiducie de la Financière Sun Life inc., lettres patentes de fusion.....	3145
Société de fiducie co-opérative du Canada (La), Association de services financiers Concentra et 3553256 Canada Inc., lettres patentes de fusion	3145
Wilson, Bruce, site aquacole pour la culture de mollusques en suspension dans le havre de Miscou (N.-B.)	3144

AVIS DU GOUVERNEMENT

Avis de postes vacants	
VIA Rail Canada inc.	3130
Environnement, min. de l'	
Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	
Arrêté 2004-66-08-02 modifiant la Liste extérieure	3110
Arrêté 2004-87-08-02 modifiant la Liste extérieure	3110

AVIS DU GOUVERNEMENT (suite)

Finances, min. des	
Bilans	
Banque du Canada, bilan au 20 octobre 2004	3133
Banque du Canada, bilan au 27 octobre 2004	3135
Industrie, min. de l'	
Loi sur les corporations canadiennes	
Décret.....	3115
Demande d'abandon de charte	3112
Lettres patentes	3112
Lettres patentes supplémentaires.....	3115
Lettres patentes supplémentaires — Changement de nom.....	3116
Justice, min. de la	
Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle	
Traité d'entraide judiciaire entre le Canada et la République fédérale d'Allemagne.....	3122
Loi sur l'extradition	
Traité complémentaire au traité d'extradition entre le Canada et la République fédérale d'Allemagne	3116
Santé, min. de la	
Loi sur les aliments et drogues	
Règlement sur les aliments et drogues — Modification....	3111
COMMISSIONS	
Agence des douanes et du revenu du Canada	
Loi de l'impôt sur le revenu	
Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance.....	3137
Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes	
*Adresses des bureaux du CRTC — Interventions	3140
Avis public	
2004-80 — Appel de demandes de licence de radiodiffusion visant l'exploitation d'entreprises de programmation de radio pour desservir Winnipeg (Manitoba).....	3142
Décisions	
2004-467 à 2004-470	3141
Tribunal canadien du commerce extérieur	
Communications, détection et fibres optiques	
— Enquête.....	3140
Pommes de terre entières — Expiration de l'ordonnance.....	3137
PARLEMENT	
Chambre des communes	
*Demandes introductives de projets de loi privés (1 ^{re} session, 38 ^e législature)	3136
Sénat	
Demande d'adoption d'une loi d'intérêt privé	
Les Boy Scouts du Canada.....	3136
General Synod of the Anglican Church of Canada (The).....	3136
RÈGLEMENTS PROJETÉS	
Environnement, min. de l', et min. de la Santé	
Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	
Règlement sur l'électrodéposition du chrome, l'anodisation au chrome et la gravure inversée	3156
Santé, min. de la	
Loi sur les aliments et drogues	
Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1393 — fénamidone).....	3178

RÈGLEMENTS PROJETÉS (suite)**Santé, min. de la (suite)**

Loi sur les aliments et drogues (suite)

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1394 — famoxadone).....	3181
Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1400 — piclorame).....	3185
Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1412 — difénoconazole)	3189
Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1413 — diméthomorphe)	3193
Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1420 — mésotriane).....	3196

RÈGLEMENTS PROJETÉS (suite)**Santé, min. de la (suite)**

Loi sur les aliments et drogues (suite)

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1424 — fenbuconazole)	3200
Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1430 — diméthénamide)	3204

Sécurité publique et de la Protection civile, min. de la

Loi réglementant certaines drogues et autres substances

Règlement modifiant le Règlement sur l'exécution policière de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances	3208
--	------



If undelivered, return COVER ONLY to:
Government of Canada Publications
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Publications du gouvernement du Canada
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5